

**SOMMAIRE****DIRECTION DE L'AUTONOMIE**

<b>ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/12/DGAS/DA/SP .....</b>	1
Portant sur les tarifs de référence pour la valorisation du coût horaire d'aide à domicile pris en charge au titre de l' Allocation Personnalisée d'Autonomie, de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale et de la Prestation de Compensation du Handicap à compter du 1er janvier 2026.	
<b>ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/45/DGAS/DA/SECQ .....</b>	2
Portant fermeture du Service Autonomie à Domicile (SAD) SASU OMIMO Services, situé Carré Haussmann 1, 4 Allée du trait d'Union 77127 Lieusaint.	
<b>ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/48/DGAS/DA/SECQ .....</b>	4
Portant changement de dénomination de l'association « Les Amis de Germenoy » sise BP 581 impasse à Melun 77000, devenant « Les Amis de CLEAH » sis 18 rue de l'Aluminium à Savigny-le-Temple 77176.	
<b>ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/53/DGAS/DA/SECQ .....</b>	13
Portant autorisation de modification de capacité de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Les Tourterelles sis 2-4 allée des Tourterelles à Esbly (77450) géré par la SAS « Seine et Marne ».	
<b>ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/428/DGAS/DA/SECQ .....</b>	17
Fixant la dotation financière de l'ajustement de l'année 2024 et du prévisionnel 2025 relatif à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) pour les revalorisations salariales attribuée au Service Autonomie à Domicile (SAD) ADMR DE L'AUBETIN.	
<b>ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/429/DGAS/DA/SECQ .....</b>	19
Fixant la dotation financière de l'ajustement de l'année 2024 et du prévisionnel 2025 relatif à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) pour les revalorisations salariales attribuée au Service Autonomie à Domicile (SAD) AUX SERVICES DES PARTICULIERS A DOMICILE.	
<b>ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/434/DGAS/DA/SECQ .....</b>	21
Dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation individuelle et de la dotation complémentaire au Service Autonomie à Domicile (SAD) CENTRE 77.	
<b>ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/476.....</b>	24
Modifiant l'arrêté réglementaire n°2025/66 – PJ 2025/DGAS/DA/SECQ et fixant la dotation et le tarif applicables au SAMSAY La Gabrielle (finess n°770010189) à Claye-Souilly à compter du 1 <sup>er</sup> février 2025.	
<b>ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/524/DGAS/DA/SECQ .....</b>	26
Fixant le montant de l'ajustement définitif de la dotation financière pour l'année 2023 attribuée au SAD ASSAD CRECY-LA-CHAPPELLE.	

<b>ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/526/DGAS/DA/SECQ .....</b>	28
Fixant le montant de l'ajustement définitif de la dotation financière pour l'année 2023 attribuée au service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAD) CCAS COMBS-LA-VILLE.	
<b>ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/534/DGAS/DA/SECQ .....</b>	30
Fixant le montant de l'ajustement définitif de la dotation financière pour l'année 2023 attribuée au SAD ASSAD TRILPORT.	
<b>ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/562/DGAS/DA/SECQ .....</b>	32
Modifiant l'arrêté N°2025/406/DGAS/DA/SECQ et fixant la dotation financière de l'ajustement de l'année 2024 et du prévisionnel 2025 relatif à la mise en œuvre de l'avant 43 de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) pour les revalorisations salariales attribuée au Service Autonomie à Domicile (SAD) AIDOM EXPERT ADESSA.	
<b>ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/570 – PJ 2025/DGAS/DA/SECQ .....</b>	34
Fixant les tarifs applicables à l'Accueil de Jour – La maison du possible (Finess 770022176) à Charny à compter du 1 <sup>er</sup> octobre 2025.	
<b>ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/572 – PJ 2025/DGAS/DA/SECQ .....</b>	36
Fixant la dotation et le tarif au SAVS SAMSAH Villebouvet (Finess n°770815736) à Savigny-le - Temple à compter du 1 <sup>er</sup> octobre 2025.	
<b>ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025-578/DGAS/DA/SECQ (2106).....</b>	38
Fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2024, la dotation définitive 2025 et au prévisionnel de l'année 2026, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Sécur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne pour les salariés éligibles pour l'EANM-FV-FH Les Meuniers (24) de Adapei77, à Melun (n° 770811297).	
<b>ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025-579/DGAS/DA/SECQ (2206).....</b>	41
Fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2024, la dotation définitive 2025 et au prévisionnel de l'année 2026, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Sécur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles pour le FV AJ Les Trois Maisons de Adapei77, à Bray-sur-Seine (n° 770701159).	
<b>ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025-580/DGAS/DA/SECQ (2211).....</b>	44
Fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2024, la dotation définitive 2025 et au prévisionnel de l'année 2026, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Sécur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne pour les salariés éligibles pour le FV Le Clos Jollet de Adapei77, à Coubert (n° 770817054)	
<b>ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025-581/DGAS/DA/SECQ (2212).....</b>	47
Fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2024, la dotation définitive 2025 et au prévisionnel de l'année 2026, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Sécur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne pour les salariés éligibles pour le FV Les Tournesols de Adapei77, à Donnemarie-Dontilly (n° 770811305).	

<b>ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025-582/DGAS/DA/SECQ (2214).....</b>	50
Fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2024, la dotation définitive 2025 et au prévisionnel de l'année 2026, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne pour les salariés éligibles pour le FV de Corberon de Adapei77, à Villiers-Saint-Georges (n° 770014868).	
<b>ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025-583/DGAS/DA/SECQ (2215).....</b>	53
Fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2024, la dotation définitive 2025 et au prévisionnel de l'année 2026, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles pour l'AJ EANM CAJ Althéa (ex VHugo) de Adapei77, à Montereau Faut Yonne (n° 770802106).	
<b>ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025-584/DGAS/DA/SECQ (2216).....</b>	56
Fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2024, la dotation définitive 2025 et au prévisionnel de l'année 2026, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne pour les salariés éligibles pour le FV Le Ginkgo Biloba de Adapei77, à Sammeron (n° 770005619).	
<b>ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025-585/DGAS/DA/SECQ (2101).....</b>	59
Fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2024, la dotation définitive 2025 et au prévisionnel de l'année 2026, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles pour l'EANM-Foyer de Vie-Foyer d'Hébergement La Roselière de Adapei77, à Bray-sur-Seine (n° 770800134).	
<b>ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025-586/DGAS/DA/SECQ (2208).....</b>	62
Fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2024, la dotation définitive 2025 et au prévisionnel de l'année 2026, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles pour le Foyer de Vie les Tilleuls de l'Adapei77, à Condé-Sainte-Libiaire (n° 770016327).	
<b>ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025-587/DGAS/DA/SECQ (2209).....</b>	65
Fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2024, la dotation définitive 2025 et au prévisionnel de l'année 2026, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles pour le Foyer de Vie Le Cèdre bleu de l'Adapei77, à Juilly (n° 770700219).	
<b>ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025-588/DGAS/DA/SECQ (2213).....</b>	68
Fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2024, la dotation définitive 2025 et au prévisionnel de l'année 2026, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles pour le Foyer de Vie Le chêne Rouvre de l'Adapei77, à Faremoutiers (n° 770700664).	

<b>ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025-589/DGAS/DA/SECQ (2217).....</b>	71
Fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2024, la dotation définitive 2025 et au prévisionnel de l'année 2026, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles pour le Foyer de Vie La Marguette Juilly de l'Adapei77, à Juilly (n° 770802767).	
<b>ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025-590/DGAS/DA/SECQ (2218).....</b>	74
Fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2024, la dotation définitive 2025 et au prévisionnel de l'année 2026, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles pour le Foyer de Vie Les Ormes de l'Adapei77, à Rubelles (n° 770006039).	
<b>ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025-591/DGAS/DA/SECQ (2231).....</b>	77
Fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2024, la dotation définitive 2025 et au prévisionnel de l'année 2026, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles pour les frais de siège de l'Adapei77, à Melun (n° 770803732).	
<b>ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025-592/DGAS/DA/SECQ (2210).....</b>	80
Fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2024, la dotation définitive 2025 et au prévisionnel de l'année 2026, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles pour l'établissement d'accueil non médicalisé Bécoiseau du gestionnaire ADSEA 77, à Mortcerf (n° 770690113).	
<b>ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025-593/DGAS/DA/SECQ (2223).....</b>	83
Fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2024, la dotation définitive 2025 et au prévisionnel de l'année 2026, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles pour le foyer occupationnel Vosves du gestionnaire ADSEA 77, à Dammarie-les-Lys (n° 770707164).	
<b>ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025-594/DGAS/DA/SECQ (2119).....</b>	86
Fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2024, la dotation définitive 2025 et au prévisionnel de l'année 2026, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles pour l'établissement d'accueil non médicalisé -Foyer de vie – Foyer d'hébergement Domaine Emmanuel de l'AEDE, à Hautefeuille (n° 770021087).	
<b>ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025-595/DGAS/DA/SECQ (2301).....</b>	89
Fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2024, la dotation définitive 2025 et au prévisionnel de l'année 2026, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence partagée du Département de Seine-et-Marne et de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, pour les salariés éligibles pour le Foyer d'accueil médicalisé – Accueil de jour Résidence Siméon de l'AEDE, à Coulommiers (n° 770006518).	

<b>ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025-596/DGAS/DA/SECQ (2310).....</b>	92
Fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2024, la dotation définitive 2025 et au prévisionnel de l'année 2026, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence partagée du Département de Seine-et-Marne et de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, pour les salariés éligibles pour le Foyer d'accueil médicalisé -Accueil de jour Résidence Des Roseaux de l'AEDE, à Chenoise (n° 770016731).	
<b>ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025-597/DGAS/DA/SECQ (2322).....</b>	95
Fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2024, la dotation définitive 2025 et au prévisionnel de l'année 2026, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence partagée du Département de Seine-et-Marne et de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, pour les salariés éligibles pour le Foyer d'accueil médicalisé -Accueil de jour médicalisé Epicea Domaine Emmanuel de l'AEDE, à Hautefeuille (n° 770700201).	
<b>ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025-598/DGAS/DA/SECQ (2703).....</b>	98
Fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2024, la dotation définitive 2025 et au prévisionnel de l'année 2026, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence partagée du Département de Seine-et-Marne et de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, pour les salariés éligibles pour le SAMSAH de l'Yerres de l'AEDE, à Tournan-en-Brie (n° 770016673).	
<b>ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025-599/DGAS/DA/SECQ (2704).....</b>	101
Fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2024, la dotation définitive 2025 et au prévisionnel de l'année 2026, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence partagée du Département de Seine-et-Marne et de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, pour les salariés éligibles pour le SAMSAH du Grand Morin de l'AEDE, à Coulommiers (n° 770016921).	
<b>ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025-600/DGAS/DA/SECQ (2107).....</b>	104
Fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2024, la dotation définitive 2025 et au prévisionnel de l'année 2026, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles pour le FH « Le Clos les Chataigniers » de AEDE, à Villeparisis (n° 770019735).	
<b>ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025-601/DGAS/DA/SECQ (2121).....</b>	107
Fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2024, la dotation définitive 2025 et au prévisionnel de l'année 2026, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles pour le FH-FV-AJ « le Domaine du Saule » de l'AEDE, à Serris (n° 770005999).	
<b>ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025-602/DGAS/DA/SECQ (2302).....</b>	110
Fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2024, la dotation définitive 2025 et au prévisionnel de l'année 2026, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence partagée du Département de Seine-et-Marne et de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, pour les salariés éligibles pour l'EAM-FV-AJ « la résidence du Chêne » de l'AEDE, à Guignes (n° 770015386).	

<b>ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025-603/DGAS/DA/SECQ (2306).....</b>	113
Fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2024, la dotation définitive 2025 et au prévisionnel de l'année 2026, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence partagée du Département de Seine-et-Marne et de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, pour les salariés éligibles pour le FAM-AJ « la Résidence des Servins » de l'AEDE, à Nanteuil-lès-Meaux (n° 770003168).	
<b>ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025-604/DGAS/DA/SECQ (2312).....</b>	116
Fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2024, la dotation définitive 2025 et au prévisionnel de l'année 2026, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence partagée du Département de Seine-et-Marne et de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, pour les salariés éligibles pour l'EAM-FV-AJ de Saint Jean les deux jumeaux de l'AEDE, à Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux (n° 770017358).	
<b>ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025-605/DGAS/DA/SECQ (2314).....</b>	119
Fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2024, la dotation définitive 2025 et au prévisionnel de l'année 2026, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence partagée du Département de Seine-et-Marne et de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, pour les salariés éligibles pour le FAM-AJM « la Résidence le Chemin » de l'AEDE, à Cesson (n° 770019339).	
<b>ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025-606/DGAS/DA/SECQ (2320).....</b>	122
Fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2024, la dotation définitive 2025 et au prévisionnel de l'année 2026, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence partagée du Département de Seine-et-Marne et de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, pour les salariés éligibles pour l'EAM « la Résidence des Lilas » de l'AEDE, à Coulommiers (n° 770021392).	
<b>ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025-607/DGAS/DA/SECQ (2709).....</b>	125
Fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2024, la dotation définitive 2025 et au prévisionnel de l'année 2026, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles pour le SAVS « le Domaine du Saule » de l'AEDE, à Serris (n° 770005999).	
<b>ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025-608/DGAS/DA/SECQ (2805).....</b>	128
Fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2024, la dotation définitive 2025 et au prévisionnel de l'année 2026, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles pour le SAVS « Au fil de l'Ourcq » de l'AEDE, à Meaux (n° 770020196).	
<b>ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025-609/DGAS/DA/SECQ (2203).....</b>	131
Fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2024, la dotation définitive 2025 et au prévisionnel de l'année 2026, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles pour le foyer de vie Le Lizard de l'ANPIHM, à Noisy-le-Grand (n° 770707610).	

<b>ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025-610/DGAS/DA/SECQ (2202).....</b>	134
Fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2024, la dotation définitive 2025 et au prévisionnel de l'année 2026, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence partagée du Département de Seine-et-Marne et de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, pour les salariés éligibles pour le Foyer d'accueil médicalisé - Foyer de vie Pierre Floucault de l'APF France Handicap, à Meaux (n° 770800167).	
<b>ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025-611/DGAS/DA/SECQ (2229).....</b>	137
Fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2024, la dotation définitive 2025 et au prévisionnel de l'année 2026, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles pour le Foyer de vie des appartements d'insertion de l'APF France Handicap, à Combs-la-Ville (n°770009918).	
<b>ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025-612/DGAS/DA/SECQ (2323).....</b>	140
Fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2024, la dotation définitive 2025 et au prévisionnel de l'année 2026, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence partagée du Département de Seine-et-Marne et de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, pour les salariés éligibles pour l'Établissement d'accueil médicalisé - Accueil de jour médicalisé résidence de Sénart de l'APF France Handicap, à Combs-la-Ville (n° 770009918).	
<b>ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025-613/DGAS/DA/SECQ (2407).....</b>	143
Fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2024, la dotation définitive 2025 et au prévisionnel de l'année 2026, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne pour les salariés éligibles pour l'Accueil de jour de l'APF France Handicap, à Combs-la-Ville (n° 770009918).	
<b>ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025-614/DGAS/DA/SECQ (2701).....</b>	146
Fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2024, la dotation définitive 2025 et au prévisionnel de l'année 2026, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence partagée du Département de Seine-et-Marne et de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, pour les salariés éligibles pour le SAMSAH de l'APF France Handicap, à Brie-Comte-Robert (n° 770005379).	
<b>ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025-615/DGAS/DA/SECQ (2117).....</b>	149
Fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2024, la dotation définitive 2025 et au prévisionnel de l'année 2026, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles pour l'établissement d'accueil non médicalisé – Foyer d'hébergement Les Marronniers du gestionnaire ARAMIS, à Villenoy (n° 770811511).	
<b>ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025-616/DGAS/DA/SECQ (2118).....</b>	152
Fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2024, la dotation définitive 2025 et au prévisionnel de l'année 2026, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles pour l'établissement d'accueil non médicalisé – Foyer d'hébergement Pavillon Pierre Haquin du gestionnaire ARAMIS, à Villenoy (n° 770815769).	

<b>ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025-617/DGAS/DA/SECQ (2225).....</b>	155
Fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2024, la dotation définitive 2025 et au prévisionnel de l'année 2026, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles pour l'établissement d'accueil non médicalisé – Foyer de vie Les Marronniers du gestionnaire ARAMIS, à Villenoy (n° 770811511).	
<b>ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025-618/DGAS/DA/SECQ (2226).....</b>	158
Fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2024, la dotation définitive 2025 et au prévisionnel de l'année 2026, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles pour l'établissement d'accueil non médicalisé – Foyer de vie / Accueil de jour Chaussy du gestionnaire ARAMIS, à Brie-Comte-Robert (n° 770815710).	
<b>ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025-619/DGAS/DA/SECQ (2702).....</b>	161
Fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2024, la dotation définitive 2025 et au prévisionnel de l'année 2026, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence partagée du Département de Seine-et-Marne et de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, pour les salariés éligibles pour le SAMSAH ASSADRM de l'ASSAD RM, à Melun (n° 770 010 288).	
<b>ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025-620/DGAS/DA/SECQ (2115).....</b>	164
Fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2024, la dotation définitive 2025 et au prévisionnel de l'année 2026, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence partagée du Département de Seine-et-Marne et de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, pour les salariés éligibles du Foyer d'accueil médicalisé - Foyer de vie - Accueil de jour - Accueil de jour médicalisé La Coudraie de l'Association de Gestion de CPRH, à Pomponne (n° 770016590).	
<b>ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025-621/DGAS/DA/SECQ (2123).....</b>	167
Fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2024, la dotation définitive 2025 et au prévisionnel de l'année 2026, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles du Foyer hébergement - Appartements extérieurs Résidence Dhuys de l'Association de Gestion de CPRH, à Dampmart (n° 770808574).	
<b>ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025-622/DGAS/DA/SECQ (2124).....</b>	170
Fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2024, la dotation définitive 2025 et au prévisionnel de l'année 2026, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles du Foyer hébergement Résidence de la Dhuys de l'Association de Gestion de CPRH, à Dampmart (n° 770808574).	
<b>ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025-623/DGAS/DA/SECQ (2221).....</b>	173
Fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2024, la dotation définitive 2025 et au prévisionnel de l'année 2026, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles du Foyer de vie de Bussy de l'Association de Gestion de CPRH, à Bussy-Saint-Georges (n° 77019305).	

<b>ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025-624/DGAS/DA/SECQ (2230).....</b>	176
Fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2024, la dotation définitive 2025 et au prévisionnel de l'année 2026, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles afférents aux frais de siège CPRH de l'Association de Gestion de CPRH, à Jossigny (n° 77019305).	
<b>ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025-625/DGAS/DA/SECQ (2401).....</b>	179
Fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2024, la dotation définitive 2025 et au prévisionnel de l'année 2026, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles de l'Accueil de jour ETAPP'H de l'Association de Gestion de CPRH, à Lagny-sur-Marne (n° 770007979).	
<b>ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025-626/DGAS/DA/SECQ (2710).....</b>	182
Fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2024, la dotation définitive 2025 et au prévisionnel de l'année 2026, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence partagée du Département de Seine-et-Marne et de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, pour les salariés éligibles du SAMSAH - SAVS Marne La Vallée La Dhuys de l'Association de Gestion de CPRH, à Dampmart (n° 770022390).	
<b>ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025-627/DGAS/DA/SECQ (2220).....</b>	185
Fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2024, la dotation définitive 2025 et au prévisionnel de l'année 2026, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles pour le FV La maison du Ginkgo de l'Association Lieux de Vie Essonniens, à Savigny-le-Temple (n° 770 017 705).	
<b>ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025-628/DGAS/DA/SECQ (2403).....</b>	188
Fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2024, la dotation définitive 2025 et au prévisionnel de l'année 2026, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles pour l'Accueil de Jour Le Verneau de l'Association ELAN 2, à Cesson (n° 770013035).	
<b>ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025-629/DGAS/DA/SECQ (2224).....</b>	191
Fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2024, la dotation définitive 2025 et au prévisionnel de l'année 2026, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles pour l'Accueil de Jour La Maison du possible de l'Association La Maison du possible, à Charny (n° 770022176).	
<b>ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025-630/DGAS/DA/SECQ (2113).....</b>	194
Fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2024, la dotation définitive 2025 et au prévisionnel de l'année 2026, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne pour les salariés éligibles pour le Foyer de Vie et le Foyer d'Hébergement Clémentine de l'Association les Amis de Germenoy, à Noisy (n° 770016855).	

<b>ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025-631/DGAS/DA/SECQ (2313).....</b>	197
Fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2024, la dotation définitive 2025 et au prévisionnel de l'année 2026, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne / compétence partagée du Département de Seine-et-Marne et de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, pour les salariés éligibles pour l'EAM Les Prés Neufs et AJ les Prés Neufs de Association les Amis de Germenoy, à Vaux-le-Pénil(n° 770020022).	
<b>ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025-632/DGAS/DA/SECQ (2705).....</b>	200
Fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2024, la dotation définitive 2025 et au prévisionnel de l'année 2026, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence partagée du Département de Seine-et-Marne et de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, pour les salariés éligibles pour le SAMSAH de l'Association les Amis de Germenoy, à Moissy-Cramayel (n° 770017416).	
<b>ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025-633/DGAS/DA/SECQ (2804).....</b>	203
Fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2024, la dotation définitive 2025 et au prévisionnel de l'année 2026, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence partagée du Département de Seine-et-Marne et de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, pour les salariés éligibles pour le SAMSAH Rémora 77 de Association Voir Ensemble PH, à Torcy (n° 770008019).	
<b>ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025-634/DGAS/DA/SECQ (2114).....</b>	206
Fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2024, la dotation définitive 2025 et au prévisionnel de l'année 2026, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles pour le FH Daniel Cuetnot de Association les Amis de Germenoy, à Savigny-le-Temple (n° 770016350).	
<b>ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025-635/DGAS/DA/SECQ (2324).....</b>	209
Fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2024, la dotation définitive 2025 et au prévisionnel de l'année 2026, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence partagée du Département de Seine-et-Marne et de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, pour les salariés éligibles pour l'EAM de Villebouvet (AJ+EAM) de Association les Amis de Germenoy, à Savigny-le-Temple (n° 770 815 744).	
<b>ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025-636/DGAS/DA/SECQ (2706).....</b>	212
Fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2024, la dotation définitive 2025 et au prévisionnel de l'année 2026, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence partagée du Département de Seine-et-Marne et de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, pour les salariés éligibles pour le SAVS SAMSAH Villebouvet de Association les Amis de Germenoy, à Savigny-le-Temple (n° 770815736).	
<b>ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025-637/DGAS/DA/SECQ (2222).....</b>	215
Fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2024, la dotation définitive 2025 et au prévisionnel de l'année 2026, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence partagée du Département de Seine-et-Marne et de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, pour les salariés éligibles de l'Établissement d'accueil médicalisé - Foyer de vie - Accueil de jour - Accueil de jour médicalisé de la Résidence Les Jardins d'Epicure de COALLIA, à La Ferté-sous-Jouarre (n° 770019743).	

<b>ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025-638/DGAS/DA/SECQ (2801).....</b>	218
Fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2024, la dotation définitive 2025 et au prévisionnel de l'année 2026, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence partagée du Département de Seine-et-Marne et de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, pour les salariés éligibles du SAMSAH MASEP de COALLIA, à Coulommiers (n° 770018158).	
<b>ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025-639/DGAS/DA/SECQ (2125).....</b>	221
Fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2024, la dotation définitive 2025 et au prévisionnel de l'année 2026, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles pour 'établissement d'accueil non médicalisé – Foyer de vie – Foyer d'hébergement - Accueil de jour Provinois de EPMS du Provinois, à Provins (n° 770023265)	
<b>ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025-640/DGAS/DA/SECQ (2103).....</b>	224
Fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2024, la dotation définitive 2025 et au prévisionnel de l'année 2026, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles pour le foyer d'hébergement - FAC de Coulommiers de la Fondation Ellen Poidatz, à Coulommiers (n° 770790657).	
<b>ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025-641/DGAS/DA/SECQ (2110).....</b>	227
Fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2024, la dotation définitive 2025 et au prévisionnel de l'année 2026, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles pour le foyer d'hébergement Les Charmilles de la Fondation Ellen Poidatz, à Ozoir-la-Ferrière (n° 770005239).	
<b>ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025-642/DGAS/DA/SECQ (2305).....</b>	230
Fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2024, la dotation définitive 2025 et au prévisionnel de l'année 2026, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence partagée du Département de Seine-et-Marne et de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, pour les salariés éligibles pour l'établissement d'accueil médicalisé – Foyer de vie de la Résidence l'Abri de la Fondation Ellen Poidatz, à Nangis (n° 770815207).	
<b>ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025-643/DGAS/DA/SECQ (2122).....</b>	233
Fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2024, la dotation définitive 2025 et au prévisionnel de l'année 2026, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles pour l'Etablissement d'Accueil Non Médicalisé Centre la Gabrielle (Cerisaie+Etape+ AJ CC) de la Fondation l'Elan Retrouvé, à Claye-Souilly (n° 770790624).	
<b>ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025-644/DGAS/DA/SECQ (2227).....</b>	236
Fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2024, la dotation définitive 2025 et au prévisionnel de l'année 2026, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence partagée du Département de Seine-et-Marne et de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, pour les salariés éligibles pour l'Etablissement d'Accueil Médicalisé Centre La Gabrielle Art et Vie et l'Accueil de Jour – Accueil de Jour Médicalisé Autiste de la Fondation l'Elan Retrouvé, à Claye-Souilly (n° 770018067).	

<b>ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025-645/DGAS/DA/SECQ (2707).....</b>	239
Fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2024, la dotation définitive 2025 et au prévisionnel de l'année 2026, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence partagée du Département de Seine-et-Marne et de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, pour les salariés éligibles pour le SAMSAH Centre La Gabrielle de la Fondation l'Elan Retrouvé, à Claye-Souilly (n° 770010189).	
<b>ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025-646/DGAS/DA/SECQ (2316).....</b>	242
Fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2024, la dotation définitive 2025 et au prévisionnel de l'année 2026, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence partagée du Département de Seine-et-Marne et de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, pour les salariés éligibles pour le Foyer d'accueil médicalisé – Foyer de vie -Accueil de jour Passer'aile de la FONDATION OVE, à Magny-le-Hongre (n° 770005668).	
<b>ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025-647/DGAS/DA/SECQ (2317).....</b>	245
Fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2024, la dotation définitive 2025 et au prévisionnel de l'année 2026, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence partagée du Département de Seine-et-Marne et de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, pour les salariés éligibles de l'Établissement d'accueil médicalisé - Accueil de jour l'Orangerie du Groupe SOS Séniors, à Amillis (n° 770016798).	
<b>ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025-648/DGAS/DA/SECQ (2120).....</b>	248
Fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2024, la dotation définitive 2025 et au prévisionnel de l'année 2026, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles pour le FH Caravelle FV AJ Tahiti de Groupe SOS Solidarités, à Nemours (n° 770811495).	
<b>ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025-649/DGAS/DA/SECQ (2315).....</b>	251
Fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2024, la dotation définitive 2025 et au prévisionnel de l'année 2026, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence partagée du Département de Seine-et-Marne et de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, pour les salariés éligibles pour le FAM-AJ Le Cottage du Groupe SOS Solidarités, à Chelles (n° 770018729).	
<b>ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025-650/DGAS/DA/SECQ (2402).....</b>	254
Fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2024, la dotation définitive 2025 et au prévisionnel de l'année 2026, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence partagée du Département de Seine-et-Marne et de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, pour les salariés éligibles pour l'établissement d'accueil médicalisé – Accueil de jour de l'EPMS de l'Ourcq de l'Institut médico éducatif de Claye-Souilly, à Claye-Souilly (n° 770000412)	
<b>ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025-651/DGAS/DA/SECQ (2108).....</b>	257
Fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2024, la dotation définitive 2025 et au prévisionnel de l'année 2026, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles pour le FH Le Tremplin (insertion) de La Croix Rouge, à Meaux (n° 770700060).	

<b>ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025-652/DGAS/DA/SECQ (2708).....</b>	260
Fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2024, la dotation définitive 2025 et au prévisionnel de l'année 2026, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence partagée du Département de Seine-et-Marne et de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, pour les salariés éligibles pour le SAMSAH le tremplin de La Croix Rouge, à Meaux (n° 770017127).	
<b>ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025-653/DGAS/DA/SECQ (2204).....</b>	263
Fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2024, la dotation définitive 2025 et au prévisionnel de l'année 2026, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles pour le Foyer Domaine des amis du Gâtinais de LES AMIS DE L'ATELIER, à Bougigny(n°770015006).	
<b>ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025-654/DGAS/DA/SECQ (2207).....</b>	266
Fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2024, la dotation définitive 2025 et au prévisionnel de l'année 2026, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence partagée du Département de Seine-et-Marne et de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, pour les salariés éligibles pour la Résidence Idalion de LES AMIS DE L'ATELIER, à Combs-la-Ville (n° 770018042).	
<b>ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025-655/DGAS/DA/SECQ (2311).....</b>	269
Fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2024, la dotation définitive 2025 et au prévisionnel de l'année 2026, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence partagée du Département de Seine-et-Marne et de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, pour les salariés éligibles pour Le Foyer de Villemer de LES AMIS DE L'ATELIER, à Villemer (n° 770017341).	
<b>ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025-656/DGAS/DA/SECQ (2803).....</b>	272
Fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2024, la dotation définitive 2025 et au prévisionnel de l'année 2026, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles pour le SAMSAH Sud Seine-et-Marne de LES AMIS DE L'ATELIER, à Varennes-sur-Seine (n° 770007748).	
<b>ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/667/DGAS/DA/SECQ .....</b>	275
Fixant le financement prévisionnel de la dotation complémentaire et des tarifs encadrés au titre de l'exercice 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) UN TEMPS POUR TOUT.	
<b>ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/668/DGAS/DA/SECQ .....</b>	277
Fixant le financement prévisionnel de la dotation complémentaire et des tarifs encadrés au titre de l'exercice 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) AUXILIAIRE.CO.	
<b>ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/669/DGAS/DA/SECQ .....</b>	279
Fixant le financement prévisionnel de la dotation complémentaire et des tarifs encadrés au titre de l'exercice 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) SERVICE D'AIDE A DOMICILE BASSEE MONTOIS (SADBM).	
<b>ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/670/DGAS/DA/SECQ .....</b>	281
Fixant le financement prévisionnel de la dotation complémentaire et des tarifs encadrés au titre de l'exercice 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) CCAS AVON.	

<b>ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/671/DGAS/DA/SECQ .....</b>	283
Fixant le financement prévisionnel de la dotation complémentaire et des tarifs encadrés au titre de l'exercice 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) Z'AIDES SERVICES.	
<b>ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/672/DGAS/DA/SECQ .....</b>	285
Fixant le financement prévisionnel de la dotation complémentaire et des tarifs encadrés au titre de l'exercice 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) AP SERVICES.	
<b>ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/673/DGAS/DA/SECQ .....</b>	287
Fixant le financement prévisionnel de la dotation complémentaire et des tarifs encadrés au titre de l'exercice 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) APEF MEAUX.	
<b>ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/674/DGAS/DA/SECQ - .....</b>	289
Fixant le financement prévisionnel de la dotation complémentaire et des tarifs encadrés au titre de l'exercice 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) CCAS SAINT-MAMMES.	
<b>ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/675/DGAS/DA/SECQ .....</b>	291
Fixant le financement prévisionnel de la dotation complémentaire et des tarifs encadrés au titre de l'exercice 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) LA COURTE ECHELLE.	
<b>ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/676/DGAS/DA/SECQ .....</b>	293
Fixant le financement prévisionnel de la dotation complémentaire et des tarifs encadrés au titre de l'exercice 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) 2RLJ AGE D'OR SERVICES.	
<b>ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/677/DGAS/DA/SECQ .....</b>	295
Fixant le financement prévisionnel de la dotation complémentaire et des tarifs encadrés au titre de l'exercice 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) BCS SENIOR COMPAGNIE.	
<b>ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/678/DGAS/DA/SECQ .....</b>	297
Fixant le financement prévisionnel de la dotation complémentaire et des tarifs encadrés au titre de l'exercice 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) DOMUSVI DOMICILE.	
<b>ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025-681 .....</b>	299
Fixant le montant de la participation du Département pour le Programme 1 et 2 du Fonds mobilité 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) AP SERVICE 77 situé à 80 bis rue du Général de Gaulle, 77000 MELUN.	
<b>ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025-682 .....</b>	301
Fixant le montant de la participation du Département pour le Programme 1 et 2 du Fonds mobilité 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) AIDOM EXPERT ADESSA LOGNES situé à 26 rue de la Maison Rouge, 77185 LOGNES.	
<b>ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025-683 .....</b>	303
Fixant le montant de la participation du Département pour le Programme 1 et 2 du Fonds mobilité 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) SERVICE A VOTRE PORTE situé à 24 rue du Colonel Picot, 77000 MELUN (siège : 30-32 avenue du Général de Gaulle 77340 Pontault Combault).	
<b>ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025-684 .....</b>	305
Fixant le montant de la participation du Département pour le Programme 1 et 2 du Fonds mobilité 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) ASSAD RM situé à 24, rue du Colonel Picot, 77000 MELUN.	

<b>ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025-685 .....</b>	307
Fixant le montant de la participation du Département pour le Programme 1 et 2 du Fonds mobilité 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) CEKA SERVICE Thomery situé à 27, rue du 4 Septembre, 77810 THOMERY.	
<b>ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025-686 .....</b>	309
Fixant le montant de la participation du Département pour le Programme 1 et 2 du Fonds mobilité 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) CEKA SERVICE Bois-le-Roi situé à 27, rue du 4 Septembre, 77810 THOMERY.	
<b>ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025-687 .....</b>	311
Fixant le montant de la participation du Département pour le Programme 1 et 2 du Fonds mobilité 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) CEKA SERVICE Ville St Jacques situé à 27, rue du 4 Septembre, 77810 THOMERY.	
<b>ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025-688 .....</b>	313
Fixant le montant de la participation du Département pour le Programme 1 et 2 du Fonds mobilité 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) LA COURTE ECHELLE situé à 32 Avenue Thiers, 77000 MELUN.	
<b>ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025-689 .....</b>	315
Fixant le montant de la participation du Département pour le Programme 1 et 2 du Fonds mobilité 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) AIDOM EXPERT PROVINS situé à 24 rue du Colonel Arnaud Beltrame, 77160 PROVINS.	
<b>ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025-690 .....</b>	317
Fixant le montant de la participation du Département pour le Programme 1 et 2 du Fonds mobilité 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) CCAS ROISSY-EN-BRIE situé au 2 rue Pasteur -Ferme de Wattripont, 77390 ROISSY-EN-BRIE.	
<b>ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025-691 .....</b>	319
Fixant le montant de la participation du Département pour le Programme 1 et 2 du Fonds mobilité 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) ACAD situé à 9 Rue Carnot, 77760 LA CHAPELLE-LA-REINE.	
<b>ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025-692 .....</b>	321
Fixant le montant de la participation du Département pour le Programme 1 et 2 du Fonds mobilité 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) JVA SERVICE - ADENIOR situé à 8 bis rue Gambetta, 77400 LAGNY-SUR-MARNE dont le siège sociale est situé au 8 bis rue Gambetta 77400 LAGNY-SUR-MARNE.	
<b>ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025-693 .....</b>	323
Fixant le montant de la participation du Département pour le Programme 1 et 2 du Fonds mobilité 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) ALLIANCE SERENITE ALENVI Fontainebleau situé à 43 bd Orloff, 77300 FONTAINEBLEAU.	
<b>ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025-694 .....</b>	325
Fixant le montant de la participation du Département pour le Programme 1 et 2 du Fonds mobilité 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) ALLIANCE SERENITE ALENVI Moissy Cramayel situé à 62 rue de la liberté, 77550 MOISSY CRAMAYEL dont le siège social est situé à 43 bd Orloff, 77300 FONTAINEBLEAU.	

<b>ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025-695 .....</b>	327
Fixant le montant de la participation du Département pour le Programme 1 et 2 du Fonds mobilité 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) BIEN ÊTRE ET TRANQUILLITÉ situé à 11 rue Antoine Lavoisier, 77680 ROISSY-EN-BRIE.	
<b>ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025-696 .....</b>	329
Fixant le montant de la participation du Département pour le Programme 1 et 2 du Fonds mobilité 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) ADSL situé à Place du 11 novembre, Veneux les Sablons - 77250 MORET LOING ET ORVANNE.	
<b>ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025-697 .....</b>	331
Fixant le montant de la participation du Département pour le Programme 1 et 2 du Fonds mobilité 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) SADBM situé à 22 grande rue, 77480 BRAY SUR SEINE.	
<b>ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025-698 .....</b>	333
Fixant le montant de la participation du Département pour le Programme 1 et 2 du Fonds mobilité 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) CENTRE 77 situé à 23 rue du général Leclerc, 77540 ROZAY EN BRIE.	
<b>ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025-699 .....</b>	335
Fixant le montant de la participation du Département pour le Programme 1 et 2 du Fonds mobilité 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) TANDEM situé à 117-119 av du général Leclerc, 77400 LAGNY SUR MARNE.	
<b>ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025-700 .....</b>	337
Fixant le montant de la participation du Département pour le Programme 1 et 2 du Fonds mobilité 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) DESTIA MELUN (ADHEO SERVICES) situé à 8 rue Damonville, 77000 MELUN.	
<b>ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025-701 .....</b>	339
Fixant le montant de la participation du Département pour le Programme 1 et 2 du Fonds mobilité 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) ADMR CHOISY EN BRIE situé à 1 route de la Ferté-Gaucher, 77320 CHOISY EN BRIE.	
<b>ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025-702 .....</b>	341
Fixant le montant de la participation du Département pour le Programme 1 et 2 du Fonds mobilité 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) ADMR MORMANT situé à 66 rue Charles de Gaulle, 77720 MORMANT.	
<b>ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025-703 .....</b>	343
Fixant le montant de la participation du Département pour le Programme 1 et 2 du Fonds mobilité 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) ADMR DU GATINAIS situé à 22 rue du Docteur Chapy, 77140 NEMOURS.	
<b>ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025-704 .....</b>	345
Fixant le montant de la participation du Département pour le Programme 1 et 2 du Fonds mobilité 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) SAD AMICIAL 77 (Provins) situé à 2 av Anatole France, 77160 PROVINS dont le siège social est situé au 4A rue Rigoberta Menchou 84000 AVIGNON.	

<b>ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025-705 .....</b>	347
Fixant le montant de la participation du Département pour le Programme 1 et 2 du Fonds mobilité 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) SAD AMICIAL 77 (Pays de l'Ourcq) situé à 6 route de la Ferté, 77440 MARY SUR MARNE dont le siège social est situé au 4A rue Rigoberta Menchou 84000 AVIGNON.	
<b>ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025-706 .....</b>	349
Fixant le montant de la participation du Département pour le Programme 1 et 2 du Fonds mobilité 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) SAD AMICIAL 77 (Vaires sur Marne) situé à 10 av des mésanges, 77440 VAIRE SUR MARNE dont le siège social est situé au 4A rue Rigoberta Menchou 84000 AVIGNON.	
<b>ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025-707 .....</b>	351
Fixant le montant de la participation du Département pour le Programme 1 et 2 du Fonds mobilité 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) CC BRIE RIVIERES ET CHATEAUX situé à 1 rue des Petits Champs, 77820 LE CHATELET EN BRIE Régie par la Banque de France 1 rue de la Vrillière 75001 PARIS.	
<b>ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025-708 .....</b>	353
Fixant le montant de la participation du Département pour le Programme 1 et 2 du Fonds mobilité 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) AUXILIAIRE.CO St Souplets situé à Château de Maulny, 77165 SAINT SOUPPLETS.	
<b>ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025-709 .....</b>	355
Fixant le montant de la participation du Département pour le Programme 1 et 2 du Fonds mobilité 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) AUXILIAIRE.CO Lagny situé à 28 rue Orgemont, 77400 LAGNY SUR MARNE.	
<b>ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025-710 .....</b>	357
Fixant le montant de la participation du Département pour le Programme 1 et 2 du Fonds mobilité 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) MONOE SERVICES- VIVA SERVICES situé à 3 place de la division Leclerc, 77250 MORET-LOING-ET-ORVANNE.	
<b>ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025-711 .....</b>	359
Fixant le montant de la participation du Département pour le Programme 1 et 2 du Fonds mobilité 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) AGE D'OR SERVICE situé à 1 route de Montchavant, 77250 MORET-LOING-ET-ORVANNE.	
<b>ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025-712 .....</b>	361
Fixant le montant de la participation du Département pour le Programme 1 et 2 du Fonds mobilité 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) ADMR BRAY-SUR SEINE situé à 23 Grande rue, 77480 BRAY SUR SEINE.	
<b>ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025-713 .....</b>	363
Fixant le montant de la participation du Département pour le Programme 1 et 2 du Fonds mobilité 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) BOUQUET DE VIE situé à 97 rue Charles Van Wyngene, 77181 COURTRY.	

<b>ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025-714 .....</b>	365
Fixant le montant de la participation du Département pour le Programme 1 et 2 du Fonds mobilité 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) VYV DOMICILE LIEUSAINT situé au 96 rue de Paris, CS 50814 LIEUSSAINT, dont le siège social est situé au 167 rue Raymond Losserand, 75014 PARIS.	
<b>ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025-715 .....</b>	367
Fixant le montant de la participation du Département pour le Programme 1 et 2 du Fonds mobilité 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) AP SERVICE 77 situé à 3 rue des chapeliers, 77130 MONTEREAU-FAULT-YONNE.	
<b>ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025-716 .....</b>	369
Fixant le montant de la participation du Département pour le Programme 1 et 2 du Fonds mobilité 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) AP SERVICE 77 situé à 21-23 rue Pasteur, 77170 BRIE COMTE ROBERT.	
<b>ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025-717 .....</b>	371
Fixant le montant de la participation du Département pour le Programme 2 du Fonds de mobilité 2025 à la Plateforme des Métiers de l'Autonomie (PDMA) 77-91, située 462 rue benjamin Delessert - 77550 Moissy-Cramayel.	
<b>ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/718/DGAS/DA/SECQ .....</b>	373
Annulant le trop-perçu au financement de « la modernisation et la professionnalisation des services d'aide à domicile et d'accompagnement à domicile et l'accompagnement des proches aidants » du Service Autonomie à Domicile (SAD) ADDOM au titre de l'année 2023.	
<b>ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/721/DGAS/DA/SECQ .....</b>	375
Fixant le montant de l'aide exceptionnelle de l'année 2025 de l'EHPAD de Crécy-la-Chapelle (Finess : 770701050) à Crécy-la-Chapelle.	
<b>ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/722/DGAS/DA/SECQ .....</b>	377
Fixant le montant de l'aide exceptionnelle de l'année 2025 de l'EHPAD le Marais (Finess : 770790749) à La Ferté-Gaucher.	
<b>ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/723/DGAS/DA/SECQ .....</b>	379
Fixant le montant de l'aide exceptionnelle de l'année 2025 de l'EHPAD Pierre Comby (Finess : 770130060) à Rozay-en-Brie.	
<b>ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/724/DGAS/DA/SECQ .....</b>	381
Modifiant l'arrêté réglementaire n°2025/534/DGAS/DA/SECQ et fixant le montant de l'ajustement définitif de la dotation financière pour l'année 2023 attribuée au SAD ASSAD TRILPORT.	
<b>ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/725/DGAS/DA/SECQ .....</b>	383
Fixant le montant de l'aide exceptionnelle de l'année 2025 de l'EHPAD Les Jardins de la Voulzie (n°770701118) aux Ormes sur Voulzie.	
<b>ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/726/DGAS/DA/SECQ .....</b>	385
Fixant le montant de l'aide exceptionnelle de l'année 2025 de l'EHPAD Le fil d'argent (n°770701019) à Bray-sur-Seine.	
<b>ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/727/DGAS/DA/SECQ .....</b>	387
Fixant le montant de l'aide exceptionnelle de l'année 2025 de l'EHPAD Au Coin du Feu (n°770701076) à Dammarin-en-Goële.	

<b>ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/728/DGAS/DA/SECQ .....</b>	389
Fixant le montant de l'aide exceptionnelle de l'année 2025 de l'EHPAD Les Patios (n°770701100) à Nangis.	
<b>ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/729/DGAS/DA/SECQ .....</b>	391
Fixant le montant de l'aide exceptionnelle de l'année 2025 de l'EHPAD ACEP Le Patio (n°770802072) à Roissy-en-Brie.	
<b>ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/730/DGAS/DA/SECQ .....</b>	393
Fixant le montant de l'aide exceptionnelle de l'année 2025 du SAD TANDEM (n°770812014) à Lagny sur Marne.	
<b>ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/731/DGAS/DA/SECQ .....</b>	395
Fixant le montant de l'aide exceptionnelle de l'année 2025 de l'EHPAD Saint Joseph (n°770802692) à la Chapelle la reine.	
<b>ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025-741 .....</b>	396
Fixant le montant de la participation du Département pour le Programme 1 et 2 du Fonds mobilité 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) ASSAD Crécy-la-Chapelle situé Place Michel Hourel, 77580 CRECY-LA-CHAPELLE.	
<b>ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025-742 .....</b>	398
Fixant le montant de la participation du Département pour le Programme 1 et 2 du Fonds mobilité 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) AMN SERVICE situé au 28 rue Bertrand Flornoy, 77120 COULOMMIERS.	
<b>ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025-743 .....</b>	400
Fixant le montant de la participation du Département pour le Programme 1 et 2 du Fonds mobilité 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) DOMIDOM Services situé au 8 rue Notre Dame, 77100 MEAUX, et le siège administratif au 12 rue Jean Jaurès, 92800 PUTEAUX.	
<b>ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/744/DGAS/DA/SECQ .....</b>	402
Annulant le trop-perçu au financement de « la modernisation et la professionnalisation des services d'aide à domicile et d'accompagnement à domicile et l'accompagnement des proches aidants » du Service Autonomie à Domicile (SAD) AD SERVICES 77 au titre de l'année 2023.	
<b>ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/745/DGAS/DA/SECQ .....</b>	404
Annulant le versement du premier trimestre 2025 de la dotation financière relative à la mise en oeuvre de l'avenant 43 de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) pour les revalorisations salariales attribuée au Service Autonomie à Domicile (SAD) ADMR de Sénart.	
 <b>DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ</b>	
<b>ARRÊTÉ n°2025/124/DGAS/DPMIPS.....</b>	406
Portant modification d'un établissement pour changement de qualification de la direction de la micro-crèche « La maison du petit Prince » à Juilly.	

**ARRÊTÉ n°2025/132/DGAS/DPMIPS.....** 408  
Portant modification d'un établissement pour changement de gestionnaire et de direction de la petite crèche « Les Canaillous » à Émerainville.

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251219-DA-SP-2025-12-AR  
Date de télétransmission : 19/12/2025  
Date de réception préfecture : 19/12/2025



## ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/12/DGA Solidarité/DA

### Service des Prestations

Portant sur les tarifs de référence pour la valorisation du coût horaire d'aide à domicile pris en charge au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale et de la Prestation de Compensation du Handicap à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'action sociale et des familles (CSAF), notamment son article L 314-2-1

**VU** le Règlement Départemental des Aides Sociales,

**VU** le décret n°2024-2 du 2 janvier 2024 qui définit, par référence à la majoration pour aide constante d'une tierce personne, le montant du tarif minimal mentionné au 1<sup>o</sup> du I de l'article L 314-2-1 du CSAF d'une heure d'aide et d'accompagnement réalisée par un service autonomie à domicile

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Les tarifs de référence pour la valorisation des aides prévues dans les plans d'aide des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale et de la prestation de compensation du handicap (PCH) sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 comme suit :

- 25,00 € par heure réalisée par un service autonomie à domicile (SAD) en mode prestataire

**ARTICLE 2** – La participation financière des bénéficiaires de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale s'élève à 1,50 € par heure.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 19/12/2025

Pour le Président du Conseil départemental  
~~Le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne,  
par délégation,  
Le Directeur de l'autonomie  
Jean-Yves COUDRAY~~

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations requises peuvent être enregistrées dans les logiciels mètres et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail, adressé à ldpd@departement77.fr ou par courrier postal, adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50 377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20250929-DA-SECQ-2025-45-AR  
Date de télétransmission : 29/09/2025  
Date de réception préfecture : 29/09/2025

**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/45/DGAS/DA/SECQ**

Portant fermeture du Service Autonomie à Domicile (SAD) SASU OMIMO Services

Situé Carré Haussmann 1,  
4 Allée du trait d'Union 77127 LIEUSAINT

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 312-1 6° et 7°, D 312-6-2, L. 313-1-3 ;

**VU** le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

**VU** le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté N° SAP267708832 émit le 26 novembre 2012 par la DIRECCTE de la région Ile-De-France, unité territoriale de la Seine-et-Marne portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne, et valant autorisation du Président du Conseil départemental en application de l'article L313-1-2 du Code de l'action sociale et des familles (article 47 et 95 de la loi 2015-1776 du 28 décembre 2016 relative à l'adaptation de la société au vieillissement) ;

**VU** l'arrêté D.G.A.-SOLIDARITES/ETABLISSEMENTS PA/AH n°2017-21/CSAD/N°02 portant autorisation d'un service d'aide à domicile (SAAD) au profit de la SASU OMIMO Services.

**CONSIDERANT** que le SAD OMIMO a fait l'objet d'une cession lors du jugement du 14 avril 2025 par le Tribunal de Commerce de Melun au profit de la Croix-Rouge Française ;

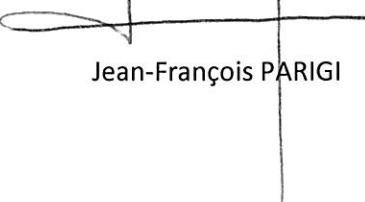
**CONSIDERANT** que les anciens bénéficiaires ont bien été pris en charge par un autre Service Autonomie à Domicile ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Général des services départementaux ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1-** La fermeture du Service Autonomie à Domicile SASU OMIMO Services situé Carré Haussmann 1, 4 Allée du trait d'Union 77127 LIEUSAINT est autorisée au 15 septembre 2025.

**ARTICLE 2-** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 29 SEP. 2025  
Président du Conseil départemental  
  
Jean-François PARIGI

---

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.



Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251205-DA-SECQ2025-48-AR  
Date de télétransmission : 05/12/2025  
Date de réception préfecture : 05/12/2025

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

ARRÊTÉ N° 005 /2025

2025/48/DGA SOLIDARITÉ/DA/SECQ

portant changement de dénomination de l'association "Les Amis de Germenoy"  
sise BP 581 impasse à Melun 77000, devenant "Les Amis de CLEAH" sis 18 rue de  
l'Aluminium à Savigny-le-Temple 77176

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur général de l'ARS vers la directrice de la délégation départementale de SEINE-ET-MARNE en date du 29/04/2024 ;
- VU l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Île-de-France, modifié par l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 en date du 12 janvier 2024 ;
- VU l'arrêté n° 2023-346 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 04 décembre 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Île-de-France ;
- VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

- VU** la délibération n°CD-2024/04/05-04/01 du 5 avril 2024 adoptant le schéma départemental de l'Autonomie 2024-2028 adopté par le Département ;
- VU** la délibération n°CD-2024/12/19-4/01 portant actualisation du règlement départemental d'aide sociale – édition 2024 ;
- VU** l'arrêté D.G.A. SOLIDARITE / ETABLISSEMENTSPA/AH n°36/2008/CPH/N°11 : portant création d'un Centre d'Accueil de Jour pour personnes adultes cérébrolésées ;
- VU** l'arrêté conjoint ARS Ile-de-France et Département de Seine-et-Marne n° 2020-117 du 17 juin 2020, portant actualisation de l'autorisation du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) de Melun-Sénart sis Actipark – Sénart n° 3 – 240 rue de la Motte à Moissy-Cramayel (77550), géré par l'association "Les Amis de Germenoy", et requalification du public pris en charge ;
- VU** l'arrêté conjoint ARS Ile-de-France n° 2021-62 et Département de Seine-et-Marne/ DGA-Solidarité/Direction de l'autonomie/Etablissements PA/PH n° 2020-23 EPH n° 03 du 26 avril 2021 portant autorisation d'extension de 3 places de l'EAM (établissement d'accueil médicalisé) "Les Prés neufs" sis chemin rural des meuniers lieu-dit "Les Prés neufs" à Vaux-le-Pénil (77000) géré par l'association "Les Amis de Germenoy" ;
- VU** l'arrêté conjoint ARS IDF/CD77 du 03/07/2023 n° 2023-54 et DGA SOLIDARITE/2023/DA/SECQ/40 portant autorisation d'extension de capacité de 41 à 44 places médicalisées du Centre d'accueil de jour, de regroupement avec le Foyer d'accueil médicalisé (FAM) de Villebouvet sis 39, rue de Laiton 77176 SAVIGNY-LE-TEMPLE, de transformation en Etablissement d'accueil médicalisé (EAM) et de changement d'appellation de l'Association Villebouvet par l'Association Cérébro Lésion et Autres Handicaps (CLEAH) ;
- VU** l'arrêté DGA Solidarité/Etablissements PA/AH n° 37/2008/CPH/n°12 portant création d'un Service d'accompagnement à la vie sociale pour personnes adultes cérébro-lésées du SMASAH de Villebouvet en date du 20 juin 2008 ;
- VU** l'arrêté conjoint ARS Ile-de-France n° 107-2023 et Département de Seine-et-Marne/DGA Solidarité/2023/DA/SECQ/38 du 27 avril 2023 portant extension de 10 places et transformation en Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) du SAVS de Villebouvet sis 39, rue du Laiton 77176 Savigny-le-Temple, et changement d'appellation de l'association "Villebouvet" en association "Cérébro Lésion et Autres Handicaps" (CLEAH) ;
- VU** l'arrêté n° 2025/03/DGAS/Direction de l'Autonomie/SECQ du 25 février 2025 portant approbation de cession d'autorisation du foyer d'hébergement Daniel Cuënot situé 39, rue du Laiton à Savigny-le-Temple (77176), géré par l'association CLEAH, au profit des Amis de Germenoy, et changement de dénomination du foyer d'hébergement Daniel Cuënot en établissement d'accueil non médicalisé (EANM) ;
- VU** l'arrêté n° 2023/DA/SECQ/3 du 27 février 2023 portant transformation en établissement d'accueil non médicalisé (EANM) (ex-foyer d'hébergement-foyer de vie) et autorisation de modification de la répartition de la capacité du Foyer Clémentine sis 4, allée Jean-Paul Sartre à Noisy-le-Grand, géré par l'association Les Amis de Germenoy ;

- VU** l'arrêté n°2013-55 portant autorisation d'extension de 2 places à l'ESAT « Les Ateliers de Germenoy » à Vaux le Pénil, géré par l'Association « Les Amis de Germenoy » en date du 26 mars 2013 ;
- VU** l'arrêté n°2013-56 portant autorisation d'extension de 2 places à l'ESAT « Les Ateliers des Gémeaux » à Emerainville, géré par l'Association « Les Amis de Germenoy » en date du 26 mars 2013 ;
- VU** l'arrêté n°2020-126 portant requalification des 45 places de l'ESAT IMO sis ACTIPARK Sénart 3 – Bâtiment A – 240 rue de la motte à Moissy-Cramayel (77550), géré par l'association des amis de Germenoy, en 10 places pour des personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme et 35 places pour des personnes présentant des déficiences intellectuelles, un handicap psychique, cérébro-lésees en date du 20 juillet 2020 ;
- VU** l'arrêté n°2024-174 portant autorisation d'extension de capacité des 40 à 41 places de la Maison d'Accueil Spécialisée « Val de Seine » sis 278 rue de la fosse aux Anglais, Dammarie-Les-Lys (77190) pour un fonctionnement en plateforme de services coordonnés et gérée par l'association « Les Amis de Germenoy » en date du 15 juillet 2024 ;
- VU** l'arrêté conjoint ARS Ile-de-France n° 2025-95 et Département de Seine-et-Marne n°2025/04/DGA Solidarité/DA/SECQ du 28 mai 2025 portant approbation de cession d'autorisation de l'Etablissement d'accueil médicalisé (EAM) de Villebouvet sis 39, rue du Laiton à Savigny-le-Temple (77176) et du Service d'Accompagnement Médico-social pour adultes handicapées (SAMSAH) de Villebouvet sis 18/20, rue de l'Aluminium à Savigny-le-Temple (77176), gérés par l'association "Cérébro Lésion et Autres Handicaps (CLEAH) au profit de l'association "Les Amis de Germenoy" ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens portant sur les années 2019-2023 signé avec l'Agence régionale de santé Île-de-France le 12 décembre 2018 et sa prorogation en date du 1er janvier 2024 ;
- VU** la publication au Journal officiel de la République française du 08 juillet 2025 (annonce n° 2009) de la déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne de la modification du titre de l'association "Les Amis de Germenoy", devenant "Les Amis de CLEAH", dont le siège social est situé impasse Niepce, zone industrielle de Vaux-le-Pénil 77000 MELUN ;

**CONSIDÉRANT** que la complétude du dossier permet l'appréciation des conditions de cession transmis à la délégation départementale de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé Île-de-France et au Département de Seine-et-Marne, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-10-8 du code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDÉRANT** que le procès-verbal du comité social et économique extraordinaire de l'association "Les Amis de Germenoy" et l'association CLEAH du 19 octobre 2023 porte information/consultation sur le projet de rapprochement entre les deux organismes gestionnaires (avis favorable à l'unanimité) ;

**CONSIDÉRANT** que l'extrait du procès-verbal du conseil d'administration du 19 avril 2024 de l'association CLEAH, approuve le projet de traité de fusion ;

**CONSIDÉRANT**

que la délibération du conseil d'administration de l'association "Les Amis de Germenoy" du 25 avril 2024, approuve le projet de traité de fusion ;

**CONSIDÉRANT**

que le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association "Les Amis de Germenoy" du 27 juin 2024 porte approbation du projet de traité de fusion-absorption de l'association CLEAH par l'association "Les Amis de Germenoy" et modification des statuts de l'association "Les Amis de Germenoy" qui devient "Les Amis de CLEAH" ;

**CONSIDÉRANT**

que le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association "CLEAH" du 27 juin 2024 porte approbation du projet de traité de fusion-absorption de l'association CLEAH par l'association "Les Amis de Germenoy" ;

**CONSIDÉRANT**

que le traité de fusion signé le 08 août 2024 entre l'association CLEAH et l'association "Les Amis de Germenoy", prévoit la cession de l'autorisation à compter du 28 mai 2025 ;

**CONSIDÉRANT**

qu'un courrier de demande de cession à l'association Les Amis de Germenoy a été adressé le 24 septembre 2024, aux autorités de tarification et de contrôle relatif à l'autorisation de fonctionnement des établissements EAM de Villebouvet et SAVS-SAMSAH de Villebouvet, gérés par l'association CLEAH ;

**CONSIDÉRANT**

qu'il convient d'acter la cession des autorisations de l'EAM de Villebouvet situé 39, rue du Laiton à Savigny-le-Temple (77 176) et du SAVS-SAMSAH de Villebouvet situé 18/20, rue de l'Aluminium à Savigny-le-Temple (77 176), à l'association "Les Amis de Germenoy" ;

**CONSIDÉRANT**

que la demande présentée est sans incidence sur le fonctionnement des établissements concernés en termes de conditions d'implantation et de conditions techniques de fonctionnement ;

**CONSIDÉRANT**

que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord des autorités compétentes pour l'autorisation, en vue des dispositions de l'article L. 313-1 ;

**CONSIDÉRANT**

que le cessionnaire apporte les garanties techniques, morales et financières suffisantes et remplit ainsi les conditions requises pour gérer l'établissement et le service dans le respect des autorisations existantes, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDÉRANT**

que cette cession d'autorisation est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

**CONSIDÉRANT**

que ce projet est compatible avec les objectifs et actions du schéma départemental de l'autonomie 2024-2028 ;

**CONSIDÉRANT**

que ce projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDÉRANT**

que ce projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Île-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDÉRANT**

que l'opération peut s'effectuer à moyens constants et n'entraîne donc aucun surcoût

**ARRÊTENT****ARTICLE 1<sup>e</sup>**

Il est acté le changement de dénomination de l'association "Les Amis de Germenoy" sis BP 581 impasse à Melun 77000, devenant l'association "Les Amis de CLEAH" sis 18 rue de l'Aluminium à Savigny-le-Temple 77176, ayant la gestion des établissements suivants :

- ESAT IMO à Moissy-Cramayel ;
- ESAT les Ateliers de Gemeaux à Emerainville ;
- ESAT les Ateliers de Germenoy à Vaux-le-Pénil ;
- EAM les Prés neufs à Vaux-le-Pénil ;
- EANM Clémentine à Noisy-le-Grand ;
- EANM Daniel Cuénod à Savigny-le-Temple ;
- MAS du Val de Seine à Dammarie-les-Lys ;
- SAMSAH de Melun-Sénart à Moissy-Cramayel ;
- SAMSAH de Villebouvet à Savigny-le-Temple ;
- EAM de Villebouvet à Savigny-le-Temple

**ARTICLE 2<sup>e</sup>**

Ces structures sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), de la façon suivante :

**Pour l'ESAT IMO, à Moissy-Cramayel :**

Numéro FINESS	77 001 127 8	
Adresse	240, rue de la motte 77 550 MOISSY-CRAMAYEL	
Numéro gestionnaire	77 081 057 0	
Code catégorie	[246] Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)	
Code discipline	[908] Aide par le travail pour Adultes Handicapés	
Code fonctionnement	[21] – Accueil de jour	
Codes clientèle	[206] – Handicap psychique	45 places
Code mode de fixation des tarifs	[34] ARS / DG dotation globale	
Code statut	[60] Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	

**Pour l'ESAT les Ateliers de Gemeaux, à Emerainville :**

Numéro FINESS	77 081 457 2	
Adresse	40-48 avenue de l'Europe 77 184 EMERAINVILLE	
Numéro gestionnaire	77 081 057 0	
Code catégorie	[246] Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)	
Code discipline	[908] Aide par le travail pour Adultes Handicapés	
Code fonctionnement	[14] Externat	

Codes clientèle	[317] Déficiences Auditives avec troubles associés	90 places
Code mode de fixation des tarifs	[34] ARS / DG dotation globale	
Code statut	[60] Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	

**Pour l'ESAT les Ateliers de Germenoy à Vaux-le-Pénil :**

Numéro FINESS	77 081 113 1	
Adresse	ZI DE VAUX LE PENIL IMPASSE NIEPCE BP 581 77 000 VAUX LE PENIL	
Numéro gestionnaire	77 081 057 0	
Code catégorie	[246] Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)	
Code discipline	[908] Aide par le travail pour Adultes Handicapés	
Code fonctionnement	[14] Externat	
Codes clientèle	[110] Déficience Intellectuelle (sans autre indication)	125 places
Code mode de fixation des tarifs	[34] ARS / DG dotation globale	
Code statut	[60] Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	

**Pour l'EAM Les Prés neufs, à Vaux-le-Pénil :**

Numéro FINESS	77 002 002 2			
Adresse	Chemin rural des Meuniers lieu-dit des Prés neufs – 77 000 VAUX-LE-PENIL			
Numéro gestionnaire	77 081 057 0			
Code catégorie	[448] – Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (EAM)			
Code discipline	[965] Accueil et accompagnement non médicalisé – Personnes handicapées	[966] Accueil et accompagnement médicalisé – Personnes handicapées		
Code fonctionnement	[21] – Accueil de jour	13 places	[11] – Hébergement complet internat	32 places
			[40] – Accueil temporaire avec hébergement	3 places
			[21] – Accueil de jour	5 places
Codes clientèle	[206] – Handicap psychique [117] – Déficience intellectuelle			
Code mode de fixation des tarifs	[09] ARS PCD mixte (2 arrêtés), habilité aide sociale			
Code statut	[60] Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique			

**Pour l'EANM Clémentine à Noisiel :**

Numéro FINESS	77 001 685 5
Adresse	4, allée Jean-Paul Sartre – 77186 NOISIEL
Numéro gestionnaire	77 081 057 0
Code catégorie	[449] – Etablissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées (EANM)
Code discipline	[965] Accueil et accompagnement non médicalisé – Personnes handicapées

Codes fonctionnement	[11] – Hébergement complet internat  [43] – Tous modes d'accueil avec hébergement	6 places (ex-foyer de vie) 24 places (ex-foyer d'hébergement)  2 places
Codes clientèle	[324] – Déficience visuelle grave [318] – Déficience auditive grave	
Code mode de fixation des tarifs	[08] – Président du Conseil départemental	
Code statut	[60] Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	

**Pour l'EANM Daniel Cuënot, à Savigny-le-Temple :**

Numéro FINESS	77 001 635 09	
Adresse	39 rue du Laiton à Savigny-le-Temple	
Numéro gestionnaire	77 081 057 0	
Code catégorie	[449] – Etablissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées (EANM)	
Code discipline	[965] Accueil et accompagnement non médicalisé – Personnes handicapées	
Codes fonctionnement	[11] – Hébergement complet internat	38 places
Codes clientèle	[438] – Cérébro lésés [206] – Handicap psychique [437] – Troubles du spectre de l'autisme	
Code mode de fixation des tarifs	[08] – Président du Conseil départemental	
Code statut	[60] Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	

**Pour la MAS du Val de Seine, à Dammarie-les-Lys :**

Numéro FINESS	77 081 654 4	
Adresse	278 rue de la Fosse aux Anglais 77 190 DAMMARIE LES LYS	
Numéro gestionnaire	77 081 057 0	
Code catégorie	[255] Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.)	
Code discipline	[964] Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapés	
Code fonctionnement	[48] Tous modes d'accueil et d'accompagnement	
Codes clientèle	[010] Tous Types de Déficiences Pers.Handicap. (sans autre indic.)	41 places
Code mode de fixation des tarifs	[05] ARS établissements médico-soc. non financés dotation globale	
Code statut	[60] Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	

**Pour le SAMSAH de Melun-Sénart, à Moissy-Cramayel :**

Numéro FINESS	77 001 741 6	
Adresse	240, rue de la motte 77 550 MOISSY-CRAMAYEL	
Numéro gestionnaire	77 081 057 0	
Code catégorie	[445] – Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés	

Code discipline	[966] Accueil et accompagnement médicalisé – Personnes handicapées	[965] Accueil et accompagnement non médicalisé – Personnes handicapées	
Code fonctionnement	[16] Prestation en milieu ordinaire	[16] Prestation en milieu ordinaire	
Codes clientèle	[117] – Déficience intellectuelle  [437] - Troubles du spectre de l'autisme  [206] - Handicap psychique	20 places	65 places
Code mode de fixation des tarifs	[57] ARS dotation globalisée		
Code statut	[60] Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique		

**Pour le SAMSAH de Villebouvet à Savigny-le-Temple :**

Numéro FINESS	77 001 945 3			
Adresse	39, rue du Laiton 77 176 SAVIGNY-LE-TEMPLE			
Numéro gestionnaire	77 081 057 0			
Code catégorie	[445] – Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés			
Code discipline	[966] Accueil et accompagnement médicalisé – Personnes handicapées	[965] Accueil et accompagnement non médicalisé – Personnes handicapées		
Code fonctionnement	[16] Prestation en milieu ordinaire	[16] Prestation en milieu ordinaire		
Code clientèle	[438] – Cérébro lésés  [437] - Troubles du spectre de l'autisme  [206] - Handicap psychique	3 places  4 places  3 places	[438] – Cérébro lésés	25 places
Code mode de fixation des tarifs	[09] ARS PCD mixte (2 arrêtés), habilité aide sociale			
Code statut	[60] Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique			

**Pour l'EAM de Villebouvet, à Savigny-le-Temple :**

Numéro FINESS	77 081 574 4			
Adresse	39, rue du Laiton 77176 SAVIGNY-LE-TEMPLE			
Numéro gestionnaire	77 081 057 0			
Code catégorie	[448] – Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (EAM)			
Code discipline	[966] Accueil et accompagnement médicalisé – Personnes handicapées	[965] Accueil et accompagnement non médicalisé – Personnes handicapées		
Code fonctionnement	[21] Accueil de jour	10 places	[40] Accueil temporaire avec hébergement  [11] Hébergement complet internat  [21] Accueil de jour	2 places  29 places  3 places

Codes clientèle	[438] – Cérébro lésés [437] – Troubles du spectre de l'autisme [206] – Handicap psychique
Code mode de fixation des tarifs	[09] ARS PCD mixte (2 arrêtés), habilité aide sociale
Code statut	[60] Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Il appartient au gestionnaire de modifier les fiches-établissements sous le répertoire opérationnel des ressources (ROR-IDF) et d'effectuer leur mise à jour annuelle.

- ARTICLE 3<sup>e</sup>** Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D.312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.
- ARTICLE 4<sup>e</sup>** Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation, conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 5<sup>e</sup>** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.
- ARTICLE 6<sup>e</sup>** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.
- ARTICLE 7<sup>e</sup>** La Directrice de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Île-de-France et le Président du Conseil départemental de Seine- et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Île-de-France et du Département de Seine-et-Marne.

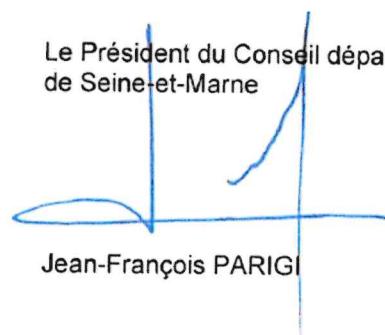
Fait à , le 21 NOV 2025

La Directrice de la délégation  
départementale de Seine-et-Marne



Hélène MARIE

Le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne



Jean-François PARIGI



Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251205-DA-SECQ-2025-53-AR  
Date de télétransmission : 05/12/2025  
Date de réception préfecture : 05/12/2025

## ARRÊTÉ N° 2025- 352

### ARRETE REGLEMENTAIRE N°2025/53/DGAS/DA/SECQ

**Portant autorisation de modification de capacité de l'Etablissement  
d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Les Tourterelles  
sis 2-4 allée des Tourterelles à Esbly (77450)  
géré par la SAS « Seine et Marne »**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE**

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU l'arrêté DS N°070/2024 du 29 avril 2024 portant délégation de signature à Madame Stéphanie TALBOT, Directrice de l'autonomie ;
- VU l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé Île-de-France ;
- VU l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Île-de-France ;
- VU l'arrêté n° 2023-162 du 19 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2022-2026 pour la région Île-de-France ;
- VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU la délibération n° CD -2024/04/05-4/01 du 5 avril 2024 adoptant le Schéma départemental de l'Autonomie 2024-2028 ;

- VU** l'arrêté du Président du Conseil Général DGA SOLIDARITE/ETABLISSEMENTS PA/AH n° 2009-34 CPA n°04 en date du 16 septembre 2009 portant autorisation de création d'un établissement pour personnes âgées dépendantes de 82 places dont 7 places d'hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ;
- VU** la demande de DomusVi, société mère de la SAS « Seine et Marne », représentée par le Directeur Général de DomusVi, en date du 15 mars 2024, de médicaliser les 7 places non médicalisées de l'EHPAD Les Tourterelles ;
- VU** la demande de transformation de 5 places d'hébergement temporaire en 5 places d'hébergement permanent par la direction de l'EHPAD Les Tourterelles, en date du 4 janvier 2025 ;
- VU** la lettre conjointe de renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Les Tourterelles en date du 24 avril 2025 pour une durée de 15 ans à compter du 16 septembre 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre de l'ouverture de 7 places d'hébergement permanent et la transformation de 5 places hébergement temporaire en 5 places d'hébergement permanent, la capacité totale de l'EHPAD Les Tourterelles est portée de 82 places à 89 places dont 87 places d'hébergement permanent et 2 places d'hébergement temporaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet répond à un besoin identifié sur le département ;

**CONSIDÉRANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

### ARRÊTENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'autorisation d'extension de 7 places d'hébergement permanent de l'EHPAD Les Tourterelles sis 8 rue sis 2-4, allée des Tourterelles à Esbly (77450), est accordée à la SAS « Seine et Marne » situé à la même adresse.

**ARTICLE 2<sup>e</sup> :** L'autorisation de transformation de 5 places d'hébergement temporaire en 5 hébergement permanent de l'EHPAD Les Tourterelles sis 8 rue sis 2-4, allée des Tourterelles à Esbly (77450), est accordée à la SAS « Seine et Marne » situé à la même adresse.

**ARTICLE 3<sup>e</sup> :** La capacité totale de l'EHPAD est désormais fixée à 89 places dont :  
- 87 places d'hébergement permanent  
- 2 places d'hébergement temporaire.

**ARTICLE 4<sup>e</sup> :** Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 77 001 780 4

Code catégorie : [500] EHPAD

Code mode de fixation des tarifs : [47] ARS/PCD, Tarif partiel sans PUI, non habilité aide sociale

Code discipline : [924] Accueil pour Personnes Âgées  
Code fonctionnement : [11] Hébergement complet internat  
Code clientèle : [711] Personnes Âgées dépendantes  
Capacité : 87

Code discipline : [657] Accueil temporaire pour Personnes Âgées  
Code fonctionnement : [11] Hébergement complet internat  
Code clientèle : [436] Personnes Alzheimer ou maladies apparentées  
Capacité : 2

N° FINESS du gestionnaire : 77 002 280 4

Code statut : [95] Société par Actions Simplifiée (S.A.S.)

**ARTICLE 5<sup>e</sup> :** L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

**ARTICLE 6<sup>e</sup> :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

**ARTICLE 7<sup>e</sup> :** Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 8<sup>e</sup> :** Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 9<sup>e</sup> :** L'autorisation est totalement ou partiellement, réputée caduque si tout ou partie de l'activité de l'établissement n'est pas ouverte au public dans un délai de 4 ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

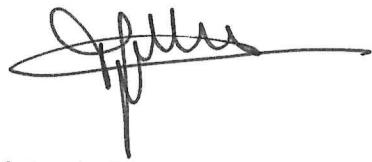
**ARTICLE 10<sup>e</sup> :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 11<sup>e</sup> :** Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 12<sup>e</sup> :** La Directrice de la Délégation départementale de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé Île-de-France et le Directeur Général des services du Département de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Île-de-France et du département de Seine-et-Marne.

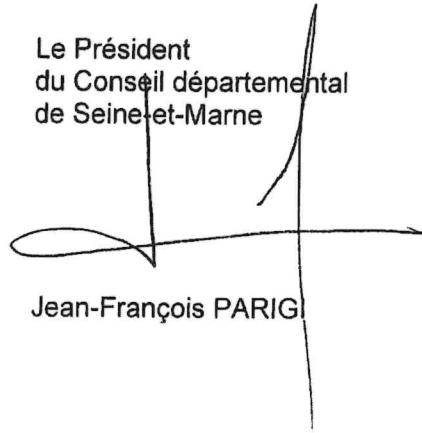
Fait à Saint-Denis, le 04/12/2025

Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France et par délégation



Stéphanie TALBOT  
Directrice de l'autonomie

Le Président  
du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne



Jean-François PARIGI

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20250701-DA-SECQ2025-428-AR  
Date de télétransmission : 01/07/2025  
Date de réception préfecture : 01/07/2025



## ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/428/DGAS/DA/SECQ

fixant la dotation financière de l'ajustement de l'année 2024 et du prévisionnel 2025 relatif à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) pour les revalorisations salariales attribuée au Service Autonomie à Domicile (SAD) ADMR DE L'AUBETIN

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale et son article 47 portant sur les modalités du versement par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie de l'aide aux départements finançant un dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

**VU** le décret d'application n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements et notamment son article II ;

**VU** l'arrêté du 21 juin 2021 du Ministère des Solidarités et de la Santé relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

**VU** l'arrêté du 28 juillet 2021 du Ministère des Solidarités et de la Santé relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** la délibération n°CD-2024/12/19-4/01 portant actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAD) – Edition 2024 ;

**CONSIDERANT** l'arrêté réglementaire n°2024/70/DGAS/DA/SECQ fixant la dotation financière relative à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) pour les revalorisations salariales au titre de l'exercice 2024, dont la dotation prévisionnelle de **38 685,43 €** ;

**CONSIDERANT** l'arrêté réglementaire n° 2024/331/DGAS/DA/SECQ fixant le montant de l'ajustement définitif de la dotation financière relative à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la branche d'aide à domicile (BAD) pour les revalorisations salariales au titre de l'exercice 2023, dont le montant ressort à **- 38 199, 36 €** ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** La dotation financière prévisionnelle 2025 au titre de la compensation de la revalorisation salariale découlant de l’Avenant 43 pour la Branche d’Aide à Domicile (BAD) est fixée à : **18 130, 59 €.**  
La dotation se décompose comme suit:

Objet	Correspondance	Montant
Ajustement au titre de la dotation 2024 (Trop perçu)	Effectivité sur la base des données 2024 transmises et contrôlées	-20 554, 84 €
Versement 2025 déjà effectué	Premier et deuxième trimestre	19 342, 72 €
<b>Total</b>	Troisième et quatrième trimestre	<b>-21 766, 97 €</b>

**ARTICLE 2 :** L’ajustement définitif de la dotation financière 2024 au titre de la compensation de la revalorisation salariale découlant de l’Avenant 43 pour la branche d’aide à domicile (BAD) ressort à **– 21 766, 97 €** et fera l’objet d’un titre de recette ;

**ARTICLE 3 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 et dans l’attente d’un nouvel arrêté, le montant de la dotation financière est fixé à **18 130, 59 €.**

Cette dotation est suspendue jusqu’à la réception des justificatifs attestant le remboursement des trop-perçus s’élèvant à **38 199, 36 €** pour l’exercice 2023 et à **21 766, 97€** pour l’exercice 2024.

**ARTICLE 3 :** Un ajustement de ce montant prévisionnel pourra être opéré en cours d’exercice, après contrôle des équivalents temps plein (ETP) réalisés et prévisionnels et si une variation constatée est significative (cession, extension, transformation, réduction significative de la zone d’intervention ou de l’activité etc...).

**ARTICLE 4 :** Un contrôle sera opéré sur les ETP réalisés à la clôture de l’exercice 2025 et l’écart constaté donnera lieu à un ajustement de la dotation financière prévisionnelle 2026.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l’État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, 1 JUIL. 2025

Le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne  
Par délégation,  
Le Directeur de l’autonomie  
Jean-Yves Coudray



Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20250701-DA-SECQ2025-429-AR  
Date de télétransmission : 01/07/2025  
Date de réception préfecture : 01/07/2025



## ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/429/DGAS/DA/SECQ

fixant la dotation financière de l'ajustement de l'année 2024 et du prévisionnel 2025 relatif à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) pour les revalorisations salariales attribuée au Service Autonomie à Domicile (SAD) AUX SERVICES DES PARTICULIERS A DOMICILE

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale et son article 47 portant sur les modalités du versement par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie de l'aide aux départements finançant un dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

**VU** le décret d'application n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements et notamment son article II ;

**VU** l'arrêté du 21 juin 2021 du Ministère des Solidarités et de la Santé relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

**VU** l'arrêté du 28 juillet 2021 du Ministère des Solidarités et de la Santé relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** la délibération n°CD-2024/12/19-4/01 portant actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAD) – Edition 2024 ;

**CONSIDERANT** l'arrêté réglementaire n°2024/82/DGAS/DA/SECQ fixant la dotation financière relative à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) pour les revalorisations salariales au titre de l'exercice 2024, dont la dotation prévisionnelle de **16 598, 86 €** ;

**CONSIDERANT** l'arrêté réglementaire n° 2024/294/DGAS/DA/SECQ fixant le montant de l'ajustement définitif de la dotation financière relative à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la branche d'aide à domicile (BAD) pour les revalorisations salariales au titre de l'exercice 2023, dont le montant ressort à **- 16 192,24 €** ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

## ARRÈTE

**ARTICLE 1 :** La dotation financière prévisionnelle 2025 au titre de la compensation de la revalorisation salariale découlant de l’Avenant 43 pour la Branche d’Aide à Domicile (BAD) est fixée à : **10 167, 30 €.**  
 La dotation se décompose comme suit:

Objet	Correspondance	Montant
Ajustement au titre de la dotation 2024 (Trop perçu)	Effectivité sur la base des données 2024 transmises et contrôlées	-6 431, 56 €
Versement 2025 déjà effectué	Premier et deuxième trimestre	8 299, 44 €
<b>Total</b>	Troisième et quatrième trimestre	<b>-4 563,70 €</b>

**ARTICLE 2 :** L’ajustement définitif de la dotation financière 2024 au titre de la compensation de la revalorisation salariale découlant de l’Avenant 43 pour la branche d’aide à domicile (BAD) ressort à **– 4 563,70 €** et fera l’objet d’un titre de recette ;

**ARTICLE 3 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 et dans l’attente d’un nouvel arrêté, le montant de la dotation financière est fixé à **10 167, 30 €.**  
 Cette dotation est suspendue jusqu’à la réception des justificatifs attestant le remboursement des trop-perçus s’élevant à **16 192,24 €** pour l’exercice 2023 et à **4 363,70 €** pour l’exercice 2024.

**ARTICLE 4 :** Un ajustement de ce montant prévisionnel pourra être opéré en cours d’exercice, après contrôle des équivalents temps plein (ETP) réalisés et prévisionnels et si une variation constatée est significative (cession, extension, transformation, réduction significative de la zone d’intervention ou de l’activité etc...).

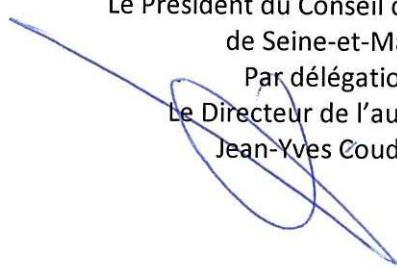
**ARTICLE 5 :** Un contrôle sera opéré sur les ETP réalisés à la clôture de l’exercice 2025 et l’écart constaté donnera lieu à un ajustement de la dotation financière prévisionnelle 2026.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l’État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun,

1 JUIL. 2025

Le Président du Conseil départemental  
 de Seine-et-Marne  
 Par délégation,  
 Le Directeur de l’autonomie  
 Jean-Yves Coudray



Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20250711-DA-SECQ2025-434-AR  
Date de télétransmission : 11/07/2025  
Date de réception préfecture : 11/07/2025



## ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/434/DGAS/DA/SECQ

Dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation individuelle et de la dotation complémentaire Au Service Autonomie à Domicile (SAD) CENTRE 77

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l’Action Sociale et des Familles ;

**VU** la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 01 juillet 2021 relative à l’élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** la délibération n°CD-2024/12/19-4/01 portant actualisation du Règlement Départemental d’Aide Sociale (RDAD) – Edition 2024 ;

**VU** la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2024 approuvant le Contrat Pluri-annuel d’Objectifs et de Moyens (CPOM) et autorisant le Président du Conseil Départemental à le signer ;

**VU** le CPOM et ses annexes précisant les modalités de financement signé en date du 29 mars 2019 ;

**VU** l’avenant n°2 au CPOM pour l'aide à domicile sur le territoire du Département de la Seine-et-Marne, signé en date du 28 février 2023 ;

**VU** le CPOM et ses annexes précisant les modalités de financement, signé le 22 novembre 2024 ;

**VU** l’arrêté réglementaire n° 2024/12/DGA Solidarité/ Direction de l’Autonomie portant sur les tarifs de référence pour la valorisation du coût horaire d'aide à domicile pris en charge au titre de l’Allocation Personnalisée d’Autonomie, de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale et de la Prestation de Compensation du Handicap à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

**VU** l’arrêté réglementaire n°2024/48/DGAS/DA/SECQ relatif à la dotation financière fixant le financement prévisionnel à verser au titre de l’exercice 2024 au Service Autonomie à Domicile (SAD) CENTRE 77 ; fixant une dotation financière prévisionnelle à hauteur de 377 644, 80 € TTC soit :

- Pour les Obligations de Service Public (OSP) : 207 820, 80 € TTC
- Pour le différentiel APA : 169 824, 00 € TTC

**CONSIDERANT** que 80 % de la dotation financière 2024 au SAD CENTRE 77 a été arrêtée à 302 115, 84 € TTC, soit :

- Pour les Obligations de Service Public (OSP) : 166 256, 64 € TTC
- Pour le différentiel APA : 135 859, 20 € TTC

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

**CONSIDERANT** l'article 3-2-3 du CPOM signé le 19 novembre 2024 prévoyant pour l'année 2024 uniquement, le versement d'une compensation financière au titre des OSP. Cette compensation est déduite de la dotation complémentaire ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

## ARRÈTE

**ARTICLE 1 :** La dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation individuelle est fixée à : **206 291, 80 €**, et fera l'objet d'un mandat.  
La dotation se décompose comme suit :

Objet	Correspondance	Montant
Montant de la dotation individuelle 2024	Le taux de convergence arrêté au CPOM ( 2,50 )*total des heures réalisées 136 860, 40 heures	342 151, 00 €
Versement 2024 déjà effectué	80% dotation différentiel APA	135 859, 20 €
<b>Total à verser</b>	Solde de la convergence	<b>206 291, 80 €</b>

Elle se répartit de la façon suivante :

- 175 348, 03 € pour les dispositifs APA
- 28 880, 85 € pour les dispositifs PCH
- 2062,92 € pour les dispositifs AM.

**ARTICLE 2 :** La dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation complémentaire est fixée à : **71 995, 91 €**, et fera l'objet d'un mandat.  
La dotation se décompose comme suit :

Objet	Correspondance	Montant
Dotation définitive 2024	Effectivité sur la base des données 2024 transmises, contrôlées et ajustées (article 3-2-1 du CPOM) (Objectif 1 à 5b)	422 190, 55 €
Versement 2024 déjà effectué	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 80% OSP</li> <li>- 70% Acompte dotation complémentaire</li> </ul>	166 256, 64 € 183 938, 00 €
<b>Total à verser</b>	Solde de la dotation complémentaire	<b>71 995, 91 €</b>

Elle se répartit de la façon suivante :

- 54 716, 89 € pour les dispositifs APA
- 17 279, 02 € pour les dispositifs PCH

**ARTICLE 3 :** Le niveau total de l'activité réalisée en 2024 d'APA et PCH n'étant pas supérieur à 10% à l'activité prévisionnelle prévue dans le CPOM, (à l'article 3-2-1), les dispositions du CPOM sont maintenues pour les années suivantes.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

11 JUIL. 2025  
Fait à Melun,

Le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne – Par délégation

Le directeur de l'autonomie

Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20250721-DA-SECQ2025-476-AR  
Date de télétransmission : 21/07/2025  
Date de réception préfecture : 21/07/2025

**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/476 modifiant ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/66 - PJ  
2025/DGAS/DA/SECQ**

Fixant la dotation et le tarif applicables au SAMSAH Centre La Gabrielle (Finess n°770010189) à Claye-Souilly à compter du 1<sup>er</sup> février 2025.

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l’Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43 relatifs à la fixation pluriannuelle des tarifs des établissements sociaux et médico-sociaux, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l’état des prévisions de recettes et de dépenses ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l’élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** la délibération de l’Assemblée départementale n°CD-2024/12/19-4/18A du 19 décembre 2024 fixant le taux d’évolution 2025 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

**VU** l’arrêté n°2025-182 et DEPARTEMENT/2025/30/DGAS/DA/SECQ portant cession de l’autorisation détenue par l’union mutualiste Mutualité Fonction Publique Action Santé Social (MFPASS) sise 3, square Max Hymans 75015 Paris, au profit de la Fondation l’Elan Retrouvé ;

**VU** les dispositions du contrat pluriannuel d’objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le 01/01/2023 et son avenant n°2 portant sur l’intégration de l’ESAT la Gabrielle, de la plateforme enfants la Gabrielle, de l’EAM la Gabrielle, de l’EANM la Gabrielle, du SAMSAH la Gabrielle ;

**CONSIDERANT** que le tribunal des activités économiques de Paris a, par son jugement n°RG2025034600 rendu le 12 juin 2025, arrêté le plan de cession des activités de l’union mutualiste (Mutualité Fonction Publique Action Santé Social (MFPASS), lequel prévoit la reprise des activités susmentionnées par la « Fondation l’Elan Retrouvé » sise 23 rue Catherine de la Rochefoucauld, 75009 Paris (SIREN n°775 676 349) ;

---

En application de l’article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l’objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d’un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d’un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l’accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** La Fondation Elan Retrouvé assure la gestion du SAMSAH Centre La Gabrielle (Finess n°770010189) à Claye-Souilly à compter du 13 juin 2025.

**ARTICLE 2 :** Les articles de l'arrêté réglementaire n° 2025/66 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ restent inchangés.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

**21 JUIL. 2025**

Le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne,  
Par délégation,  
La Directrice adjointe de l'autonomie

Françoise RAYMOND

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

**ARRÈTE RÉGLEMENTAIRE n° 2025/524/DGAS/DA/SECQ**

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251017/ARR/SECQ/2025/524/AP  
Date de télétransmission : 17/10/2025  
Date de réception préfecture : 17/10/2025

Fixe le montant de l'ajustement définitif de la dotation financière pour l'année 2023  
attribuée au SAD ASSAD CRECY-LA-CHAPELLE

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE,**

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le Règlement départemental de l'aide sociale ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) et ses annexes précisant les modalités de financement, signé le 29 mars 2019 ;
- VU** l'avenant n° 2 au contrat d'objectifs et de moyens pour l'aide à domicile sur le territoire du Département de Seine-et-Marne, signé le 17 février 2023 ;
- VU** l'arrêté DGA-SOLIDARITE/DA/SECQ n° 2023-33 fixant la dotation financière annuelle au SAD ASSAD CRECY-LA-CHAPELLE à 40 538,00 €, répartie comme suit :
- 23 154,00 € pour les Obligations de Service Public (OSP) ;
  - 17 384,00 € pour le différentiel APA ;

**CONSIDÉRANT** que 80 % de la dotation financière 2023 au SAD ASSAD CRECY-LA-CHAPELLE a été arrêté à 32 430,00 €, alors que le financement réel de la compensation financière a été retenu à :

- 18 523,00 € pour les Obligations de Service Public (OSP) ;
- 13 907,00 € pour le différentiel APA ;

**CONSIDÉRANT** les informations transmises et contrôlées, liées à l'activité réalisée ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Toutes les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** La dotation financière déterminant l'ajustement 2023 est fixée à **6 540,18 €** en faveur du SAD ASSAD CRECY-LA-CHAPELLE. Elle se décompose comme suit :

Objet	Correspondance	Montant
Dotation individuelle 2023	Effectivité 31 948,72 en heures APA X 0,64 € (montant différentiel)	20 447,18 €
Versements 2023 déjà effectués	80 % dotation différentielle APA	13 907,00 €
<b>Total à verser</b>	Solde de la convergence	<b>6 540,18 €</b>

**ARTICLE 2 :** La dotation financière déterminant l'ajustement 2023 de la compensation des Obligations de Service Public (OSP) est fixée à **9 117,16 €** et fera l'objet d'un mandat. Elle se décompose comme suit :

Objet	Correspondance	Montant
Dotation définitive 2024	Effectivité sur la base des données 2023 contrôlées et ajustées : 33 707,51 heures (31 948,72 heures APA + 99,77 heures AM + 1 659,02 heures PCH) X0,82 € (montant différentiel)	27 640,16 €
Versements déjà effectués	80 % de la dotation OSP	18 523,00 €
<b>Total à verser</b>	Solde de la dotation 2023 : -7 683,21 € pour les dispositifs APA -1 433,95 € pour les dispositifs PCH et AM.	<b>9 117,16 €</b>

**ARTICLE 3 :** La dotation financière déterminant l'ajustement consolidé 2023 (articles 1 et 2) s'élève à **15 657,34 €**, répartie comme suit :

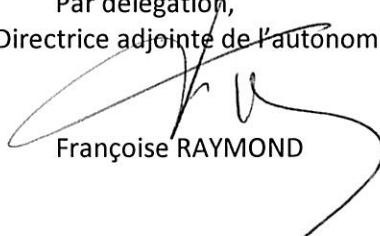
- 14 223,39 € pour les dispositifs APA (7 683,21 € + 6 540,18 €) ;
- 1 433,95 € pour les dispositifs PCH et AM.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

**17 OCT. 2025**

Pour le Président du Conseil Départemental,  
Par délégation,  
La Directrice adjointe de l'autonomie



Françoise RAYMOND



Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251017-DA-SECQ2025-526-AI  
Date de télétransmission : 17/10/2025  
Date de réception préfecture : 17/10/2025

**ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE n° 2025/526/DGAS/DA/SECQ**

Fixant le montant de l'ajustement définitif de la dotation financière pour l'année 2023  
attribuée au service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAD)  
**CCAS COMBS-LA-VILLE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE,**

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Règlement départemental de l'aide sociale ;
- VU la Délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) et ses annexes précisant les modalités de financement, signé le 29 mars 2019 ;
- VU l'Avenant n° 2 au contrat d'objectifs et de moyens pour l'aide à domicile sur le territoire du Département de Seine-et-Marne, signé le 17 février 2023 ;
- VU l'Arrêté DGA-SOLIDARITE/DA/SECQ n°2023-48 fixant la dotation financière annuelle au SAD du CCAS COMBS-LA-VILLE à 17 448,00 €, répartie comme suit :
- 3 724,00 € pour les Obligations de Service Public (OSP) ;
  - 13 764,00 € pour le différentiel APA ;

**CONSIDÉRANT** que 80 % de la dotation financière 2023 au SAD CCAS COMBS-LA-VILLE a été arrêté à 13 990,00 € alors que le financement réel de la compensation financière a été retenu à :

- 2 979,20 € pour les Obligations de Service Public (OSP) ;
- 11 011,20 € pour le différentiel APA ;

**CONSIDÉRANT** les informations transmises et contrôlées, liées à l'activité réalisée ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels utilisés et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpo@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** La dotation financière déterminant l'ajustement 2023 est fixée à **1 249,82 €** en faveur du SAD CCAS COMBS-LA-VILLE. Elle se décompose comme suit :

Objet	Correspondance	Montant
Dotation individuelle 2023	Effectivité 11 045,96 en heures APA X1,11 € (montant différentiel)	12 261,02 €
Versements 2023 déjà effectués	80 % dotation différentielle APA	11 011,20 €
<b>Total à verser</b>		<b>1 249,82€</b>

**ARTICLE 2 :** La dotation financière déterminant l'ajustement 2023 de la compensation des Obligations de Service Public (OSP) est fixée à **465,47 €** et fera l'objet d'un mandat. Elle se décompose comme suit :

Objet	Correspondance	Montant
Dotation définitive 2023	Effectivité sur la base des données 2023 contrôlées et ajustées : 12 302,28 heures (11 045,96 heures APA + 698,72 heures AM + 557,70 heures PCH) X 0,28 de différentiel	3 444,67 €
Versements déjà effectués	80 % de la dotation OSP	2 979,20 €
Total à verser	Solde de la dotation 2023 : - 392 ,26 € pour les dispositifs APA - 73,21 € pour les dispositifs PCH	465,47 €

**ARTICLE 3 :** La dotation financière déterminant l'ajustement consolidé (articles 1er et 2) s'élève à **1 715,29 €**, répartie comme suit :

- 1 642,08 € pour les dispositifs APA (1 249,82 € + 392,26€) ;
- 73,21 € pour les dispositifs PCH et AM.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **17 OCT. 2025**

Pour Le président du Conseil départemental,  
Par délégation  
La Directrice adjointe de l'autonomie



Françoise RAYMOND

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251017-DA-SECQ2025-534-AR  
Date de télétransmission : 17/10/2025  
Date de réception préfecture : 17/10/2025

## ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE n°2025/534/DGAS/DA/SECQ

Fixant le montant de l'ajustement définitif de la dotation financière pour l'année 2023  
attribuée au SAD ASSAD TRILPORT

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE,**

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Règlement départemental de l'aide sociale ;
- VU la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) et ses annexes précisant les modalités de financement, signé le 29 mars 2019 ;
- VU l'avenant n° 2 au contrat d'objectifs et de moyens pour l'aide à domicile sur le territoire du Département de Seine-et-Marne, signé le 17 février 2023 ;
- VU l'arrêté DGA-SOLIDARITE/DA/SECQ n° 2023-34 fixant la dotation financière annuelle au SAD ASSAD TRILPORT à 93 884,00 €, répartie comme suit :
- 38 106,00 € pour les Obligations de service public (OSP) ;
  - 55 778,00 € pour le différentiel APA ;

**CONSIDÉRANT** que 80 % de la dotation financière 2023 au SAD ASSAD TRILPORT a été arrêtée à 75 107,00 €, alors que le financement réel de la compensation financière a été retenu à :

- 30 485,00 € pour les Obligations de service public (OSP) ;
- 44 622,00 € pour le différentiel APA ;

**CONSIDÉRANT** les informations transmises et contrôlées, liées à l'activité réalisée ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels mètres et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpcd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** La dotation financière déterminant l'ajustement 2023 est fixée à **5 197,98 €** en faveur du SAD ASSAD TRILPORT. Elle se décompose comme suit :

Objet	Correspondance	Montant
Dotation individuelle 2023	Effectivité 40 836,64 en heures APA X 1,22 € (montant différentiel)	49 820,70 €
Versements 2023 déjà effectués	80 % dotation différentielle APA	44 622,00 €
<b>Total à verser</b>	Solde de la convergence	<b>5 198,70 €</b>

**ARTICLE 2 :** La dotation financière déterminant l'ajustement 2023 de la compensation des Obligations de Service Public (OSP) est fixée à **4 779,06 €** et fera l'objet d'un mandat. Elle se décompose comme suit :

Objet	Correspondance	Montant
Dotation définitive 2024	Effectivité sur la base des données 2023 contrôlées et ajustées : 47 018,48 heures (40 836,64 heures APA + 66,12 heures AM + 6 115,72 heures PCH) X0,75 € (montant différentiel).	35 263,86 €
Versements déjà effectués	80 % de la dotation OSP	30 484 ,80 €
<b>Total à verser</b>	Solde de la dotation 2023 : - 4 027 ,41 € pour les dispositifs APA - 751,65 € pour les dispositifs PCH	<b>4 779,06 €</b>

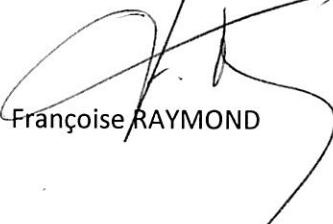
**ARTICLE 3 :** La dotation financière déterminant l'ajustement consolidé (articles 1 et 2) s'élève à **9 977,76 €**, répartie comme suit :

- 9 226,11 € pour les dispositifs APA (4 027,41 € + 5 198,70 €) ;
- 751,65 € pour les dispositifs PCH et AM.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **17 OCT. 2025**

Pour le Président du Conseil départemental,  
Par délégation,  
La Directrice adjointe de l'autonomie



Françoise RAYMOND

**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/562/DGAS/DA/SECQ  
MODIFIANT L'ARRETE N°2025/406/DGAS/DA/SECQ**

**Fixant la dotation financière de l'ajustement de l'année 2024 et du prévisionnel 2025 relatif à la mise**

**en œuvre de l'avenant 43 de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) pour les revalorisations salariales**  
Accusé de réception préfecture  
077-227700010-20250925-DA-SECQ2025-562-AR  
Date de télétransmission : 23/09/2025  
Date de réception préfecture : 29/09/2025

**publiée au Service Autonomie à Domicile (SAD) AIDOM EXPERT ADESSA**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale et son article 47 portant sur les modalités du versement par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie de l'aide aux départements finançant un dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

**VU** le décret d'application n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements et notamment son article II ;

**VU** l'arrêté du 21 juin 2021 du Ministère des Solidarités et de la Santé relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

**VU** l'arrêté du 28 juillet 2021 du Ministère des Solidarités et de la Santé relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** la délibération n°CD-2024/12/19-4/01 portant actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAD) – Edition 2024 ;

**CONSIDERANT** l'arrêté réglementaire n°2024/76/DGAS/DA/SECQ concernant AIDOM EXPERT DE LOGNES fixant la dotation financière relative à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) pour les revalorisations salariales au titre de l'exercice 2024, dont la dotation prévisionnelle de **371 571, 96 €** ;

**CONSIDERANT** la reprise de l'activité de l'ADMR de Sénart par le jugement du 6 décembre 2024 ordonnant la cession des actifs et de l'activité de l'association locale ADMR SENART au profit de l'association AIDOM EXPERT ADESSA ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

**CONSIDERANT** l'arrêté réglementaire n°2024/71/DGAS/DA/SECQ fixant la dotation financière relative à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) pour les revalorisations salariales au titre de l'exercice 2024 pour l'ADMR de Sénart, dont la dotation prévisionnelle est de 30 844, 32 € n'est, de ce fait, pas pris en compte dans le calcul de l'ajustement 2024 ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

### ARRÈTE

**ARTICLE 1 :** La dotation financière prévisionnelle 2025 au titre de la compensation de la revalorisation salariale découlant de l'Avenant 43 pour la Branche d'Aide à Domicile (BAD) est fixée à : **531 441, 82 €** dont le périmètre comprend le secteur de Lognes pour l'année 2024 et le secteur de Sénart pour le mois de décembre 2024.

La dotation restante à verser pour 2025 se décompose comme suit:

Objet	Correspondance	Montant
Ajustement positif au titre de la dotation 2024	Réalisé 2024 (451 506, 89 €) – Prévisionnel 2024 (371 571, 96 €)	79 934, 93 €
Versement 2025 déjà effectué	Premier, deuxième (185 785, 98 €) et troisième trimestre (153 550, 22 €)	339 336, 20 €
<b>Total à verser</b>	Quatrième trimestre	<b>192 105, 62 €</b>

**ARTICLE 2 :** Le versement s'effectuera à terme à échoir pour le 4<sup>e</sup> trimestre 2025.

**ARTICLE 3 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 et dans l'attente d'un nouvel arrêté, le montant de la dotation prévisionnelle est fixé à **531 441, 82 €**. Le versement sera effectué trimestriellement à terme à échoir.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, *le 19/09/25,*  
 Le Président du Conseil départemental  
 de Seine-et-Marne  
 Par délégation,

*La Secrétaire générale  
 Direction générale adjointe de la solidarité*

*Chloé SOREL*

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dpd@departement77.fr](mailto:dpd@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20250930-DA-SECQ2025-570-AR  
Date de télétransmission : 30/09/2025  
Date de réception préfecture : 30/09/2025

## ARRÈTE RÉGLEMENTAIRE n° 2025 /570 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ

Fixant les tarifs applicables à l'Accueil de Jour - La maison du possible (Finess 770022176) à Charny à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025.

Le Président du Conseil Départemental,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2024/12/19-4/18A du 19 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses (OAED) 2025 des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

**VU** les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

**SUR** proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels mètres et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à ddp@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

**ARRÈTE**

**ARTICLE 1 :** A compter du **1<sup>er</sup> octobre 2025** jusqu'au **31 décembre 2025**, les tarifs applicables à l'Accueil de Jour - La maison du possible à Charny sont fixés ainsi :

- Tarif accueil de jour non médicalisé - Accueil permanent : **144,75 €**
- Tarif accueil de jour non médicalisé - Accueil temporaire : **144,75 €**

**ARTICLE 2 :** Dans l'attente de la prochaine négociation budgétaire et conformément au IV bis de l'article L314-7, les tarifs applicables au **1<sup>er</sup> janvier 2026** se déclinent ainsi :

- Tarif accueil de jour non médicalisé - Accueil permanent : **133,24 €**
- Tarif accueil de jour non médicalisé - Accueil temporaire : **133,24 €**

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 19/09/25,

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

La Secrétaire générale  
Direction générale adjointe de la solidarité

Chloé SOREL



Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20250930-DA-SECQ2025-572-AR  
Date de télétransmission : 30/09/2025  
Date de réception préfecture : 30/09/2025

## ARRETE RÈGLEMENTAIRE n° 2025/572 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ

Fixant la dotation et le tarif applicables au SAVS SAMSAH Villebouvet (Finess n°770 815 736)

à Savigny-le-Temple à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43 relatifs à la fixation pluriannuelle des tarifs des établissements sociaux et médico-sociaux, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2024/12/19-4/18A du 19 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses (OAED) 2025 des établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'Etablissement et les bilans et comptes d'exploitation de la structure ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

## ARRÊTE

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

**ARTICLE1 :** A compter du **1<sup>er</sup> octobre 2025**, le tarif journalier applicable au **SAVS SAMSAH Villebouvet à Savigny-le-Temple** est fixé à : **65,47 €.**

**ARTICLE 2 :** A compter du **1<sup>er</sup> janvier 2026**, dans l'attente de la prochaine négociation budgétaire et conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, le tarif applicable est fixé à : **62,12 €.**

**ARTICLE 3 :** Sur la base d'une activité prévisionnelle de **10 605 journées** retenues en 2025, le montant de la dotation annuelle départementale 2025 est de : **658 817,77 €.**

**ARTICLE 4 :** Le montant de l'ajustement de dotation conformément à la convention de financement est fixé à : **89 973,10 €.** Il sera pris en compte lors du versement de la prochaine mensualité.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **29 SEP. 2025**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Chloé SOREL



Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251031-DA-SECQ2025-578-AR  
Date de télétransmission : 31/10/2025  
Date de réception préfecture : 31/10/2025



## **ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025-578/ DGAS / DA / SECQ (2106)**

fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2024, la dotation définitive 2025 et au prévisionnel de l'année 2026, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Sécur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne pour les salariés éligibles pour l'EANM-FV-FH Les Meuniers (24) de Adapei77, à Melun(n° 770811297)

### **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

**VU** le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 ;

**VU** l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**Considérant** que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

**Considérant** que l'accord de branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS) du 2 mai 2022 transposant la mesure de revalorisation salariale de 183 € net par mois à certains personnels socio-éducatifs issue de la conférence des métiers du 18 février 2022 a été agréé par un arrêté du Ministère le 17 juin 2022 ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

**Considérant** l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif ;

**Considérant** l'arrêté 2024 n°404/DGAS/DA/SECQ d'un montant prévisionnel 2025 € de 107 785,00 € ;

**SUR** proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Le financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur (dont les modalités sont définies par le cadre juridique) concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

**ARTICLE 2 :** La dotation prévisionnelle ajustée 2025 est fixée comme suit :

Objet	Correspondance	Montants
Arrêté 2024	Article 3 – dotation prévisionnelle annuelle + mesures nouvelles	107 785,00 €
Ajustement au titre de la dotation 2024 (trop perçu)	Contrôle des CA – ERRD 2024 – ETP éligibles	-14 994,00 €
Acompte 2025	Versé sur la base sur la base de l'arrêté 2024 – article 5	-80 838,75 €
Mesures nouvelles 2025 (le cas échéant – non identifiées en 2024)	Autorisées et budgétées	9 596,16 €
Montant ajusté de la dotation prévisionnelle 2025	= dernier trimestre 2025 de l'arrêté 2024 – ajustement + mesures nouvelles	21 548,41 € Arrondi à 21 548 €

**ARTICLE 3 :** Le versement du solde de la dotation prévisionnelle 2025 sera effectué sur le dernier acompte de l'exercice 2025, après signature de l'arrêté, sur le compte bancaire de l'établissement ou du service.

**ARTICLE 4 :** La dotation prévisionnelle 2026 est fixée à :

Objet	Montant annuel
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2026	107 785,00 €
Dont mesures nouvelles 2026 autorisées et budgétées	- €
Ajustement 2025 négatif – lissé sur la dotation annuelle 2026	- €
Total à verser	107 785,00 €
Dotation trimestrielle	26 946,25 €

**ARTICLE 5 :** Le versement de la dotation prévisionnelle 2026 s'effectuera trimestriellement à terme échu.

**ARTICLE 6 :** La différence entre la charge réelle constatée sur la base des éléments de l'ERRD ou du CA 2025 (déposés au plus tard le 30 avril 2026) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2025 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2026.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Melun, le 24 octobre 2025

Pour le Président du Conseil départemental  
Par délégation,  
La Directrice adjointe de l'Autonomie



Françoise RAYMOND

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251031-DA-SECQ2025-579-AR  
Date de télétransmission : 31/10/2025  
Date de réception préfecture : 31/10/2025

**ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025-579/ DGAS / DA / SECQ (2206)**

fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2024, la dotation définitive 2025 et au prévisionnel de l'année 2026, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Sécur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles

Pour le FV AJ Les Trois Maisons de Adapei77, à Bray-sur-Seine (n° 770701159)

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l’Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

**VU** le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 ;

**VU** l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**Considérant** que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

**Considérant** que l'accord de branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS) du 2 mai 2022 transposant la mesure de revalorisation salariale de 183 € net par mois à certains personnels socio-éducatifs issue de la conférence des métiers du 18 février 2022 a été agréé par un arrêté du Ministère le 17 juin 2022 ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

**Considérant** l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif ;

**Considérant** l'arrêté 2024 n°421/DGAS/DA/SECQ d'un montant prévisionnel 2025 de 113 912,00 €;

**SUR** proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Le financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur (dont les modalités sont définies par le cadre juridique) concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

**ARTICLE 2 :** La dotation prévisionnelle ajustée 2025 est fixée comme suit :

Objet	Correspondance	Montants
Arrêté 2024	Article 3 – dotation prévisionnelle annuelle + mesures nouvelles	113 912,00 €
Ajustement au titre de la dotation 2024 (trop perçu)	Contrôle des CA – ERRD 2024 – ETP éligibles	-6 040,44 €
Acompte 2025	Versé sur la base sur la base de l'arrêté 2024 – article 5	-85 434 €
Mesures nouvelles 2025 (le cas échéant – non identifiées en 2024)	Autorisées et budgétées	- €
Montant ajusté de la dotation prévisionnelle 2025	= dernier trimestre 2025 de l'arrêté 2024 – ajustement + mesures nouvelles	22 437,56 € Arrondi à 22 438 €

**ARTICLE 3 :** Le versement du solde de la dotation prévisionnelle 2025 sera effectué sur le dernier acompte de l'exercice 2025, après signature de l'arrêté, sur le compte bancaire de l'établissement ou du service.

**ARTICLE 4 :** La dotation prévisionnelle 2026 est fixée à :

Objet	Montant annuel
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2026	113 912,00 €
Dont mesures nouvelles 2026 autorisées et budgétées	- €
Ajustement 2025 négatif – lissé sur la dotation annuelle 2026	- €
Total à verser	113 912,00 €
Dotation trimestrielle	28 478,00 €

**ARTICLE 5 :** Le versement de la dotation prévisionnelle 2026 s'effectuera trimestriellement à terme échu.

**ARTICLE 6 :** La différence entre la charge réelle constatée sur la base des éléments de l'ERRD ou du CA 2025 (déposés au plus tard le 30 avril 2026) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2025 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2026.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Melun, le 24 octobre 2025

Pour le Président du Conseil départemental  
Par délégation,  
La Directrice adjointe de l'Autonomie



Françoise RAYMOND

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251031-DA-SECQ2025-580-AR  
Date de télétransmission : 31/10/2025  
Date de réception préfecture : 31/10/2025

**ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025-580/ DGAS / DA / SECQ (2211)**

fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2024, la dotation définitive 2025 et au prévisionnel de l'année 2026, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Sécur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne pour les salariés éligibles  
Pour le FV Le Clos Jollet de Adapei77, à Coubert(n° 770817054)

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

**VU** le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 ;

**VU** l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**Considérant** que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

**Considérant** que l'accord de branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS) du 2 mai 2022 transposant la mesure de revalorisation salariale de 183 € net par mois à certains personnels socio-éducatifs issue de la conférence des métiers du 18 février 2022 a été agréé par un arrêté du Ministère le 17 juin 2022 ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

**Considérant** l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif ;

**Considérant** l'arrêté 2024 n°430/DGAS/DA/SECQ d'un montant prévisionnel 2025 de 110 142,00 €;

**SUR** proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Le financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur (dont les modalités sont définies par le cadre juridique) concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

**ARTICLE 2 :** La dotation prévisionnelle ajustée 2025 est fixée comme suit :

Objet	Correspondance	Montants
Arrêté 2024	Article 3 – dotation prévisionnelle annuelle + mesures nouvelles	110 142,00 €
Ajustement au titre de la dotation 2024 (trop perçu)	Contrôle des CA – ERRD 2024 – ETP éligibles	-4 755,24 €
Acompte 2025	Versé sur la base sur la base de l'arrêté 2024 – article 5	-82 606,5 €
Mesures nouvelles 2025 (le cas échéant – non identifiées en 2024)	Autorisées et budgétées	- €
Montant ajusté de la dotation prévisionnelle 2025	= dernier trimestre 2025 de l'arrêté 2024 – ajustement + mesures nouvelles	22 780,26 € Arrondi à 22 780 €

**ARTICLE 3 :** Le versement du solde de la dotation prévisionnelle 2025 sera effectué sur le dernier acompte de l'exercice 2025, après signature de l'arrêté, sur le compte bancaire de l'établissement ou du service.

**ARTICLE 4 :** La dotation prévisionnelle 2026 est fixée à :

Objet	Montant annuel
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2026	105 858,00 €
Dont mesures nouvelles 2026 autorisées et budgétées	- €
Ajustement 2025 négatif – lissé sur la dotation annuelle 2026	- €
Total à verser	105 858,00 €
Dotation trimestrielle	26 464,50 €

**ARTICLE 5 :** Le versement de la dotation prévisionnelle 2026 s'effectuera trimestriellement à terme échu.

**ARTICLE 6 :** La différence entre la charge réelle constatée sur la base des éléments de l'ERRD ou du CA 2025 (déposés au plus tard le 30 avril 2026) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2025 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2026.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Melun, le 24 octobre 2025

Pour le Président du Conseil départemental  
Par délégation,  
La Directrice adjointe de l'Autonomie



Françoise RAYMOND

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251031-DA-SECQ2025-581-AR  
Date de télétransmission : 31/10/2025  
Date de réception préfecture : 31/10/2025

**ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025-581/ DGAS / DA / SECQ (2212)**

fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2024, la dotation définitive 2025 et au prévisionnel de l'année 2026, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Sécur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne pour les salariés éligibles pour le FV Les Tournesols de Adapei77, à Donnemarie-Dontilly(n° 770811305)

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

**VU** le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 ;

**VU** l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**Considérant** que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

**Considérant** que l'accord de branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS) du 2 mai 2022 transposant la mesure de revalorisation salariale de 183 € net par mois à certains personnels socio-éducatifs issue de la conférence des métiers du 18 février 2022 a été agréé par un arrêté du Ministère le 17 juin 2022 ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

**Considérant** l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif ;

**Considérant** l'arrêté 2024 n°434/DGAS/DA/SECQ d'un montant prévisionnel 2025 de 155 295,00 €;

**SUR** proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Le financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur (dont les modalités sont définies par le cadre juridique) concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

**ARTICLE 2 :** La dotation prévisionnelle ajustée 2025 est fixée comme suit :

Objet	Correspondance	Montants
Arrêté 2024	Article 3 – dotation prévisionnelle annuelle + mesures nouvelles	155 295,00 €
Ajustement au titre de la dotation 2024 (trop perçu)	Contrôle des CA – ERRD 2024 – ETP éligibles	-3 384,36 €
Acompte 2025	Versé sur la base sur la base de l'arrêté 2024 – article 5	-116 471,25 €
Mesures nouvelles 2025 (le cas échéant – non identifiées en 2024)	Autorisées et budgétées	- €
Montant ajusté de la dotation prévisionnelle 2025	= dernier trimestre 2025 de l'arrêté 2024 – ajustement + mesures nouvelles	35 439,39 € Arrondi à 35 439 €

**ARTICLE 3 :** Le versement du solde de la dotation prévisionnelle 2025 sera effectué sur le dernier acompte de l'exercice 2025, après signature de l'arrêté, sur le compte bancaire de l'établissement ou du service.

**ARTICLE 4 :** La dotation prévisionnelle 2026 est fixée à :

Objet	Montant annuel
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2026	155 295,00 €
Dont mesures nouvelles 2026 autorisées et budgétées	- €
Ajustement 2025 négatif – lissé sur la dotation annuelle 2026	- €
Total à verser	155 295,00 €
Dotation trimestrielle	38 823,75 €

**ARTICLE 5 :** Le versement de la dotation prévisionnelle 2026 s'effectuera trimestriellement à terme échu.

**ARTICLE 6 :** La différence entre la charge réelle constatée sur la base des éléments de l'ERRD ou du CA 2025 (déposés au plus tard le 30 avril 2026) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2025 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2026.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Melun, le 24 octobre 2025

Pour le Président du Conseil départemental  
Par délégation,  
La Directrice adjointe de l'Autonomie



Françoise RAYMOND

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251031-DA-SECQ2025-582-AR  
Date de télétransmission : 31/10/2025  
Date de réception préfecture : 31/10/2025



## **ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025-582/ DGAS / DA / SECQ (2214)**

fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2024, la dotation définitive 2025 et au prévisionnel de l'année 2026, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne pour les salariés éligibles pour le FV de Corberon de Adapei77, à Villiers-Saint-Georges(n° 770014868)

### **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l’Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

**VU** le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 ;

**VU** l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**Considérant** que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

**Considérant** que l'accord de branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS) du 2 mai 2022 transposant la mesure de revalorisation salariale de 183 € net par mois à certains personnels socio-éducatifs issue de la conférence des métiers du 18 février 2022 a été agréé par un arrêté du Ministère le 17 juin 2022 ;

**Considérant** l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif ;

**Considérant** l'arrêté 2024 n°424/DGAS/DA/SECQ d'un montant prévisionnel 2025 de 91 635,00 €;

**SUR** proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Le financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur (dont les modalités sont définies par le cadre juridique) concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

**ARTICLE 2 :** La dotation prévisionnelle ajustée 2025 est fixée comme suit :

Objet	Correspondance	Montants
Arrêté 2024	Article 3 – dotation prévisionnelle annuelle + mesures nouvelles	91 635,00 €
Ajustement au titre de la dotation 2024 (trop perçu)	Contrôle des CA – ERRD 2024 – ETP éligibles	-7 025,76 €
Acompte 2025	Versé sur la base sur la base de l'arrêté 2024 – article 5	-68 726,25 €
Mesures nouvelles 2025 (le cas échéant – non identifiées en 2024)	Autorisées et budgétées	- €
Montant ajusté de la dotation prévisionnelle 2025	= dernier trimestre 2025 de l'arrêté 2024 – ajustement + mesures nouvelles	15 882,99 € Arrondi à 15 883 €

**ARTICLE 3 :** Le versement du solde de la dotation prévisionnelle 2025 sera effectué sur le dernier acompte de l'exercice 2025, après signature de l'arrêté, sur le compte bancaire de l'établissement ou du service.

**ARTICLE 4 :** La dotation prévisionnelle 2026 est fixée à :

Objet	Montant annuel
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2026	91 635,00 €
Dont mesures nouvelles 2026 autorisées et budgétées	- €
Ajustement 2025 négatif – lissé sur la dotation annuelle 2026	- €
Total à verser	91 635,00 €
Dotation trimestrielle	22 908,75 €

**ARTICLE 5 :** Le versement de la dotation prévisionnelle 2026 s'effectuera trimestriellement à terme échu.

**ARTICLE 6 :** La différence entre la charge réelle constatée sur la base des éléments de l'ERRD ou du CA 2025 (déposés au plus tard le 30 avril 2026) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2025 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2026.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Melun, le 24 octobre 2025

Pour le Président du Conseil départemental  
Par délégation,  
La Directrice adjointe de l'Autonomie



Françoise RAYMOND

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251031-DA-SECQ2025-583-AR  
Date de télétransmission : 31/10/2025  
Date de réception préfecture : 31/10/2025



### **ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025-583/ DGAS / DA / SECQ (2215)**

fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2024, la dotation définitive 2025 et au prévisionnel de l'année 2026, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Sécur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne , pour les salariés éligibles pour l'AJ EANM CAJ Althéa (ex VHugo) de Adapei77, à Montereau Faut Yonne(n° 770802106)

#### **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

**VU** le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 ;

**VU** l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**Considérant** que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

**Considérant** que l'accord de branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS) du 2 mai 2022 transposant la mesure de revalorisation salariale de 183 € net par mois à certains personnels socio-éducatifs issue de la conférence des métiers du 18 février 2022 a été agréé par un arrêté du Ministère le 17 juin 2022 ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

**Considérant** l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif ;

**Considérant** l'arrêté 2024 n°397/DGAS/DA/SECQ d'un montant prévisionnel 2025 de 32 687,00 €;

**SUR** proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Le financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur (dont les modalités sont définies par le cadre juridique) concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

**ARTICLE 2 :** La dotation prévisionnelle ajustée 2025 est fixée comme suit :

Objet	Correspondance	Montants
Arrêté 2024	Article 3 – dotation prévisionnelle annuelle + mesures nouvelles	32 687,00 €
Ajustement au titre de la dotation 2024 (manque à gagner)	Contrôle des CA – ERRD 2024 – ETP éligibles	128,52 €
Acompte 2025	Versé sur la base sur la base de l'arrêté 2024 – article 5	-24 515,25 €
Mesures nouvelles 2025 (le cas échéant – non identifiées en 2024)	Autorisées et budgétées	- €
Montant ajusté de la dotation prévisionnelle 2025	= dernier trimestre 2025 de l'arrêté 2024 – ajustement + mesures nouvelles	8 300,27 € Arrondi à 8 300 €

**ARTICLE 3 :** Le versement du solde de la dotation prévisionnelle 2025 sera effectué sur le dernier acompte de l'exercice 2025, après signature de l'arrêté, sur le compte bancaire de l'établissement ou du service.

**ARTICLE 4 :** La dotation prévisionnelle 2026 est fixée à :

Objet	Montant annuel
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2026	32 815,00 €
Dont mesures nouvelles 2026 autorisées et budgétées	- €
Ajustement 2025 négatif – lissé sur la dotation annuelle 2026	- €
Total à verser	32 815,00 €
Dotation trimestrielle	8 203,75 €

**ARTICLE 5 :** Le versement de la dotation prévisionnelle 2026 s'effectuera trimestriellement à terme échu.

**ARTICLE 6 :** La différence entre la charge réelle constatée sur la base des éléments de l'ERRD ou du CA 2025 (déposés au plus tard le 30 avril 2026) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2025 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2026.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Melun, le 24 octobre 2025

Pour le Président du Conseil départemental  
Par délégation,  
La Directrice adjointe de l'Autonomie



Françoise RAYMOND

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251031-DA-SECQ2025-584-AR  
Date de télétransmission : 31/10/2025  
Date de réception préfecture : 31/10/2025

**ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025-584/ DGAS / DA / SECQ (2216)**

fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2024, la dotation définitive 2025 et au prévisionnel de l'année 2026, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Sécur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne pour les salariés éligibles pour le FV Le Ginkgo Biloba de Adapei77, à Sammeron(n° 770005619)

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

**VU** le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 ;

**VU** l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**Considérant** que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

**Considérant** que l'accord de branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS) du 2 mai 2022 transposant la mesure de revalorisation salariale de 183 € net par mois à certains personnels socio-éducatifs issue de la conférence des métiers du 18 février 2022 a été agréé par un arrêté du Ministère le 17 juin 2022 ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

**Considérant** l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif ;

**Considérant** l'arrêté 2024 n°426/DGAS/DA/SECQ d'un montant prévisionnel 2025 de 117 810,00 €;

**SUR** proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Le financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur (dont les modalités sont définies par le cadre juridique) concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

**ARTICLE 2 :** La dotation prévisionnelle ajustée 2025 est fixée comme suit :

Objet	Correspondance	Montants
Arrêté 2024	Article 3 – dotation prévisionnelle annuelle + mesures nouvelles	117 810,00 €
Ajustement au titre de la dotation 2024 (trop perçu)	Contrôle des CA – ERRD 2024 – ETP éligibles	-2 690,35 €
Acompte 2025	Versé sur la base sur la base de l'arrêté 2024 – article 5	-88 357,50 €
Mesures nouvelles 2025 (le cas échéant – non identifiées en 2024)	Autorisées et budgétées	- €
Montant ajusté de la dotation prévisionnelle 2025	= dernier trimestre 2025 de l'arrêté 2024 – ajustement + mesures nouvelles	26 762,15 € Arrondi à 26 762 €

**ARTICLE 3 :** Le versement du solde de la dotation prévisionnelle 2025 sera effectué sur le dernier acompte de l'exercice 2025, après signature de l'arrêté, sur le compte bancaire de l'établissement ou du service.

**ARTICLE 4 :** La dotation prévisionnelle 2026 est fixée à :

Objet	Montant annuel
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2026	117 810,00 €
Dont mesures nouvelles 2026 autorisées et budgétées	- €
Ajustement 2025 négatif – lissé sur la dotation annuelle 2026	- €
Total à verser	117 810,00 €
Dotation trimestrielle	29 452,50 €

**ARTICLE 5 :** Le versement de la dotation prévisionnelle 2026 s'effectuera trimestriellement à terme échu.

**ARTICLE 6 :** La différence entre la charge réelle constatée sur la base des éléments de l'ERRD ou du CA 2025 (déposés au plus tard le 30 avril 2026) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2025 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2026.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Melun, le 24 octobre 2025

Pour le Président du Conseil départemental  
Par délégation,  
La Directrice adjointe de l'Autonomie



Françoise RAYMOND

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251031-DA-SECQ2025-585-AR  
Date de télétransmission : 31/10/2025  
Date de réception préfecture : 31/10/2025



## ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025-585/ DGAS / DA / SECQ (2101)

fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2024, la dotation définitive 2025 et au prévisionnel de l'année 2026, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne , pour les salariés éligibles pour l'EANM-Foyer de Vie-Foyer d'Hébergement La Roselière de Adapei77, à Bray-sur-Seine (n° 770800134)

### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

**VU** le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 ;

**VU** l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**Considérant** que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

**Considérant** que l'accord de branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS) du 2 mai 2022 transposant la mesure de revalorisation salariale de 183 € net par mois à certains personnels

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

socio-éducatifs issue de la conférence des métiers du 18 février 2022 a été agréé par un arrêté du Ministère le 17 juin 2022 ;

**Considérant** l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif ;

**Considérant** l'arrêté 2024 n°411/DGAS/DA/SECQ d'un montant prévisionnel 2025 € de 79 211,00 € ;

**SUR** proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1** : Le financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur (dont les modalités sont définies par le cadre juridique) concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

**ARTICLE 2** : La dotation prévisionnelle ajustée 2025 est fixée comme suit :

Objet	Correspondance	Montants
Arrêté 2024	Article 3 – dotation prévisionnelle annuelle + mesures nouvelles	79 211,00 €
Ajustement au titre de la dotation 2024 (trop perçu)	Contrôle des CA – ERRD 2024 – ETP éligibles	-9 596,16 €
Acompte 2025	Versé sur la base sur la base de l'arrêté 2024 – article 5	-59 408,25 €
Mesures nouvelles 2025 (le cas échéant – non identifiées en 2024)	Autorisées et budgétées	9 424,80 €
Montant ajusté de la dotation prévisionnelle 2025	= dernier trimestre 2025 de l'arrêté 2024 – ajustement + mesures nouvelles	19 631,39 € arrondi à 19 631 €

**ARTICLE 3** : Le versement du solde de la dotation prévisionnelle 2025 sera effectué sur le dernier acompte de l'exercice 2025, après signature de l'arrêté, sur le compte bancaire de l'établissement ou du service.

**ARTICLE 4 :** La dotation prévisionnelle 2026 est fixée à :

<b>Objet</b>	<b>Montant annuel</b>
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2026	79 211,00 €
Dont mesures nouvelles 2026 autorisées et budgétées	0,00 €
Ajustement 2025 négatif – lissé sur la dotation annuelle 2026	0,00 €
Total à verser	79 211,00 €
Dotation trimestrielle	19 802,75 €

**ARTICLE 5 :** Le versement de la dotation prévisionnelle 2026 s'effectuera trimestriellement à terme échu.

**ARTICLE 6 :** La différence entre la charge réelle constatée sur la base des éléments de l'ERRD ou du CA 2025 (déposés au plus tard le 30 avril 2026) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2025 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2026.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Melun, le 24 octobre 2025

Pour le Président du Conseil départemental  
Par délégation,  
La Directrice adjointe de l'Autonomie



Françoise RAYMOND

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251031-DA-SECQ2025-586-AR  
Date de télétransmission : 31/10/2025  
Date de réception préfecture : 31/10/2025



### **ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025-586/ DGAS / DA / SECQ (2208)**

fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2024, la dotation définitive 2025 et au prévisionnel de l'année 2026, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne , pour les salariés éligibles pour le Foyer de Vie les Tilleuls de l'Adapei77, à Condé-Sainte-Libiaire(n° 770016327)

#### **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

**VU** le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 ;

**VU** l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**Considérant** que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

**Considérant** que l'accord de branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS) du 2 mai 2022 transposant la mesure de revalorisation salariale de 183 € net par mois à certains personnels socio-éducatifs issue de la conférence des métiers du 18 février 2022 a été agréé par un arrêté du Ministère le 17 juin 2022 ;

**Considérant** l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif ;

**Considérant** l'arrêté 2024 n°433/DGAS/DA/SECQ d'un montant prévisionnel 2025 € de 87 865,00 € ;

**SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;**

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Le financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur (dont les modalités sont définies par le cadre juridique) concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

**ARTICLE 2 :** La dotation prévisionnelle ajustée 2025 est fixée comme suit :

Objet	Correspondance	Montants
Arrêté 2024	Article 3 – dotation prévisionnelle annuelle + mesures nouvelles	87 865,00 €
Ajustement au titre de la dotation 2024 (manque à gagner)	Contrôle des CA – ERRD 2024 – ETP éligibles	1 242,36 €
Acompte 2025	Versé sur la base sur la base de l'arrêté 2024 – article 5	-65 898,75 €
Mesures nouvelles 2025 (le cas échéant – non identifiées en 2024)	Autorisées et budgétées	- €
Montant ajusté de la dotation prévisionnelle 2025	= dernier trimestre 2025 de l'arrêté 2024 – ajustement + mesures nouvelles	23 208,61 € arrondi à 23 209 €

**ARTICLE 3 :** Le versement du solde de la dotation prévisionnelle 2025 sera effectué sur le dernier acompte de l'exercice 2025, après signature de l'arrêté, sur le compte bancaire de l'établissement ou du service.

**ARTICLE 4 :** La dotation prévisionnelle 2026 est fixée à :

Objet	Montant annuel
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2026	89 107,00 €
Dont mesures nouvelles 2026 autorisées et budgétées	- €
Ajustement 2025 négatif – lissé sur la dotation annuelle 2026	- €
Total à verser	89 107,00 €
Dotation trimestrielle	22 276,75 €

**ARTICLE 5 :** Le versement de la dotation prévisionnelle 2026 s'effectuera trimestriellement à terme échu.

**ARTICLE 6 :** La différence entre la charge réelle constatée sur la base des éléments de l'ERRD ou du CA 2025 (déposés au plus tard le 30 avril 2026) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2025 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2026.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Melun, le 24 octobre 2025

Pour le Président du Conseil départemental  
Par délégation,  
La Directrice adjointe de l'Autonomie



Françoise RAYMOND

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251031-DA-SECQ2025-587-AR  
Date de télétransmission : 31/10/2025  
Date de réception préfecture : 31/10/2025



## **ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025-587/ DGAS / DA / SECQ (2209)**

fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2024, la dotation définitive 2025 et au prévisionnel de l'année 2026, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles pour le Foyer de Vie Le Cèdre bleu de l'Adapei77, à Juilly(n° 770700219)

### **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

**VU** le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 ;

**VU** l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**Considérant** que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

**Considérant** que l'accord de branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS) du 2 mai 2022 transposant la mesure de revalorisation salariale de 183 € net par mois à certains personnels socio-éducatifs issue de la conférence des métiers du 18 février 2022 a été agréé par un arrêté du Ministère le 17 juin 2022 ;

**Considérant** l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif ;

**Considérant** l'arrêté 2024 n°428/DGAS/DA/SECQ d'un montant prévisionnel 2025 € de 133 318,00 € ;

**SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;**

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Le financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur (dont les modalités sont définies par le cadre juridique) concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

**ARTICLE 2 :** La dotation prévisionnelle ajustée 2025 est fixée comme suit :

Objet	Correspondance	Montants
Arrêté 2024	Article 3 – dotation prévisionnelle annuelle + mesures nouvelles	133 318,00 €
Ajustement au titre de la dotation 2024 (trop perçu)	Contrôle des CA – ERRD 2024 – ETP éligibles	-14 608,44 €
Acompte 2025	Versé sur la base sur la base de l'arrêté 2024 – article 5	-99 988,5 €
Mesures nouvelles 2025 (le cas échéant – non identifiées en 2024)	Autorisées et budgétées	- €
Montant ajusté de la dotation prévisionnelle 2025	= dernier trimestre 2025 de l'arrêté 2024 – ajustement + mesures nouvelles	18 721,06 € arrondi à 18 721 €

**ARTICLE 3 :** Le versement du solde de la dotation prévisionnelle 2025 sera effectué sur le dernier acompte de l'exercice 2025, après signature de l'arrêté, sur le compte bancaire de l'établissement ou du service.

**ARTICLE 4 :** La dotation prévisionnelle 2026 est fixée à :

Objet	Montant annuel
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2026	133 318,00 €
Dont mesures nouvelles 2026 autorisées et budgétées	- €
Ajustement 2025 négatif – lissé sur la dotation annuelle 2026	- €
Total à verser	133 318,00 €
Dotation trimestrielle	33 329,50 €

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

**ARTICLE 5 :** Le versement de la dotation prévisionnelle 2026 s'effectuera trimestriellement à terme échu.

**ARTICLE 6 :** La différence entre la charge réelle constatée sur la base des éléments de l'ERRD ou du CA 2025 (déposés au plus tard le 30 avril 2026) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2025 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2026.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Melun, le 24 octobre 2025

Pour le Président du Conseil départemental  
Par délégation,  
La Directrice adjointe de l'Autonomie



Françoise RAYMOND

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251031-DA-SECQ2025-588-AR  
Date de télétransmission : 31/10/2025  
Date de réception préfecture : 31/10/2025



### **ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025-588/ DGAS / DA / SECQ (2213)**

fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2024, la dotation définitive 2025 et au prévisionnel de l'année 2026, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne , pour les salariés éligibles pour le Foyer de Vie Le chêne Rouvre de l'Adapei77, à Faremoutiers(n° 770700664)

#### **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

**VU** le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 ;

**VU** l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**Considérant** que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

**Considérant** que l'accord de branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS) du 2 mai 2022 transposant la mesure de revalorisation salariale de 183 € net par mois à certains personnels socio-éducatifs issue de la conférence des métiers du 18 février 2022 a été agréé par un arrêté du Ministère le 17 juin 2022 ;

**Considérant** l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif ;

**Considérant** l'arrêté 2024 n°429/DGAS/DA/SECQ d'un montant prévisionnel 2025 € de 87 179,00 € ;

**SUR** proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Le financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur (dont les modalités sont définies par le cadre juridique) concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

**ARTICLE 2 :** La dotation prévisionnelle ajustée 2025 est fixée comme suit :

Objet	Correspondance	Montants
Arrêté 2024	Article 3 – dotation prévisionnelle annuelle + mesures nouvelles	87 179,00 €
Ajustement au titre de la dotation 2024 (manque à gagner)	Contrôle des CA – ERRD 2024 – ETP éligibles	7 025,76 €
Acompte 2025	Versé sur la base sur la base de l'arrêté 2024 – article 5	-65 384,25 €
Mesures nouvelles 2025 (le cas échéant – non identifiées en 2024)	Autorisées et budgétées	- €
Montant ajusté de la dotation prévisionnelle 2025	= dernier trimestre 2025 de l'arrêté 2024 – ajustement + mesures nouvelles	28 820,51 € arrondi à 28 821 €

**ARTICLE 3 :** Le versement du solde de la dotation prévisionnelle 2025 sera effectué sur le dernier acompte de l'exercice 2025, après signature de l'arrêté, sur le compte bancaire de l'établissement ou du service.

**ARTICLE 4 :** La dotation prévisionnelle 2026 est fixée à :

<b>Objet</b>	<b>Montant annuel</b>
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2026	94 205,00 €
Dont mesures nouvelles 2026 autorisées et budgétées	- €
Ajustement 2025 négatif – lissé sur la dotation annuelle 2026	- €
Total à verser	94 205,00 €
Dotation trimestrielle	23 551,25 €

**ARTICLE 5 :** Le versement de la dotation prévisionnelle 2026 s'effectuera trimestriellement à terme échu.

**ARTICLE 6 :** La différence entre la charge réelle constatée sur la base des éléments de l'ERRD ou du CA 2025 (déposés au plus tard le 30 avril 2026) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2025 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2026.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Melun, le 24 octobre 2025

Pour le Président du Conseil départemental  
Par délégation,  
La Directrice adjointe de l'Autonomie



Françoise RAYMOND

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251031-DA-SECQ2025-589-AR  
Date de télétransmission : 31/10/2025  
Date de réception préfecture : 31/10/2025

**ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025-589/ DGAS / DA / SECQ (2217)**

fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2024, la dotation définitive 2025 et au prévisionnel de l'année 2026, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne , pour les salariés éligibles  
Pour le Foyer de Vie La Marguette Juilly de l'Adapei77, à Juilly(n° 770802767)

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

**VU** le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 ;

**VU** l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**Considérant** que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

**Considérant** que l'accord de branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS) du 2 mai 2022 transposant la mesure de revalorisation salariale de 183 € net par mois à certains personnels socio-éducatifs issue de la conférence des métiers du 18 février 2022 a été agréé par un arrêté du Ministère le 17 juin 2022 ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

**Considérant** l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif ;

**Considérant** l'arrêté 2024 n°419/DGAS/DA/SECQ d'un montant prévisionnel 2025 € de 119 052,00 € ;

**SUR** proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Le financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur (dont les modalités sont définies par le cadre juridique) concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

**ARTICLE 2 :** La dotation prévisionnelle ajustée 2025 est fixée comme suit :

<b>Objet</b>	<b>Correspondance</b>	<b>Montants</b>
Arrêté 2024	Article 3 – dotation prévisionnelle annuelle + mesures nouvelles	119 052,00 €
Ajustement au titre de la dotation 2024 (trop perçu)	Contrôle des CA – ERRD 2024 – ETP éligibles	-2 656,08 €
Acompte 2025	Versé sur la base sur la base de l'arrêté 2024 – article 5	-89 289 €
Mesures nouvelles 2025 (le cas échéant – non identifiées en 2024)	Autorisées et budgétées	- €
Montant ajusté de la dotation prévisionnelle 2025	= dernier trimestre 2025 de l'arrêté 2024 – ajustement + mesures nouvelles	27 106,92 € arrondi à 27 107 €

**ARTICLE 3 :** Le versement du solde de la dotation prévisionnelle 2025 sera effectué sur le dernier acompte de l'exercice 2025, après signature de l'arrêté, sur le compte bancaire de l'établissement ou du service.

**ARTICLE 4 :** La dotation prévisionnelle 2026 est fixée à :

Objet	Montant annuel
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2026	119 052,00 €
Dont mesures nouvelles 2026 autorisées et budgétées	- €
Ajustement 2025 négatif – lissé sur la dotation annuelle 2026	- €
Total à verser	119 052,00 €
Dotation trimestrielle	29 763,00 €

**ARTICLE 5 :** Le versement de la dotation prévisionnelle 2026 s'effectuera trimestriellement à terme échu.

**ARTICLE 6 :** La différence entre la charge réelle constatée sur la base des éléments de l'ERRD ou du CA 2025 (déposés au plus tard le 30 avril 2026) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2025 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2026.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Melun, le 24 octobre 2025

Pour le Président du Conseil départemental  
Par délégation,  
La Directrice adjointe de l'Autonomie



Françoise RAYMOND

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251031-DA-SECQ2025-590-AR  
Date de télétransmission : 31/10/2025  
Date de réception préfecture : 31/10/2025



## **ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025-590/ DGAS / DA / SECQ (2218)**

fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2024, la dotation définitive 2025 et au prévisionnel de l'année 2026, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne , pour les salariés éligibles pour le Foyer de Vie Les Ormes de l'Adapei77, à Rubelles(n° 770006039)

### **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l’Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

**VU** le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 ;

**VU** l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**Considérant** que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

**Considérant** que l'accord de branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS) du 2 mai 2022 transposant la mesure de revalorisation salariale de 183 € net par mois à certains personnels socio-éducatifs issue de la conférence des métiers du 18 février 2022 a été agréé par un arrêté du Ministère le 17 juin 2022 ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

**Considérant** l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif ;

**Considérant** l'arrêté 2024 n°432/DGAS/DA/SECQ d'un montant prévisionnel 2025 € de 141 758,00 € ;

**SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;**

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Le financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur (dont les modalités sont définies par le cadre juridique) concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

**ARTICLE 2 :** La dotation prévisionnelle ajustée 2025 est fixée comme suit :

Objet	Correspondance	Montants
Arrêté 2024	Article 3 – dotation prévisionnelle annuelle + mesures nouvelles	141 758,00 €
Ajustement au titre de la dotation 2024 (trop perçu)	Contrôle des CA – ERRD 2024 – ETP éligibles	-2 827,44 €
Acompte 2025	Versé sur la base sur la base de l'arrêté 2024 – article 5	-106 318,5 €
Mesures nouvelles 2025 (le cas échéant – non identifiées en 2024)	Autorisées et budgétées	- €
Montant ajusté de la dotation prévisionnelle 2025	= dernier trimestre 2025 de l'arrêté 2024 – ajustement + mesures nouvelles	32 612,06 € arrondi à 32 612 €

**ARTICLE 3 :** Le versement du solde de la dotation prévisionnelle 2025 sera effectué sur le dernier acompte de l'exercice 2025, après signature de l'arrêté, sur le compte bancaire de l'établissement ou du service.

**ARTICLE 4 :** La dotation prévisionnelle 2026 est fixée à :

Objet	Montant annuel
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2026	141 758,00 €
Dont mesures nouvelles 2026 autorisées et budgétées	- €
Ajustement 2025 négatif – lissé sur la dotation annuelle 2026	- €
Total à verser	141 758,00 €
Dotation trimestrielle	35 439,50 €

**ARTICLE 5 :** Le versement de la dotation prévisionnelle 2026 s'effectuera trimestriellement à terme échu.

**ARTICLE 6 :** La différence entre la charge réelle constatée sur la base des éléments de l'ERRD ou du CA 2025 (déposés au plus tard le 30 avril 2026) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2025 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2026.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Melun, le 24 octobre 2025

Pour le Président du Conseil départemental  
Par délégation,  
La Directrice adjointe de l'Autonomie



Françoise RAYMOND

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251031-DA-SECQ2025-591-AR  
Date de télétransmission : 31/10/2025  
Date de réception préfecture : 31/10/2025



## **ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025-591/ DGAS / DA / SECQ (2231)**

fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2024, la dotation définitive 2025 et au prévisionnel de l'année 2026, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles pour les frais de siège de l'Adapei77, à Melun (n° 770803732)

### **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l’Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

**VU** le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 ;

**VU** l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**Considérant** que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

**Considérant** que l'accord de branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS) du 2 mai 2022 transposant la mesure de revalorisation salariale de 183 € net par mois à certains personnels socio-éducatifs issue de la conférence des métiers du 18 février 2022 a été agréé par un arrêté du Ministère le 17 juin 2022 ;

**Considérant** l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif ;

**Considérant** l'arrêté 2024 n°481/DGAS/DA/SECQ d'un montant prévisionnel 2025 € de 52 179,00 € ;

**SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;**

### **A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Le financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur (dont les modalités sont définies par le cadre juridique) concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

**ARTICLE 2 :** La dotation prévisionnelle ajustée 2025 est fixée comme suit :

<b>Objet</b>	<b>Correspondance</b>	<b>Montants</b>
Arrêté 2024	Article 3 – dotation prévisionnelle annuelle + mesures nouvelles	52 179,00 €
Ajustement au titre de la dotation 2024	Contrôle des CA – ERRD 2024 – ETP éligibles	0,00 €
Acompte 2025	Versé sur la base sur la base de l'arrêté 2024 – article 5	- 39 134,25 €
Mesures nouvelles 2025 (le cas échéant – non identifiées en 2024)	Autorisées et budgétées	0,00 €
Montant ajusté de la dotation prévisionnelle 2025	= dernier trimestre 2025 de l'arrêté 2024 – ajustement + mesures nouvelles	13 044,75 € arrondi à 13 045,00 €

**ARTICLE 3 :** Le versement du solde de la dotation prévisionnelle 2025 sera effectué sur le dernier acompte de l'exercice 2025, après signature de l'arrêté, sur le compte bancaire de l'établissement ou du service.

**ARTICLE 4 :** La dotation prévisionnelle 2026 est fixée à :

<b>Objet</b>	<b>Montant annuel</b>
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2026	52 179,00 €
Dont mesures nouvelles 2026 autorisées et budgétées	- €
Ajustement 2025 négatif – lissé sur la dotation annuelle 2026	- €
Total à verser	52 179,00 €
Dotation trimestrielle	13 044,75 €

**ARTICLE 5 :** Le versement de la dotation prévisionnelle 2026 s'effectuera trimestriellement à terme échu.

**ARTICLE 6 :** La différence entre la charge réelle constatée sur la base des éléments de l'ERRD ou du CA 2025 (déposés au plus tard le 30 avril 2026) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2025 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2026.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Melun, le 24 octobre 2025

Pour le Président du Conseil départemental  
Par délégation,  
La Directrice adjointe de l'Autonomie



Françoise RAYMOND

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251029-DA-SECQ2025-592-AR  
Date de télétransmission : 29/10/2025  
Date de réception préfecture : 29/10/2025



## ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025-592/ DGAS / DA / SECQ (2210)

fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2024, la dotation définitive 2025 et au prévisionnel de l'année 2026, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Sécur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles pour l'établissement d'accueil non médicalisé Bécoiseau du gestionnaire ADSEA 77, à Mortcerf (n° 770690113)

### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

**VU** le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 ;

**VU** l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**Considérant** que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

**Considérant** que l'accord de branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS) du 2 mai 2022 transposant la mesure de revalorisation salariale de 183 € net par mois à certains personnels socio-éducatifs issue de la conférence des métiers du 18 février 2022 a été agréé par un arrêté du Ministère le 17 juin 2022 ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

**Considérant** l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif ;

**Considérant** l'arrêté 2024 n°436/DGAS/DA/SECQ d'un montant prévisionnel 2025 de 156 152,00 € ;

**SUR** proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Le financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur (dont les modalités sont définies par le cadre juridique) concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

**ARTICLE 2 :** La dotation prévisionnelle ajustée 2025 est fixée comme suit :

Objet	Correspondance	Montants
Arrêté 2024	Article 3 – dotation prévisionnelle annuelle + mesures nouvelles	156 152,00 €
Ajustement au titre de la dotation 2024 (trop perçu)	Contrôle des CA – ERRD 2024 – ETP éligibles	-556,92 €
Acompte 2025	Versé sur la base de l'arrêté 2024 – article 5	-117 114,00 €
Mesures nouvelles 2025 (le cas échéant – non identifiées en 2024)	Autorisées et budgétées	0,00 €
Montant ajusté de la dotation prévisionnelle 2025	= dernier trimestre 2025 de l'arrêté 2024 – ajustement + mesures nouvelles	38 481,08 € Arrondi à 38 481 €

**ARTICLE 3 :** Le versement du solde de la dotation prévisionnelle 2025 sera effectué sur le dernier acompte de l'exercice 2025, après signature de l'arrêté, sur le compte bancaire de l'établissement ou du service.

**ARTICLE 4 :** La dotation prévisionnelle 2026 est fixée à :

<b>Objet</b>	<b>Montant annuel</b>
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2026	155 595,00 €
Dont mesures nouvelles 2026 autorisées et budgétées	0,00 €
Ajustement 2025 négatif – lissé sur la dotation annuelle 2026	- €
Total à verser	155 595,00 €
Dotation trimestrielle	38 898,75 €

**ARTICLE 5 :** Le versement de la dotation prévisionnelle 2026 s'effectuera trimestriellement à terme échu.

**ARTICLE 6 :** La différence entre la charge réelle constatée sur la base des éléments de l'ERRD ou du CA 2025 (déposés au plus tard le 30 avril 2026) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2025 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2026.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Melun, le 24 octobre 2025

Pour le Président du Conseil départemental  
Par délégation,  
La Directrice adjointe de l'Autonomie



Françoise RAYMOND

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251029-DA-SECQ2025-593-AR  
Date de télétransmission : 29/10/2025  
Date de réception préfecture : 29/10/2025

### **ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025-593/ DGAS / DA / SECQ (2223)**

fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2024, la dotation définitive 2025 et au prévisionnel de l'année 2026, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Sécur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles pour le foyer occupationnel Vosves du gestionnaire ADSEA 77, à Dammarie-les-Lys (n° 770707164)

#### **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

**VU** le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 ;

**VU** l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**Considérant** que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

**Considérant** que l'accord de branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS) du 2 mai 2022 transposant la mesure de revalorisation salariale de 183 € net par mois à certains personnels socio-éducatifs issue de la conférence des métiers du 18 février 2022 a été agréé par un arrêté du Ministère le 17 juin 2022 ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

**Considérant** l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif ;

**Considérant** l'arrêté 2024 n°435/DGAS/DA/SECQ d'un montant prévisionnel 2025 de 151 268,00 € ;

**SUR** proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Le financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur (dont les modalités sont définies par le cadre juridique) concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

**ARTICLE 2 :** La dotation prévisionnelle ajustée 2025 est fixée comme suit :

Objet	Correspondance	Montants
Arrêté 2024	Article 3 – dotation prévisionnelle annuelle + mesures nouvelles	151 268,00 €
Ajustement au titre de la dotation 2024 (trop perçu)	Contrôle des CA – ERRD 2024 – ETP éligibles	- 5 407,26 €
Acompte 2025	Versé sur la base de l'arrêté 2024 – article 5	- 113 451,00 €
Mesures nouvelles 2025 (le cas échéant – non identifiées en 2024)	Autorisées et budgétées	0,00 €
Montant ajusté de la dotation prévisionnelle 2025	= dernier trimestre 2025 de l'arrêté 2024 – ajustement + mesures nouvelles	32 409,74 € Arrondi à 32 410 €

**ARTICLE 3 :** Le versement du solde de la dotation prévisionnelle 2025 sera effectué sur le dernier acompte de l'exercice 2025, après signature de l'arrêté, sur le compte bancaire de l'établissement ou du service.

**ARTICLE 4 :** La dotation prévisionnelle 2026 est fixée à :

Objet	Montant annuel
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2026	151 268,00 €
Dont mesures nouvelles 2026 autorisées et budgétées	0,00 €
Ajustement 2025 négatif – lissé sur la dotation annuelle 2026	- €
Total à verser	151 268,00 €
Dotation trimestrielle	37 817,00 €

**ARTICLE 5 :** Le versement de la dotation prévisionnelle 2026 s'effectuera trimestriellement à terme échu.

**ARTICLE 6 :** La différence entre la charge réelle constatée sur la base des éléments de l'ERRD ou du CA 2025 (déposés au plus tard le 30 avril 2026) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2025 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2026.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Melun, le 24 octobre 2025

Pour le Président du Conseil départemental  
Par délégation,  
La Directrice adjointe de l'Autonomie



Françoise RAYMOND

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251105-DA-SECQ2025-594-AR  
Date de télétransmission : 05/11/2025  
Date de réception préfecture : 05/11/2025



## ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025-594/ DGAS / DA / SECQ (2119)

fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2024, la dotation définitive 2025 et au prévisionnel de l'année 2026, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles pour l'établissement d'accueil non médicalisé -Foyer de vie – Foyer d'hébergement Domaine Emmanuel de l'AEDE, à Hautefeuille (n° 770021087)

### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

**VU** le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 ;

**VU** l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**Considérant** que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

**Considérant** que l'accord de branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS) du 2 mai 2022 transposant la mesure de revalorisation salariale de 183 € net par mois à certains personnels socio-éducatifs issue de la conférence des métiers du 18 février 2022 a été agréé par un arrêté du Ministère le 17 juin 2022 ;

**Considérant** l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif ;

**Considérant** l'arrêté 2024 n°410/DGAS/DA/SECQ d'un montant prévisionnel 2025 de 114 768,00 € ;

**SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;**

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Le financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur (dont les modalités sont définies par le cadre juridique) concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

**ARTICLE 2 :** La dotation prévisionnelle ajustée 2025 est fixée comme suit :

Objet	Correspondance	Montants
Arrêté 2024	Article 3 – dotation prévisionnelle annuelle + mesures nouvelles	114 768,00 €
Ajustement au titre de la dotation 2024 (manque à gagner)	Contrôle des CA – ERRD 2024 – ETP éligibles	8 782,20 €
Acompte 2025	Versé sur la base de l'arrêté 2024 – article 5	-86 076,00 €
Mesures nouvelles 2025 (le cas échéant – non identifiées en 2024)	Autorisées et budgétées	14 994,00 €
Montant ajusté de la dotation prévisionnelle 2025	= dernier trimestre 2025 de l'arrêté 2024 – ajustement + mesures nouvelles	52 468,20 € Arrondi à 52 468 €

**ARTICLE 3 :** Le versement du solde de la dotation prévisionnelle 2025 sera effectué sur le dernier acompte de l'exercice 2025, après signature de l'arrêté, sur le compte bancaire de l'établissement ou du service.

**ARTICLE 4 :** La dotation prévisionnelle 2026 est fixée à :

Objet	Montant annuel
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2026	138 545,00 €
Dont mesures nouvelles 2026 autorisées et budgétées	0,00 €
Ajustement 2025 négatif – lissé sur la dotation annuelle 2026	- €
Total à verser	138 545,00 €
Dotation trimestrielle	34 636,25 €

**ARTICLE 5 :** Le versement de la dotation prévisionnelle 2026 s'effectuera trimestriellement à terme échu.

**ARTICLE 6 :** La différence entre la charge réelle constatée sur la base des éléments de l'ERRD ou du CA 2025 (déposés au plus tard le 30 avril 2026) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2025 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2026.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Melun, le 24 octobre 2025

Pour le Président du Conseil départemental  
Par délégation,  
La Directrice adjointe de l'Autonomie



Françoise RAYMOND

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251105-DA-SECQ2025-595-AR  
Date de télétransmission : 05/11/2025  
Date de réception préfecture : 05/11/2025



## ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025-595/ DGAS / DA / SECQ (2301)

fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2024, la dotation définitive 2025 et au prévisionnel de l'année 2026, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence partagée du Département de Seine-et-Marne et de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, pour les salariés éligibles pour le Foyer d'accueil médicalisé – Accueil de jour Résidence Siméon de l'AEDE, à Coulommiers (n° 770006518)

### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

**VU** le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 ;

**VU** l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**Considérant** que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

**Considérant** que l'accord de branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS) du 2 mai 2022 transposant la mesure de revalorisation salariale de 183 € net par mois à certains personnels socio-éducatifs issue de la conférence des métiers du 18 février 2022 a été agréé par un arrêté du Ministère le 17 juin 2022 ;

**Considérant** l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif ;

**Considérant** l'arrêté 2024 n°455/DGAS/DA/SECQ d'un montant prévisionnel 2025 de 47 081,00 € ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

**SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;**

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Le financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur (dont les modalités sont définies par le cadre juridique) concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

**ARTICLE 2 :** La dotation prévisionnelle ajustée 2025 est fixée comme suit :

Objet	Correspondance	Montants
Arrêté 2024	Article 3 – dotation prévisionnelle annuelle + mesures nouvelles	47 081,00 €
Ajustement au titre de la dotation 2024 (trop perçu)	Contrôle des CA – ERRD 2024 – ETP éligibles	-1 285,20 €
Acompte 2025	Versé sur la base de l'arrêté 2024 – article 5	-35 310,75 €
Mesures nouvelles 2025 (le cas échéant – non identifiées en 2024)	Autorisées et budgétées	0,00 €
Montant ajusté de la dotation prévisionnelle 2025	= dernier trimestre 2025 de l'arrêté 2024 – ajustement + mesures nouvelles	10 485,05 € Arrondi à 10 485 €

**ARTICLE 3 :** Le versement du solde de la dotation prévisionnelle 2025 sera effectué sur le dernier acompte de l'exercice 2025, après signature de l'arrêté, sur le compte bancaire de l'établissement ou du service.

**ARTICLE 4 :** La dotation prévisionnelle 2026 est fixée à :

Objet	Montant annuel
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2026	45 796,00 €
Dont mesures nouvelles 2026 autorisées et budgétées	0,00 €
Ajustement 2025 négatif – lissé sur la dotation annuelle 2026	- €
Total à verser	45 796,00 €
Dotation trimestrielle	11 449,00 €

**ARTICLE 5 :** Le versement de la dotation prévisionnelle 2026 s'effectuera trimestriellement à terme échu.

**ARTICLE 6 :** La différence entre la charge réelle constatée sur la base des éléments de l'ERRD ou du CA 2025 (déposés au plus tard le 30 avril 2026) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2025 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2026.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Melun, le 24 octobre 2025

Pour le Président du Conseil départemental  
Par délégation,  
La Directrice adjointe de l'Autonomie



Françoise RAYMOND

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251105-DA-SECQ2025-596-AR  
Date de télétransmission : 05/11/2025  
Date de réception préfecture : 05/11/2025



## ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025-596/ DGAS / DA / SECQ (2310)

fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2024, la dotation définitive 2025 et au prévisionnel de l'année 2026, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence partagée du Département de Seine-et-Marne et de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, pour les salariés éligibles pour le Foyer d'accueil médicalisé -Accueil de jour Résidence Des Roseaux de l'AEDE, à Chenoise (n° 770016731)

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

**VU** le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 ;

**VU** l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**Considérant** que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

**Considérant** que l'accord de branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS) du 2 mai 2022 transposant la mesure de revalorisation salariale de 183 € net par mois à certains personnels socio-éducatifs issue de la conférence des métiers du 18 février 2022 a été agréé par un arrêté du Ministère le 17 juin 2022 ;

**Considérant** l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif ;

**Considérant** l'arrêté 2024 n°454/DGAS/DA/SECQ d'un montant prévisionnel 2025 de 33 330,00 € ;

**SUR** proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

## ARRÈTE

**ARTICLE 1 :** Le financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur (dont les modalités sont définies par le cadre juridique) concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

**ARTICLE 2 :** La dotation prévisionnelle ajustée 2025 est fixée comme suit :

Objet	Correspondance	Montants
Arrêté 2024	Article 3 – dotation prévisionnelle annuelle + mesures nouvelles	33 330,00 €
Ajustement au titre de la dotation 2024 (manque à gagner)	Contrôle des CA – ERRD 2024 – ETP éligibles	4 326,84 €
Acompte 2025	Versé sur la base de l'arrêté 2024 – article 5	-24 997,50 €
Mesures nouvelles 2025 (le cas échéant – non identifiées en 2024)	Autorisées et budgétées	0,00 €
Montant ajusté de la dotation prévisionnelle 2025	= dernier trimestre 2025 de l'arrêté 2024 – ajustement + mesures nouvelles	12 659,34 € Arrondi à 12 659 €

**ARTICLE 3 :** Le versement du solde de la dotation prévisionnelle 2025 sera effectué sur le dernier acompte de l'exercice 2025, après signature de l'arrêté, sur le compte bancaire de l'établissement ou du service.

**ARTICLE 4 :** La dotation prévisionnelle 2026 est fixée à :

Objet	Montant annuel
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2026	37 656,00 €
Dont mesures nouvelles 2026 autorisées et budgétées	0,00 €
Ajustement 2025 négatif – lissé sur la dotation annuelle 2026	- €
Total à verser	37 656,00 €
Dotation trimestrielle	9 414,00 €

**ARTICLE 5 :** Le versement de la dotation prévisionnelle 2026 s'effectuera trimestriellement à terme échu.

**ARTICLE 6 :** La différence entre la charge réelle constatée sur la base des éléments de l'ERRD ou du CA 2025 (déposés au plus tard le 30 avril 2026) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2025 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2026.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Melun, le 24 octobre 2025

Pour le Président du Conseil départemental  
Par délégation,  
La Directrice adjointe de l'Autonomie



Françoise RAYMOND

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251105-DA-SECQ2025-597-AR  
Date de télétransmission : 05/11/2025  
Date de réception préfecture : 05/11/2025



## ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025-597/ DGAS / DA / SECQ (2322)

fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2024, la dotation définitive 2025 et au prévisionnel de l'année 2026, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence partagée du Département de Seine-et-Marne et de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, pour les salariés éligibles pour le Foyer d'accueil médicalisé -Accueil de jour médicalisé Epicea Domaine Emmanuel de l'AEDE, à Hautefeuille (n° 770700201)

### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

**VU** le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 ;

**VU** l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**Considérant** que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

**Considérant** que l'accord de branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS) du 2 mai 2022 transposant la mesure de revalorisation salariale de 183 € net par mois à certains personnels socio-éducatifs issue de la conférence des métiers du 18 février 2022 a été agréé par un arrêté du Ministère le 17 juin 2022 ;

**Considérant** l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif ;

**Considérant** l'arrêté 2024 n°456/DGAS/DA/SECQ d'un montant prévisionnel 2025 de 15 123,00 € ;

**SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;**

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Le financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur (dont les modalités sont définies par le cadre juridique) concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

**ARTICLE 2 :** La dotation prévisionnelle ajustée 2025 est fixée comme suit :

Objet	Correspondance	Montants
Arrêté 2024	Article 3 – dotation prévisionnelle annuelle + mesures nouvelles	15 123,00 €
Ajustement au titre de la dotation 2024 (manque à gagner)	Contrôle des CA – ERRD 2024 – ETP éligibles	15 979,32 €
Acompte 2025	Versé sur la base de l'arrêté 2024 – article 5	-11 342,25 €
Mesures nouvelles 2025 (le cas échéant – non identifiées en 2024)	Autorisées et budgétées	0,00 €
Montant ajusté de la dotation prévisionnelle 2025	= dernier trimestre 2025 de l'arrêté 2024 – ajustement + mesures nouvelles	19 760,07 € Arrondi à 19 760 €

**ARTICLE 3 :** Le versement du solde de la dotation prévisionnelle 2025 sera effectué sur le dernier acompte de l'exercice 2025, après signature de l'arrêté, sur le compte bancaire de l'établissement ou du service.

**ARTICLE 4 :** La dotation prévisionnelle 2026 est fixée à :

Objet	Montant annuel
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2026	15 594,00 €
Dont mesures nouvelles 2026 autorisées et budgétées	0,00 €
Ajustement 2025 négatif – lissé sur la dotation annuelle 2026	- €
Total à verser	15 594,00 €
Dotation trimestrielle	3 898,50 €

**ARTICLE 5 :** Le versement de la dotation prévisionnelle 2026 s'effectuera trimestriellement à terme échu.

**ARTICLE 6 :** La différence entre la charge réelle constatée sur la base des éléments de l'ERRD ou du CA 2025 (déposés au plus tard le 30 avril 2026) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2025 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2026.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Melun, le 24 octobre 2025

Pour le Président du Conseil départemental  
Par délégation,  
La Directrice adjointe de l'Autonomie



Françoise RAYMOND

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251105-DA-SECQ2025-598-AR  
Date de télétransmission : 05/11/2025  
Date de réception préfecture : 05/11/2025



## ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025-598/ DGAS / DA / SECQ (2703)

fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2024, la dotation définitive 2025 et au prévisionnel de l'année 2026, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence partagée du Département de Seine-et-Marne et de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, pour les salariés éligibles pour le SAMSAH de l'Yerres de l'AEDE, à Tournan-en-Brie (n° 770016673)

### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l’Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

**VU** le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 ;

**VU** l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**Considérant** que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

**Considérant** que l'accord de branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS) du 2 mai 2022 transposant la mesure de revalorisation salariale de 183 € net par mois à certains personnels socio-éducatifs issue de la conférence des métiers du 18 février 2022 a été agréé par un arrêté du Ministère le 17 juin 2022 ;

**Considérant** l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif ;

**Considérant** l'arrêté 2024 n°472/DGAS/DA/SECQ d'un montant prévisionnel 2025 de 7 968,00 € ;

**SUR** proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Le financement de la revalorisation salariale de la réforme Sécur (dont les modalités sont définies par le cadre juridique) concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

**ARTICLE 2 :** La dotation prévisionnelle ajustée 2025 est fixée comme suit :

Objet	Correspondance	Montants
Arrêté 2024	Article 3 – dotation prévisionnelle annuelle + mesures nouvelles	7 968,00 €
Ajustement au titre de la dotation 2024 (manque à gagner)	Contrôle des CA – ERRD 2024 – ETP éligibles	5 483,52 €
Acompte 2025	Versé sur la base l'arrêté 2024 – article 5	-5 976,00 €
Mesures nouvelles 2025 (le cas échéant – non identifiées en 2024)	Autorisées et budgétées	0,00 €
Montant ajusté de la dotation prévisionnelle 2025	= dernier trimestre 2025 de l'arrêté 2024 – ajustement + mesures nouvelles	7 475,52 € Arrondi à 7 476 €

**ARTICLE 3 :** Le versement du solde de la dotation prévisionnelle 2025 sera effectué sur le dernier acompte de l'exercice 2025, après signature de l'arrêté, sur le compte bancaire de l'établissement ou du service.

**ARTICLE 4 :** La dotation prévisionnelle 2026 est fixée à :

Objet	Montant annuel
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2026	9 553,00 €
Dont mesures nouvelles 2026 autorisées et budgétées	0,00 €
Ajustement 2025 négatif – lissé sur la dotation annuelle 2026	- €
Total à verser	9 553,00 €
Dotation trimestrielle	2 388,25 €

**ARTICLE 5 :** Le versement de la dotation prévisionnelle 2026 s'effectuera trimestriellement à terme échu.

**ARTICLE 6 :** La différence entre la charge réelle constatée sur la base des éléments de l'ERRD ou du CA 2025 (déposés au plus tard le 30 avril 2026) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2025 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2026.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Melun, le 24 octobre 2025

Pour le Président du Conseil départemental  
Par délégation,  
La Directrice adjointe de l'Autonomie



Françoise RAYMOND

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251105-DA-SECQ2025-599-AR  
Date de télétransmission : 05/11/2025  
Date de réception préfecture : 05/11/2025



## ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025-599/ DGAS / DA / SECQ (2704)

fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2024, la dotation définitive 2025 et au prévisionnel de l'année 2026, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence partagée du Département de Seine-et-Marne et de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, pour les salariés éligibles pour le SAMSAH du Grand Morin de l'AEDE, à Coulommiers (n° 770016921)

### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l’Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

**VU** le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 ;

**VU** l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**Considérant** que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

**Considérant** que l'accord de branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS) du 2 mai 2022 transposant la mesure de revalorisation salariale de 183 € net par mois à certains personnels socio-éducatifs issue de la conférence des métiers du 18 février 2022 a été agréé par un arrêté du Ministère le 17 juin 2022 ;

**Considérant** l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif ;

**Considérant** l'arrêté 2024 n°473/DGAS/DA/SECQ d'un montant prévisionnel 2025 de 6 040,00 € ;

**SUR** proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Le financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur (dont les modalités sont définies par le cadre juridique) concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

**ARTICLE 2 :** La dotation prévisionnelle ajustée 2025 est fixée comme suit :

Objet	Correspondance	Montants
Arrêté 2024	Article 3 – dotation prévisionnelle annuelle + mesures nouvelles	6 040,00 €
Ajustement au titre de la dotation 2024 (manque à gagner)	Contrôle des CA – ERRD 2024 – ETP éligibles	4 284,00 €
Acompte 2025	Versé sur la base de l'arrêté 2024 – article 5	-4 530,00 €
Mesures nouvelles 2025 (le cas échéant – non identifiées en 2024)	Autorisées et budgétées	2 356,20 €
Montant ajusté de la dotation prévisionnelle 2025	= dernier trimestre 2025 de l'arrêté 2024 – ajustement + mesures nouvelles	8 150,20 € Arrondi à 8 150 €

**ARTICLE 3 :** Le versement du solde de la dotation prévisionnelle 2025 sera effectué sur le dernier acompte de l'exercice 2025, après signature de l'arrêté, sur le compte bancaire de l'établissement ou du service.

**ARTICLE 4 :** La dotation prévisionnelle 2026 est fixée à :

Objet	Montant annuel
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2026	12 681,00 €
Dont mesures nouvelles 2026 autorisées et budgétées	0,00 €
Ajustement 2025 négatif – lissé sur la dotation annuelle 2026	- €
Total à verser	12 681,00 €
Dotation trimestrielle	3 170,25 €

**ARTICLE 5 :** Le versement de la dotation prévisionnelle 2026 s'effectuera trimestriellement à terme échu.

**ARTICLE 6 :** La différence entre la charge réelle constatée sur la base des éléments de l'ERRD ou du CA 2025 (déposés au plus tard le 30 avril 2026) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2025 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2026.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Melun, le 24 octobre 2025

Pour le Président du Conseil départemental  
Par délégation,  
La Directrice adjointe de l'Autonomie



Françoise RAYMOND

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251031-DA-SECQ2025-600-AR  
Date de télétransmission : 31/10/2025  
Date de réception préfecture : 31/10/2025



## ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025-600/ DGAS / DA / SECQ (2107)

fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2024, la dotation définitive 2025 et au prévisionnel de l'année 2026, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne , pour les salariés éligibles pour le FH « Le Clos les Chataigniers » de AEDE, à Villeparisis (n° 770019735)

### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l’Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

**VU** le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 ;

**VU** l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**Considérant** que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

**Considérant** que l'accord de branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS) du 2 mai 2022 transposant la mesure de revalorisation salariale de 183 € net par mois à certains personnels socio-éducatifs issue de la conférence des métiers du 18 février 2022 a été agréé par un arrêté du Ministère le 17 juin 2022 ;

**Considérant** l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

**Considérant** l'arrêté 2024 n°414/DGAS/DA/SECQ d'un montant prévisionnel 2025 de 72 100,00 € ;  
**SUR** proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Le financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur (dont les modalités sont définies par le cadre juridique) concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

**ARTICLE 2 :** La dotation prévisionnelle ajustée 2025 est fixée comme suit :

Objet	Correspondance	Montants
Arrêté 2024	Article 3 – dotation prévisionnelle annuelle + mesures nouvelles	72 100,00 €
Ajustement au titre de la dotation 2024 (trop perçu)	Contrôle des CA – ERRD 2024 – ETP éligibles	-8 225,28 €
Acompte 2025	Versé sur la base de l'arrêté 2024 – article 5	-54 075 €
Mesures nouvelles 2025 (le cas échéant – non identifiées en 2024)	Autorisées et budgétées	- €
Montant ajusté de la dotation prévisionnelle 2025	= dernier trimestre 2025 de l'arrêté 2024 – ajustement + mesures nouvelles	9 799,72 € arrondi à 9 800 €

**ARTICLE 3 :** Le versement du solde de la dotation prévisionnelle 2025 sera effectué sur le dernier acompte de l'exercice 2025, après signature de l'arrêté, sur le compte bancaire de l'établissement ou du service.

**ARTICLE 4 :** La dotation prévisionnelle 2026 est fixée à :

Objet	Montant annuel
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2026	72 100,00 €
Dont mesures nouvelles 2026 autorisées et budgétées	- €
Ajustement 2025 négatif – lissé sur la dotation annuelle 2026	- €
Total à verser	72 100,00 €
Dotation trimestrielle	18 025,00 €

**ARTICLE 5 :** Le versement de la dotation prévisionnelle 2026 s'effectuera trimestriellement à terme échu.

**ARTICLE 6 :** La différence entre la charge réelle constatée sur la base des éléments de l'ERRD ou du CA 2025 (déposés au plus tard le 30 avril 2026) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2025 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2026.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Melun, le 24 octobre 2025

Pour le Président du Conseil départemental  
Par délégation,  
La Directrice adjointe de l'Autonomie



Françoise RAYMOND

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251031-DA-SECQ2025-601-AR  
Date de télétransmission : 31/10/2025  
Date de réception préfecture : 31/10/2025



## ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025-601/ DGAS / DA / SECQ (2121)

fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2024, la dotation définitive 2025 et au prévisionnel de l'année 2026, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles pour le FH-FV-AJ « le Domaine du Saule » de l'AEDE, à Serris (n° 770005999)

### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

**VU** le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 ;

**VU** l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**Considérant** que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

**Considérant** que l'accord de branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS) du 2 mai 2022 transposant la mesure de revalorisation salariale de 183 € net par mois à certains personnels socio-éducatifs issue de la conférence des métiers du 18 février 2022 a été agréé par un arrêté du Ministère le 17 juin 2022 ;

**Considérant** l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

**Considérant** l'arrêté 2024 n°418/DGAS/DA/SECQ d'un montant prévisionnel 2025 de 144 842,00 €;

**SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;**

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Le financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur (dont les modalités sont définies par le cadre juridique) concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

**ARTICLE 2 :** La dotation prévisionnelle ajustée 2025 est fixée comme suit :

Objet	Correspondance	Montants
Arrêté 2024	Article 3 – dotation prévisionnelle annuelle + mesures nouvelles	144 842,00 €
Ajustement au titre de la dotation 2024 (manque à gagner)	Contrôle des CA – ERRD 2024 – ETP éligibles	11 481,12 €
Acompte 2025	Versé sur la base de l'arrêté 2024 – article 5	-108 631,50 €
Mesures nouvelles 2025 (le cas échéant – non identifiées en 2024)	Autorisées et budgétées	- €
Montant ajusté de la dotation prévisionnelle 2025	= dernier trimestre 2025 de l'arrêté 2024 – ajustement + mesures nouvelles	47 691,62 € arrondi à 47 692 €

**ARTICLE 3 :** Le versement du solde de la dotation prévisionnelle 2025 sera effectué sur le dernier acompte de l'exercice 2025, après signature de l'arrêté, sur le compte bancaire de l'établissement ou du service.

**ARTICLE 4 :** La dotation prévisionnelle 2026 est fixée à :

Objet	Montant annuel
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2026	156 323,00 €
Dont mesures nouvelles 2026 autorisées et budgétées	- €
Ajustement 2025 négatif – lissé sur la dotation annuelle 2026	- €
Total à verser	156 323,00 €
Dotation trimestrielle	39 080,75 €

**ARTICLE 5 :** Le versement de la dotation prévisionnelle 2026 s'effectuera trimestriellement à terme échu.

**ARTICLE 6 :** La différence entre la charge réelle constatée sur la base des éléments de l'ERRD ou du CA 2025 (déposés au plus tard le 30 avril 2026) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2025 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2026.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Melun, le 24 octobre 2025

Pour le Président du Conseil départemental  
Par délégation,  
La Directrice adjointe de l'Autonomie



Françoise RAYMOND

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251031-DA-SECQ2025-602-AR  
Date de télétransmission : 31/10/2025  
Date de réception préfecture : 31/10/2025



## ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025-602/ DGAS / DA / SECQ (2302)

fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2024, la dotation définitive 2025 et au prévisionnel de l'année 2026, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence partagée du Département de Seine-et-Marne et de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, pour les salariés éligibles pour l'EAM-FV-AJ « la résidence du Chêne » de l'AEDE, à Guignes (n° 770015386)

### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

**VU** le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 ;

**VU** l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**Considérant** que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

**Considérant** que l'accord de branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS) du 2 mai 2022 transposant la mesure de revalorisation salariale de 183 € net par mois à certains personnels socio-éducatifs issue de la conférence des métiers du 18 février 2022 a été agréé par un arrêté du Ministère le 17 juin 2022 ;

**Considérant** l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

**Considérant** l'arrêté 2024 n°464/DGAS/DA/SECQ d'un montant prévisionnel 2025 de 59 548,00 €;

**SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;**

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Le financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur (dont les modalités sont définies par le cadre juridique) concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

**ARTICLE 2 :** La dotation prévisionnelle ajustée 2025 est fixée comme suit :

Objet	Correspondance	Montants
Arrêté 2024	Article 3 – dotation prévisionnelle annuelle + mesures nouvelles	59 548,00 €
Ajustement au titre de la dotation 2024 (manque à gagner)	Contrôle des CA – ERRD 2024 – ETP éligibles	6 554,52 €
Acompte 2025	Versé sur la base de l'arrêté 2024 – article 5	-44 661 €
Mesures nouvelles 2025 (le cas échéant – non identifiées en 2024)	Autorisées et budgétées	- €
Montant ajusté de la dotation prévisionnelle 2025	= dernier trimestre 2025 de l'arrêté 2024 – ajustement + mesures nouvelles	21 441,52 € arrondi à 21 442 €

**ARTICLE 3 :** Le versement du solde de la dotation prévisionnelle 2025 sera effectué sur le dernier acompte de l'exercice 2025, après signature de l'arrêté, sur le compte bancaire de l'établissement ou du service.

**ARTICLE 4 :** La dotation prévisionnelle 2026 est fixée à :

Objet	Montant annuel
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2026	66 102,00 €
Dont mesures nouvelles 2026 autorisées et budgétées	- €
Ajustement 2025 négatif – lissé sur la dotation annuelle 2026	- €
Total à verser	66 102,00 €
Dotation trimestrielle	16 525,50 €

**ARTICLE 5 :** Le versement de la dotation prévisionnelle 2026 s'effectuera trimestriellement à terme échu.

**ARTICLE 6 :** La différence entre la charge réelle constatée sur la base des éléments de l'ERRD ou du CA 2025 (déposés au plus tard le 30 avril 2026) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2025 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2026.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Melun, le 24 octobre 2025

Pour le Président du Conseil départemental  
Par délégation,  
La Directrice adjointe de l'Autonomie



Françoise RAYMOND

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251031-DA-SECQ2025-603-AR  
Date de télétransmission : 31/10/2025  
Date de réception préfecture : 31/10/2025



## ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025-603/ DGAS / DA / SECQ (2306)

fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2024, la dotation définitive 2025 et au prévisionnel de l'année 2026, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence partagée du Département de Seine-et-Marne et de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, pour les salariés éligibles pour le FAM-AJ « la Résidence des Servins » de l'AEDE, à Nanteuil-lès-Meaux (n° 770003168)

### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

**VU** le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 ;

**VU** l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**Considérant** que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

**Considérant** que l'accord de branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS) du 2 mai 2022 transposant la mesure de revalorisation salariale de 183 € net par mois à certains personnels socio-éducatifs issue de la conférence des métiers du 18 février 2022 a été agréé par un arrêté du Ministère le 17 juin 2022 ;

**Considérant** l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Considérant l'arrêté 2024 n°465/DGAS/DA/SECQ d'un montant prévisionnel 2025 de 55 007,00 €;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Le financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur (dont les modalités sont définies par le cadre juridique) concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

**ARTICLE 2 :** La dotation prévisionnelle ajustée 2025 est fixée comme suit :

Objet	Correspondance	Montants
Arrêté 2024	Article 3 – dotation prévisionnelle annuelle + mesures nouvelles	55 007,00 €
Ajustement au titre de la dotation 2024 (manque à gagner)	Contrôle des CA – ERRD 2024 – ETP éligibles	4 926,60 €
Acompte 2025	Versé sur la base de l'arrêté 2024 – article 5	-41 255,25 €
Mesures nouvelles 2025 (le cas échéant – non identifiées en 2024)	Autorisées et budgétées	- €
Montant ajusté de la dotation prévisionnelle 2025	= dernier trimestre 2025 de l'arrêté 2024 – ajustement + mesures nouvelles	18 678,35 € arrondi à 18 678 €

**ARTICLE 3 :** Le versement du solde de la dotation prévisionnelle 2025 sera effectué sur le dernier acompte de l'exercice 2025, après signature de l'arrêté, sur le compte bancaire de l'établissement ou du service.

**ARTICLE 4 :** La dotation prévisionnelle 2026 est fixée à :

Objet	Montant annuel
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2026	59 933,00 €
Dont mesures nouvelles 2026 autorisées et budgétées	- €
Ajustement 2025 négatif – lissé sur la dotation annuelle 2026	- €
Total à verser	59 933,00 €
Dotation trimestrielle	14 983,25 €



**ARTICLE 5 :** Le versement de la dotation prévisionnelle 2026 s'effectuera trimestriellement à terme échu.

**ARTICLE 6 :** La différence entre la charge réelle constatée sur la base des éléments de l'ERRD ou du CA 2025 (déposés au plus tard le 30 avril 2026) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2025 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2026.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Melun, le 24 octobre 2025

Pour le Président du Conseil départemental  
Par délégation,  
La Directrice adjointe de l'Autonomie

A handwritten signature in black ink, appearing to read "F. Raymond".

Françoise RAYMOND

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251031-DA-SECQ2025-604-AR  
Date de télétransmission : 31/10/2025  
Date de réception préfecture : 31/10/2025



## ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025-604/ DGAS / DA / SECQ (2312)

fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2024, la dotation définitive 2025 et au prévisionnel de l'année 2026, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence partagée du Département de Seine-et-Marne et de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, pour les salariés éligibles pour l'EAM-FV-AJ de Saint Jean les deux jumeaux de l'AEDE, à Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux (n° 770017358)

### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

**VU** le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 ;

**VU** l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**Considérant** que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

**Considérant** que l'accord de branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS) du 2 mai 2022 transposant la mesure de revalorisation salariale de 183 € net par mois à certains personnels socio-éducatifs issue de la conférence des métiers du 18 février 2022 a été agréé par un arrêté du Ministère le 17 juin 2022 ;

**Considérant** l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

**Considérant** l'arrêté 2024 n°463/DGAS/DA/SECQ d'un montant prévisionnel 2025 de 52 650,00 €;  
**SUR** proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Le financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur (dont les modalités sont définies par le cadre juridique) concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

**ARTICLE 2 :** La dotation prévisionnelle ajustée 2025 est fixée comme suit :

Objet	Correspondance	Montants
Arrêté 2024	Article 3 – dotation prévisionnelle annuelle + mesures nouvelles	52 650,00 €
Ajustement au titre de la dotation 2024 (trop perçu)	Contrôle des CA – ERRD 2024 – ETP éligibles	-2 227,68 €
Acompte 2025	Versé sur la base de l'arrêté 2024 – article 5	-39 487,50 €
Mesures nouvelles 2025 (le cas échéant – non identifiées en 2024)	Autorisées et budgétées	- €
Montant ajusté de la dotation prévisionnelle 2025	= dernier trimestre 2025 de l'arrêté 2024 – ajustement + mesures nouvelles	10 934,82 € arrondi à 10 935 €

**ARTICLE 3 :** Le versement du solde de la dotation prévisionnelle 2025 sera effectué sur le dernier acompte de l'exercice 2025, après signature de l'arrêté, sur le compte bancaire de l'établissement ou du service.

**ARTICLE 4 :** La dotation prévisionnelle 2026 est fixée à :

Objet	Montant annuel
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2026	52 650,00 €
Dont mesures nouvelles 2026 autorisées et budgétées	- €
Ajustement 2025 négatif – lissé sur la dotation annuelle 2026	- €
Total à verser	52 650,00 €
Dotation trimestrielle	13 162,50 €

**ARTICLE 5 :** Le versement de la dotation prévisionnelle 2026 s'effectuera trimestriellement à terme échu.

**ARTICLE 6 :** La différence entre la charge réelle constatée sur la base des éléments de l'ERRD ou du CA 2025 (déposés au plus tard le 30 avril 2026) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2025 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2026.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Melun, le 24 octobre 2025

Pour le Président du Conseil départemental  
Par délégation,  
La Directrice adjointe de l'Autonomie



Françoise RAYMOND

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251031-DA-SECQ2025-605-AR  
Date de télétransmission : 31/10/2025  
Date de réception préfecture : 31/10/2025



## ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025-605/ DGAS / DA / SECQ (2314)

fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2024, la dotation définitive 2025 et au prévisionnel de l'année 2026, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence partagée du Département de Seine-et-Marne et de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, pour les salariés éligibles pour le FAM-AJM « la Résidence le Chemin » de l'AEDE, à Cesson (n° 770019339)

### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

**VU** le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 ;

**VU** l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**Considérant** que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

**Considérant** que l'accord de branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS) du 2 mai 2022 transposant la mesure de revalorisation salariale de 183 € net par mois à certains personnels socio-éducatifs issue de la conférence des métiers du 18 février 2022 a été agréé par un arrêté du Ministère le 17 juin 2022 ;

**Considérant** l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

**Considérant** l'arrêté 2024 n°466/DGAS/DA/SECQ d'un montant prévisionnel 2025 de 50 123,00 €;

**SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;**

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Le financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur (dont les modalités sont définies par le cadre juridique) concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

**ARTICLE 2 :** La dotation prévisionnelle ajustée 2025 est fixée comme suit :

Objet	Correspondance	Montants
Arrêté 2024	Article 3 – dotation prévisionnelle annuelle + mesures nouvelles	50 123,00 €
Ajustement au titre de la dotation 2024 (manque à gagner)	Contrôle des CA – ERRD 2024 – ETP éligibles	1 842,12 €
Acompte 2025	Versé sur la base de l'arrêté 2024 – article 5	-37 592,25 €
Mesures nouvelles 2025 (le cas échéant – non identifiées en 2024)	Autorisées et budgétées	- €
Montant ajusté de la dotation prévisionnelle 2025	= dernier trimestre 2025 de l'arrêté 2024 – ajustement + mesures nouvelles	14 372,87 € arrondi à 14 373 €

**ARTICLE 3 :** Le versement du solde de la dotation prévisionnelle 2025 sera effectué sur le dernier acompte de l'exercice 2025, après signature de l'arrêté, sur le compte bancaire de l'établissement ou du service.

**ARTICLE 4 :** La dotation prévisionnelle 2026 est fixée à :

Objet	Montant annuel
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2026	51 965,00 €
Dont mesures nouvelles 2026 autorisées et budgétées	- €
Ajustement 2025 négatif – lissé sur la dotation annuelle 2026	- €
Total à verser	51 965,00 €
Dotation trimestrielle	12 991,25 €

**ARTICLE 5 :** Le versement de la dotation prévisionnelle 2026 s'effectuera trimestriellement à terme échu.

**ARTICLE 6 :** La différence entre la charge réelle constatée sur la base des éléments de l'ERRD ou du CA 2025 (déposés au plus tard le 30 avril 2026) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2025 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2026.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Melun, le 24 octobre 2025

Pour le Président du Conseil départemental  
Par délégation,  
La Directrice adjointe de l'Autonomie



Françoise RAYMOND

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251031-DA-SECQ2025-606-AR  
Date de télétransmission : 31/10/2025  
Date de réception préfecture : 31/10/2025



## ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025-606/ DGAS / DA / SECQ (2320)

fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2024, la dotation définitive 2025 et au prévisionnel de l'année 2026, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence partagée du Département de Seine-et-Marne et de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, pour les salariés éligibles pour l'EAM « la Résidence des Lilas » de l'AEDE, à Coulommiers (n° 770021392)

### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

**VU** le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 ;

**VU** l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**Considérant** que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

**Considérant** que l'accord de branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS) du 2 mai 2022 transposant la mesure de revalorisation salariale de 183 € net par mois à certains personnels socio-éducatifs issue de la conférence des métiers du 18 février 2022 a été agréé par un arrêté du Ministère le 17 juin 2022 ;

**Considérant** l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

**Considérant** l'arrêté 2024 n°462/DGAS/DA/SECQ d'un montant prévisionnel 2025 de 46 610,00 €;

**SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;**

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Le financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur (dont les modalités sont définies par le cadre juridique) concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

**ARTICLE 2 :** La dotation prévisionnelle ajustée 2025 est fixée comme suit :

Objet	Correspondance	Montants
Arrêté 2024	Article 3 – dotation prévisionnelle annuelle + mesures nouvelles	46 610,00 €
Ajustement au titre de la dotation 2024 (manque à gagner)	Contrôle des CA – ERRD 2024 – ETP éligibles	899,64 €
Acompte 2025	Versé sur la base de l'arrêté 2024 – article 5	-34 957,50 €
Mesures nouvelles 2025 (le cas échéant – non identifiées en 2024)	Autorisées et budgétées	- €
Montant ajusté de la dotation prévisionnelle 2025	= dernier trimestre 2025 de l'arrêté 2024 – ajustement + mesures nouvelles	12 552,14 € arrondi à 12 552 €

**ARTICLE 3 :** Le versement du solde de la dotation prévisionnelle 2025 sera effectué sur le dernier acompte de l'exercice 2025, après signature de l'arrêté, sur le compte bancaire de l'établissement ou du service.

**ARTICLE 4 :** La dotation prévisionnelle 2026 est fixée à :

Objet	Montant annuel
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2026	47 510,00 €
Dont mesures nouvelles 2026 autorisées et budgétées	- €
Ajustement 2025 négatif – lissé sur la dotation annuelle 2026	- €
Total à verser	47 510,00 €
Dotation trimestrielle	11 877,50 €

**ARTICLE 5 :** Le versement de la dotation prévisionnelle 2026 s'effectuera trimestriellement à terme échu.

**ARTICLE 6 :** La différence entre la charge réelle constatée sur la base des éléments de l'ERRD ou du CA 2025 (déposés au plus tard le 30 avril 2026) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2025 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2026.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Melun, le 24 octobre 2025

Pour le Président du Conseil départemental  
Par délégation,  
La Directrice adjointe de l'Autonomie



Françoise RAYMOND

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251031-DA-SECQ2025-607-AR  
Date de télétransmission : 31/10/2025  
Date de réception préfecture : 31/10/2025



## **ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025-607/ DGAS / DA / SECQ (2709)**

fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2024, la dotation définitive 2025 et au prévisionnel de l'année 2026, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles pour le SAVS « le Domaine du Saule » de l'AEDE, à Serris (n° 770005999)

### **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

**VU** le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 ;

**VU** l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**Considérant** que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

**Considérant** que l'accord de branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS) du 2 mai 2022 transposant la mesure de revalorisation salariale de 183 € net par mois à certains personnels socio-éducatifs issue de la conférence des métiers du 18 février 2022 a été agréé par un arrêté du Ministère le 17 juin 2022 ;

**Considérant** l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.



**Considérant** l'arrêté 2024 n°442/DGAS/DA/SECQ d'un montant prévisionnel 2025 de 7 626,00 €;

**SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;**

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Le financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur (dont les modalités sont définies par le cadre juridique) concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

**ARTICLE 2 :** La dotation prévisionnelle ajustée 2025 est fixée comme suit :

Objet	Correspondance	Montants
Arrêté 2024	Article 3 – dotation prévisionnelle annuelle + mesures nouvelles	7 626,00 €
Ajustement au titre de la dotation 2024 (manque à gagner)	Contrôle des CA – ERRD 2024 – ETP éligibles	942,48 €
Acompte 2025	Versé sur la base de l'arrêté 2024 – article 5	-5 719,50 €
Mesures nouvelles 2025 (le cas échéant – non identifiées en 2024)	Autorisées et budgétées	- €
Montant ajusté de la dotation prévisionnelle 2025	= dernier trimestre 2025 de l'arrêté 2024 – ajustement + mesures nouvelles	2 848,98 € arrondi à 2 849 €

**ARTICLE 3 :** Le versement du solde de la dotation prévisionnelle 2025 sera effectué sur le dernier acompte de l'exercice 2025, après signature de l'arrêté, sur le compte bancaire de l'établissement ou du service.

**ARTICLE 4 :** La dotation prévisionnelle 2026 est fixée à :

Objet	Montant annuel
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2026	8 568,00 €
Dont mesures nouvelles 2026 autorisées et budgétées	- €
Ajustement 2025 négatif – lissé sur la dotation annuelle 2026	- €
Total à verser	8 568,00 €
Dotation trimestrielle	2 142,00 €



**ARTICLE 5 :** Le versement de la dotation prévisionnelle 2026 s'effectuera trimestriellement à terme échu.

**ARTICLE 6 :** La différence entre la charge réelle constatée sur la base des éléments de l'ERRD ou du CA 2025 (déposés au plus tard le 30 avril 2026) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2025 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2026.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Melun, le 24 octobre 2025

Pour le Président du Conseil départemental  
Par délégation,  
La Directrice adjointe de l'Autonomie

A handwritten signature in black ink, appearing to read "F. Raymond".

Françoise RAYMOND

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251031-DA-SECQ2025-608-AR  
Date de télétransmission : 31/10/2025  
Date de réception préfecture : 31/10/2025



## **ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025-608/ DGAS / DA / SECQ (2805)**

fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2024, la dotation définitive 2025 et au prévisionnel de l'année 2026, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles pour le SAVS « Au fil de l'Ourcq » de l'AEDE, à Meaux (n° 770020196)

### **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

**VU** le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 ;

**VU** l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**Considérant** que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

**Considérant** que l'accord de branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS) du 2 mai 2022 transposant la mesure de revalorisation salariale de 183 € net par mois à certains personnels socio-éducatifs issue de la conférence des métiers du 18 février 2022 a été agréé par un arrêté du Ministère le 17 juin 2022 ;

**Considérant** l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le cha d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

**Considérant** l'arrêté 2024 n°441/DGAS/DA/SECQ d'un montant prévisionnel 2025 de 52 993,00 €;

**SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;**

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Le financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur (dont les modalités sont définies par le cadre juridique) concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

**ARTICLE 2 :** La dotation prévisionnelle ajustée 2025 est fixée comme suit :

Objet	Correspondance	Montants
Arrêté 2024	Article 3 – dotation prévisionnelle annuelle + mesures nouvelles	52 993,00 €
Ajustement au titre de la dotation 2024 (trop perçu)	Contrôle des CA – ERRD 2024 – ETP éligibles	-10 752,84 €
Acompte 2025	Versé sur la base de l'arrêté 2024 – article 5	-39 744,75 €
Mesures nouvelles 2025 (le cas échéant – non identifiées en 2024)	Autorisées et budgétées	- €
Montant ajusté de la dotation prévisionnelle 2025	= dernier trimestre 2025 de l'arrêté 2024 – ajustement + mesures nouvelles	2 495,41 € arrondi à 2 495 €

**ARTICLE 3 :** Le versement du solde de la dotation prévisionnelle 2025 sera effectué sur le dernier acompte de l'exercice 2025, après signature de l'arrêté, sur le compte bancaire de l'établissement ou du service.

**ARTICLE 4 :** La dotation prévisionnelle 2026 est fixée à :

Objet	Montant annuel
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2026	52 993,00 €
Dont mesures nouvelles 2026 autorisées et budgétées	- €
Ajustement 2025 négatif – lissé sur la dotation annuelle 2026	- €
Total à verser	52 993,00 €
Dotation trimestrielle	13 248,25 €

**ARTICLE 5 :** Le versement de la dotation prévisionnelle 2026 s'effectuera trimestriellement à terme échu.

**ARTICLE 6 :** La différence entre la charge réelle constatée sur la base des éléments de l'ERRD ou du CA 2025 (déposés au plus tard le 30 avril 2026) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2025 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2026.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Melun, le 24 octobre 2025

Pour le Président du Conseil départemental  
Par délégation,  
La Directrice adjointe de l'Autonomie



Françoise RAYMOND

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251105-DA-SECQ2025-609-AR  
Date de télétransmission : 05/11/2025  
Date de réception préfecture : 05/11/2025



## ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025-609 / DGAS / DA / SECQ (2203)

fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2024, la dotation définitive 2025 et au prévisionnel de l'année 2026, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Sécur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles pour le foyer de vie Le Luzard de l'ANPIHM, à Noisiel (n° 770707610)

### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

**VU** le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 ;

**VU** l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**Considérant** que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

**Considérant** que l'accord de branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS) du 2 mai 2022 transposant la mesure de revalorisation salariale de 183 € net par mois à certains personnels socio-éducatifs issue de la conférence des métiers du 18 février 2022 a été agréé par un arrêté du Ministère le 17 juin 2022 ;

**Considérant** l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Sécur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

**Considérant** l'arrêté 2024 n°431/DGAS/DA/SECQ d'un montant prévisionnel 2025 de 60 833,00 € ;  
**SUR** proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Le financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur (dont les modalités sont définies par le cadre juridique) concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

**ARTICLE 2 :** La dotation prévisionnelle ajustée 2025 est fixée comme suit :

Objet	Correspondance	Montants
Arrêté 2024	Article 3 – dotation prévisionnelle annuelle + mesures nouvelles	60 833,00 €
Ajustement au titre de la dotation 2024 (trop perçu)	Contrôle des CA – ERRD 2024 – ETP éligibles	-3 684,24 €
Acompte 2025	Versé sur la base de l'arrêté 2024 – article 5	-45 624,75 €
Mesures nouvelles 2025 (le cas échéant – non identifiées en 2024)	Autorisées et budgétées	0,00 €
Montant ajusté de la dotation prévisionnelle 2025	= dernier trimestre 2025 de l'arrêté 2024 – ajustement + mesures nouvelles	11 524,01 € Arrondi à 11 524 €

**ARTICLE 3 :** Le versement du solde de la dotation prévisionnelle 2025 sera effectué sur le dernier acompte de l'exercice 2025, après signature de l'arrêté, sur le compte bancaire de l'établissement ou du service.

**ARTICLE 4 :** La dotation prévisionnelle 2026 est fixée à :

Objet	Montant annuel
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2026	56 292,00 €
Dont mesures nouvelles 2026 autorisées et budgétées	0,00 €
Ajustement 2025 négatif – lissé sur la dotation annuelle 2026	- €
Total à verser	56 292,00 €
Dotation trimestrielle	14 073,00 €

**ARTICLE 5 :** Le versement de la dotation prévisionnelle 2026 s'effectuera trimestriellement à terme échu.

**ARTICLE 6 :** La différence entre la charge réelle constatée sur la base des éléments de l'ERRD ou du CA 2025 (déposés au plus tard le 30 avril 2026) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2025 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2026.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Melun, le 24 octobre 2025

Pour le Président du Conseil départemental  
Par délégation,  
La Directrice adjointe de l'Autonomie



Françoise RAYMOND

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251104-DA-SECQ2025-610-AR  
Date de télétransmission : 04/11/2025  
Date de réception préfecture : 04/11/2025



## ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025-610/ DGAS / DA / SECQ (2202)

fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2024, la dotation définitive 2025 et au prévisionnel de l'année 2026, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence partagée du Département de Seine-et-Marne et de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, pour les salariés éligibles pour le Foyer d'accueil médicalisé - Foyer de vie Pierre Floucault de l'APF France Handicap, à Meaux (n° 770800167)

### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

**VU** le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 ;

**VU** l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**Considérant** que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

**Considérant** que l'accord de branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS) du 2 mai 2022 transposant la mesure de revalorisation salariale de 183 € net par mois à certains personnels socio-éducatifs issue de la conférence des métiers du 18 février 2022 a été agréé par un arrêté du Ministère le 17 juin 2022 ;

**Considérant** l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

**Considérant** l'arrêté 2024 n°452/DGAS/DA/SECQ d'un montant prévisionnel 2025 de 33 672,00 € ;  
**SUR** proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Le financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur (dont les modalités sont définies par le cadre juridique) concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

**ARTICLE 2 :** La dotation prévisionnelle ajustée 2025 est fixée comme suit :

Objet	Correspondance	Montant
Arrêté 2024	Article 3 – dotation prévisionnelle annuelle + mesures nouvelles	33 672,00 €
Ajustement au titre de la dotation 2024 (manque à gagner)	Contrôle des CA – ERRD 2024 – ETP éligibles	21 591,36 €
Acompte 2025	Versé sur la base de l'arrêté 2024 – article 5	-25 254 €
Mesures nouvelles 2025 (le cas échéant – non identifiées en 2024)	Autorisées et budgétées	- €
Montant ajusté de la dotation prévisionnelle 2025	= dernier trimestre 2025 de l'arrêté 2024 – ajustement + mesures nouvelles	30 009,36 € arrondi à 30 009 €

**ARTICLE 3 :** Le versement du solde de la dotation prévisionnelle 2025 sera effectué sur le dernier acompte de l'exercice 2025, après signature de l'arrêté, sur le compte bancaire de l'établissement ou du service.

**ARTICLE 4 :** La dotation prévisionnelle 2026 est fixée à :

Objet	Montant annuel
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2026	55 264,00 €
Dont mesures nouvelles 2026 autorisées et budgétées	- €
Ajustement 2025 négatif – lissé sur la dotation annuelle 2026	- €
Total à verser	55 264,00 €
Dotation trimestrielle	13 816,00 €

**ARTICLE 5 :** Le versement de la dotation prévisionnelle 2026 s'effectuera trimestriellement à terme échu.

**ARTICLE 6 :** La différence entre la charge réelle constatée sur la base des éléments de l'ERRD ou du CA 2025 (déposés au plus tard le 30 avril 2026) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2025 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2026.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Melun, le 24 octobre 2025

Pour le Président du Conseil départemental  
Par délégation,  
La Directrice adjointe de l'Autonomie



Françoise RAYMOND

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251104-DA-SECQ2025-611-AR  
Date de télétransmission : 04/11/2025  
Date de réception préfecture : 04/11/2025



## ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025-611/ DGAS / DA / SECQ (2229)

fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2024, la dotation définitive 2025 et au prévisionnel de l'année 2026, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles pour le Foyer de vie des appartements d'insertion de l'APF France Handicap, à Combs-la-Ville (n°770009918)

### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

**VU** le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 ;

**VU** l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**Considérant** que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

**Considérant** que l'accord de branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS) du 2 mai 2022 transposant la mesure de revalorisation salariale de 183 € net par mois à certains personnels socio-éducatifs issue de la conférence des métiers du 18 février 2022 a été agréé par un arrêté du Ministère le 17 juin 2022 ;

**Considérant** l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

**Considérant** l'arrêté 2024 n°420/DGAS/DA/SECQ d'un montant prévisionnel 2025 de 11 138,00 € ;  
**SUR** proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Le financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur (dont les modalités sont définies par le cadre juridique) concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

**ARTICLE 2 :** La dotation prévisionnelle ajustée 2025 est fixée comme suit :

Objet	Correspondance	Montant
Arrêté 2024	Article 3 – dotation prévisionnelle annuelle + mesures nouvelles	11 138,00 €
Ajustement au titre de la dotation 2024 (manque à gagner)	Contrôle des CA – ERRD 2024 – ETP éligibles	3 298,68 €
Acompte 2025	Versé sur la base de l'arrêté 2024 – article 5	-8 353,50 €
Mesures nouvelles 2025 (le cas échéant – non identifiées en 2024)	Autorisées et budgétées	- €
Montant ajusté de la dotation prévisionnelle 2025	= dernier trimestre 2025 de l'arrêté 2024 – ajustement + mesures nouvelles	6 083,18 € arrondi à 6 083 €

**ARTICLE 3 :** Le versement du solde de la dotation prévisionnelle 2025 sera effectué sur le dernier acompte de l'exercice 2025, après signature de l'arrêté, sur le compte bancaire de l'établissement ou du service.

**ARTICLE 4 :** La dotation prévisionnelle 2026 est fixée à :

Objet	Montant annuel
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2026	14 437,00 €
Dont mesures nouvelles 2026 autorisées et budgétées	- €
Ajustement 2025 négatif – lissé sur la dotation annuelle 2026	- €
Total à verser	14 437,00 €
Dotation trimestrielle	3 609,25 €

**ARTICLE 5 :** Le versement de la dotation prévisionnelle 2026 s'effectuera trimestriellement à terme échu.

**ARTICLE 6 :** La différence entre la charge réelle constatée sur la base des éléments de l'ERRD ou du CA 2025 (déposés au plus tard le 30 avril 2026) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2025 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2026.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Melun, le 24 octobre 2025

Pour le Président du Conseil départemental  
Par délégation,  
La Directrice adjointe de l'Autonomie



Françoise RAYMOND

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251104-DA-SECQ2025-612-AR  
Date de télétransmission : 04/11/2025  
Date de réception préfecture : 04/11/2025



## ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025-612/ DGAS / DA / SECQ (2323)

fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2024, la dotation définitive 2025 et au prévisionnel de l'année 2026, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence partagée du Département de Seine-et-Marne et de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, pour les salariés éligibles pour l'Établissement d'accueil médicalisé - Accueil de jour médicalisé résidence de Sénart de l'APF France Handicap, à Combs-la-Ville (n° 770009918)

### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

**VU** le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 ;

**VU** l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**Considérant** que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

**Considérant** que l'accord de branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS) du 2 mai 2022 transposant la mesure de revalorisation salariale de 183 € net par mois à certains personnels socio-éducatifs issue de la conférence des métiers du 18 février 2022 a été agréé par un arrêté du Ministère le 17 juin 2022 ;

**Considérant** l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

**Considérant** l'arrêté 2024 n°451/DGAS/DA/SECQ d'un montant prévisionnel 2025 de 81 782,00 € ;  
**SUR** proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Le financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur (dont les modalités sont définies par le cadre juridique) concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

**ARTICLE 2 :** La dotation prévisionnelle ajustée 2025 est fixée comme suit :

Objet	Correspondance	Montant
Arrêté 2024	Article 3 – dotation prévisionnelle annuelle + mesures nouvelles	81 782,00 €
Ajustement au titre de la dotation 2024 (manque à gagner)	Contrôle des CA – ERRD 2024 – ETP éligibles	7 197,12 €
Acompte 2025	Versé sur la base de l'arrêté 2024 – article 5	-61 336,50 €
Mesures nouvelles 2025 (le cas échéant – non identifiées en 2024)	Autorisées et budgétées	- €
Montant ajusté de la dotation prévisionnelle 2025	= dernier trimestre 2025 de l'arrêté 2024 – ajustement + mesures nouvelles	27 642,62 € arrondi à 27 643 €

**ARTICLE 3 :** Le versement du solde de la dotation prévisionnelle 2025 sera effectué sur le dernier acompte de l'exercice 2025, après signature de l'arrêté, sur le compte bancaire de l'établissement ou du service.

**ARTICLE 4 :** La dotation prévisionnelle 2026 est fixée à :

Objet	Montant annuel
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2026	81 610,00 €
Dont mesures nouvelles 2026 autorisées et budgétées	- €
Ajustement 2025 négatif – lissé sur la dotation annuelle 2026	- €
Total à verser	81 610,00 €
Dotation trimestrielle	20 402,50 €

**ARTICLE 5 :** Le versement de la dotation prévisionnelle 2026 s'effectuera trimestriellement à terme échu.

**ARTICLE 6 :** La différence entre la charge réelle constatée sur la base des éléments de l'ERRD ou du CA 2025 (déposés au plus tard le 30 avril 2026) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2025 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2026.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Melun, le 24 octobre 2025

Pour le Président du Conseil départemental  
Par délégation,  
La Directrice adjointe de l'Autonomie



Françoise RAYMOND

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251104-DA-SECQ2025-613-AR  
Date de télétransmission : 04/11/2025  
Date de réception préfecture : 04/11/2025



### **ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025-613/ DGAS / DA / SECQ (2407)**

fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2024, la dotation définitive 2025 et au prévisionnel de l'année 2026, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne pour les salariés éligibles pour l'Accueil de jour de l'APF France Handicap, à Combs-la-Ville (n° 770009918)

### **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

**VU** le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 ;

**VU** l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**Considérant** que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

**Considérant** que l'accord de branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS) du 2 mai 2022 transposant la mesure de revalorisation salariale de 183 € net par mois à certains personnels socio-éducatifs issue de la conférence des métiers du 18 février 2022 a été agréé par un arrêté du Ministère le 17 juin 2022 ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

**Considérant** l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif ;

**Considérant** l'arrêté 2024 n°396/DGAS/DA/SECQ d'un montant prévisionnel 2025 de 20 520,00 € ;

**SUR** proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Le financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur (dont les modalités sont définies par le cadre juridique) concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

**ARTICLE 2 :** La dotation prévisionnelle ajustée 2025 est fixée comme suit :

Objet	Correspondance	Montant
Arrêté 2024	Article 3 – dotation prévisionnelle annuelle + mesures nouvelles	20 520,00 €
Ajustement au titre de la dotation 2024 (trop perçu)	Contrôle des CA – ERRD 2024 – ETP éligibles	-5 183,64 €
Acompte 2025	Versé sur la base de l'arrêté 2024 – article 5	-15 390 €
Mesures nouvelles 2025 (le cas échéant – non identifiées en 2024)	Autorisées et budgétées	- €
Montant ajusté de la dotation prévisionnelle 2025	= dernier trimestre 2025 de l'arrêté 2024 – ajustement + mesures nouvelles	00,00 € Le solde de - 53,64 € est neutralisé. Il ne sera pas repris sur la dotation 2026.

**ARTICLE 3 :** Le versement du solde de la dotation prévisionnelle 2025 est de 0,00 €.

**ARTICLE 4 :** La dotation prévisionnelle 2026 est fixée à :

Objet	Montant annuel
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2026	20 520,00 €
Dont mesures nouvelles 2026 autorisées et budgétées	- €
Ajustement 2025 négatif – lissé sur la dotation annuelle 2026	- €
Total à verser	20 520,00 €
Dotation trimestrielle	5 130,00 €

**ARTICLE 5 :** Le versement de la dotation prévisionnelle 2026 s'effectuera trimestriellement à terme échu.

**ARTICLE 6 :** La différence entre la charge réelle constatée sur la base des éléments de l'ERRD ou du CA 2025 (déposés au plus tard le 30 avril 2026) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2025 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2026.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Melun, le 24 octobre 2025

Pour le Président du Conseil départemental  
Par délégation,  
La Directrice adjointe de l'Autonomie



Françoise RAYMOND

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251104-DA-SECQ2025-617-AR  
Date de télétransmission : 04/11/2025  
Date de réception préfecture : 04/11/2025



## ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025-614/ DGAS / DA / SECQ (2701)

fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2024, la dotation définitive 2025 et au prévisionnel de l'année 2026, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence partagée du Département de Seine-et-Marne et de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, pour les salariés éligibles pour le SAMSAH de l'APF France Handicap, à Brie-Comte-Robert (n° 770005379)

### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

**VU** le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 ;

**VU** l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**Considérant** que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

**Considérant** que l'accord de branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS) du 2 mai 2022 transposant la mesure de revalorisation salariale de 183 € net par mois à certains personnels socio-éducatifs issue de la conférence des métiers du 18 février 2022 a été agréé par un arrêté du Ministère le 17 juin 2022 ;

**Considérant** l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

**Considérant** l'arrêté 2024 n°475/DGAS/DA/SECQ d'un montant prévisionnel 2025 de 21 591,00 € ;  
**SUR** proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Le financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur (dont les modalités sont définies par le cadre juridique) concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

**ARTICLE 2 :** La dotation prévisionnelle ajustée 2025 est fixée comme suit :

Objet	Correspondance	Montant
Arrêté 2024	Article 3 – dotation prévisionnelle annuelle + mesures nouvelles	21 591,00 €
Ajustement au titre de la dotation 2024 (trop perçu)	Contrôle des CA – ERRD 2024 – ETP éligibles	-3 084,48 €
Acompte 2025	Versé sur la base de l'arrêté 2024 – article 5	-16 193,25 €
Mesures nouvelles 2025 (le cas échéant – non identifiées en 2024)	Autorisées et budgétées	- €
Montant ajusté de la dotation prévisionnelle 2025	= dernier trimestre 2025 de l'arrêté 2024 – ajustement + mesures nouvelles	2 313,27 € arrondi à 2 313 €

**ARTICLE 3 :** Le versement du solde de la dotation prévisionnelle 2025 sera effectué sur le dernier acompte de l'exercice 2025, après signature de l'arrêté, sur le compte bancaire de l'établissement ou du service.

**ARTICLE 4 :** La dotation prévisionnelle 2026 est fixée à :

Objet	Montant annuel
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2026	18 507,00 €
Dont mesures nouvelles 2026 autorisées et budgétées	- €
Ajustement 2025 négatif – lissé sur la dotation annuelle 2026	- €
Total à verser	18 507,00 €
Dotation trimestrielle	4 626,75 €

**ARTICLE 5 :** Le versement de la dotation prévisionnelle 2026 s'effectuera trimestriellement à terme échu.

**ARTICLE 6 :** La différence entre la charge réelle constatée sur la base des éléments de l'ERRD ou du CA 2025 (déposés au plus tard le 30 avril 2026) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2025 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2026.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Melun, le 24 octobre 2025

Pour le Président du Conseil départemental  
Par délégation,  
La Directrice adjointe de l'Autonomie



Françoise RAYMOND



Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251029-DA-SECQ2025-615-AR  
Date de télétransmission : 29/10/2025  
Date de réception préfecture : 29/10/2025

## ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025-615/ DGAS / DA / SECQ (2117)

fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2024, la dotation définitive 2025 et au prévisionnel de l'année 2026, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Sécur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles pour l'établissement d'accueil non médicalisé – Foyer d'hébergement Les Marronniers du gestionnaire ARAMIS, à Villenoy (n° 770811511)

### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

**VU** le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 ;

**VU** l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**Considérant** que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

**Considérant** que l'accord de branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS) du 2 mai 2022 transposant la mesure de revalorisation salariale de 183 € net par mois à certains personnels socio-éducatifs issue de la conférence des métiers du 18 février 2022 a été agréé par un arrêté du Ministère le 17 juin 2022 ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

**Considérant** l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif ;

**Considérant** l'arrêté 2024 n°412/DGAS/DA/SECQ d'un montant prévisionnel 2025 de 123 508,00 € ;

**SUR** proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Le financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur (dont les modalités sont définies par le cadre juridique) concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

**ARTICLE 2 :** La dotation prévisionnelle ajustée 2025 est fixée comme suit :

Objet	Correspondance	Montants
Arrêté 2024	Article 3 – dotation prévisionnelle annuelle + mesures nouvelles	123 508,00 €
Ajustement au titre de la dotation 2024 (trop perçu)	Contrôle des CA – ERRD 2024 – ETP éligibles	-235,19 €
Acompte 2025	Versé sur la base de l'arrêté 2024 – article 5	-92 631,00 €
Mesures nouvelles 2025 (le cas échéant – non identifiées en 2024)	Autorisées et budgétées	0,00 €
Montant ajusté de la dotation prévisionnelle 2025	= dernier trimestre 2025 de l'arrêté 2024 – ajustement + mesures nouvelles	30 641,81 € Arrondi à 30 642 €

**ARTICLE 3 :** Le versement du solde de la dotation prévisionnelle 2025 sera effectué sur le dernier acompte de l'exercice 2025, après signature de l'arrêté, sur le compte bancaire de l'établissement ou du service.

**ARTICLE 4 :** La dotation prévisionnelle 2026 est fixée à :

Objet	Montant annuel
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2026	115 240,00 €
Dont mesures nouvelles 2026 autorisées et budgétées	0,00 €
Ajustement 2025 négatif – lissé sur la dotation annuelle 2026	- €
Total à verser	115 240,00 €
Dotation trimestrielle	28 810,00 €

**ARTICLE 5 :** Le versement de la dotation prévisionnelle 2026 s'effectuera trimestriellement à terme échu.

**ARTICLE 6 :** La différence entre la charge réelle constatée sur la base des éléments de l'ERRD ou du CA 2025 (déposés au plus tard le 30 avril 2026) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2025 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2026.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Melun, le 24 octobre 2025

Pour le Président du Conseil départemental  
Par délégation,  
La Directrice adjointe de l'Autonomie



Françoise RAYMOND

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251029-DA-SECQ2025-616-AR  
Date de télétransmission : 29/10/2025  
Date de réception préfecture : 29/10/2025

## ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025-616/ DGAS / DA / SECQ (2118)

fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2024, la dotation définitive 2025 et au prévisionnel de l'année 2026, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Sécur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles pour l'établissement d'accueil non médicalisé – Foyer d'hébergement Pavillon Pierre Haquin du gestionnaire ARAMIS, à Villenoy (n° 770815769)

### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

**VU** le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 ;

**VU** l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**Considérant** que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

**Considérant** que l'accord de branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS) du 2 mai 2022 transposant la mesure de revalorisation salariale de 183 € net par mois à certains personnels socio-éducatifs issue de la conférence des métiers du 18 février 2022 a été agréé par un arrêté du Ministère le 17 juin 2022 ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

**Considérant** l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif ;

**Considérant** l'arrêté 2024 n°416/DGAS/DA/SECQ d'un montant prévisionnel 2025 de 15 208,00 € ;

**SUR** proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Le financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur (dont les modalités sont définies par le cadre juridique) concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

**ARTICLE 2 :** La dotation prévisionnelle ajustée 2025 est fixée comme suit :

Objet	Correspondance	Montants
Arrêté 2024	Article 3 – dotation prévisionnelle annuelle + mesures nouvelles	15 208,00 €
Ajustement au titre de la dotation 2024 (manque à gagner)	Contrôle des CA – ERRD 2024 – ETP éligibles	2 854,86 €
Acompte 2025	Versé sur la base de l'arrêté 2024 – article 5	-11 406,00 €
Mesures nouvelles 2025 (le cas échéant – non identifiées en 2024)	Autorisées et budgétées	0,00 €
Montant ajusté de la dotation prévisionnelle 2025	= dernier trimestre 2025 de l'arrêté 2024 – ajustement + mesures nouvelles	6 656,86 € Arrondi à 6 657 €

**ARTICLE 3 :** Le versement du solde de la dotation prévisionnelle 2025 sera effectué sur le dernier acompte de l'exercice 2025, après signature de l'arrêté, sur le compte bancaire de l'établissement ou du service.

**ARTICLE 4 :** La dotation prévisionnelle 2026 est fixée à :

<b>Objet</b>	<b>Montant annuel</b>
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2026	17 993,00 €
Dont mesures nouvelles 2026 autorisées et budgétées	0,00 €
Ajustement 2025 négatif – lissé sur la dotation annuelle 2026	- €
Total à verser	17 993,00 €
Dotation trimestrielle	4 498,25 €

**ARTICLE 5 :** Le versement de la dotation prévisionnelle 2026 s'effectuera trimestriellement à terme échu.

**ARTICLE 6 :** La différence entre la charge réelle constatée sur la base des éléments de l'ERRD ou du CA 2025 (déposés au plus tard le 30 avril 2026) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2025 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2026.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Melun, le 24 octobre 2025

Pour le Président du Conseil départemental  
Par délégation,  
La Directrice adjointe de l'Autonomie



Françoise RAYMOND

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251029-DA-SECQ2025-617-AR  
Date de télétransmission : 29/10/2025  
Date de réception préfecture : 29/10/2025



### **ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025-617/ DGAS / DA / SECQ (2225)**

fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2024, la dotation définitive 2025 et au prévisionnel de l'année 2026, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Sécur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles pour l'établissement d'accueil non médicalisé – Foyer de vie Les Marronniers du gestionnaire ARAMIS, à Villenoy (n° 770811511)

### **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

**VU** le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 ;

**VU** l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**Considérant** que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

**Considérant** que l'accord de branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS) du 2 mai 2022 transposant la mesure de revalorisation salariale de 183 € net par mois à certains personnels socio-éducatifs issue de la conférence des métiers du 18 février 2022 a été agréé par un arrêté du Ministère le 17 juin 2022 ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

**Considérant** l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif ;

**Considérant** l'arrêté 2024 n°425/DGAS/DA/SECQ d'un montant prévisionnel 2025 de 126 678,00 € ;

**SUR** proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Le financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur (dont les modalités sont définies par le cadre juridique) concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

**ARTICLE 2 :** La dotation prévisionnelle ajustée 2025 est fixée comme suit :

Objet	Correspondance	Montants
Arrêté 2024	Article 3 – dotation prévisionnelle annuelle + mesures nouvelles	126 678,00 €
Ajustement au titre de la dotation 2024 (trop perçu)	Contrôle des CA – ERRD 2024 – ETP éligibles	-2 434,17 €
Acompte 2025	Versé sur la base de l'arrêté 2024 – article 5	-95 008,50 €
Mesures nouvelles 2025 (le cas échéant – non identifiées en 2024)	Autorisées et budgétées	0,00 €
Montant ajusté de la dotation prévisionnelle 2025	= dernier trimestre 2025 de l'arrêté 2024 – ajustement + mesures nouvelles	29 235,33 € Arrondi à 29 235 €

**ARTICLE 3 :** Le versement du solde de la dotation prévisionnelle 2025 sera effectué sur le dernier acompte de l'exercice 2025, après signature de l'arrêté, sur le compte bancaire de l'établissement ou du service.

**ARTICLE 4 :** La dotation prévisionnelle 2026 est fixée à :

<b>Objet</b>	<b>Montant annuel</b>
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2026	115 240,00 €
Dont mesures nouvelles 2026 autorisées et budgétées	0,00 €
Ajustement 2025 négatif – lissé sur la dotation annuelle 2026	- €
Total à verser	115 240,00 €
Dotation trimestrielle	28 810,00 €

**ARTICLE 5 :** Le versement de la dotation prévisionnelle 2026 s'effectuera trimestriellement à terme échu.

**ARTICLE 6 :** La différence entre la charge réelle constatée sur la base des éléments de l'ERRD ou du CA 2025 (déposés au plus tard le 30 avril 2026) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2025 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2026.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Melun, le 24 octobre 2025

Pour le Président du Conseil départemental  
Par délégation,  
La Directrice adjointe de l'Autonomie



Françoise RAYMOND



Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251029-DA-SECQ2025-618-AR  
Date de télétransmission : 29/10/2025  
Date de réception préfecture : 29/10/2025

### **ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025-618/ DGAS / DA / SECQ (2226)**

fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2024, la dotation définitive 2025 et au prévisionnel de l'année 2026, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Sécur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles pour l'établissement d'accueil non médicalisé – Foyer de vie / Accueil de jour Chaussy du gestionnaire ARAMIS, à Brie-Comte-Robert (n° 770815710)

### **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

**VU** le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 ;

**VU** l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**Considérant** que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

**Considérant** que l'accord de branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS) du 2 mai 2022 transposant la mesure de revalorisation salariale de 183 € net par mois à certains personnels socio-éducatifs issue de la conférence des métiers du 18 février 2022 a été agréé par un arrêté du Ministère le 17 juin 2022 ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

**Considérant** l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif ;

**Considérant** l'arrêté 2024 n°437/DGAS/DA/SECQ d'un montant prévisionnel 2025 de 91 635,00 € ;

**SUR** proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1** : Le financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur (dont les modalités sont définies par le cadre juridique) concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

**ARTICLE 2** : La dotation prévisionnelle ajustée 2025 est fixée comme suit :

Objet	Correspondance	Montants
Arrêté 2024	Article 3 – dotation prévisionnelle annuelle + mesures nouvelles	91 635,00 €
Ajustement au titre de la dotation 2024 (manque à gagner)	Contrôle des CA – ERRD 2024 – ETP éligibles	15 605,33 €
Acompte 2025	Versé sur la base de l'arrêté 2024 – article 5	-68 726,25 €
Mesures nouvelles 2025 (le cas échéant – non identifiées en 2024)	Autorisées et budgétées	0,00 €
Montant ajusté de la dotation prévisionnelle 2025	= dernier trimestre 2025 de l'arrêté 2024 – ajustement + mesures nouvelles	38 514,08 € Arrondi à 38 514 €

**ARTICLE 3** : Le versement du solde de la dotation prévisionnelle 2025 sera effectué sur le dernier acompte de l'exercice 2025, après signature de l'arrêté, sur le compte bancaire de l'établissement ou du service.

**ARTICLE 4 :** La dotation prévisionnelle 2026 est fixée à :

<b>Objet</b>	<b>Montant annuel</b>
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2026	106 586,00 €
Dont mesures nouvelles 2026 autorisées et budgétées	0,00 €
Ajustement 2025 négatif – lissé sur la dotation annuelle 2026	- €
Total à verser	106 586,00 €
Dotation trimestrielle	26 646,50 €

**ARTICLE 5 :** Le versement de la dotation prévisionnelle 2026 s'effectuera trimestriellement à terme échu.

**ARTICLE 6 :** La différence entre la charge réelle constatée sur la base des éléments de l'ERRD ou du CA 2025 (déposés au plus tard le 30 avril 2026) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2025 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2026.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Melun, le 24 octobre 2025

Pour le Président du Conseil départemental  
Par délégation,  
La Directrice adjointe de l'Autonomie



Françoise RAYMOND

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251031-DA-SECQ2025-619-AR  
Date de télétransmission : 31/10/2025  
Date de réception préfecture : 31/10/2025



## ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025-619/ DGAS / DA / SECQ (2702)

fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2024, la dotation définitive 2025 et au prévisionnel de l'année 2026, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Sécur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence partagée du Département de Seine-et-Marne et de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, pour les salariés éligibles pour le **SAMSAH ASSADRM de l'ASSAD RM**, à Melun  
(n° 770 010 288)

### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

**VU** le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 ;

**VU** l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**Considérant** que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

**Considérant** que l'accord de branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS) du 2 mai 2022 transposant la mesure de revalorisation salariale de 183 € net par mois à certains personnels socio-éducatifs issue de la conférence des métiers du 18 février 2022 a été agréé par un arrêté du Ministère le 17 juin 2022 ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

**Considérant** l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif ;

**Considérant** l'arrêté 2024 n°470/DGAS/DA/SECQ d'un montant prévisionnel 2025 de 11 910,00 €;

**SUR** proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Le financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur (dont les modalités sont définies par le cadre juridique) concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

**ARTICLE 2 :** La dotation prévisionnelle ajustée 2025 est fixée comme suit :

Objet	Correspondance	Montants
Arrêté 2024	Article 3 – dotation prévisionnelle annuelle + mesures nouvelles	11 910,00 €
Ajustement au titre de la dotation 2024 (manque à gagner)	Contrôle des CA – ERRD 2024 – ETP éligibles	385,56 €
Acompte 2025	Versé sur la base sur la base de l'arrêté 2024 – article 5	-8 932,50 €
Mesures nouvelles 2025 (le cas échéant – non identifiées en 2024)	Autorisées et budgétées	- €
Montant ajusté de la dotation prévisionnelle 2025	= dernier trimestre 2025 de l'arrêté 2024 – ajustement + mesures nouvelles	3 363,06 € Arrondi à 3 363 €

**ARTICLE 3 :** Le versement du solde de la dotation prévisionnelle 2025 sera effectué sur le dernier acompte de l'exercice 2025, après signature de l'arrêté, sur le compte bancaire de l'établissement ou du service.

**ARTICLE 4 :** La dotation prévisionnelle 2026 est fixée à :

<b>Objet</b>	<b>Montant annuel</b>
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2026	12 295,00 €
Dont mesures nouvelles 2026 autorisées et budgétées	- €
Ajustement 2025 négatif – lissé sur la dotation annuelle 2026	- €
Total à verser	12 295,00 €
Dotation trimestrielle	3 073,75 €

**ARTICLE 5 :** Le versement de la dotation prévisionnelle 2026 s'effectuera trimestriellement à terme échu.

**ARTICLE 6 :** La différence entre la charge réelle constatée sur la base des éléments de l'ERRD ou du CA 2025 (déposés au plus tard le 30 avril 2026) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2025 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2026.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Melun, le 24 octobre 2025

Pour le Président du Conseil départemental  
Par délégation,  
La Directrice adjointe de l'Autonomie



Françoise RAYMOND

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251105-DA-SEQQ2025-620-AR  
Date de télétransmission : 05/11/2025  
Date de réception préfecture : 05/11/2025



### **ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025-620/ DGAS / DA / SEQQ (2115)**

fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2024, la dotation définitive 2025 et au prévisionnel de l'année 2026, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence partagée du Département de Seine-et-Marne et de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, pour les salariés éligibles du Foyer d'accueil médicalisé - Foyer de vie - Accueil de jour - Accueil de jour médicalisé La Coudraie de l'Association de Gestion de CPRH, à Pomponne (n° 770016590)

### **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

**VU** le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 ;

**VU** l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**Considérant** que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

**Considérant** que l'accord de branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS) du 2 mai 2022 transposant la mesure de revalorisation salariale de 183 € net par mois à certains personnels socio-éducatifs issue de la conférence des métiers du 18 février 2022 a été agréé par un arrêté du Ministère le 17 juin 2022 ;

**Considérant** l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif ;

**Considérant** l'arrêté 2024 n°449/DGAS/DA/SECQ d'un montant prévisionnel 2025 de 43 440,00 € ;

**SUR** proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1** : Le financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur (dont les modalités sont définies par le cadre juridique) concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

**ARTICLE 2** : La dotation prévisionnelle ajustée 2025 est fixée comme suit :

Objet	Correspondance	Montants
Arrêté 2024	Article 3 – dotation prévisionnelle annuelle + mesures nouvelles	43 440,00 € €
Ajustement au titre de la dotation 2024 (trop perçu)	Contrôle des CA – ERRD 2024 – ETP éligibles	-4 455,36 €
Acompte 2025	Versé sur la base de l'arrêté 2024 – article 5	-32 580,00 €
Mesures nouvelles 2025 (le cas échéant – non identifiées en 2024)	Autorisées et budgétées	0,00 €
Montant ajusté de la dotation prévisionnelle 2025	= dernier trimestre 2025 de l'arrêté 2024 – ajustement + mesures nouvelles	6 404,64 € Arrondi à 6 405 €

**ARTICLE 3** : Le versement du solde de la dotation prévisionnelle 2025 sera effectué sur le dernier acompte de l'exercice 2025, après signature de l'arrêté, sur le compte bancaire de l'établissement ou du service.

**ARTICLE 4 :** La dotation prévisionnelle 2026 est fixée à :

<b>Objet</b>	<b>Montant annuel</b>
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2026	29 988,00 €
Dont mesures nouvelles 2026 autorisées et budgétées	0,00 €
Ajustement 2025 négatif – lissé sur la dotation annuelle 2026	- €
Total à verser	29 988,00 €
Dotation trimestrielle	7 497,00 €

**ARTICLE 5 :** Le versement de la dotation prévisionnelle 2026 s'effectuera trimestriellement à terme échu.

**ARTICLE 6 :** La différence entre la charge réelle constatée sur la base des éléments de l'ERRD ou du CA 2025 (déposés au plus tard le 30 avril 2026) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2025 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2026.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Melun, le 24 octobre 2025

Pour le Président du Conseil départemental  
Par délégation,  
La Directrice adjointe de l'Autonomie



Françoise RAYMOND

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251105-DA-SECQ2025-621-AR  
Date de télétransmission : 05/11/2025  
Date de réception préfecture : 05/11/2025



### **ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025-621/ DGAS / DA / SECQ (2123)**

fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2024, la dotation définitive 2025 et au prévisionnel de l'année 2026, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne , pour les salariés éligibles du Foyer hébergement - Appartements extérieurs Résidence Dhuys de l' Association de Gestion de CPRH, à Dampmart (n° 770808574)

### **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

**VU** le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 ;

**VU** l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**Considérant** que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

**Considérant** que l'accord de branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS) du 2 mai 2022 transposant la mesure de revalorisation salariale de 183 € net par mois à certains personnels socio-éducatifs issue de la conférence des métiers du 18 février 2022 a été agréé par un arrêté du Ministère le 17 juin 2022 ;

**Considérant** l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif ;

**Considérant** l'arrêté 2024 n°405/DGAS/DA/SECQ d'un montant prévisionnel 2025 de 23 005,00 € ;

**SUR** proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1** : Le financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur (dont les modalités sont définies par le cadre juridique) concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

**ARTICLE 2** : La dotation prévisionnelle ajustée 2025 est fixée comme suit :

Objet	Correspondance	Montants
Arrêté 2024	Article 3 – dotation prévisionnelle annuelle + mesures nouvelles	23 005,00 € €
Ajustement au titre de la dotation 2024 (trop perçu)	Contrôle des CA – ERRD 2024 – ETP éligibles	-5 094,53 €
Acompte 2025	Versé sur la base de l'arrêté 2024 – article 5	-17 253,75 €
Mesures nouvelles 2025 (le cas échéant – non identifiées en 2024)	Autorisées et budgétées	6 426,00 €
Montant ajusté de la dotation prévisionnelle 2025	= dernier trimestre 2025 de l'arrêté 2024 – ajustement + mesures nouvelles	7 082,72 € Arrondi à 7 083 €

**ARTICLE 3** : Le versement du solde de la dotation prévisionnelle 2025 sera effectué sur le dernier acompte de l'exercice 2025, après signature de l'arrêté, sur le compte bancaire de l'établissement ou du service.

**ARTICLE 4 :** La dotation prévisionnelle 2026 est fixée à :

<b>Objet</b>	<b>Montant annuel</b>
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2026	22 234,00 €
Dont mesures nouvelles 2026 autorisées et budgétées	0,00 €
Ajustement 2025 négatif – lissé sur la dotation annuelle 2026	- €
Total à verser	22 234,00 €
Dotation trimestrielle	5 558,50 €

**ARTICLE 5 :** Le versement de la dotation prévisionnelle 2026 s'effectuera trimestriellement à terme échu.

**ARTICLE 6 :** La différence entre la charge réelle constatée sur la base des éléments de l'ERRD ou du CA 2025 (déposés au plus tard le 30 avril 2026) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2025 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2026.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Melun, le 24 octobre 2025

Pour le Président du Conseil départemental  
Par délégation,  
La Directrice adjointe de l'Autonomie



Françoise RAYMOND

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251105-DA-SEQQ2025-622-AR  
Date de télétransmission : 05/11/2025  
Date de réception préfecture : 05/11/2025



## ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025-622/ DGAS / DA / SEQQ (2124)

fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2024, la dotation définitive 2025 et au prévisionnel de l'année 2026, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles du Foyer hébergement Résidence de la Dhuys de l'Association de Gestion de CPRH, à Dampmart (n° 770808574)

### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

**VU** le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 ;

**VU** l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**Considérant** que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

**Considérant** que l'accord de branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS) du 2 mai 2022 transposant la mesure de revalorisation salariale de 183 € net par mois à certains personnels socio-éducatifs issue de la conférence des métiers du 18 février 2022 a été agréé par un arrêté du Ministère le 17 juin 2022 ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

**Considérant** l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif ;

**Considérant** l'arrêté 2024 n°409/DGAS/DA/SECQ d'un montant prévisionnel 2025 de 71 971,00 € ;

**SUR** proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Le financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur (dont les modalités sont définies par le cadre juridique) concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

**ARTICLE 2 :** La dotation prévisionnelle ajustée 2025 est fixée comme suit :

Objet	Correspondance	Montants
Arrêté 2024	Article 3 – dotation prévisionnelle annuelle + mesures nouvelles	71 971,00 €
Ajustement au titre de la dotation 2024 (trop perçu)	Contrôle des CA – ERRD 2024 – ETP éligibles	-2 595,25 €
Acompte 2025	Versé sur la base de l'arrêté 2024 – article 5	-53 978,25 €
Mesures nouvelles 2025 (le cas échéant – non identifiées en 2024)	Autorisées et budgétées	0,00 €
Montant ajusté de la dotation prévisionnelle 2025	= dernier trimestre 2025 de l'arrêté 2024 – ajustement + mesures nouvelles	15 397,50 € Arrondi à 15 398 €

**ARTICLE 3 :** Le versement du solde de la dotation prévisionnelle 2025 sera effectué sur le dernier acompte de l'exercice 2025, après signature de l'arrêté, sur le compte bancaire de l'établissement ou du service.

**ARTICLE 4 :** La dotation prévisionnelle 2026 est fixée à :

Objet	Montant annuel
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2026	71 971,00 €
Dont mesures nouvelles 2026 autorisées et budgétées	0,00 €
Ajustement 2025 négatif – lissé sur la dotation annuelle 2026	- €
Total à verser	71 971,00 €
Dotation trimestrielle	17 992,75 €

**ARTICLE 5 :** Le versement de la dotation prévisionnelle 2026 s'effectuera trimestriellement à terme échu.

**ARTICLE 6 :** La différence entre la charge réelle constatée sur la base des éléments de l'ERRD ou du CA 2025 (déposés au plus tard le 30 avril 2026) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2025 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2026.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Melun, le 24 octobre 2025

Pour le Président du Conseil départemental  
Par délégation,  
La Directrice adjointe de l'Autonomie



Françoise RAYMOND

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251105-DA-SEQQ2025-623-AR  
Date de télétransmission : 05/11/2025  
Date de réception préfecture : 05/11/2025



## **ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025-623/ DGAS / DA / SEQQ (2221)**

fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2024, la dotation définitive 2025 et au prévisionnel de l'année 2026, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne , pour les salariés éligibles du Foyer de vie de Bussy de l'Association de Gestion de CPRH, à Bussy-Saint-Georges (n° 77019305)

### **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

**VU** le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 ;

**VU** l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**Considérant** que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

**Considérant** que l'accord de branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS) du 2 mai 2022 transposant la mesure de revalorisation salariale de 183 € net par mois à certains personnels socio-éducatifs issue de la conférence des métiers du 18 février 2022 a été agréé par un arrêté du Ministère le 17 juin 2022 ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

**Considérant** l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif ;

**Considérant** l'arrêté 2024 n°423/DGAS/DA/SECQ d'un montant prévisionnel 2025 de 69 915,00 € ;

**SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;**

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Le financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur (dont les modalités sont définies par le cadre juridique) concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

**ARTICLE 2 :** La dotation prévisionnelle ajustée 2025 est fixée comme suit :

Objet	Correspondance	Montants
Arrêté 2024	Article 3 – dotation prévisionnelle annuelle + mesures nouvelles	69 915,00 €
Ajustement au titre de la dotation 2024 (manque à gagner)	Contrôle des CA – ERRD 2024 – ETP éligibles	745,84 €
Acompte 2025	Versé sur la base de l'arrêté 2024 – article 5	-52 436,25 €
Mesures nouvelles 2025 (le cas échéant – non identifiées en 2024)	Autorisées et budgétées	0,00 €
Montant ajusté de la dotation prévisionnelle 2025	= dernier trimestre 2025 de l'arrêté 2024 – ajustement + mesures nouvelles	18 224,59 € Arrondi à 18 225 €

**ARTICLE 3 :** Le versement du solde de la dotation prévisionnelle 2025 sera effectué sur le dernier acompte de l'exercice 2025, après signature de l'arrêté, sur le compte bancaire de l'établissement ou du service.

**ARTICLE 4 :** La dotation prévisionnelle 2026 est fixée à :

Objet	Montant annuel
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2026	69 915,00 €
Dont mesures nouvelles 2026 autorisées et budgétées	0,00 €
Ajustement 2025 négatif – lissé sur la dotation annuelle 2026	- €
Total à verser	69 915,00 €
Dotation trimestrielle	17 478,75 €

**ARTICLE 5 :** Le versement de la dotation prévisionnelle 2026 s'effectuera trimestriellement à terme échu.

**ARTICLE 6 :** La différence entre la charge réelle constatée sur la base des éléments de l'ERRD ou du CA 2025 (déposés au plus tard le 30 avril 2026) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2025 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2026.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Melun, le 24 octobre 2025

Pour le Président du Conseil départemental  
Par délégation,  
La Directrice adjointe de l'Autonomie



Françoise RAYMOND

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251105-DA-SECQ2025-624-AR  
Date de télétransmission : 05/11/2025  
Date de réception préfecture : 05/11/2025



### **ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025-624/ DGAS / DA / SECQ (2230)**

fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2024, la dotation définitive 2025 et au prévisionnel de l'année 2026, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne , pour les salariés éligibles afférents aux frais de siège CPRH de l' Association de Gestion de CPRH, à Jossigny (n° 77019305)

#### **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

**VU** le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 ;

**VU** l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**Considérant** que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

**Considérant** que l'accord de branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS) du 2 mai 2022 transposant la mesure de revalorisation salariale de 183 € net par mois à certains personnels socio-éducatifs issue de la conférence des métiers du 18 février 2022 a été agréé par un arrêté du Ministère le 17 juin 2022 ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

**Considérant** l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif ;

**Considérant** l'arrêté 2024 n°494/DGAS/DA/SECQ d'un montant prévisionnel 2025 de 64 260,00 € ;

**SUR** proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Le financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur (dont les modalités sont définies par le cadre juridique) concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

**ARTICLE 2 :** La dotation prévisionnelle ajustée 2025 est fixée comme suit :

Objet	Correspondance	Montants
Arrêté 2024	Article 3 – dotation prévisionnelle annuelle + mesures nouvelles	64 260,00 €
Ajustement au titre de la dotation 2024	Contrôle des CA – ERRD 2024 – ETP éligibles	0,00 €
Acompte 2025	Versé sur la base de l'arrêté 2024 – article 5	-48 195 €
Mesures nouvelles 2025 (le cas échéant – non identifiées en 2024)	Autorisées et budgétées	0,00 €
Montant ajusté de la dotation prévisionnelle 2025	= dernier trimestre 2025 de l'arrêté 2024 – ajustement + mesures nouvelles	16 065,00 € Arrondi à 16 065 €

**ARTICLE 3 :** Le versement du solde de la dotation prévisionnelle 2025 sera effectué sur le dernier acompte de l'exercice 2025, après signature de l'arrêté, sur le compte bancaire de l'établissement ou du service.

**ARTICLE 4 :** La dotation prévisionnelle 2026 est fixée à :

Objet	Montant annuel
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2026	64 260,00 €
Dont mesures nouvelles 2026 autorisées et budgétées	0,00 €
Ajustement 2025 négatif – lissé sur la dotation annuelle 2026	- €
Total à verser	64 260,00 €
Dotation trimestrielle	16 065,00 €

**ARTICLE 5 :** Le versement de la dotation prévisionnelle 2026 s'effectuera trimestriellement à terme échu.

**ARTICLE 6 :** La différence entre la charge réelle constatée sur la base des éléments de l'ERRD ou du CA 2025 (déposés au plus tard le 30 avril 2026) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2025 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2026.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Melun, le 24 octobre 2025

Pour le Président du Conseil départemental  
Par délégation,  
La Directrice adjointe de l'Autonomie



Françoise RAYMOND

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251105-DA-SEQQ2025-625-AR  
Date de télétransmission : 05/11/2025  
Date de réception préfecture : 05/11/2025



## **ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025-625/ DGAS / DA / SEQQ (2401)**

fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2024, la dotation définitive 2025 et au prévisionnel de l'année 2026, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne , pour les salariés éligibles de l'Accueil de jour ETAPP'H de l'Association de Gestion de CPRH, à Lagny-sur-Marne (n° 770007979)

### **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

**VU** le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 ;

**VU** l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**Considérant** que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

**Considérant** que l'accord de branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS) du 2 mai 2022 transposant la mesure de revalorisation salariale de 183 € net par mois à certains personnels socio-éducatifs issue de la conférence des métiers du 18 février 2022 a été agréé par un arrêté du Ministère le 17 juin 2022 ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

**Considérant** l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif ;

**Considérant** l'arrêté 2024 n°398/DGAS/DA/SECQ d'un montant prévisionnel 2025 de 38 470,00 € ;

**SUR** proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Le financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur (dont les modalités sont définies par le cadre juridique) concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

**ARTICLE 2 :** La dotation prévisionnelle ajustée 2025 est fixée comme suit :

Objet	Correspondance	Montants
Arrêté 2024	Article 3 – dotation prévisionnelle annuelle + mesures nouvelles	38 470,00 €
Ajustement au titre de la dotation 2024 (manque à gagner)	Contrôle des CA – ERRD 2024 – ETP éligibles	4 476,35 €
Acompte 2025	Versé sur la base de l'arrêté 2024 – article 5	-28 852,50 €
Mesures nouvelles 2025 (le cas échéant – non identifiées en 2024)	Autorisées et budgétées	0,00 €
Montant ajusté de la dotation prévisionnelle 2025	= dernier trimestre 2025 de l'arrêté 2024 – ajustement + mesures nouvelles	14 093,85 € Arrondi à 14 094 €

**ARTICLE 3 :** Le versement du solde de la dotation prévisionnelle 2025 sera effectué sur le dernier acompte de l'exercice 2025, après signature de l'arrêté, sur le compte bancaire de l'établissement ou du service.

**ARTICLE 4 :** La dotation prévisionnelle 2026 est fixée à :

<b>Objet</b>	<b>Montant annuel</b>
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2026	39 798,00 €
Dont mesures nouvelles 2026 autorisées et budgétées	0,00 €
Ajustement 2025 négatif – lissé sur la dotation annuelle 2026	- €
Total à verser	39 798,00 €
Dotation trimestrielle	9 949,50 €

**ARTICLE 5 :** Le versement de la dotation prévisionnelle 2026 s'effectuera trimestriellement à terme échu.

**ARTICLE 6 :** La différence entre la charge réelle constatée sur la base des éléments de l'ERRD ou du CA 2025 (déposés au plus tard le 30 avril 2026) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2025 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2026.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Melun, le 24 octobre 2025

Pour le Président du Conseil départemental  
Par délégation,  
La Directrice adjointe de l'Autonomie



Françoise RAYMOND

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251105-DA-SECQ2025-626-AR  
Date de télétransmission : 05/11/2025  
Date de réception préfecture : 05/11/2025



## ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025-626/ DGAS / DA / SECQ (2710)

fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2024, la dotation définitive 2025 et au prévisionnel de l'année 2026, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence partagée du Département de Seine-et-Marne et de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, pour les salariés éligibles du SAMSAH - SAVS Marne La Vallée La Dhuys de l'Association de Gestion de CPRH, à Dampmart (n° 770022390)

### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

**VU** le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 ;

**VU** l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**Considérant** que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

**Considérant** que l'accord de branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS) du 2 mai 2022 transposant la mesure de revalorisation salariale de 183 € net par mois à certains personnels socio-éducatifs issue de la conférence des métiers du 18 février 2022 a été agréé par un arrêté du Ministère le 17 juin 2022 ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

**Considérant** l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif ;

**Considérant** l'arrêté 2024 n°477/DGAS/DA/SECQ d'un montant prévisionnel 2025 de 38 385,00 € ;

**SUR** proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Le financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur (dont les modalités sont définies par le cadre juridique) concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

**ARTICLE 2 :** La dotation prévisionnelle ajustée 2025 est fixée comme suit :

Objet	Correspondance	Montants
Arrêté 2024	Article 3 – dotation prévisionnelle annuelle + mesures nouvelles	38 385,00 €
Ajustement au titre de la dotation 2024 (trop perçu)	Contrôle des CA – ERRD 2024 – ETP éligibles	-27 846,00 €
Acompte 2025	Versé sur la base de l'arrêté 2024 – article 5	-28 788,75 €
Mesures nouvelles 2025 (le cas échéant – non identifiées en 2024)	Autorisées et budgétées	10 452,96 €
Montant ajusté de la dotation prévisionnelle 2025	= dernier trimestre 2025 de l'arrêté 2024 – ajustement + mesures nouvelles	0,00 €

**ARTICLE 3 :** Le versement du solde de la dotation prévisionnelle 2025 sera effectué sur le dernier acompte de l'exercice 2025, après signature de l'arrêté, sur le compte bancaire de l'établissement ou du service.

**ARTICLE 4 :** La dotation prévisionnelle 2026 est fixée à :

<b>Objet</b>	<b>Montant annuel</b>
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2026	4 284,00 €
Dont mesures nouvelles 2026 autorisées et budgétées	0,00 €
Ajustement 2025 négatif – lissé sur la dotation annuelle 2026	- €
Total à verser	4 284,00 €
Dotation trimestrielle	1 071,00 €

**ARTICLE 5 :** Le versement de la dotation prévisionnelle 2026 s'effectuera trimestriellement à terme échu.

**ARTICLE 6 :** La différence entre la charge réelle constatée sur la base des éléments de l'ERRD ou du CA 2025 (déposés au plus tard le 30 avril 2026) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2025 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2026.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Melun, le 24 octobre 2025

Pour le Président du Conseil départemental  
Par délégation,  
La Directrice adjointe de l'Autonomie



Françoise RAYMOND

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251031-DA-SECQ2025-627-AR  
Date de télétransmission : 31/10/2025  
Date de réception préfecture : 31/10/2025



## ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025-627/ DGAS / DA / SECQ (2220)

fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2024, la dotation définitive 2025 et au prévisionnel de l'année 2026, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Sécur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles pour le **FV La maison du Ginkgo de l'Association de Lieux de Vie Essonniens**, à Savigny-le-Temple (n° 770 017 705)

### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

**VU** le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 ;

**VU** l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**Considérant** que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

**Considérant** que l'accord de branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS) du 2 mai 2022 transposant la mesure de revalorisation salariale de 183 € net par mois à certains personnels socio-éducatifs issue de la conférence des métiers du 18 février 2022 a été agréé par un arrêté du Ministère le 17 juin 2022 ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

**Considérant** l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif ;

**Considérant** l'arrêté 2024 n°427/DGAS/DA/SECQ d'un montant prévisionnel 2025 de 79 725,00 € ;

**SUR** proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Le financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur (dont les modalités sont définies par le cadre juridique) concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

**ARTICLE 2 :** La dotation prévisionnelle ajustée 2025 est fixée comme suit :

Objet	Correspondance	Montants
Arrêté 2024	Article 3 – dotation prévisionnelle annuelle + mesures nouvelles	79 725,00 €
Ajustement au titre de la dotation 2024 (manque à gagner)	Contrôle des CA – ERRD 2024 – ETP éligibles	1 156,68 €
Acompte 2025	Versé sur la base sur la base de l'arrêté 2024 – article 5	-59 793,75 €
Mesures nouvelles 2025 (le cas échéant – non identifiées en 2024)	Autorisées et budgétées	- €
Montant ajusté de la dotation prévisionnelle 2025	= dernier trimestre 2025 de l'arrêté 2024 – ajustement + mesures nouvelles	21 087,93 € Arrondi à 21 088 €

**ARTICLE 3 :** Le versement du solde de la dotation prévisionnelle 2025 sera effectué sur le dernier acompte de l'exercice 2025, après signature de l'arrêté, sur le compte bancaire de l'établissement ou du service.

**ARTICLE 4 :** La dotation prévisionnelle 2026 est fixée à :

<b>Objet</b>	<b>Montant annuel</b>
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2026	92 534,00 €
Dont mesures nouvelles 2026 autorisées et budgétées	- €
Ajustement 2025 négatif – lissé sur la dotation annuelle 2026	- €
Total à verser	92 534,00 €
Dotation trimestrielle	23 133,50 €

**ARTICLE 5 :** Le versement de la dotation prévisionnelle 2026 s'effectuera trimestriellement à terme échu.

**ARTICLE 6 :** La différence entre la charge réelle constatée sur la base des éléments de l'ERRD ou du CA 2025 (déposés au plus tard le 30 avril 2026) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2025 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2026.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Melun, le 24 octobre 2025

Pour le Président du Conseil départemental  
Par délégation,  
La Directrice adjointe de l'Autonomie



Françoise RAYMOND

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251105-DA-SECQ2025-628-AR  
Date de télétransmission : 05/11/2025  
Date de réception préfecture : 05/11/2025



### **ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025-628 / DGAS / DA / SECQ (2403)**

fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2024, la dotation définitive 2025 et au prévisionnel de l'année 2026, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles pour l'Accueil de Jour Le Verneau de l'Association ELAN 2, à Cesson (n° 770013035)

#### **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

**VU** le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 ;

**VU** l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**Considérant** que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

**Considérant** que l'accord de branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS) du 2 mai 2022 transposant la mesure de revalorisation salariale de 183 € net par mois à certains personnels socio-éducatifs issue de la conférence des métiers du 18 février 2022 a été agréé par un arrêté du Ministère le 17 juin 2022 ;

**Considérant** l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

**Considérant** l'arrêté 2024 n°401/DGAS/DA/SECQ d'un montant prévisionnel 2025 de 21 848,00 € ;

**SUR** proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Le financement de la revalorisation salariale de la réforme Sécur (dont les modalités sont définies par le cadre juridique) concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

**ARTICLE 2 :** La dotation prévisionnelle ajustée 2025 est fixée comme suit :

Objet	Correspondance	Montants
Arrêté 2024	Article 3 – dotation prévisionnelle annuelle + mesures nouvelles	21 848,00 € €
Ajustement au titre de la dotation 2024	Contrôle des CA – ERRD 2024 – ETP éligibles	0,00 €
Acompte 2025	Versé sur la base de l'arrêté 2024 – article 5	-16 386 €
Mesures nouvelles 2025 (le cas échéant – non identifiées en 2024)	Autorisées et budgétées	0,00 €
Montant ajusté de la dotation prévisionnelle 2025	= dernier trimestre 2025 de l'arrêté 2024 – ajustement + mesures nouvelles	5 462,00 €

**ARTICLE 3 :** Le versement du solde de la dotation prévisionnelle 2025 sera effectué sur le dernier acompte de l'exercice 2025, après signature de l'arrêté, sur le compte bancaire de l'établissement ou du service.

**ARTICLE 4 :** La dotation prévisionnelle 2026 est fixée à :

Objet	Montant annuel
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2026	21 848,00 €
Dont mesures nouvelles 2026 autorisées et budgétées	0,00 €
Ajustement 2025 négatif – lissé sur la dotation annuelle 2026	-€
Total à verser	21 848,00 €
Dotation trimestrielle	5 462,00 €

**ARTICLE 5 :** Le versement de la dotation prévisionnelle 2026 s'effectuera trimestriellement à terme échu.

**ARTICLE 6 :** La différence entre la charge réelle constatée sur la base des éléments de l'ERRD ou du CA 2025 (déposés au plus tard le 30 avril 2026) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2025 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2026.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Melun, le 24 octobre 2025

Pour le Président du Conseil départemental  
Par délégation,  
La Directrice adjointe de l'Autonomie



Françoise RAYMOND

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251105-DA-SECQ2025-629-AR  
Date de télétransmission : 05/11/2025  
Date de réception préfecture : 05/11/2025



### **ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025-629 / DGAS / DA / SECQ (2224)**

fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2024, la dotation définitive 2025 et au prévisionnel de l'année 2026, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles pour l'Accueil de Jour La Maison du possible de l'Association La Maison du possible, à Charny (n° 770022176)

#### **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

**VU** le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 ;

**VU** l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**Considérant** que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

**Considérant** que l'accord de branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS) du 2 mai 2022 transposant la mesure de revalorisation salariale de 183 € net par mois à certains personnels socio-éducatifs issue de la conférence des métiers du 18 février 2022 a été agréé par un arrêté du Ministère le 17 juin 2022 ;

**Considérant** l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif ;

**Considérant** l'arrêté 2024 n°399/DGAS/DA/SECQ d'un montant prévisionnel 2025 de 7 368,00 € ;

**SUR** proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Le financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur (dont les modalités sont définies par le cadre juridique) concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

**ARTICLE 2 :** La dotation prévisionnelle ajustée 2025 est fixée comme suit :

Objet	Correspondance	Montants
Arrêté 2024	Article 3 – dotation prévisionnelle annuelle + mesures nouvelles	7 368,00 € €
Ajustement au titre de la dotation 2024 (manque à gagner)	Contrôle des CA – ERRD 2024 – ETP éligibles	4 583,88 €
Acompte 2025	Versé sur la base de l'arrêté 2024 – article 5	-5 526 €
Mesures nouvelles 2025 (le cas échéant – non identifiées en 2024)	Autorisées et budgétées	0,00€
Montant ajusté de la dotation prévisionnelle 2025	= dernier trimestre 2025 de l'arrêté 2024 – ajustement + mesures nouvelles	6 425,88 € Arrondi à 6 426 €

**ARTICLE 3 :** Le versement du solde de la dotation prévisionnelle 2025 sera effectué sur le dernier acompte de l'exercice 2025, après signature de l'arrêté, sur le compte bancaire de l'établissement ou du service.

**ARTICLE 4 :** La dotation prévisionnelle 2026 est fixée à :

Objet	Montant annuel
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2026	17 136,00 €
Dont mesures nouvelles 2026 autorisées et budgétées	0,00 €
Ajustement 2025 négatif – lissé sur la dotation annuelle 2026	- €
Total à verser	17 136,00 €
Dotation trimestrielle	4 284,00 €

**ARTICLE 5 :** Le versement de la dotation prévisionnelle 2026 s'effectuera trimestriellement à terme échu.

**ARTICLE 6 :** La différence entre la charge réelle constatée sur la base des éléments de l'ERRD ou du CA 2025 (déposés au plus tard le 30 avril 2026) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2025 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2026.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Melun, le 24 octobre 2025

Pour le Président du Conseil départemental  
Par délégation,  
La Directrice adjointe de l'Autonomie



Françoise RAYMOND

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251031-DA-SECQ2025-630-AR  
Date de télétransmission : 31/10/2025  
Date de réception préfecture : 31/10/2025



### **ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025-630/ DGAS / DA / SECQ (2113)**

fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2024, la dotation définitive 2025 et au prévisionnel de l'année 2026, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne pour les salariés éligibles pour le Foyer de Vie et le Foyer d'Hébergement Clémentine de l'Association les Amis de Germenoy, à Noisy-le-Grand (n° 770016855)

### **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

**VU** le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 ;

**VU** l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**Considérant** que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

**Considérant** que l'accord de branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS) du 2 mai 2022 transposant la mesure de revalorisation salariale de 183 € net par mois à certains personnels socio-éducatifs issue de la conférence des métiers du 18 février 2022 a été agréé par un arrêté du Ministère le 17 juin 2022 ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

**Considérant** l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif ;

**Considérant** l'arrêté 2024 n°407/DGAS/DA/SECQ d'un montant prévisionnel 2025 € de 104 101,00 € ;

**SUR** proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Le financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur (dont les modalités sont définies par le cadre juridique) concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

**ARTICLE 2 :** La dotation prévisionnelle ajustée 2025 est fixée comme suit :

Objet	Correspondance	Montants
Arrêté 2024	Article 3 – dotation prévisionnelle annuelle + mesures nouvelles	104 101,00 € €
Ajustement au titre de la dotation 2024 (manque à gagner)	Contrôle des CA – ERRD 2024 – ETP éligibles	2 741,76 €
Acompte 2025	Versé sur la base sur la base de l'arrêté 2024 – article 5	-78 075,75 €
Mesures nouvelles 2025 (le cas échéant – non identifiées en 2024)	Autorisées et budgétées	- €
Montant ajusté de la dotation prévisionnelle 2025	= dernier trimestre 2025 de l'arrêté 2024 – ajustement + mesures nouvelles	28 767,01 € arrondi à 28 767 €

**ARTICLE 3 :** Le versement du solde de la dotation prévisionnelle 2025 sera effectué sur le dernier acompte de l'exercice 2025, après signature de l'arrêté, sur le compte bancaire de l'établissement ou du service.

**ARTICLE 4 :** La dotation prévisionnelle 2026 est fixée à :

Objet	Montant annuel
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2026	106 843,00 €
Dont mesures nouvelles 2026 autorisées et budgétées	- €
Ajustement 2025 négatif – lissé sur la dotation annuelle 2026	- €
Total à verser	106 843,00 €
Dotation trimestrielle	26 710,75 €

**ARTICLE 5 :** Le versement de la dotation prévisionnelle 2026 s'effectuera trimestriellement à terme échu.

**ARTICLE 6 :** La différence entre la charge réelle constatée sur la base des éléments de l'ERRD ou du CA 2025 (déposés au plus tard le 30 avril 2026) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2025 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2026.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Melun, le 24 octobre 2025

Pour le Président du Conseil départemental  
Par délégation,  
La Directrice adjointe de l'Autonomie



Françoise RAYMOND

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251031-DA-SECQ2025-631-AR  
Date de télétransmission : 31/10/2025  
Date de réception préfecture : 31/10/2025



### **ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025-631/ DGAS / DA / SECQ (2313)**

fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2024, la dotation définitive 2025 et au prévisionnel de l'année 2026, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne / compétence partagée du Département de Seine-et-Marne et de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, pour les salariés éligibles pour l'EAM Les Prés Neufs et AJ les Prés Neufs de Association les Amis de Germenoy, à Vaux-le-Pénil(n° 770020022)

#### **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

**VU** le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 ;

**VU** l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**Considérant** que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

**Considérant** que l'accord de branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS) du 2 mai 2022 transposant la mesure de revalorisation salariale de 183 € net par mois à certains personnels socio-éducatifs issue de la conférence des métiers du 18 février 2022 a été agréé par un arrêté du Ministère le 17 juin 2022 ;

**Considérant** l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif ;

**Considérant** les arrêtés 2024 n°450 et n°400 /DGAS/DA/SECQ d'un montant prévisionnel 2025 € de 69 658,00 €, correspond à la somme de 47 895 € pour l'arrêté 450 + 21 763 € pour l'arrêté 400 ;

**SUR** proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Le financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur (dont les modalités sont définies par le cadre juridique) concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

**ARTICLE 2 :** La dotation prévisionnelle ajustée 2025 est fixée comme suit :

Objet	Correspondance	Montants
Arrêté 2024	Article 3 – dotation prévisionnelle annuelle + mesures nouvelles	69 658,00 €
Ajustement au titre de la dotation 2024 (trop perçu)	Contrôle des CA – ERRD 2024 – ETP éligibles	-19 149,48 €
Acompte 2025	Versé sur la base sur la base de l'arrêté 2024 – article 5	-52 243,5 €
Mesures nouvelles 2025 (le cas échéant – non identifiées en 2024)	Autorisées et budgétées	- €
Montant ajusté de la dotation prévisionnelle 2025	= dernier trimestre 2025 de l'arrêté 2024 – ajustement + mesures nouvelles	00,00 € Le solde négatif de -1 734,98 € (arrondi à -1 735,00 €) sera déduit de la dotation prévisionnelle 2026.

**ARTICLE 3 :**

Le versement du solde de la dotation prévisionnelle 2025 est de 00,00 €.

**ARTICLE 4 :** La dotation prévisionnelle 2026 est fixée à :

Objet	Montant annuel
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2026	65 460,00 €
Dont mesures nouvelles 2026 autorisées et budgétées	- €
Ajustement 2025 négatif – lissé sur la dotation annuelle 2026	-1 735 €
Total à verser	63 725,00 €
Dotation trimestrielle	15 931,25 €

**ARTICLE 5 :** Le versement de la dotation prévisionnelle 2026 s'effectuera trimestriellement à terme échu.

**ARTICLE 6 :** La différence entre la charge réelle constatée sur la base des éléments de l'ERRD ou du CA 2025 (déposés au plus tard le 30 avril 2026) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2025 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2026.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Melun, le 24 octobre 2025

Pour le Président du Conseil départemental  
Par délégation,  
La Directrice adjointe de l'Autonomie



Françoise RAYMOND

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251031-DA-SECQ2025-632-AR  
Date de télétransmission : 31/10/2025  
Date de réception préfecture : 31/10/2025



## ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025-632/ DGAS / DA / SECQ (2705)

fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2024, la dotation définitive 2025 et au prévisionnel de l'année 2026, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence partagée du Département de Seine-et-Marne et de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, pour les salariés éligibles pour le SAMSAH de l'Association les Amis de Germenoy, à Moissy-Cramayel  
(n° 770017416)

### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

**VU** le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 ;

**VU** l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**Considérant** que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

**Considérant** que l'accord de branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS) du 2 mai 2022 transposant la mesure de revalorisation salariale de 183 € net par mois à certains personnels socio-éducatifs issue de la conférence des métiers du 18 février 2022 a été agréé par un arrêté du Ministère le 17 juin 2022 ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

**Considérant** l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif ;

**Considérant** l'arrêté 2024 n°478/DGAS/DA/SECQ d'un montant prévisionnel 2025 € de 13 195,00 € ;

**SUR** proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

### **A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Le financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur (dont les modalités sont définies par le cadre juridique) concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

**ARTICLE 2 :** La dotation prévisionnelle ajustée 2025 est fixée comme suit :

<b>Objet</b>	<b>Correspondance</b>	<b>Montants</b>
Arrêté 2024	Article 3 – dotation prévisionnelle annuelle + mesures nouvelles	13 195,00 € €
Ajustement au titre de la dotation 2024 (manque à gagner)	Contrôle des CA – ERRD 2024 – ETP éligibles	128,52 €
Acompte 2025	Versé sur la base sur la base de l'arrêté 2024 – article 5	-9 896,25 €
Mesures nouvelles 2025 (le cas échéant – non identifiées en 2024)	Autorisées et budgétées	- €
Montant ajusté de la dotation prévisionnelle 2025	= dernier trimestre 2025 de l'arrêté 2024 – ajustement + mesures nouvelles	3 427,27 € arrondi à 3 427 €

**ARTICLE 3 :** Le versement du solde de la dotation prévisionnelle 2025 sera effectué sur le dernier acompte de l'exercice 2025, après signature de l'arrêté, sur le compte bancaire de l'établissement ou du service.

**ARTICLE 4 :** La dotation prévisionnelle 2026 est fixée à :

<b>Objet</b>	<b>Montant annuel</b>
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2026	13 323,00 €
Dont mesures nouvelles 2026 autorisées et budgétées	- €
Ajustement 2025 négatif – lissé sur la dotation annuelle 2026	- €
Total à verser	13 323,00 €
Dotation trimestrielle	3 330,75 €

**ARTICLE 5 :** Le versement de la dotation prévisionnelle 2026 s'effectuera trimestriellement à terme échu.

**ARTICLE 6 :** La différence entre la charge réelle constatée sur la base des éléments de l'ERRD ou du CA 2025 (déposés au plus tard le 30 avril 2026) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2025 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2026.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Melun, le 24 octobre 2025

Pour le Président du Conseil départemental  
Par délégation,  
La Directrice adjointe de l'Autonomie



Françoise RAYMOND

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251105-DA-SECQ2025-633-AR  
Date de télétransmission : 05/11/2025  
Date de réception préfecture : 05/11/2025



## ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025-633/ DGAS / DA / SECQ (2804)

fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2024, la dotation définitive 2025 et au prévisionnel de l'année 2026, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence partagée du Département de Seine-et-Marne et de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, pour les salariés éligibles pour le SAMSAH Rémora 77 de Association Voir Ensemble PH, à Torcy (n° 770008019)

### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l’Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

**VU** le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 ;

**VU** l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**Considérant** que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

**Considérant** que l'accord de branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS) du 2 mai 2022 transposant la mesure de revalorisation salariale de 183 € net par mois à certains personnels socio-éducatifs issue de la conférence des métiers du 18 février 2022 a été agréé par un arrêté du Ministère le 17 juin 2022 ;

**Considérant** l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif ;

**Considérant** l'arrêté 2024 n°476/DGAS/DA/SECQ d'un montant prévisionnel 2025 de 10 496,00 € ;

**SUR** proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Le financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur (dont les modalités sont définies par le cadre juridique) concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

**ARTICLE 2 :** La dotation prévisionnelle ajustée 2025 est fixée comme suit :

Objet	Correspondance	Montants
Arrêté 2024	Article 3 – dotation prévisionnelle annuelle + mesures nouvelles	10 496,00 €
Ajustement au titre de la dotation 2024 (manque à gagner)	Contrôle des CA – ERRD 2024 – ETP éligibles	771,12 €
Acompte 2025	Versé sur la base de l'arrêté 2024 - article 5	-7 872,00 €
Mesures nouvelles 2025 (le cas échéant – non identifiées en 2024)	Autorisées et budgétées	0,00 €
Montant ajusté de la dotation prévisionnelle 2025	= dernier trimestre 2025 de l'arrêté 2024 - ajustement + mesures nouvelles	3 395,12 € Arrondi à 3 395 €

**ARTICLE 3 :** Le versement du solde de la dotation prévisionnelle 2025 sera effectué sur le dernier acompte de l'exercice 2025, après signature de l'arrêté, sur le compte bancaire de l'établissement ou du service.

**ARTICLE 4 :** La dotation prévisionnelle 2026 est fixée à :

Objet	Montant annuel
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2026	11 481,00 €
Dont mesures nouvelles 2026 autorisées et budgétées	0,00 €
Ajustement 2025 négatif – lissé sur la dotation annuelle 2026	- €
Total à verser	11 481,00 €
Dotation trimestrielle	2 870,25 €

**ARTICLE 5 :** Le versement de la dotation prévisionnelle 2026 s'effectuera trimestriellement à terme échu.

**ARTICLE 6 :** La différence entre la charge réelle constatée sur la base des éléments de l'ERRD ou du CA 2025 (déposés au plus tard le 30 avril 2026) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2025 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2026.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Melun, le 24 octobre 2025

Pour le Président du Conseil départemental  
Par délégation,  
La Directrice adjointe de l'Autonomie



Françoise RAYMOND

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251031-DA-SECQ2025-634-AR  
Date de télétransmission : 31/10/2025  
Date de réception préfecture : 31/10/2025



### **ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025-634/ DGAS / DA / SECQ (2114)**

fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2024, la dotation définitive 2025 et au prévisionnel de l'année 2026, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles pour le **FH Daniel Cueñot de Association les Amis de Germenoy**, à Savigny-le-Temple (n° **770 016 350**)

#### **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

**VU** le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 ;

**VU** l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**Considérant** que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

**Considérant** que l'accord de branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS) du 2 mai 2022 transposant la mesure de revalorisation salariale de 183 € net par mois à certains personnels socio-éducatifs issue de la conférence des métiers du 18 février 2022 a été agréé par un arrêté du Ministère le 17 juin 2022 ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

**Considérant** l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif ;

**Considérant** l'arrêté 2024 n°408/DGAS/DA/SECQ d'un montant prévisionnel 2025 de 109 927,00 € ;

**SUR** proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Le financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur (dont les modalités sont définies par le cadre juridique) concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

**ARTICLE 2 :** La dotation prévisionnelle ajustée 2025 est fixée comme suit :

Objet	Correspondance	Montants
Arrêté 2024	Article 3 – dotation prévisionnelle annuelle + mesures nouvelles	109 927,00 €
Ajustement au titre de la dotation 2024 (trop perçu/manque à gagner)	Contrôle des CA – ERRD 2024 – ETP éligibles	6 811,56 €
Acompte 2025	Versé sur la base sur la base de l'arrêté 2024 – article 5	-82 445,25 €
Mesures nouvelles 2025 (le cas échéant – non identifiées en 2024)	Autorisées et budgétées	- €
Montant ajusté de la dotation prévisionnelle 2025	= dernier trimestre 2025 de l'arrêté 2024 – ajustement + mesures nouvelles	34 293,31 € Arrondi à 34 293 €

**ARTICLE 3 :** Le versement du solde de la dotation prévisionnelle 2025 sera effectué sur le dernier acompte de l'exercice 2025, après signature de l'arrêté, sur le compte bancaire de l'établissement ou du service.

**ARTICLE 4 :** La dotation prévisionnelle 2026 est fixée à :

Objet	Montant annuel
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2026	109 927,00 €
Dont mesures nouvelles 2026 autorisées et budgétées	- €
Ajustement 2025 négatif – lissé sur la dotation annuelle 2026	- €
Total à verser	109 927,00 €
Dotation trimestrielle	27 481,75 €

**ARTICLE 5 :** Le versement de la dotation prévisionnelle 2026 s'effectuera trimestriellement à terme échu.

**ARTICLE 6 :** La différence entre la charge réelle constatée sur la base des éléments de l'ERRD ou du CA 2025 (déposés au plus tard le 30 avril 2026) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2025 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2026.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Melun, le 24 octobre 2025

Pour le Président du Conseil départemental  
Par délégation,  
La Directrice adjointe de l'Autonomie



Françoise RAYMOND

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251031-DA-SECQ2025-635-AR  
Date de télétransmission : 31/10/2025  
Date de réception préfecture : 31/10/2025

### **ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025-635/ DGAS / DA / SECQ (2324)**

fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2024, la dotation définitive 2025 et au prévisionnel de l'année 2026, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Sécur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence partagée du Département de Seine-et-Marne et de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, pour les salariés éligibles pour l'EAM de Villebouvet (AJ+EAM) de Association les Amis de Germenoy, à Savigny-le-Temple (n° 770 815 744)

#### **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

**VU** le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 ;

**VU** l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**Considérant** que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

**Considérant** que l'accord de branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS) du 2 mai 2022 transposant la mesure de revalorisation salariale de 183 € net par mois à certains personnels socio-éducatifs issue de la conférence des métiers du 18 février 2022 a été agréé par un arrêté du Ministère le 17 juin 2022 ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

**Considérant** l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif ;

**Considérant** les arrêtés 2024 n°467 et 468/DGAS/DA/SECQ d'un montant prévisionnel 2025 de 49 994,00 €, correspondant à la somme de 37 142 € de l'arrêté 467 et 12 852 € de l'arrêté 468 ;

**SUR** proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1** : Le financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur (dont les modalités sont définies par le cadre juridique) concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

**ARTICLE 2** : La dotation prévisionnelle ajustée 2025 est fixée comme suit :

Objet	Correspondance	Montants
Arrêté 2024	Article 3 – dotation prévisionnelle annuelle + mesures nouvelles	49 994,00 €
Ajustement au titre de la dotation 2024 (trop perçu)	Contrôle des CA – ERRD 2024 – ETP éligibles	-5 526,36 €
Acompte 2025	Versé sur la base sur la base de l'arrêté 2024 – article 5	-37 495,50 €
Mesures nouvelles 2025 (le cas échéant – non identifiées en 2024)	Autorisées et budgétées	- €
Montant ajusté de la dotation prévisionnelle 2025	= dernier trimestre 2025 de l'arrêté 2024 – ajustement + mesures nouvelles	6 972,14 € Arrondi à 6 972 €

**ARTICLE 3** : Le versement du solde de la dotation prévisionnelle 2025 sera effectué sur le dernier acompte de l'exercice 2025, après signature de l'arrêté, sur le compte bancaire de l'établissement ou du service.

**ARTICLE 4 :** La dotation prévisionnelle 2026 est fixée à :

Objet	Montant annuel
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2026	34 272,00 €
Dont mesures nouvelles 2026 autorisées et budgétées	- €
Ajustement 2025 négatif – lissé sur la dotation annuelle 2026	- €
Total à verser	34 272,00 €
Dotation trimestrielle	8 568,00 €

**ARTICLE 5 :** Le versement de la dotation prévisionnelle 2026 s'effectuera trimestriellement à terme échu.

**ARTICLE 6 :** La différence entre la charge réelle constatée sur la base des éléments de l'ERRD ou du CA 2025 (déposés au plus tard le 30 avril 2026) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2025 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2026.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Melun, le 24 octobre 2025

Pour le Président du Conseil départemental  
Par délégation,  
La Directrice adjointe de l'Autonomie



Françoise RAYMOND

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251031-DA-SECQ2025-636-AR  
Date de télétransmission : 31/10/2025  
Date de réception préfecture : 31/10/2025



## **ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025-636/ DGAS / DA / SECQ (2706)**

fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2024, la dotation définitive 2025 et au prévisionnel de l'année 2026, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Sécur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence partagée du Département de Seine-et-Marne et de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, pour les salariés éligibles pour le **SAVS SAMSAH Villebouvet de Association les Amis de Germenoy**, à Savigny-le-Temple (n° **770 815 736**)

### **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

**VU** le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 ;

**VU** l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**Considérant** que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

**Considérant** que l'accord de branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS) du 2 mai 2022 transposant la mesure de revalorisation salariale de 183 € net par mois à certains personnels socio-éducatifs issue de la conférence des métiers du 18 février 2022 a été agréé par un arrêté du Ministère le 17 juin 2022 ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

**Considérant** l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif ;

**Considérant** l'arrêté 2024 n°480/DGAS/DA/SECQ d'un montant prévisionnel 2025 de 45 368,00 €;

**SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;**

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Le financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur (dont les modalités sont définies par le cadre juridique) concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

**ARTICLE 2 :** La dotation prévisionnelle ajustée 2025 est fixée comme suit :

Objet	Correspondance	Montants
Arrêté 2024	Article 3 – dotation prévisionnelle annuelle + mesures nouvelles	45 368,00 €
Ajustement au titre de la dotation 2024 (trop perçu)	Contrôle des CA – ERRD 2024 – ETP éligibles	-41 083,56 €
Acompte 2025	Versé sur la base sur la base de l'arrêté 2024 – article 5	-34 026 €
Mesures nouvelles 2025 (le cas échéant – non identifiées en 2024)	Autorisées et budgétées	4 284,00 €
Montant ajusté de la dotation prévisionnelle 2025	= dernier trimestre 2025 de l'arrêté 2024 – ajustement + mesures nouvelles	-25 457,56 € Le solde de – 25 457,56 € est neutralisé. Il ne sera pas repris sur la dotation 2026.

**ARTICLE 3 :**

Le versement du solde de la dotation prévisionnelle 2025 est de 0,00 €.

**ARTICLE 4 :** La dotation prévisionnelle 2026 est fixée à :

<b>Objet</b>	<b>Montant annuel</b>
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2026	6 083,00 €
Dont mesures nouvelles 2026 autorisées et budgétées	- €
Ajustement 2025 négatif – lissé sur la dotation annuelle 2026	00,00 € Considérant le passage du SAVS en SAVS SAMSAH, le solde négatif de 25 457,56 € étant supérieur à la dotation prévisionnelle 2026 d'un montant de 6 083 €, le Département de Seine-et-Marne a pris la décision de neutraliser le solde et de le prendre à sa charge.
Total à verser	6 083,00 €
Dotation trimestrielle	1 520,75 €

**ARTICLE 5 :** Le versement de la dotation prévisionnelle 2026 s'effectuera trimestriellement à terme échu.

**ARTICLE 6 :** La différence entre la charge réelle constatée sur la base des éléments de l'ERRD ou du CA 2025 (déposés au plus tard le 30 avril 2026) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2025 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2026.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Melun, le 24 octobre 2025

Pour le Président du Conseil départemental  
Par délégation,  
La Directrice adjointe de l'Autonomie



Françoise RAYMOND

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251105-DA-SEQQ2025-637-AR  
Date de télétransmission : 05/11/2025  
Date de réception préfecture : 05/11/2025



## ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025-637/ DGAS / DA / SEQQ (2222)

fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2024, la dotation définitive 2025 et au prévisionnel de l'année 2026, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence partagée du Département de Seine-et-Marne et de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, pour les salariés éligibles de l'Établissement d'accueil médicalisé - Foyer de vie - Accueil de jour - Accueil de jour médicalisé de la Résidence Les Jardins d'Epicure de COALLIA, à La Ferté-sous-Jouarre (n° 770019743)

### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

**VU** le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 ;

**VU** l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**Considérant** que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

**Considérant** que l'accord de branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS) du 2 mai 2022 transposant la mesure de revalorisation salariale de 183 € net par mois à certains personnels socio-éducatifs issue de la conférence des métiers du 18 février 2022 a été agréé par un arrêté du Ministère le 17 juin 2022 ;

**Considérant** l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif ;

**Considérant** l'arrêté 2024 n°438/DGAS/DA/SECQ d'un montant prévisionnel 2025 de 98 018,00 € ;

**SUR** proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Le financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur (dont les modalités sont définies par le cadre juridique) concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

**ARTICLE 2 :** La dotation prévisionnelle ajustée 2025 est fixée comme suit :

Objet	Correspondance	Montants
Arrêté 2024	Article 3 – dotation prévisionnelle annuelle + mesures nouvelles	98 018,00 €
Ajustement au titre de la dotation 2024 (manque à gagner)	Contrôle des CA – ERRD 2024 – ETP éligibles	9 354,11 €
Acompte 2025	Versé sur la base de l'arrêté 2024 – article 5	-73 513,50 €
Mesures nouvelles 2025 (le cas échéant – non identifiées en 2024)	Autorisées et budgétées	0,00 €
Montant ajusté de la dotation prévisionnelle 2025	= dernier trimestre 2025 de l'arrêté 2024 – ajustement + mesures nouvelles	33 858,61 € Arrondi à 33 859 €

**ARTICLE 3 :** Le versement du solde de la dotation prévisionnelle 2025 sera effectué sur le dernier acompte de l'exercice 2025, après signature de l'arrêté, sur le compte bancaire de l'établissement ou du service.

**ARTICLE 4 :** La dotation prévisionnelle 2026 est fixée à :

<b>Objet</b>	<b>Montant annuel</b>
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2026	49 694,00 €
Dont mesures nouvelles 2026 autorisées et budgétées	0,00 €
Ajustement 2025 négatif – lissé sur la dotation annuelle 2026	- €
Total à verser	49 694,00 €
Dotation trimestrielle	12 423,50 €

**ARTICLE 5 :** Le versement de la dotation prévisionnelle 2026 s'effectuera trimestriellement à terme échu.

**ARTICLE 6 :** La différence entre la charge réelle constatée sur la base des éléments de l'ERRD ou du CA 2025 (déposés au plus tard le 30 avril 2026) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2025 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2026.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Melun, le 24 octobre 2025

Pour le Président du Conseil départemental  
Par délégation,  
La Directrice adjointe de l'Autonomie



Françoise RAYMOND

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251105-DA-SECQ2025-638-AR  
Date de télétransmission : 05/11/2025  
Date de réception préfecture : 05/11/2025



## ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025-638/ DGAS / DA / SECQ (2801)

fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2024, la dotation définitive 2025 et au prévisionnel de l'année 2026, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Sécur, à verser aux Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence partagée du Département de Seine-et-Marne et de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, pour les salariés éligibles du SAMSAH MASEP de COALLIA, à Coulommiers (n° 770018158)

### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

**VU** le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 ;

**VU** l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**Considérant** que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

**Considérant** que l'accord de branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS) du 2 mai 2022 transposant la mesure de revalorisation salariale de 183 € net par mois à certains personnels socio-éducatifs issue de la conférence des métiers du 18 février 2022 a été agréé par un arrêté du Ministère le 17 juin 2022 ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

**Considérant** l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif ;

**Considérant** l'arrêté 2024 n°474/DGAS/DA/SECQ d'un montant prévisionnel 2025 de 31 230,00 € ;

**SUR** proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Le financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur (dont les modalités sont définies par le cadre juridique) concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

**ARTICLE 2 :** La dotation prévisionnelle ajustée 2025 est fixée comme suit :

Objet	Correspondance	Montants
Arrêté 2024	Article 3 – dotation prévisionnelle annuelle + mesures nouvelles	31 230,00 €
Ajustement au titre de la dotation 2024 (manque à gagner)	Contrôle des CA – ERRD 2024 – ETP éligibles	4 210,32 €
Acompte 2025	Versé sur la base de l'arrêté 2024 – article 5	-23 422,50 €
Mesures nouvelles 2025 (le cas échéant – non identifiées en 2024)	Autorisées et budgétées	0,00 €
Montant ajusté de la dotation prévisionnelle 2025	= dernier trimestre 2025 de l'arrêté 2024 – ajustement + mesures nouvelles	12 017,82 € Arrondi à 12 018 €

**ARTICLE 3 :** Le versement du solde de la dotation prévisionnelle 2025 sera effectué sur le dernier acompte de l'exercice 2025, après signature de l'arrêté, sur le compte bancaire de l'établissement ou du service.

**ARTICLE 4 :** La dotation prévisionnelle 2026 est fixée à :

<b>Objet</b>	<b>Montant annuel</b>
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2026	34 186,00 €
Dont mesures nouvelles 2026 autorisées et budgétées	0,00 €
Ajustement 2025 négatif – lissé sur la dotation annuelle 2026	- €
Total à verser	34 186,00 €
Dotation trimestrielle	8 546,50 €

**ARTICLE 5 :** Le versement de la dotation prévisionnelle 2026 s'effectuera trimestriellement à terme échu.

**ARTICLE 6 :** La différence entre la charge réelle constatée sur la base des éléments de l'ERRD ou du CA 2025 (déposés au plus tard le 30 avril 2026) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2025 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2026.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Melun, le 24 octobre 2025

Pour le Président du Conseil départemental  
Par délégation,  
La Directrice adjointe de l'Autonomie



Françoise RAYMOND

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251105-DA-SECQ2025-639-AR  
Date de télétransmission : 05/11/2025  
Date de réception préfecture : 05/11/2025



## ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025-639/ DGAS / DA / SECQ (2125)

fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2024, la dotation définitive 2025 et au prévisionnel de l'année 2026, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Sécur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles pour 'établissement d'accueil non médicalisé – Foyer de vie – Foyer d'hébergement - Accueil de jour Provinois de EPMS du Provinois, à Provins (n° 770023265)

### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

**VU** le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 ;

**VU** l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**Considérant** que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

**Considérant** que l'accord de branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS) du 2 mai 2022 transposant la mesure de revalorisation salariale de 183 € net par mois à certains personnels socio-éducatifs issue de la conférence des métiers du 18 février 2022 a été agréé par un arrêté du Ministère le 17 juin 2022 ;

**Considérant** l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Sécur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif ;

**SUR** proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Le financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur (dont les modalités sont définies par le cadre juridique) concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

**ARTICLE 2 :** La dotation prévisionnelle ajustée 2025 est fixée comme suit :

Objet	Correspondance	Montants
Arrêté 2024	Article 3 – dotation prévisionnelle annuelle + mesures nouvelles	Non concerné
Ajustement au titre de la dotation 2024 (trop perçu/manque à gagner)	Contrôle des CA – ERRD 2024 – ETP éligibles	Non concerné
Acompte 2025	Versé sur la base de l'arrêté 2024 – article 5	Non concerné
Mesures nouvelles 2025 (le cas échéant – non identifiées en 2024)	Autorisées et budgétées	132 589,80 €
Montant ajusté de la dotation prévisionnelle 2025	= dernier trimestre 2025 de l'arrêté 2024 – ajustement + mesures nouvelles	132 589,80 € Arrondi à 132 590,00 €

**ARTICLE 3 :** Le versement du solde de la dotation prévisionnelle 2025 sera effectué sur le dernier acompte de l'exercice 2025, après signature de l'arrêté, sur le compte bancaire de l'établissement ou du service.

**ARTICLE 4 :** La dotation prévisionnelle 2026 est fixée à :

Objet	Montant annuel
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2026	184 212,00 €
Dont mesures nouvelles 2026 autorisées et budgétées	51 622,20 €
Ajustement 2025 négatif – lissé sur la dotation annuelle 2026	- €
Total à verser	184 212,00 €
Dotation trimestrielle	46 053,00 €

**ARTICLE 5 :** Le versement de la dotation prévisionnelle 2026 s'effectuera trimestriellement à terme échu.

**ARTICLE 6 :** La différence entre la charge réelle constatée sur la base des éléments de l'ERRD ou du CA 2025 (déposés au plus tard le 30 avril 2026) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2025 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2026.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Melun, le 24 octobre 2025

Pour le Président du Conseil départemental  
Par délégation,  
La Directrice adjointe de l'Autonomie



Françoise RAYMOND



Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251029-DA-SECQ2025-640-AR  
Date de télétransmission : 29/10/2025  
Date de réception préfecture : 29/10/2025

## ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025-640/ DGAS / DA / SECQ (2103)

fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2024, la dotation définitive 2025 et au prévisionnel de l'année 2026, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles pour le foyer d'hébergement - FAC de Coulommiers de la Fondation Ellen Poidatz, à Coulommiers (n° 770790657)

### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

**VU** le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 ;

**VU** l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**Considérant** que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

**Considérant** que l'accord de branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS) du 2 mai 2022 transposant la mesure de revalorisation salariale de 183 € net par mois à certains personnels socio-éducatifs issue de la conférence des métiers du 18 février 2022 a été agréé par un arrêté du Ministère le 17 juin 2022 ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

**Considérant** l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif ;

**Considérant** l'arrêté 2024 n°402/DGAS/DA/SECQ d'un montant prévisionnel 2025 de 41 041,00 € ;

**SUR** proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Le financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur (dont les modalités sont définies par le cadre juridique) concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

**ARTICLE 2 :** La dotation prévisionnelle ajustée 2025 est fixée comme suit :

Objet	Correspondance	Montants
Arrêté 2024	Article 3 – dotation prévisionnelle annuelle + mesures nouvelles	41 041,00 €
Ajustement au titre de la dotation 2024 (manque à gagner)	Contrôle des CA – ERRD 2024 – ETP éligibles	42,84 €
Acompte 2025	Versé sur la base de l'arrêté 2024 – article 5	-30 780,75 €
Mesures nouvelles 2025 (le cas échéant – non identifiées en 2024)	Autorisées et budgétées	0,00 €
Montant ajusté de la dotation prévisionnelle 2025	= dernier trimestre 2025 de l'arrêté 2024 – ajustement + mesures nouvelles	10 303,09 € Arrondi à 10 303 €

**ARTICLE 3 :** Le versement du solde de la dotation prévisionnelle 2025 sera effectué sur le dernier acompte de l'exercice 2025, après signature de l'arrêté, sur le compte bancaire de l'établissement ou du service.

**ARTICLE 4 :** La dotation prévisionnelle 2026 est fixée à :

Objet	Montant annuel
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2026	41 084,00 €
Dont mesures nouvelles 2026 autorisées et budgétées	0,00 €
Ajustement 2025 négatif – lissé sur la dotation annuelle 2026	- €
Total à verser	41 084,00 €
Dotation trimestrielle	10 271,00 €

**ARTICLE 5 :** Le versement de la dotation prévisionnelle 2026 s'effectuera trimestriellement à terme échu.

**ARTICLE 6 :** La différence entre la charge réelle constatée sur la base des éléments de l'ERRD ou du CA 2025 (déposés au plus tard le 30 avril 2026) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2025 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2026.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Melun, le 24 octobre 2025

Pour le Président du Conseil départemental  
Par délégation,  
La Directrice adjointe de l'Autonomie



Françoise RAYMOND

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251029-DA-SECQ2025-641-AR  
Date de télétransmission : 29/10/2025  
Date de réception préfecture : 29/10/2025



## ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025-641/ DGAS / DA / SECQ (2110)

fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2024, la dotation définitive 2025 et au prévisionnel de l'année 2026, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Sécur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles pour le foyer d'hébergement Les Charmilles de la Fondation Ellen Poidatz, à Ozoir-la-Ferrière (n° 770005239)

### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

**VU** le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 ;

**VU** l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**Considérant** que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

**Considérant** que l'accord de branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS) du 2 mai 2022 transposant la mesure de revalorisation salariale de 183 € net par mois à certains personnels socio-éducatifs issue de la conférence des métiers du 18 février 2022 a été agréé par un arrêté du Ministère le 17 juin 2022 ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

**Considérant** l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif ;

**Considérant** l'arrêté 2024 n°415/DGAS/DA/SECQ d'un montant prévisionnel 2025 de 115 497,00 € ;

**SUR** proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Le financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur (dont les modalités sont définies par le cadre juridique) concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

**ARTICLE 2 :** La dotation prévisionnelle ajustée 2025 est fixée comme suit :

Objet	Correspondance	Montants
Arrêté 2024	Article 3 – dotation prévisionnelle annuelle + mesures nouvelles	115 497,00 €
Ajustement au titre de la dotation 2024 (trop perçu)	Contrôle des CA – ERRD 2024 – ETP éligibles	-6 168,96 €
Acompte 2025	Versé sur la base sur la base de l'arrêté 2024 – article 5	-86 622,75 €
Mesures nouvelles 2025 (le cas échéant – non identifiées en 2024)	Autorisées et budgétées	0,00 €
Montant ajusté de la dotation prévisionnelle 2025	= dernier trimestre 2025 de l'arrêté 2024 – ajustement + mesures nouvelles	22 705,29 € Arrondi à 22 705 €

**ARTICLE 3 :** Le versement du solde de la dotation prévisionnelle 2025 sera effectué sur le dernier acompte de l'exercice 2025, après signature de l'arrêté, sur le compte bancaire de l'établissement ou du service.

**ARTICLE 4 :** La dotation prévisionnelle 2026 est fixée à :

<b>Objet</b>	<b>Montant annuel</b>
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2026	100 246,00 €
Dont mesures nouvelles 2026 autorisées et budgétées	0,00 €
Ajustement 2025 négatif – lissé sur la dotation annuelle 2026	- €
Total à verser	100 246,00 €
Dotation trimestrielle	25 061,50 €

**ARTICLE 5 :** Le versement de la dotation prévisionnelle 2026 s'effectuera trimestriellement à terme échu.

**ARTICLE 6 :** La différence entre la charge réelle constatée sur la base des éléments de l'ERRD ou du CA 2025 (déposés au plus tard le 30 avril 2026) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2025 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2026.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Melun, le 24 octobre 2025

Pour le Président du Conseil départemental  
Par délégation,  
La Directrice adjointe de l'Autonomie



Françoise RAYMOND

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251029-DA-SECQ2025-642-AR  
Date de télétransmission : 29/10/2025  
Date de réception préfecture : 29/10/2025



### **ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025-642/ DGAS / DA / SECQ (2305)**

fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2024, la dotation définitive 2025 et au prévisionnel de l'année 2026, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Sécur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence partagée du Département de Seine-et-Marne et de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, pour les salariés éligibles pour l'établissement d'accueil médicalisé – Foyer de vie de la Résidence l'Abri de la Fondation Ellen Poidatz, à Nangis (n° 770815207)

### **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

**VU** le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 ;

**VU** l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**Considérant** que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

**Considérant** que l'accord de branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS) du 2 mai 2022 transposant la mesure de revalorisation salariale de 183 € net par mois à certains personnels socio-éducatifs issue de la conférence des métiers du 18 février 2022 a été agréé par un arrêté du Ministère le 17 juin 2022 ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

**Considérant** l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif ;

**Considérant** l'arrêté 2024 n°457/DGAS/DA/SECQ d'un montant prévisionnel 2025 de 106 843,00 € ;

**SUR** proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Le financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur (dont les modalités sont définies par le cadre juridique) concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

**ARTICLE 2 :** La dotation prévisionnelle ajustée 2025 est fixée comme suit :

Objet	Correspondance	Montants
Arrêté 2024	Article 3 – dotation prévisionnelle annuelle + mesures nouvelles	106 843,00 €
Ajustement au titre de la dotation 2024 (trop perçu)	Contrôle des CA – ERRD 2024 – ETP éligibles	-24 761,52 €
Acompte 2025	Versé sur la base de l'arrêté 2024 – article 5	-80 132,25 €
Mesures nouvelles 2025 (le cas échéant – non identifiées en 2024)	Autorisées et budgétées	17 992,80 €
Montant ajusté de la dotation prévisionnelle 2025	= dernier trimestre 2025 de l'arrêté 2024 – ajustement + mesures nouvelles	19 942,03 € Arrondi à 19 942 €

**ARTICLE 3 :** Le versement du solde de la dotation prévisionnelle 2025 sera effectué sur le dernier acompte de l'exercice 2025, après signature de l'arrêté, sur le compte bancaire de l'établissement ou du service.

**ARTICLE 4 :** La dotation prévisionnelle 2026 est fixée à :

<b>Objet</b>	<b>Montant annuel</b>
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2026	100 074,00 €
Dont mesures nouvelles 2026 autorisées et budgétées	0,00 €
Ajustement 2025 négatif – lissé sur la dotation annuelle 2026	- €
Total à verser	100 074,00 €
Dotation trimestrielle	25 018,50 €

**ARTICLE 5 :** Le versement de la dotation prévisionnelle 2026 s'effectuera trimestriellement à terme échu.

**ARTICLE 6 :** La différence entre la charge réelle constatée sur la base des éléments de l'ERRD ou du CA 2025 (déposés au plus tard le 30 avril 2026) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2025 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2026.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Melun, le 24 octobre 2025

Pour le Président du Conseil départemental  
Par délégation,  
La Directrice adjointe de l'Autonomie



Françoise RAYMOND

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251105-DA-SECQ2025-643-AR  
Date de télétransmission : 05/11/2025  
Date de réception préfecture : 05/11/2025



## ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025-643 / DGAS / DA / SECQ (2122)

fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2024, la dotation définitive 2025 et au prévisionnel de l'année 2026, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles pour l'Etablissement d'Accueil Non Médicalisé Centre la Gabrielle (Cerisaie+Etape+ AJ CC) de la Fondation l'Elan Retrouvé, à Claye-Souilly (n° 770790624)

### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

**VU** le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 ;

**VU** l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**Considérant** que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

**Considérant** que l'accord de branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS) du 2 mai 2022 transposant la mesure de revalorisation salariale de 183 € net par mois à certains personnels socio-éducatifs issue de la conférence des métiers du 18 février 2022 a été agréé par un arrêté du Ministère le 17 juin 2022 ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

**Considérant** l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif ;

**Considérant** les arrêtés n°2025-480 SEGUR FH-FV La Cerisaie La Gabrielle à Claye Souilly - modifiant 2024-417, n°2025-481 SEGUR FH Maison Etape la Gabrielle Claye Souilly - modifiant 2024-413, 2025-478 SEGUR AJ Couleurs et création Centre la Gabrielle à Claye Souilly - modifiant 2024-395 d'un montant prévisionnel 2025 € de 117 810,00 €, correspondant à la somme de 21 934 € de l'arrêté 395, + 20 092 € de l'arrêté 413 + 75 784 € de l'arrêté 417 ;

**SUR** proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Le financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur (dont les modalités sont définies par le cadre juridique) concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

**ARTICLE 2 :** La dotation prévisionnelle ajustée 2025 est fixée comme suit :

Objet	Correspondance	Montants
Arrêté 2024	Article 3 – dotation prévisionnelle annuelle + mesures nouvelles	117 810,00 €
Ajustement au titre de la dotation 2024 trop perçu)	Contrôle des CA – ERRD 2024 – ETP éligibles	-20 091,96 €
Acompte 2025	Versé sur la base de l'arrêté 2024 – article 5	-88 357,5 €
Mesures nouvelles 2025 (le cas échéant – non identifiées en 2024)	Autorisées et budgétées	- €
Montant ajusté de la dotation prévisionnelle 2025	= dernier trimestre 2025 de l'arrêté 2024 – ajustement + mesures nouvelles	9 360,54 € Arrondi à 9 361 €

**ARTICLE 3 :** Le versement du solde de la dotation prévisionnelle 2025 sera effectué sur le dernier acompte de l'exercice 2025, après signature de l'arrêté, sur le compte bancaire de l'établissement ou du service.

**ARTICLE 4 :** La dotation prévisionnelle 2026 est fixée à :

Objet	Montant annuel
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2026	119 652,00 €
Dont mesures nouvelles 2026 autorisées et budgétées	- €
Ajustement 2025 négatif – lissé sur la dotation annuelle 2026	- €
Total à verser	119 652,00 €
Dotation trimestrielle	29 913,00 €

**ARTICLE 5 :** Le versement de la dotation prévisionnelle 2026 s'effectuera trimestriellement à terme échu.

**ARTICLE 6 :** La différence entre la charge réelle constatée sur la base des éléments de l'ERRD ou du CA 2025 (déposés au plus tard le 30 avril 2026) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2025 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2026.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Melun, le 24 octobre 2025

Pour le Président du Conseil départemental  
Par délégation,  
La Directrice adjointe de l'Autonomie



Françoise RAYMOND

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251105-DA-SECQ2025-644-AR  
Date de télétransmission : 05/11/2025  
Date de réception préfecture : 05/11/2025



### **ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025-644 / DGAS / DA / SECQ (2227)**

fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2024, la dotation définitive 2025 et au prévisionnel de l'année 2026, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence partagée du Département de Seine-et-Marne et de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, pour les salariés éligibles pour l'Etablissement d'Accueil Médicalisé Centre La Gabrielle Art et Vie et l'Accueil de Jour – Accueil de Jour Médicalisé Autiste de la Fondation l'Elan Retrouvé, à Claye-Souilly (n° 770018067)

#### **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

**VU** le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 ;

**VU** l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**Considérant** que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

**Considérant** que l'accord de branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS) du 2 mai 2022 transposant la mesure de revalorisation salariale de 183 € net par mois à certains personnels socio-éducatifs issue de la conférence des métiers du 18 février 2022 a été agréé par un arrêté du Ministère le 17 juin 2022 ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

**Considérant** l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif ;

**Considérant** les arrêtés n°2025-482 SEGUR FV Art et Vie Centre la Gabrielle à Claye Souilly - modifiant 2024-422 et n°2025-479 SEGUR AJ-AJM Les Goëlands à Claye Souilly - modifiant 2024-459 d'un montant prévisionnel 2025 € de 80 197,00 €, correspond à la somme de l'arrêté n° 459 d'un montant de 7 069 € et de l'arrêté n°422 d'un montant de 73 128 € ;

**SUR** proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Le financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur (dont les modalités sont définies par le cadre juridique) concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

**ARTICLE 2 :** La dotation prévisionnelle ajustée 2025 est fixée comme suit :

Objet	Correspondance	Montants
Arrêté 2024	Article 3 – dotation prévisionnelle annuelle + mesures nouvelles	80 197,00 €
Ajustement au titre de la dotation 2024	Contrôle des CA – ERRD 2024 – ETP éligibles	0,00 €
Acompte 2025	Versé sur la base de l'arrêté 2024 – article 5	-60 147,75 €
Mesures nouvelles 2025 (le cas échéant – non identifiées en 2024)	Autorisées et budgétées	- €
Montant ajusté de la dotation prévisionnelle 2025	= dernier trimestre 2025 de l'arrêté 2024 – ajustement + mesures nouvelles	20 049,25 € Arrondi à 20 049 €

**ARTICLE 3 :** Le versement du solde de la dotation prévisionnelle 2025 sera effectué sur le dernier acompte de l'exercice 2025, après signature de l'arrêté, sur le compte bancaire de l'établissement ou du service.

**ARTICLE 4 :** La dotation prévisionnelle 2026 est fixée à :

Objet	Montant annuel
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2026	80 196,00 €
Dont mesures nouvelles 2026 autorisées et budgétées	- €
Ajustement 2025 négatif – lissé sur la dotation annuelle 2026	- €
Total à verser	80 196,00 €
Dotation trimestrielle	20 049,00 €

**ARTICLE 5 :** Le versement de la dotation prévisionnelle 2026 s'effectuera trimestriellement à terme échu.

**ARTICLE 6 :** La différence entre la charge réelle constatée sur la base des éléments de l'ERRD ou du CA 2025 (déposés au plus tard le 30 avril 2026) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2025 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2026.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Melun, le 24 octobre 2025

Pour le Président du Conseil départemental  
Par délégation,  
La Directrice adjointe de l'Autonomie



Françoise RAYMOND

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251105-DA-SEQQ2025-645-AR  
Date de télétransmission : 05/11/2025  
Date de réception préfecture : 05/11/2025



## ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025-645/ DGAS / DA / SEQQ (2707)

fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2024, la dotation définitive 2025 et au prévisionnel de l'année 2026, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence partagée du Département de Seine-et-Marne et de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, pour les salariés éligibles pour le SAMSAH Centre La Gabrielle de la Fondation l'Elan Retrouvé, à Claye-Souilly (n° 770010189)

### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

**VU** le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 ;

**VU** l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**Considérant** que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

**Considérant** que l'accord de branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS) du 2 mai 2022 transposant la mesure de revalorisation salariale de 183 € net par mois à certains personnels socio-éducatifs issue de la conférence des métiers du 18 février 2022 a été agréé par un arrêté du Ministère le 17 juin 2022 ;

**Considérant** l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif ;

**Considérant** l'arrêté 2025-483 SEGUR Samsah La Gabrielle à Claye-Souilly - modifiant 2024-471 d'un montant prévisionnel 2025 € de 19 321,00 € ;

**SUR** proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

### A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Le financement de la revalorisation salariale de la réforme Sécur (dont les modalités sont définies par le cadre juridique) concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

**ARTICLE 2 :** La dotation prévisionnelle ajustée 2025 est fixée comme suit :

Objet	Correspondance	Montants
Arrêté 2024	Article 3 – dotation prévisionnelle annuelle + mesures nouvelles	19 321,00 €
Ajustement au titre de la dotation 2024	Contrôle des CA – ERRD 2024 – ETP éligibles	0,00 €
Acompte 2025	Versé sur la base de l'arrêté 2024 – article 5	-14 490,75 €
Mesures nouvelles 2025 (le cas échéant – non identifiées en 2024)	Autorisées et budgétées	- €
Montant ajusté de la dotation prévisionnelle 2025	= dernier trimestre 2025 de l'arrêté 2024 – ajustement + mesures nouvelles	4 830,25 € Arrondi à 4 830 €

**ARTICLE 3 :** Le versement du solde de la dotation prévisionnelle 2025 sera effectué sur le dernier acompte de l'exercice 2025, après signature de l'arrêté, sur le compte bancaire de l'établissement ou du service.

**ARTICLE 4 :** La dotation prévisionnelle 2026 est fixée à :

Objet	Montant annuel
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2026	19 321,00 €
Dont mesures nouvelles 2026 autorisées et budgétées	- €
Ajustement 2025 négatif – lissé sur la dotation annuelle 2026	00,00 €
Total à verser	19 321,00 €
Dotation trimestrielle	4 830,25 €

**ARTICLE 5 :** Le versement de la dotation prévisionnelle 2026 s'effectuera trimestriellement à terme échu.

**ARTICLE 6 :** La différence entre la charge réelle constatée sur la base des éléments de l'ERRD ou du CA 2025 (déposés au plus tard le 30 avril 2026) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2025 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2026.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Melun, le 24 octobre 2025

Pour le Président du Conseil départemental  
Par délégation,  
La Directrice adjointe de l'Autonomie



Françoise RAYMOND

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251105-DA-SECQ2025-646-AR  
Date de télétransmission : 05/11/2025  
Date de réception préfecture : 05/11/2025



## ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025-646/ DGAS / DA / SECQ (2316)

fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2024, la dotation définitive 2025 et au prévisionnel de l'année 2026, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence partagée du Département de Seine-et-Marne et de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, pour les salariés éligibles pour le Foyer d'accueil médicalisé – Foyer de vie -Accueil de jour Passer'aile de la FONDATION OVE, à Magny-le-Hongre (n° 770005668)

### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

**VU** le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 ;

**VU** l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**Considérant** que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

**Considérant** que l'accord de branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS) du 2 mai 2022 transposant la mesure de revalorisation salariale de 183 € net par mois à certains personnels socio-éducatifs issue de la conférence des métiers du 18 février 2022 a été agréé par un arrêté du Ministère le 17 juin 2022 ;

**Considérant** l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif ;

**Considérant** l'arrêté 2024 n°453/DGAS/DA/SECQ d'un montant prévisionnel 2025 de 34 829,00 € ;

**SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;**

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

## ARRÈTE

**ARTICLE 1 :** Le financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur (dont les modalités sont définies par le cadre juridique) concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

**ARTICLE 2 :** La dotation prévisionnelle ajustée 2025 est fixée comme suit :

Objet	Correspondance	Montants
Arrêté 2024	Article 3 – dotation prévisionnelle annuelle + mesures nouvelles	34 829,00 €
Ajustement au titre de la dotation 2024 (manque à gagner)	Contrôle des CA – ERRD 2024 – ETP éligibles	5 874,22 €
Acompte 2025	Versé sur la base sur la base de l'arrêté 2024 – article 5	-26 121,75 €
Mesures nouvelles 2025 (le cas échéant – non identifiées en 2024)	Autorisées et budgétées	0,00 €
Montant ajusté de la dotation prévisionnelle 2025	= dernier trimestre 2025 de l'arrêté 2024 – ajustement + mesures nouvelles	14 581,47 € Arrondi à 14 581 €

**ARTICLE 3 :** Le versement du solde de la dotation prévisionnelle 2025 sera effectué sur le dernier acompte de l'exercice 2025, après signature de l'arrêté, sur le compte bancaire de l'établissement ou du service.

**ARTICLE 4 :** La dotation prévisionnelle 2026 est fixée à :

Objet	Montant annuel
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2026	32 558,00 €
Dont mesures nouvelles 2026 autorisées et budgétées	0,00 €
Ajustement 2025 négatif – lissé sur la dotation annuelle 2026	- €
Total à verser	32 558,00 €
Dotation trimestrielle	8 139,50 €

**ARTICLE 5 :** Le versement de la dotation prévisionnelle 2026 s'effectuera trimestriellement à terme échu.

**ARTICLE 6 :** La différence entre la charge réelle constatée sur la base des éléments de l'ERRD ou du CA 2025 (déposés au plus tard le 30 avril 2026) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2025 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2026.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Melun, le 24 octobre 2025

Pour le Président du Conseil départemental  
Par délégation,  
La Directrice adjointe de l'Autonomie



Françoise RAYMOND

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251105-DA-SECQ2025-647-AR  
Date de télétransmission : 05/11/2025  
Date de réception préfecture : 05/11/2025



### **ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025-647/ DGAS / DA / SECQ (2317)**

fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2024, la dotation définitive 2025 et au prévisionnel de l'année 2026, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence partagée du Département de Seine-et-Marne et de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, pour les salariés éligibles de l'Établissement d'accueil médicalisé - Accueil de jour l'Orangerie du Groupe SOS Séniors, à Amillis (n° 770016798)

#### **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

**VU** le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 ;

**VU** l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**Considérant** que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

**Considérant** que l'accord de branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS) du 2 mai 2022 transposant la mesure de revalorisation salariale de 183 € net par mois à certains personnels socio-éducatifs issue de la conférence des métiers du 18 février 2022 a été agréé par un arrêté du Ministère le 17 juin 2022 ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

**Considérant** l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif ;

**Considérant** l'arrêté 2024 n°447/DGAS/DA/SECQ d'un montant prévisionnel 2025 de 12 981,00 € ;

**SUR** proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Le financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur (dont les modalités sont définies par le cadre juridique) concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

**ARTICLE 2 :** La dotation prévisionnelle ajustée 2025 est fixée comme suit :

Objet	Correspondance	Montants
Arrêté 2024	Article 3 – dotation prévisionnelle annuelle + mesures nouvelles	12 981,00 €
Ajustement au titre de la dotation 2024 (manque à gagner)	Contrôle des CA – ERRD 2024 – ETP éligibles	3 598,56 €
Acompte 2025	Versé sur la base de l'arrêté 2024 – article 5	- 9 735,75 €
Mesures nouvelles 2025 (le cas échéant – non identifiées en 2024)	Autorisées et budgétées	0,00 €
Montant ajusté de la dotation prévisionnelle 2025	= dernier trimestre 2025 de l'arrêté 2024 – ajustement + mesures nouvelles	6 843,81 € Arrondi à 6 844 €

**ARTICLE 3 :** Le versement du solde de la dotation prévisionnelle 2025 sera effectué sur le dernier acompte de l'exercice 2025, après signature de l'arrêté, sur le compte bancaire de l'établissement ou du service.

**ARTICLE 4 :** La dotation prévisionnelle 2026 est fixée à :

<b>Objet</b>	<b>Montant annuel</b>
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2026	16 579,00 €
Dont mesures nouvelles 2026 autorisées et budgétées	0,00 €
Ajustement 2025 négatif – lissé sur la dotation annuelle 2026	- €
Total à verser	16 579,00 €
Dotation trimestrielle	4 144,75 €

**ARTICLE 5 :** Le versement de la dotation prévisionnelle 2026 s'effectuera trimestriellement à terme échu.

**ARTICLE 6 :** La différence entre la charge réelle constatée sur la base des éléments de l'ERRD ou du CA 2025 (déposés au plus tard le 30 avril 2026) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2025 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2026.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Melun, le 24 octobre 2025

Pour le Président du Conseil départemental  
Par délégation,  
La Directrice adjointe de l'Autonomie



Françoise RAYMOND

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251031-DA-SECQ2025-648-AR  
Date de télétransmission : 31/10/2025  
Date de réception préfecture : 31/10/2025



## ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025-648/ DGAS / DA / SECQ (2120)

fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2024, la dotation définitive 2025 et au prévisionnel de l'année 2026, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles pour le FH Caravelle FV AJ Tahiti de Groupe SOS Solidarités, à Nemours (n° 770811495)

### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l’Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

**VU** le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 ;

**VU** l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**Considérant** que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

**Considérant** que l'accord de branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS) du 2 mai 2022 transposant la mesure de revalorisation salariale de 183 € net par mois à certains personnels socio-éducatifs issue de la conférence des métiers du 18 février 2022 a été agréé par un arrêté du Ministère le 17 juin 2022 ;

**Considérant** l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif ;

**Considérant les** arrêtés 2024 n°406 et 440 /DGAS/DA/SECQ d'un montant prévisionnel 2025 € de 118 452,00 € (correspondant à la somme 58 605 € pour l'arrêté 406 + 59 847 pour l'arrêté 440) ;

**SUR** proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Le financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur (dont les modalités sont définies par le cadre juridique) concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

**ARTICLE 2 :** La dotation prévisionnelle ajustée 2025 est fixée comme suit :

Objet	Correspondance	Montants
Arrêté 2024	Article 3 – dotation prévisionnelle annuelle + mesures nouvelles	118 452,00 €
Ajustement au titre de la dotation 2024 (manque à gagner)	Contrôle des CA – ERRD 2024 – ETP éligibles	1 927,80 €
Acompte 2025	Versé sur la base sur la base de l'arrêté 2024 – article 5	-88 839 €
Mesures nouvelles 2025 (le cas échéant – non identifiées en 2024)	Autorisées et budgétées	0,00 €
Montant ajusté de la dotation prévisionnelle 2025	= dernier trimestre 2025 de l'arrêté 2024 – ajustement + mesures nouvelles	31 540,80 € Arrondi à 31 541 €

**ARTICLE 3 :** Le versement du solde de la dotation prévisionnelle 2025 sera effectué sur le dernier acompte de l'exercice 2025, après signature de l'arrêté, sur le compte bancaire de l'établissement ou du service.

**ARTICLE 4 :** La dotation prévisionnelle 2026 est fixée à :

Objet	Montant annuel
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2026	120 380,00 €
Dont mesures nouvelles 2026 autorisées et budgétées	0,00 €
Ajustement 2025 négatif – lissé sur la dotation annuelle 2026	0,00 €
Total à verser	120 380,00 €
Dotation trimestrielle	30 095,00 €

**ARTICLE 5 :** Le versement de la dotation prévisionnelle 2026 s'effectuera trimestriellement à terme échu.

**ARTICLE 6 :** La différence entre la charge réelle constatée sur la base des éléments de l'ERRD ou du CA 2025 (déposés au plus tard le 30 avril 2026) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2025 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2026.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Melun, le 24 octobre 2025

Pour le Président du Conseil départemental  
Par délégation,  
La Directrice adjointe de l'Autonomie



Françoise RAYMOND

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251031-DA-SECQ2025-649-AR  
Date de télétransmission : 31/10/2025  
Date de réception préfecture : 31/10/2025



## **ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025-649/ DGAS / DA / SECQ (2315)**

fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2024, la dotation définitive 2025 et au prévisionnel de l'année 2026, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence partagée du Département de Seine-et-Marne et de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, pour les salariés éligibles pour le FAM-AJ Le Cottage du Groupe SOS Solidarités, à Chelles(n° 770018729)

### **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

**VU** le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 ;

**VU** l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**Considérant** que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

**Considérant** que l'accord de branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS) du 2 mai 2022 transposant la mesure de revalorisation salariale de 183 € net par mois à certains personnels socio-éducatifs issue de la conférence des métiers du 18 février 2022 a été agréé par un arrêté du Ministère le 17 juin 2022 ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

**Considérant** l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif ;

**Considérant** l'arrêté 2024 n°448/DGAS/DA/SECQ d'un montant prévisionnel 2025 € de 19 492,00 € ;

**SUR** proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Le financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur (dont les modalités sont définies par le cadre juridique) concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

**ARTICLE 2 :** La dotation prévisionnelle ajustée 2025 est fixée comme suit :

Objet	Correspondance	Montants
Arrêté 2024	Article 3 – dotation prévisionnelle annuelle + mesures nouvelles	19 492,00 € €
Ajustement au titre de la dotation 2024 (manque à gagner)	Contrôle des CA – ERRD 2024 – ETP éligibles	2 698,92 €
Acompte 2025	Versé sur la base sur la base de l'arrêté 2024 – article 5	-14 619 €
Mesures nouvelles 2025 (le cas échéant – non identifiées en 2024)	Autorisées et budgétées	- €
Montant ajusté de la dotation prévisionnelle 2025	= dernier trimestre 2025 de l'arrêté 2024 – ajustement + mesures nouvelles	7 571,92 € arrondi à 7 572 €

**ARTICLE 3 :** Le versement du solde de la dotation prévisionnelle 2025 sera effectué sur le dernier acompte de l'exercice 2025, après signature de l'arrêté, sur le compte bancaire de l'établissement ou du service.

**ARTICLE 4 :** La dotation prévisionnelle 2026 est fixée à :

Objet	Montant annuel
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2026	18 935,00 €
Dont mesures nouvelles 2026 autorisées et budgétées	- €
Ajustement 2025 négatif – lissé sur la dotation annuelle 2026	- €
Total à verser	18 935,00 €
Dotation trimestrielle	4 733,75 €

**ARTICLE 5 :** Le versement de la dotation prévisionnelle 2026 s'effectuera trimestriellement à terme échu.

**ARTICLE 6 :** La différence entre la charge réelle constatée sur la base des éléments de l'ERRD ou du CA 2025 (déposés au plus tard le 30 avril 2026) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2025 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2026.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Melun, le 24 octobre 2025

Pour le Président du Conseil départemental  
Par délégation,  
La Directrice adjointe de l'Autonomie



Françoise RAYMOND

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251029-DA-SECQ2025-650-AR  
Date de télétransmission : 29/10/2025  
Date de réception préfecture : 29/10/2025

## ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025-650/ DGAS / DA / SECQ (2402)

fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2024, la dotation définitive 2025 et au prévisionnel de l'année 2026, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Sécur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence partagée du Département de Seine-et-Marne et de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, pour les salariés éligibles pour l'établissement d'accueil médicalisé – Accueil de jour de l'EPMS de l'Ourcq de l'Institut médico éducatif de Claye-Souilly, à Claye-Souilly (n° 770000412)

### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

**VU** le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 ;

**VU** l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**Considérant** que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

**Considérant** que l'accord de branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS) du 2 mai 2022 transposant la mesure de revalorisation salariale de 183 € net par mois à certains personnels socio-éducatifs issue de la conférence des métiers du 18 février 2022 a été agréé par un arrêté du Ministère le 17 juin 2022 ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

**Considérant** l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif ;

**Considérant** l'arrêté 2024 n°458/DGAS/DA/SECQ d'un montant prévisionnel 2025 de 23 519,00 € ;

**SUR** proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Le financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur (dont les modalités sont définies par le cadre juridique) concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

**ARTICLE 2 :** La dotation prévisionnelle ajustée 2025 est fixée comme suit :

Objet	Correspondance	Montants
Arrêté 2024	Article 3 – dotation prévisionnelle annuelle + mesures nouvelles	23 519,00 €
Ajustement au titre de la dotation 2024 (trop perçu)	Contrôle des CA – ERRD 2024 – ETP éligibles	-3 898,44 €
Acompte 2025	Versé sur la base de l'arrêté 2024 – article 5	-17 639,25 €
Mesures nouvelles 2025 (le cas échéant – non identifiées en 2024)	Autorisées et budgétées	0,00 €
Montant ajusté de la dotation prévisionnelle 2025	= dernier trimestre 2025 de l'arrêté 2024 – ajustement + mesures nouvelles	1 981,31 € Arrondi à 1 981 €

**ARTICLE 3 :** Le versement du solde de la dotation prévisionnelle 2025 sera effectué sur le dernier acompte de l'exercice 2025, après signature de l'arrêté, sur le compte bancaire de l'établissement ou du service.

**ARTICLE 4 :** La dotation prévisionnelle 2026 est fixée à :

Objet	Montant annuel
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2026	19 064,00 €
Dont mesures nouvelles 2026 autorisées et budgétées	0,00 €
Ajustement 2025 négatif – lissé sur la dotation annuelle 2026	- €
Total à verser	19 064,00 €
Dotation trimestrielle	4 766,00 €

**ARTICLE 5 :** Le versement de la dotation prévisionnelle 2026 s'effectuera trimestriellement à terme échu.

**ARTICLE 6 :** La différence entre la charge réelle constatée sur la base des éléments de l'ERRD ou du CA 2025 (déposés au plus tard le 30 avril 2026) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2025 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2026.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Melun, le 24 octobre 2025

Pour le Président du Conseil départemental  
Par délégation,  
La Directrice adjointe de l'Autonomie



Françoise RAYMOND

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251031-DA-SECQ2025-651-AR  
Date de télétransmission : 31/10/2025  
Date de réception préfecture : 31/10/2025

**ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025-651/ DGAS / DA / SECQ (2108)**

fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2024, la dotation définitive 2025 et au prévisionnel de l'année 2026, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Sécur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles pour le FH Le Tremplin (insertion) de La Croix Rouge, à Meaux (n° 770 700 060)

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

**VU** le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 ;

**VU** l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**Considérant** que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

**Considérant** que l'accord de branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS) du 2 mai 2022 transposant la mesure de revalorisation salariale de 183 € net par mois à certains personnels socio-éducatifs issue de la conférence des métiers du 18 février 2022 a été agréé par un arrêté du Ministère le 17 juin 2022 ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

**Considérant** l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif ;

**Considérant** l'arrêté 2024 n°403/DGAS/DA/SECQ d'un montant prévisionnel 2025 de 51 879,00 € ;

**SUR** proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1** : Le financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur (dont les modalités sont définies par le cadre juridique) concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

**ARTICLE 2** : La dotation prévisionnelle ajustée 2025 est fixée comme suit :

Objet	Correspondance	Montants
Arrêté 2024	Article 3 – dotation prévisionnelle annuelle + mesures nouvelles	51 879,00 €
Ajustement au titre de la dotation 2024 (trop perçu)	Contrôle des CA – ERRD 2024 – ETP éligibles	-2 570,40 €
Acompte 2025	Versé sur la base sur la base de l'arrêté 2024 – article 5	-38 909,25 €
Mesures nouvelles 2025 (le cas échéant – non identifiées en 2024)	Autorisées et budgétées	- €
Montant ajusté de la dotation prévisionnelle 2025	= dernier trimestre 2025 de l'arrêté 2024 – ajustement + mesures nouvelles	10 399,35 € Arrondi à 10 399 €

**ARTICLE 3** : Le versement du solde de la dotation prévisionnelle 2025 sera effectué sur le dernier acompte de l'exercice 2025, après signature de l'arrêté, sur le compte bancaire de l'établissement ou du service.

**ARTICLE 4 :** La dotation prévisionnelle 2026 est fixée à :

Objet	Montant annuel
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2026	51 879,00 €
Dont mesures nouvelles 2026 autorisées et budgétées	- €
Ajustement 2025 négatif – lissé sur la dotation annuelle 2026	- €
Total à verser	51 879,00 €
Dotation trimestrielle	12 969,75 €

**ARTICLE 5 :** Le versement de la dotation prévisionnelle 2026 s'effectuera trimestriellement à terme échu.

**ARTICLE 6 :** La différence entre la charge réelle constatée sur la base des éléments de l'ERRD ou du CA 2025 (déposés au plus tard le 30 avril 2026) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2025 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2026.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Melun, le 24 octobre 2025

Pour le Président du Conseil départemental  
Par délégation,  
La Directrice adjointe de l'Autonomie



Françoise RAYMOND

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251031-DA-SECQ2025-652-AR  
Date de télétransmission : 31/10/2025  
Date de réception préfecture : 31/10/2025



## **ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025-652/ DGAS / DA / SECQ (2708)**

fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2024, la dotation définitive 2025 et au prévisionnel de l'année 2026, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Sécur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence partagée du Département de Seine-et-Marne et de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, pour les salariés éligibles pour le **SAMSAH le tremplin de La Croix Rouge**, à Meaux  
(n° 770 017 127)

### **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

**VU** le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 ;

**VU** l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**Considérant** que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

**Considérant** que l'accord de branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS) du 2 mai 2022 transposant la mesure de revalorisation salariale de 183 € net par mois à certains personnels socio-éducatifs issue de la conférence des métiers du 18 février 2022 a été agréé par un arrêté du Ministère le 17 juin 2022 ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

**Considérant** l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif ;

**Considérant** l'arrêté 2024 n°469/DGAS/DA/SECQ d'un montant prévisionnel 2025 de 15 679,00 € ;

**SUR** proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Le financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur (dont les modalités sont définies par le cadre juridique) concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

**ARTICLE 2 :** La dotation prévisionnelle ajustée 2025 est fixée comme suit :

Objet	Correspondance	Montants
Arrêté 2024	Article 3 – dotation prévisionnelle annuelle + mesures nouvelles	15 679,00 €
Ajustement au titre de la dotation 2024 (trop perçu)	Contrôle des CA – ERRD 2024 – ETP éligibles	-1 842,12 €
Acompte 2025	Versé sur la base sur la base de l'arrêté 2024 – article 5	-11 759,25 €
Mesures nouvelles 2025 (le cas échéant – non identifiées en 2024)	Autorisées et budgétées	- €
Montant ajusté de la dotation prévisionnelle 2025	= dernier trimestre 2025 de l'arrêté 2024 – ajustement + mesures nouvelles	2 077,63 € Arrondi à 2 078 €

**ARTICLE 3 :** Le versement du solde de la dotation prévisionnelle 2025 sera effectué sur le dernier acompte de l'exercice 2025, après signature de l'arrêté, sur le compte bancaire de l'établissement ou du service.

**ARTICLE 4 :** La dotation prévisionnelle 2026 est fixée à :

<b>Objet</b>	<b>Montant annuel</b>
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2026	13 837,00 €
Dont mesures nouvelles 2026 autorisées et budgétées	- €
Ajustement 2025 négatif – lissé sur la dotation annuelle 2026	- €
Total à verser	13 837,00 €
Dotation trimestrielle	3 459,25 €

**ARTICLE 5 :** Le versement de la dotation prévisionnelle 2026 s'effectuera trimestriellement à terme échu.

**ARTICLE 6 :** La différence entre la charge réelle constatée sur la base des éléments de l'ERRD ou du CA 2025 (déposés au plus tard le 30 avril 2026) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2025 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2026.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Melun, le 24 octobre 2025

Pour le Président du Conseil départemental  
Par délégation,  
La Directrice adjointe de l'Autonomie



Françoise RAYMOND

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251031-DA-SECQ2025-653-AR  
Date de télétransmission : 31/10/2025  
Date de réception préfecture : 31/10/2025

**ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025-653/ DGAS / DA / SECQ (2204)**

fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2024, la dotation définitive 2025 et au prévisionnel de l'année 2026, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Sécur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles pour le Foyer Domaine des amis du Gâtinais de LES AMIS DE L'ATELIER, à Bougigny(n°770015006)

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

**VU** le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 ;

**VU** l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**Considérant** que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

**Considérant** que l'accord de branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS) du 2 mai 2022 transposant la mesure de revalorisation salariale de 183 € net par mois à certains personnels socio-éducatifs issue de la conférence des métiers du 18 février 2022 a été agréé par un arrêté du Ministère le 17 juin 2022 ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

**Considérant** l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif ;

**Considérant** l'arrêté 2024 n°439/DGAS/DA/SECQ d'un montant prévisionnel 2025 de 140 387,00 €;

**SUR** proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Le financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur (dont les modalités sont définies par le cadre juridique) concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

**ARTICLE 2 :** La dotation prévisionnelle ajustée 2025 est fixée comme suit :

Objet	Correspondance	Montants
Arrêté 2024	Article 3 – dotation prévisionnelle annuelle + mesures nouvelles	140 387,00 €
Ajustement au titre de la dotation 2024 (manque à gagner)	Contrôle des CA – ERRD 2024 – ETP éligibles	471,24 €
Acompte 2025	Versé sur la base sur la base de l'arrêté 2024 – article 5	-105 290,25 €
Mesures nouvelles 2025 (le cas échéant – non identifiées en 2024)	Autorisées et budgétées	- €
Montant ajusté de la dotation prévisionnelle 2025	= dernier trimestre 2025 de l'arrêté 2024 – ajustement + mesures nouvelles	35 567,99 € Arrondi à 35 568 €

**ARTICLE 3 :** Le versement du solde de la dotation prévisionnelle 2025 sera effectué sur le dernier acompte de l'exercice 2025, après signature de l'arrêté, sur le compte bancaire de l'établissement ou du service.

**ARTICLE 4 :** La dotation prévisionnelle 2026 est fixée à :

Objet	Montant annuel
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2026	140 858,00 €
Dont mesures nouvelles 2026 autorisées et budgétées	- €
Ajustement 2025 négatif – lissé sur la dotation annuelle 2026	- €
Total à verser	140 858,00 €
Dotation trimestrielle	35 214,50 €

**ARTICLE 5 :** Le versement de la dotation prévisionnelle 2026 s'effectuera trimestriellement à terme échu.

**ARTICLE 6 :** La différence entre la charge réelle constatée sur la base des éléments de l'ERRD ou du CA 2025 (déposés au plus tard le 30 avril 2026) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2025 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2026.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Melun, le 24 octobre 2025

Pour le Président du Conseil départemental  
Par délégation,  
La Directrice adjointe de l'Autonomie



Françoise RAYMOND

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251031-DA-SECQ2025-654-AR  
Date de télétransmission : 31/10/2025  
Date de réception préfecture : 31/10/2025



### **ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025-654/ DGAS / DA / SECQ (2207)**

fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2024, la dotation définitive 2025 et au prévisionnel de l'année 2026, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Sécur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence partagée du Département de Seine-et-Marne et de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, pour les salariés éligibles

pour la Résidence Idalion de LES AMIS DE L'ATELIER, à Combs-la-Ville(n° 770018042)

### **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

**VU** le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 ;

**VU** l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**Considérant** que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

**Considérant** que l'accord de branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS) du 2 mai 2022 transposant la mesure de revalorisation salariale de 183 € net par mois à certains personnels socio-éducatifs issue de la conférence des métiers du 18 février 2022 a été agréé par un arrêté du Ministère le 17 juin 2022 ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

**Considérant** l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif ;

**Considérant** l'arrêté 2024 n°461/DGAS/DA/SECQ d'un montant prévisionnel 2025 de 50 723,00 €;

**SUR** proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1** : Le financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur (dont les modalités sont définies par le cadre juridique) concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

**ARTICLE 2** : La dotation prévisionnelle ajustée 2025 est fixée comme suit :

Objet	Correspondance	Montants
Arrêté 2024	Article 3 – dotation prévisionnelle annuelle + mesures nouvelles	50 723,00 €
Ajustement au titre de la dotation 2024 (trop perçu)	Contrôle des CA – ERRD 2024 – ETP éligibles	-10 967,04 €
Acompte 2025	Versé sur la base sur la base de l'arrêté 2024 – article 5	-38 042,25 €
Mesures nouvelles 2025 (le cas échéant – non identifiées en 2024)	Autorisées et budgétées	- €
Montant ajusté de la dotation prévisionnelle 2025	= dernier trimestre 2025 de l'arrêté 2024 – ajustement + mesures nouvelles	1 713,71 € Arrondi à 1 714 €

**ARTICLE 3** : Le versement du solde de la dotation prévisionnelle 2025 sera effectué sur le dernier acompte de l'exercice 2025, après signature de l'arrêté, sur le compte bancaire de l'établissement ou du service.

**ARTICLE 4** : La dotation prévisionnelle 2026 est fixée à :

Objet	Montant annuel
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2026	39 756,00 €
Dont mesures nouvelles 2026 autorisées et budgétées	- €
Ajustement 2025 négatif – lissé sur la dotation annuelle 2026	- €
Total à verser	39 756,00 €
Dotation trimestrielle	9 939,00 €

**ARTICLE 5 :** Le versement de la dotation prévisionnelle 2026 s'effectuera trimestriellement à terme échu.

**ARTICLE 6 :** La différence entre la charge réelle constatée sur la base des éléments de l'ERRD ou du CA 2025 (déposés au plus tard le 30 avril 2026) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2025 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2026.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Melun, le 24 octobre 2025

Pour le Président du Conseil départemental  
Par délégation,  
La Directrice adjointe de l'Autonomie



Françoise RAYMOND

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251031-DA-SECQ2025-655-AR  
Date de télétransmission : 31/10/2025  
Date de réception préfecture : 31/10/2025

**ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025-655/ DGAS / DA / SECQ (2311)**

fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2024, la dotation définitive 2025 et au prévisionnel de l'année 2026, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Sécur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence partagée du Département de Seine-et-Marne et de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, pour les salariés éligibles

pour Le Foyer de Villemeyer de LES AMIS DE L'ATELIER, à Villemeyer(n° 770017341)

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

**VU** le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 ;

**VU** l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**Considérant** que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

**Considérant** que l'accord de branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS) du 2 mai 2022 transposant la mesure de revalorisation salariale de 183 € net par mois à certains personnels socio-éducatifs issue de la conférence des métiers du 18 février 2022 a été agréé par un arrêté du Ministère le 17 juin 2022 ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

**Considérant** l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif ;

**Considérant** l'arrêté 2024 n°460/DGAS/DA/SECQ d'un montant prévisionnel 2025 de 53 721,00 € ;

**SUR** proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Le financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur (dont les modalités sont définies par le cadre juridique) concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

**ARTICLE 2 :** La dotation prévisionnelle ajustée 2025 est fixée comme suit :

Objet	Correspondance	Montants
Arrêté 2024	Article 3 – dotation prévisionnelle annuelle + mesures nouvelles	53 721,00 €
Ajustement au titre de la dotation 2024 (trop perçu)	Contrôle des CA – ERRD 2024 – ETP éligibles	-25 318,44 €
Acompte 2025	Versé sur la base sur la base de l'arrêté 2024 – article 5	-40 290,75 €
Mesures nouvelles 2025 (le cas échéant – non identifiées en 2024)	Autorisées et budgétées	- €
Montant ajusté de la dotation prévisionnelle 2025	= dernier trimestre 2025 de l'arrêté 2024 – ajustement + mesures nouvelles	Le solde négatif de – 11 888,19 € sera déduit de la dotation prévisionnelle 2026.

**ARTICLE 3 :**

Le versement du solde de la dotation prévisionnelle 2025 est de 00,00 €.

**ARTICLE 4 :** La dotation prévisionnelle 2026 est fixée à :

Objet	Montant annuel
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2026	28 403 €
Dont mesures nouvelles 2026 autorisées et budgétées	- €
Ajustement 2025 négatif – lissé sur la dotation annuelle 2026 et arrondi à l'€ supérieur	- €
Total à verser	16 515,00 €
Dotation trimestrielle	4 128,75 €

**ARTICLE 5 :** Le versement de la dotation prévisionnelle 2026 s'effectuera trimestriellement à terme échu.

**ARTICLE 6 :** La différence entre la charge réelle constatée sur la base des éléments de l'ERRD ou du CA 2025 (déposés au plus tard le 30 avril 2026) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2025 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2026.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Melun, le 24 octobre 2025

Pour le Président du Conseil départemental  
Par délégation,  
La Directrice adjointe de l'Autonomie



Françoise RAYMOND

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251031-DA-SECQ2025-656-AR  
Date de télétransmission : 31/10/2025  
Date de réception préfecture : 31/10/2025

**ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025-656/ DGAS / DA / SECQ (2803)**

fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2024, la dotation définitive 2025 et au prévisionnel de l'année 2026, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Sécur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne , pour les salariés éligibles pour le SAMSAD Sud Seine-et-Marne de LES AMIS DE L'ATELIER, à Varennes-sur-Seine(n° 770007748)

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

**VU** le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 ;

**VU** l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**Considérant** que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

**Considérant** que l'accord de branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS) du 2 mai 2022 transposant la mesure de revalorisation salariale de 183 € net par mois à certains personnels socio-éducatifs issue de la conférence des métiers du 18 février 2022 a été agréé par un arrêté du Ministère le 17 juin 2022 ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

**Considérant** l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif ;

**Considérant** l'arrêté 2024 n°479/DGAS/DA/SECQ d'un montant prévisionnel 2025 de 24 076,00 €;

**SUR** proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1** : Le financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur (dont les modalités sont définies par le cadre juridique) concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

**ARTICLE 2** : La dotation prévisionnelle ajustée 2025 est fixée comme suit :

Objet	Correspondance	Montants
Arrêté 2024	Article 3 – dotation prévisionnelle annuelle + mesures nouvelles	24 076,00 €
Ajustement au titre de la dotation 2024 (trop perçu/manque à gagner)	Contrôle des CA – ERRD 2024 – ETP éligibles	-856,80 €
Acompte 2025	Versé sur la base sur la base de l'arrêté 2024 – article 5	-18 057 €
Mesures nouvelles 2025 (le cas échéant – non identifiées en 2024)	Autorisées et budgétées	- €
Montant ajusté de la dotation prévisionnelle 2025	= dernier trimestre 2025 de l'arrêté 2024 – ajustement + mesures nouvelles	5 162,20 € Arrondi à 5 162 €

**ARTICLE 3** : Le versement du solde de la dotation prévisionnelle 2025 sera effectué sur le dernier acompte de l'exercice 2025, après signature de l'arrêté, sur le compte bancaire de l'établissement ou du service.

**ARTICLE 4** : La dotation prévisionnelle 2026 est fixée à :

Objet	Montant annuel
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2026	23 134,00 €
Dont mesures nouvelles 2026 autorisées et budgétées	- €
Ajustement 2025 négatif – lissé sur la dotation annuelle 2026	- €
Total à verser	23 134,00 €
Dotation trimestrielle	5 783,50 €

**ARTICLE 5 :** Le versement de la dotation prévisionnelle 2026 s'effectuera trimestriellement à terme échu.

**ARTICLE 6 :** La différence entre la charge réelle constatée sur la base des éléments de l'ERRD ou du CA 2025 (déposés au plus tard le 30 avril 2026) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2025 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2026.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Melun, le 24 octobre 2025

Pour le Président du Conseil départemental  
Par délégation,  
La Directrice adjointe de l'Autonomie



Françoise RAYMOND

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251104-DA-SECQ2025-667-AR  
Date de télétransmission : 04/11/2025  
Date de réception préfecture : 04/11/2025

## ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025/667/DGAS/DA/SECQ

Fixant le financement prévisionnel de la dotation complémentaire et des tarifs encadrés au titre de l'exercice 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) UN TEMPS POUR TOUT

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** Le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L.314-2-1 fixant le montant du tarif minimal égal à 0.01941 fois le montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne mentionnée L.355-1 du code de la sécurité sociale applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- VU** Le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- VU** L'arrêté du 19 décembre 2024 relatif aux prix des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile de certains services autonomie à domicile, notamment l'article L.347-1 du CASF précisant que les prix des prestations de services d'aide et d'accompagnement à domicile ne peuvent augmenter de plus de 3,84 % en 2025 par rapport à l'année précédente ;
- VU** Le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** La délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** La délibération du Conseil départemental du 25 septembre 2025 approuvant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et autorisant le Président du Conseil Départemental à le signer ;
- VU** L'arrêté réglementaire n° 2024/12/DGA Solidarité/ Direction de l'Autonomie portant sur les tarifs de référence pour la valorisation du coût horaire d'aide à domicile pris en charge au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale et de la Prestation de Compensation du Handicap à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- VU** Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et ses annexes précisant les modalités de financement, signé le 29 septembre 2025 ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Général adjoint des Solidarités,

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,  
d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Dans le cadre de la politique de soutien du Département de Seine-et-Marne concernant l'aide à domicile, le reste à charge entendu comme le total des sommes facturées par la structure aux personnes accompagnées devra être contenu de la façon suivante :

- Un encadrement « simple », concernant l'ensemble des bénéficiaires APA & PCH :
  - Tarif maximal semaine : 29.00€/h
  - Tarif maximal dimanche et jours fériés : 33.00€/h
- Un encadrement « renforcé », concernant les bénéficiaires APA dont le taux de participation est inférieur ou égal à 10%, ainsi que les bénéficiaires PCH dont le plan d'aide est supérieur ou égal à 90h/mois.
  - Tarif maximal semaine, dimanche et jours fériés : 24.58€/h

**ARTICLE 2 :** A l'issue de la contractualisation du CPOM avec le SAD UN TEMPS POUR TOUT, la dotation complémentaire prévisionnelle versée au titre de l'année 2025 s'élève à **12 608, 00 €.**

Le premier versement de cette dotation s'établit à 70%, soit **8 825,00 €**, répartie de la façon suivante :

- **6 133, 32 €** pour les dispositifs APA
- **2 691, 66 €** pour les dispositifs PCH.

Le calcul est basé sur le volume d'heures prévisionnelles 2025, soit 4 735 heures.

**ARTICLE 3 :** Le solde de la dotation complémentaire 2025 est déterminé par la soustraction du premier versement à la dotation définitive arrêtée à l'issue des contrôles d'effectivité réalisé en juin de l'année N+1. Cet ajustement peut :

- Soit être en faveur du SAD : ce qui donnera lieu à un mandatement ;
- Soit en défaveur du SAD : en ce cas un titre de recette sera émis.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun,

**4 NOV. 2025**

Le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne – Par délégation  
La Directrice adjointe de l'autonomie



Françoise RAYMOND

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251104-DA-SECQ2025-668-AR  
Date de télétransmission : 04/11/2025  
Date de réception préfecture : 04/11/2025



## ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025/668/DGAS/DA/SECQ

Fixant le financement prévisionnel de la dotation complémentaire et des tarifs encadrés au titre de l'exercice 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) AUXILIAIRE.CO

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** Le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L.314-2-1 fixant le montant du tarif minimal égal à 0.01941 fois le montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne mentionnée L.355-1 du code de la sécurité sociale applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- VU** Le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- VU** L'arrêté du 19 décembre 2024 relatif aux prix des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile de certains services autonomie à domicile, notamment l'article L.347-1 du CASF précisant que les prix des prestations de services d'aide et d'accompagnement à domicile ne peuvent augmenter de plus de 3,84 % en 2025 par rapport à l'année précédente ;
- VU** Le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** La délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** La délibération du Conseil départemental du 25 septembre 2025 approuvant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et autorisant le Président du Conseil Départemental à le signer ;
- VU** L'arrêté réglementaire n° 2024/12/DGA Solidarité/ Direction de l'Autonomie portant sur les tarifs de référence pour la valorisation du coût horaire d'aide à domicile pris en charge au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale et de la Prestation de Compensation du Handicap à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- VU** Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et ses annexes précisant les modalités de financement, signé le 30 septembre 2025 ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Général adjoint des Solidarités,

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,  
d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Dans le cadre de la politique de soutien du Département de Seine-et-Marne concernant l'aide à domicile, le reste à charge entendu comme le total des sommes facturées par la structure aux personnes accompagnées devra être contenu de la façon suivante :

- Un encadrement « simple », concernant l'ensemble des bénéficiaires APA & PCH :
  - Tarif maximal semaine : 29.00€/h
  - Tarif maximal dimanche et jours fériés : 33.00€/h
- Un encadrement « renforcé », concernant les bénéficiaires APA dont le taux de participation est inférieur ou égal à 10%, ainsi que les bénéficiaires PCH dont le plan d'aide est supérieur ou égal à 90h/mois.
  - Tarif maximal semaine, dimanche et jours fériés : 24.58€/h

**ARTICLE 2 :** A l'issue de la contractualisation du CPOM avec le SAD AUXILIAIRE.CO, la dotation complémentaire prévisionnelle versée au titre de l'année 2025 s'élève à **24 076,00 €.**

Le premier versement de cette dotation s'établit à 70%, soit **16 853,20 €**, répartie de la façon suivante :

- **15 797,96 € pour les dispositifs APA**
- **1 055,24 € pour les dispositifs PCH.**

Le calcul est basé sur le volume d'heures prévisionnelles 2025, soit 11 058 heures.

**ARTICLE 3 :** Le solde de la dotation complémentaire 2025 est déterminé par la soustraction du premier versement à la dotation définitive arrêtée à l'issue des contrôles d'effectivité réalisé en juin de l'année N+1. Cet ajustement peut :

- Soit être en faveur du SAD : ce qui donnera lieu à un mandatement ;
- Soit en défaveur du SAD : en ce cas un titre de recette sera émis.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun,

*4 NOV. 2025*

Le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne *Par délégation*  
La Directrice adjointe de l'autonomie

*Françoise RAYMOND*

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251104-DA-SECQ2025-669-AR  
Date de télétransmission : 04/11/2025  
Date de réception préfecture : 04/11/2025

## ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025/669/DGAS/DA/SECQ

Fixant le financement prévisionnel de la dotation complémentaire et des tarifs encadrés au titre de l'exercice 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) SERVICE D'AIDE A DOMICILE BASSEE MONTOIS (SADB)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L.314-2-1 fixant le montant du tarif minimal égal à 0.01941 fois le montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne mentionnée L.355-1 du code de la sécurité sociale applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- VU Le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- VU L'arrêté du 19 décembre 2024 relatif aux prix des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile de certains services autonomie à domicile, notamment l'article L.347-1 du CASF précisant que les prix des prestations de services d'aide et d'accompagnement à domicile ne peuvent augmenter de plus de 3,84 % en 2025 par rapport à l'année précédente ;
- VU Le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU La délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU La délibération du Conseil départemental du 25 septembre 2025 approuvant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et autorisant le Président du Conseil Départemental à le signer ;
- VU L'arrêté réglementaire n° 2024/12/DGA Solidarité/ Direction de l'Autonomie portant sur les tarifs de référence pour la valorisation du coût horaire d'aide à domicile pris en charge au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale et de la Prestation de Compensation du Handicap à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- VU Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et ses annexes précisant les modalités de financement, signé le 6 octobre 2025 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités,

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,  
d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

## A R R E TÉ

**ARTICLE 1 :** Dans le cadre de la politique de soutien du Département de Seine-et-Marne concernant l'aide à domicile, le reste à charge entendu comme le total des sommes facturées par la structure aux personnes accompagnées devra être contenu de la façon suivante :

- Un encadrement « simple », concernant l'ensemble des bénéficiaires APA & PCH :
  - Tarif maximal semaine : 29.00€/h
  - Tarif maximal dimanche et jours fériés : 33.00€/h
- Un encadrement « renforcé », concernant les bénéficiaires APA dont le taux de participation est inférieur ou égal à 10%, ainsi que les bénéficiaires PCH dont le plan d'aide est supérieur ou égal à 90h/mois.
  - Tarif maximal semaine, dimanche et jours fériés : 24.58€/h

**ARTICLE 2 :** A l'issue de la contractualisation du CPOM avec le SAD SERVICE D'AIDE A DOMICILE BASSEE MONTOIS (SADB), la dotation complémentaire prévisionnelle versée au titre de l'année 2025 s'élève à **24 162, 00 €.**

Le premier versement de cette dotation s'établit à 70%, soit **16 913, 40 €**, répartie de la façon suivante :

- **15 714, 68 €** pour les dispositifs APA
- **1 198, 72 €** pour les dispositifs PCH.

Le calcul est basé sur le volume d'heures prévisionnelles 2025, soit 8 731 heures.

**ARTICLE 3 :** Le solde de la dotation complémentaire 2025 est déterminé par la soustraction du premier versement à la dotation définitive arrêtée à l'issue des contrôles d'effectivité réalisé en juin de l'année N+1. Cet ajustement peut :

- Soit être en faveur du SAD : ce qui donnera lieu à un mandatement ;
- Soit en défaveur du SAD : en ce cas un titre de recette sera émis.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, 4 NOV. 2025

Le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne – Par délégation  
La Directrice adjointe de l'autonomie



Françoise RAYMOND

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251104-DA-SECQ2025-670-AR  
Date de télétransmission : 04/11/2025  
Date de réception préfecture : 04/11/2025



## ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025/670/DGAS/DA/SECQ

Fixant le financement prévisionnel de la dotation complémentaire et des tarifs encadrés au titre de l'exercice 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) CCAS AVON

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** Le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L.314-2-1 fixant le montant du tarif minimal égal à 0.01941 fois le montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne mentionnée L.355-1 du code de la sécurité sociale applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- VU** Le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- VU** L'arrêté du 19 décembre 2024 relatif aux prix des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile de certains services autonomie à domicile, notamment l'article L.347-1 du CASF précisant que les prix des prestations de services d'aide et d'accompagnement à domicile ne peuvent augmenter de plus de 3,84 % en 2025 par rapport à l'année précédente ;
- VU** Le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** La délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** La délibération du Conseil départemental du 25 septembre 2025 approuvant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et autorisant le Président du Conseil Départemental à le signer ;
- VU** L'arrêté réglementaire n° 2024/12/DGA Solidarité/ Direction de l'Autonomie portant sur les tarifs de référence pour la valorisation du coût horaire d'aide à domicile pris en charge au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale et de la Prestation de Compensation du Handicap à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- VU** Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et ses annexes précisant les modalités de financement, signé le 2 octobre 2025 ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Général adjoint des Solidarités,

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,  
d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Dans le cadre de la politique de soutien du Département de Seine-et-Marne concernant l'aide à domicile, le reste à charge entendu comme le total des sommes facturées par la structure aux personnes accompagnées devra être contenu de la façon suivante :

- Un encadrement « simple », concernant l'ensemble des bénéficiaires APA & PCH :
  - Tarif maximal semaine : 29.00€/h
  - Tarif maximal dimanche et jours fériés : 33.00€/h
- Un encadrement « renforcé », concernant les bénéficiaires APA dont le taux de participation est inférieur ou égal à 10%, ainsi que les bénéficiaires PCH dont le plan d'aide est supérieur ou égal à 90h/mois.
  - Tarif maximal semaine, dimanche et jours fériés : 24.58€/h

**ARTICLE 2 :** A l'issue de la contractualisation du CPOM avec le SAD CCAS AVON, la dotation complémentaire prévisionnelle versée au titre de l'année 2025 s'élève à **3 704, 00 €.**

Le premier versement de cette dotation s'établit à 70%, soit **2 592, 80 €**, répartie de la façon suivante :

- **2 522, 40 € pour les dispositifs APA**
- **70, 40 € pour les dispositifs PCH.**

Le calcul est basé sur le volume d'heures prévisionnelles 2025, soit 2 300 heures.

**ARTICLE 3 :** Le solde de la dotation complémentaire 2025 est déterminé par la soustraction du premier versement à la dotation définitive arrêtée à l'issue des contrôles d'effectivité réalisé en juin de l'année N+1. Cet ajustement peut :

- Soit être en faveur du SAD : ce qui donnera lieu à un mandatement ;
- Soit en défaveur du SAD : en ce cas un titre de recette sera émis.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun,

4 NOV. 2025

Le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne / Par délégation  
La Directrice adjointe de l'autonomie

Françoise RAYMOND

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251104-DA-SECQ2025-671-AR  
Date de télétransmission : 04/11/2025  
Date de réception préfecture : 04/11/2025



## ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025/671/DGAS/DA/SECQ

Fixant le financement prévisionnel de la dotation complémentaire et des tarifs encadrés au titre de l'exercice 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) Z'AIDES SERVICES

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** Le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L.314-2-1 fixant le montant du tarif minimal égal à 0.01941 fois le montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne mentionnée L.355-1 du code de la sécurité sociale applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- VU** Le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- VU** L'arrêté du 19 décembre 2024 relatif aux prix des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile de certains services autonomie à domicile, notamment l'article L.347-1 du CASF précisant que les prix des prestations de services d'aide et d'accompagnement à domicile ne peuvent augmenter de plus de 3,84 % en 2025 par rapport à l'année précédente ;
- VU** Le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** La délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** La délibération du Conseil départemental du 25 septembre 2025 approuvant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et autorisant le Président du Conseil Départemental à le signer ;
- VU** L'arrêté réglementaire n° 2024/12/DGA Solidarité/ Direction de l'Autonomie portant sur les tarifs de référence pour la valorisation du coût horaire d'aide à domicile pris en charge au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale et de la Prestation de Compensation du Handicap à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- VU** Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et ses annexes précisant les modalités de financement, signé le 1er octobre 2025 ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Général adjoint des Solidarités,

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,  
d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

## ARRÈTE

**ARTICLE 1 :** Dans le cadre de la politique de soutien du Département de Seine-et-Marne concernant l'aide à domicile, le reste à charge entendu comme le total des sommes facturées par la structure aux personnes accompagnées devra être contenu de la façon suivante :

- Un encadrement « simple », concernant l'ensemble des bénéficiaires APA & PCH :
  - Tarif maximal semaine : 29.00€/h
  - Tarif maximal dimanche et jours fériés : 33.00€/h
- Un encadrement « renforcé », concernant les bénéficiaires APA dont le taux de participation est inférieur ou égal à 10%, ainsi que les bénéficiaires PCH dont le plan d'aide est supérieur ou égal à 90h/mois.
  - Tarif maximal semaine, dimanche et jours fériés : 24.58€/h

**ARTICLE 2 :** A l'issue de la contractualisation du CPOM avec le SAD Z'AIDES SERVICES, la dotation complémentaire prévisionnelle versée au titre de l'année 2025 s'élève à **9 656, 00 €.**

Le premier versement de cette dotation s'établit à 70%, soit **6 758, 85 €**, répartie de la façon suivante :

- **6 636, 43 € pour les dispositifs APA**
- **122, 42 € pour les dispositifs PCH.**

Le calcul est basé sur le volume d'heures prévisionnelles 2025, soit 4 360 heures.

**ARTICLE 3 :** Le solde de la dotation complémentaire 2025 est déterminé par la soustraction du premier versement à la dotation définitive arrêtée à l'issue des contrôles d'effectivité réalisé en juin de l'année N+1. Cet ajustement peut :

- Soit être en faveur du SAD : ce qui donnera lieu à un mandatement ;
- Soit en défaveur du SAD : en ce cas un titre de recette sera émis.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun,

4 NOV. 2025

Le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne – Par délégation  
La Directrice adjointe de l'autonomie

Françoise RAYMOND

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251104-DA-SECQ2025-672-AR  
Date de télétransmission : 04/11/2025  
Date de réception préfecture : 04/11/2025

## ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025/672/DGAS/DA/SECQ

Fixant le financement prévisionnel de la dotation complémentaire et des tarifs encadrés au titre de l'exercice 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) AP SERVICES

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** Le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L.314-2-1 fixant le montant du tarif minimal égal à 0.01941 fois le montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne mentionnée L.355-1 du code de la sécurité sociale applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- VU** Le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- VU** L'arrêté du 19 décembre 2024 relatif aux prix des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile de certains services autonomie à domicile, notamment l'article L.347-1 du CASF précisant que les prix des prestations de services d'aide et d'accompagnement à domicile ne peuvent augmenter de plus de 3,84 % en 2025 par rapport à l'année précédente ;
- VU** Le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** La délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** La délibération du Conseil départemental du 25 septembre 2025 approuvant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et autorisant le Président du Conseil Départemental à le signer ;
- VU** L'arrêté réglementaire n° 2024/12/DGA Solidarité/ Direction de l'Autonomie portant sur les tarifs de référence pour la valorisation du coût horaire d'aide à domicile pris en charge au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale et de la Prestation de Compensation du Handicap à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- VU** Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et ses annexes précisant les modalités de financement, signé le 8 octobre 2025 ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Général adjoint des Solidarités,

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,  
d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Dans le cadre de la politique de soutien du Département de Seine-et-Marne concernant l'aide à domicile, le reste à charge entendu comme le total des sommes facturées par la structure aux personnes accompagnées devra être contenu de la façon suivante :

- Un encadrement « simple », concernant l'ensemble des bénéficiaires APA & PCH :
  - Tarif maximal semaine : 29.00€/h
  - Tarif maximal dimanche et jours fériés : 33.00€/h
- Un encadrement « renforcé », concernant les bénéficiaires APA dont le taux de participation est inférieur ou égal à 10%, ainsi que les bénéficiaires PCH dont le plan d'aide est supérieur ou égal à 90h/mois.
  - Tarif maximal semaine, dimanche et jours fériés : 24.58€/h

**ARTICLE 2 :** A l'issue de la contractualisation du CPOM avec le SAD AP SERVICES, la dotation complémentaire prévisionnelle versée au titre de l'année 2025 s'élève à **26 627, 00 €**.

Le premier versement de cette dotation s'établit à 70%, soit **18 638, 90 €**, répartie de la façon suivante :

- **12 827, 11 €** pour les dispositifs APA
- **5 811, 79 €** pour les dispositifs PCH.

Le calcul est basé sur le volume d'heures prévisionnelles 2025, soit 11 250 heures.

**ARTICLE 3 :** Le solde de la dotation complémentaire 2025 est déterminé par la soustraction du premier versement à la dotation définitive arrêtée à l'issue des contrôles d'effectivité réalisé en juin de l'année N+1. Cet ajustement peut :

- Soit être en faveur du SAD : ce qui donnera lieu à un mandatement ;
- Soit en défaveur du SAD : en ce cas un titre de recette sera émis.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun,

*4 NOV. 2025*

Le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne – Par délégation  
La Directrice adjointe de l'autonomie

*Françoise RAYMOND*

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251118-DA-SECQ2025-673-AR  
Date de télétransmission : 18/11/2025  
Date de réception préfecture : 18/11/2025



## ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025/673/DGAS/DA/SECQ

Fixant le financement prévisionnel de la dotation complémentaire et des tarifs encadrés au titre de l'exercice 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) **APEF MEAUX**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** Le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L.314-2-1 fixant le montant du tarif minimal égal à 0.01941 fois le montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne mentionnée L.355-1 du code de la sécurité sociale applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- VU** Le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- VU** L'arrêté du 19 décembre 2024 relatif aux prix des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile de certains services autonomie à domicile, notamment l'article L.347-1 du CASF précisant que les prix des prestations de services d'aide et d'accompagnement à domicile ne peuvent augmenter de plus de 3,84 % en 2025 par rapport à l'année précédente ;
- VU** Le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** La délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** La délibération du Conseil départemental du 25 septembre 2025 approuvant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et autorisant le Président du Conseil Départemental à le signer ;
- VU** L'arrêté réglementaire n° 2024/12/DGA Solidarité/ Direction de l'Autonomie portant sur les tarifs de référence pour la valorisation du coût horaire d'aide à domicile pris en charge au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale et de la Prestation de Compensation du Handicap à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- VU** Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et ses annexes précisant les modalités de financement, signé le 10 octobre 2025 ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Général adjoint des Solidarités,

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,  
d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

## ARRÈTE

**ARTICLE 1 :** Dans le cadre de la politique de soutien du Département de Seine-et-Marne concernant l'aide à domicile, le reste à charge entendu comme le total des sommes facturées par la structure aux personnes accompagnées devra être contenu de la façon suivante :

- Un encadrement « simple », concernant l'ensemble des bénéficiaires APA & PCH :
  - Tarif maximal semaine : 29.00€/h
  - Tarif maximal dimanche et jours fériés : 33.00€/h
- Un encadrement « renforcé », concernant les bénéficiaires APA dont le taux de participation est inférieur ou égal à 10%, ainsi que les bénéficiaires PCH dont le plan d'aide est supérieur ou égal à 90h/mois.
  - Tarif maximal semaine, dimanche et jours fériés : 24.58€/h

**ARTICLE 2 :** A l'issue de la contractualisation du CPOM avec le SAD APEF MEAUX, la dotation complémentaire prévisionnelle versée au titre de l'année 2025 s'élève à **16 088, 00 €**.

Le premier versement de cette dotation s'établit à 70%, soit **11 261, 60 €**, répartie de la façon suivante :

- **9 312, 53 €** pour les dispositifs APA
- **1 949, 07 €** pour les dispositifs PCH.

Le calcul est basé sur le volume d'heures prévisionnelles 2025, soit 8 185 heures.

**ARTICLE 3 :** Le solde de la dotation complémentaire 2025 est déterminé par la soustraction du premier versement à la dotation définitive arrêtée à l'issue des contrôles d'effectivité réalisé en juin de l'année N+1. Cet ajustement peut :

- Soit être en faveur du SAD : ce qui donnera lieu à un mandatement ;
- Soit en défaveur du SAD : en ce cas un titre de recette sera émis.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun,

**13 NOV. 2025**

Le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne – Par délégation  
La Directrice adjointe de l'autonomie

Françoise RAYMOND

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251203-DA-SECQ2025-674-AR  
Date de télétransmission : 03/12/2025  
Date de réception préfecture : 03/12/2025



## ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025/674/DGAS/DA/SECQ

Fixant le financement prévisionnel de la dotation complémentaire et des tarifs encadrés au titre de l'exercice 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) CCAS SAINT-MAMMES

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L.314-2-1 fixant le montant du tarif minimal égal à 0.01941 fois le montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne mentionnée L.355-1 du code de la sécurité sociale applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- VU Le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- VU L'arrêté du 19 décembre 2024 relatif aux prix des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile de certains services autonomie à domicile, notamment l'article L.347-1 du CASF précisant que les prix des prestations de services d'aide et d'accompagnement à domicile ne peuvent augmenter de plus de 3,84 % en 2025 par rapport à l'année précédente ;
- VU Le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU La délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU La délibération du Conseil départemental du 25 septembre 2025 approuvant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et autorisant le Président du Conseil Départemental à le signer ;
- VU L'arrêté réglementaire n° 2024/12/DGA Solidarité/ Direction de l'Autonomie portant sur les tarifs de référence pour la valorisation du coût horaire d'aide à domicile pris en charge au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale et de la Prestation de Compensation du Handicap à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- VU Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et ses annexes précisant les modalités de financement, signé le 14 novembre 2025 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités,

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,  
d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Dans le cadre de la politique de soutien du Département de Seine-et-Marne concernant l'aide à domicile, le reste à charge entendu comme le total des sommes facturées par la structure aux personnes accompagnées devra être contenu de la façon suivante :

- Un encadrement « simple », concernant l'ensemble des bénéficiaires APA & PCH :
  - Tarif maximal semaine : 29.00€/h
  - Tarif maximal dimanche et jours fériés : 33.00€/h
- Un encadrement « renforcé », concernant les bénéficiaires APA dont le taux de participation est inférieur ou égal à 10%, ainsi que les bénéficiaires PCH dont le plan d'aide est supérieur ou égal à 90h/mois.
  - Tarif maximal semaine, dimanche et jours fériés : 24.58€/h

**ARTICLE 2 :** A l'issue de la contractualisation du CPOM avec le SAD CCAS SAINT-MAMMES, la dotation complémentaire prévisionnelle versée au titre de l'année 2025 s'élève à **4 749, 00 €**.

Le premier versement de cette dotation s'établit à 70%, soit **3 324, 30 €**, répartie de la façon suivante :

- **3 324, 30 € pour les dispositifs APA**

Le calcul est basé sur le volume d'heures prévisionnelles 2025, soit 1 405 heures.

**ARTICLE 3 :** Le solde de la dotation complémentaire 2025 est déterminé par la soustraction du premier versement à la dotation définitive arrêtée à l'issue des contrôles d'effectivité réalisé en juin de l'année N+1. Cet ajustement peut :

- Soit être en faveur du SAD : ce qui donnera lieu à un mandatement ;
- Soit en défaveur du SAD : en ce cas un titre de recette sera émis.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun,

: 2 DEC. 2025

Le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne – Par délégation  
La Directrice adjointe de l'autonomie

Françoise RAYMOND

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251104-DA-SECQ2025-675-AR  
Date de télétransmission : 04/11/2025  
Date de réception préfecture : 04/11/2025



## ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025/675/DGAS/DA/SECQ

Fixant le financement prévisionnel de la dotation complémentaire et des tarifs encadrés au titre de l'exercice 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) **LA COURTE ECHELLE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** Le Code de l’Action Sociale et des Familles, et notamment l’article L.314-2-1 fixant le montant du tarif minimal égal à 0.01941 fois le montant de la majoration pour aide constante d’une tierce personne mentionnée L.355-1 du code de la sécurité sociale applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- VU** Le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- VU** L’arrêté du 19 décembre 2024 relatif aux prix des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile de certains services autonomie à domicile, notamment l’article L.347-1 du CASF précisant que les prix des prestations de services d'aide et d'accompagnement à domicile ne peuvent augmenter de plus de 3,84 % en 2025 par rapport à l’année précédente ;
- VU** Le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** La délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** La délibération du Conseil départemental du 25 septembre 2025 approuvant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et autorisant le Président du Conseil Départemental à le signer ;
- VU** L’arrêté réglementaire n° 2024/12/DGA Solidarité/ Direction de l’Autonomie portant sur les tarifs de référence pour la valorisation du coût horaire d'aide à domicile pris en charge au titre de l’Allocation Personnalisée d’Autonomie, de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale et de la Prestation de Compensation du Handicap à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- VU** Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et ses annexes précisant les modalités de financement, signé le 8 octobre 2025 ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Général adjoint des Solidarités,

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,  
d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Dans le cadre de la politique de soutien du Département de Seine-et-Marne concernant l'aide à domicile, le reste à charge entendu comme le total des sommes facturées par la structure aux personnes accompagnées devra être contenu de la façon suivante :

- Un encadrement « simple », concernant l'ensemble des bénéficiaires APA & PCH :
  - Tarif maximal semaine : 29.00€/h
  - Tarif maximal dimanche et jours fériés : 33.00€/h
- Un encadrement « renforcé », concernant les bénéficiaires APA dont le taux de participation est inférieur ou égal à 10%, ainsi que les bénéficiaires PCH dont le plan d'aide est supérieur ou égal à 90h/mois.
  - Tarif maximal semaine, dimanche et jours fériés : 24.58€/h

**ARTICLE 2 :** A l'issue de la contractualisation du CPOM avec le SAD LE COURTE ECHELLE, la dotation complémentaire prévisionnelle versée au titre de l'année 2025 s'élève à **11 104, 00 €**.

Le premier versement de cette dotation s'établit à 70%, soit **7 772, 80 €**, répartie de la façon suivante :

- **5 666, 62 € pour les dispositifs APA**
- **2 106, 18 € pour les dispositifs PCH.**

Le calcul est basé sur le volume d'heures prévisionnelles 2025, soit 4 957 heures.

**ARTICLE 3 :** Le solde de la dotation complémentaire 2025 est déterminé par la soustraction du premier versement à la dotation définitive arrêtée à l'issue des contrôles d'effectivité réalisé en juin de l'année N+1. Cet ajustement peut :

- Soit être en faveur du SAD : ce qui donnera lieu à un mandatement ;
- Soit en défaveur du SAD : en ce cas un titre de recette sera émis.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun,

4 NOV. 2025

Le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne – Par délégation  
La Directrice adjointe de l'autonomie



Françoise RAYMOND

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251106-DA-SECQ-2025676-AR  
Date de télétransmission : 06/11/2025  
Date de réception préfecture : 06/11/2025



## ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025/676/DGAS/DA/SECQ

Fixant le financement prévisionnel de la dotation complémentaire et des tarifs encadrés au titre de l'exercice 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) **2RLJ AGE D'OR SERVICES**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** Le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L.314-2-1 fixant le montant du tarif minimal égal à 0.01941 fois le montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne mentionnée L.355-1 du code de la sécurité sociale applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- VU** Le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- VU** L'arrêté du 19 décembre 2024 relatif aux prix des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile de certains services autonomie à domicile, notamment l'article L.347-1 du CASF précisant que les prix des prestations de services d'aide et d'accompagnement à domicile ne peuvent augmenter de plus de 3,84 % en 2025 par rapport à l'année précédente ;
- VU** Le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** La délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** La délibération du Conseil départemental du 25 septembre 2025 approuvant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et autorisant le Président du Conseil Départemental à le signer ;
- VU** L'arrêté réglementaire n° 2024/12/DGA Solidarité/ Direction de l'Autonomie portant sur les tarifs de référence pour la valorisation du coût horaire d'aide à domicile pris en charge au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale et de la Prestation de Compensation du Handicap à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- VU** Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et ses annexes précisant les modalités de financement, signé le 10 octobre 2025 ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Général adjoint des Solidarités,

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,  
d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Dans le cadre de la politique de soutien du Département de Seine-et-Marne concernant l'aide à domicile, le reste à charge entendu comme le total des sommes facturées par la structure aux personnes accompagnées devra être contenu de la façon suivante :

- Un encadrement « simple », concernant l'ensemble des bénéficiaires APA & PCH :
  - Tarif maximal semaine : 29.00€/h
  - Tarif maximal dimanche et jours fériés : 33.00€/h
- Un encadrement « renforcé », concernant les bénéficiaires APA dont le taux de participation est inférieur ou égal à 10%, ainsi que les bénéficiaires PCH dont le plan d'aide est supérieur ou égal à 90h/mois.
  - Tarif maximal semaine, dimanche et jours fériés : 24.58€/h

**ARTICLE 2 :** A l'issue de la contractualisation du CPOM avec le SAD 2RLJ AGE D'OR SERVICES la dotation complémentaire prévisionnelle versée au titre de l'année 2025 s'élève à **4 519, 00 €**.

Le premier versement de cette dotation s'établit à 70%, soit **3 163, 30 €**, répartie de la façon suivante :

- **2 378, 29 €** pour les dispositifs APA
- **785, 01 €** pour les dispositifs PCH.

Le calcul est basé sur le volume d'heures prévisionnelles 2025, soit 1 769 heures.

**ARTICLE 3 :** Le solde de la dotation complémentaire 2025 est déterminé par la soustraction du premier versement à la dotation définitive arrêtée à l'issue des contrôles d'effectivité réalisé en juin de l'année N+1. Cet ajustement peut :

- Soit être en faveur du SAD : ce qui donnera lieu à un mandatement ;
- Soit en défaveur du SAD : en ce cas un titre de recette sera émis.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 4 NOV. 2025

Le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne – Par délégation  
La Directrice adjointe de l'autonomie

Françoise RAYMOND

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251118-DA-SECQ2025-677-AR  
Date de télétransmission : 18/11/2025  
Date de réception préfecture : 18/11/2025



## ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025/677/DGAS/DA/SECQ

Fixant le financement prévisionnel de la dotation complémentaire et des tarifs encadrés au titre de l'exercice 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) BCS SENIOR COMPAGNIE

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** Le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L.314-2-1 fixant le montant du tarif minimal égal à 0.01941 fois le montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne mentionnée L.355-1 du code de la sécurité sociale applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- VU** Le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- VU** L'arrêté du 19 décembre 2024 relatif aux prix des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile de certains services autonomie à domicile, notamment l'article L.347-1 du CASF précisant que les prix des prestations de services d'aide et d'accompagnement à domicile ne peuvent augmenter de plus de 3,84 % en 2025 par rapport à l'année précédente ;
- VU** Le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** La délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** La délibération du Conseil départemental du 25 septembre 2025 approuvant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et autorisant le Président du Conseil Départemental à le signer ;
- VU** L'arrêté réglementaire n° 2024/12/DGA Solidarité/ Direction de l'Autonomie portant sur les tarifs de référence pour la valorisation du coût horaire d'aide à domicile pris en charge au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale et de la Prestation de Compensation du Handicap à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- VU** Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et ses annexes précisant les modalités de financement, signé le 10 novembre 2025 ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Général adjoint des Solidarités,

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,  
d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

## A R R E TÉ

**ARTICLE 1 :** Dans le cadre de la politique de soutien du Département de Seine-et-Marne concernant l'aide à domicile, le reste à charge entendu comme le total des sommes facturées par la structure aux personnes accompagnées devra être contenu de la façon suivante :

- Un encadrement « simple », concernant l'ensemble des bénéficiaires APA & PCH :
  - Tarif maximal semaine : 29.00€/h
  - Tarif maximal dimanche et jours fériés : 33.00€/h
- Un encadrement « renforcé », concernant les bénéficiaires APA dont le taux de participation est inférieur ou égal à 10%, ainsi que les bénéficiaires PCH dont le plan d'aide est supérieur ou égal à 90h/mois.
  - Tarif maximal semaine, dimanche et jours fériés : 24.58€/h

**ARTICLE 2 :** A l'issue de la contractualisation du CPOM avec le SAD UN TEMPS POUR TOUT, la dotation complémentaire prévisionnelle versée au titre de l'année 2025 s'élève à **9 039, 00 €.**

Le premier versement de cette dotation s'établit à 70%, soit **6 327, 30 €**, répartie de la façon suivante :

- **6 327, 30 € pour les dispositifs APA**

Le calcul est basé sur le volume d'heures prévisionnelles 2025, soit 3 170 heures.

**ARTICLE 3 :** Le solde de la dotation complémentaire 2025 est déterminé par la soustraction du premier versement à la dotation définitive arrêtée à l'issue des contrôles d'effectivité réalisé en juin de l'année N+1. Cet ajustement peut :

- Soit être en faveur du SAD : ce qui donnera lieu à un mandatement ;
- Soit en défaveur du SAD : en ce cas un titre de recette sera émis.

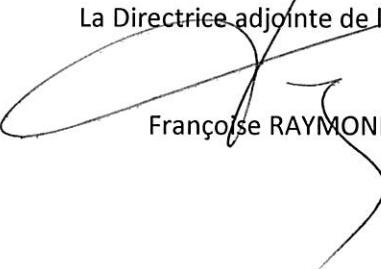
**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun,

**13 NOV. 2025**

Le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne – Par délégation  
La Directrice adjointe de l'autonomie

Françoise RAYMOND



Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251118-DA-SECQ2025-678-AR  
Date de télétransmission : 18/11/2025  
Date de réception préfecture : 18/11/2025



## ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025/678/DGAS/DA/SECQ

Fixant le financement prévisionnel de la dotation complémentaire et des tarifs encadrés au titre de l'exercice 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) DOMUSVI DOMICILE

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** Le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L.314-2-1 fixant le montant du tarif minimal égal à 0.01941 fois le montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne mentionnée L.355-1 du code de la sécurité sociale applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- VU** Le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- VU** L'arrêté du 19 décembre 2024 relatif aux prix des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile de certains services autonomie à domicile, notamment l'article L.347-1 du CASF précisant que les prix des prestations de services d'aide et d'accompagnement à domicile ne peuvent augmenter de plus de 3,84 % en 2025 par rapport à l'année précédente ;
- VU** Le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** La délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** La délibération du Conseil départemental du 25 septembre 2025 approuvant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et autorisant le Président du Conseil Départemental à le signer ;
- VU** L'arrêté réglementaire n° 2024/12/DGA Solidarité/ Direction de l'Autonomie portant sur les tarifs de référence pour la valorisation du coût horaire d'aide à domicile pris en charge au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale et de la Prestation de Compensation du Handicap à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- VU** Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et ses annexes précisant les modalités de financement, signé le 29 septembre 2025 ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Général adjoint des Solidarités,

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,  
d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Dans le cadre de la politique de soutien du Département de Seine-et-Marne concernant l'aide à domicile, le reste à charge entendu comme le total des sommes facturées par la structure aux personnes accompagnées devra être contenu de la façon suivante :

- Un encadrement « simple », concernant l'ensemble des bénéficiaires APA & PCH :
  - Tarif maximal semaine : 29.00€/h
  - Tarif maximal dimanche et jours fériés : 33.00€/h
- Un encadrement « renforcé », concernant les bénéficiaires APA dont le taux de participation est inférieur ou égal à 10%, ainsi que les bénéficiaires PCH dont le plan d'aide est supérieur ou égal à 90h/mois.
  - Tarif maximal semaine, dimanche et jours fériés : 24.58€/h

**ARTICLE 2 :** A l'issue de la contractualisation du CPOM avec le SAD UN TEMPS POUR TOUT, la dotation complémentaire prévisionnelle versée au titre de l'année 2025 s'élève à **10 833, 00 €**.

Le premier versement de cette dotation s'établit à 70%, soit **7 583, 10 €**, répartie de la façon suivante :

- **5 500, 57 €** pour les dispositifs APA
- **2 082, 53 €** pour les dispositifs PCH.

Le calcul est basé sur le volume d'heures prévisionnelles 2025, soit 3 205 heures.

**ARTICLE 3 :** Le solde de la dotation complémentaire 2025 est déterminé par la soustraction du premier versement à la dotation définitive arrêtée à l'issue des contrôles d'effectivité réalisé en juin de l'année N+1. Cet ajustement peut :

- Soit être en faveur du SAD : ce qui donnera lieu à un mandatement ;
- Soit en défaveur du SAD : en ce cas un titre de recette sera émis.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun,

**13 NOV. 2025**

Le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne – Par délégation  
La Directrice adjointe de l'autonomie

Françoise RAYMOND

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251124-DA-SECQ2025-681-AR  
Date de télétransmission : 24/11/2025  
Date de réception préfecture : 24/11/2025



## ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025-681

Fixant le montant de la participation du Département pour le Programme 1 et 2 du Fonds mobilité 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) AP SERVICE 77 situé à 80 bis rue du Général de Gaulle, 77000 MELUN

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l’Action Sociale et des Familles ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l’élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** le Décret no 2025-817 du 13 août 2025 relatif à l’aide financière de soutien à la mobilité et aux temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques versée aux départements et aux collectivités territoriales uniques par la Caisse nationale de solidarité pour l’autonomie (CNSA) et fixant son montant pour 2025 ;
- VU** la délibération du Conseil départemental du 25 septembre 2025 approuvant le programme départemental 2025-2026 de soutien à la mobilité et aux temps de dialogue et de partage des bonnes pratiques pour les Services Autonomie à Domicile (SAD), et approuvant le modèle de convention de soutien à la mobilité ;
- VU** la convention de soutien à la mobilité pour les SAD et son annexe précisant les modalités de financement, signée le 20 novembre 2025 ;
- Vu** l’annexe à la délibération du Conseil départemental du 25 septembre 2025 précisant la déclinaison en Programme 1 et 2 selon les critères de la CNSA ;

**CONSIDERANT** l’Appel à Candidature (AAC) Fonds mobilité du Département de Seine-et-Marne publié le 26 septembre 2025 ;

**CONSIDERANT** la réponse à cet Appel à Candidature (AAC) Fonds mobilité du Services Autonomie à Domicile AP SERVICE 77 sur les programmes 1 et 2 selon les critères du Département de Seine-et-Marne et de la Caisse nationale de solidarité pour l’autonomie (CNSA),

**CONSIDERANT** l’avis favorable de la Commission de sélection du 4 novembre 2025,

**SUR PROPOSITION** du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

En application de l’article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l’objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d’un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d’un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l’accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

## ARRÈTE

**ARTICLE 1 :** Dans le cadre du Programme 1 général de soutien à la mobilité des aides à domicile, le soutien financier pour le "leasing" d'un véhicule GPL est de : 20 000 € TTC

**ARTICLE 2 :** Dans le cadre du programme 2 visant à favoriser l'organisation de temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques entre les professionnels de l'aide à domicile, un forfait financier prévisionnel de 1 747 € est attribué au SAD selon les heures réparties dans l'annexe à la convention signée.

**ARTICLE 3 :** Le montant total de 21 747 € au titre du Programme 1 et 2 sera versé en une seule fois à la signature de la convention 2025 de soutien à la mobilité.

**ARTICLE 4 :** Un ajustement des montants versés au titre des programmes 1 et 2 sera effectué après réception des justificatifs pouvant courir jusqu'au 31 décembre 2026.

Cet ajustement peut :

- Soit être en faveur du SAD : ce qui donnera lieu à un mandatement dans le cadre du programme 1 dans la limite du plafond de 20 000 € ;
- Soit en défaveur du SAD : en ce cas un titre de recette sera émis si la facture au titre du Programme 1 est inférieur au devis et au plafond de 20 000 €, ainsi que si le nombre d'heure au titre du Programme 2 est inférieur au forfait

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun,

24 NOV. 2025

Le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne – Par délégation  
La Directrice adjointe de l'autonomie



Françoise RAYMOND

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251124-DA-SECQ2025-682-AR  
Date de télétransmission : 24/11/2025  
Date de réception préfecture : 24/11/2025



## ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025-682

Fixant le montant de la participation du Département pour le Programme 1 et 2 du Fonds mobilité 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) AIDOM EXPERT ADESSA LOGNES situé à 26 rue de la Maison Rouge, 77185 LOGNES

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** le Décret no 2025-817 du 13 août 2025 relatif à l'aide financière de soutien à la mobilité et aux temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques versée aux départements et aux collectivités territoriales uniques par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) et fixant son montant pour 2025 ;
- VU** la délibération du Conseil départemental du 25 septembre 2025 approuvant le programme départemental 2025-2026 de soutien à la mobilité et aux temps de dialogue et de partage des bonnes pratiques pour les Services Autonomie à Domicile (SAD), et approuvant le modèle de convention de soutien à la mobilité ;
- VU** la convention de soutien à la mobilité pour les SAD et son annexe précisant les modalités de financement, signée le 20 novembre 2025 ;
- Vu** l'annexe à la délibération du Conseil départemental du 25 septembre 2025 précisant la déclinaison en Programme 1 et 2 selon les critères de la CNSA ;

**CONSIDERANT** l'Appel à Candidature (AAC) Fonds mobilité du Département de Seine-et-Marne publié le 26 septembre 2025 ;

**CONSIDERANT** la réponse à cet Appel à Candidature (AAC) Fonds mobilité du Services Autonomie à Domicile AIDOM EXPERT ADESSA LOGNES sur les programmes 1 et 2 selon les critères du Département de Seine-et-Marne et de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA),

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la Commission de sélection du 4 novembre 2025,

**SUR PROPOSITION** du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpo@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

## ARRÈTE

**ARTICLE 1 :** Dans le cadre du Programme 1 général de soutien à la mobilité des aides à domicile, le soutien financier pour l'achat d'un véhicule classique est de : 19 480 € TTC

**ARTICLE 2 :** Dans le cadre du programme 2 visant à favoriser l'organisation de temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques entre les professionnels de l'aide à domicile, un forfait financier prévisionnel de 1 800 € est attribué au SAD selon les heures réparties dans l'annexe à la convention signée.

**ARTICLE 3 :** Le montant total de 21 280 € au titre du Programme 1 et 2 sera versé en une seule fois à la signature de la convention 2025 de soutien à la mobilité.

**ARTICLE 4 :** Un ajustement des montants versés au titre des programmes 1 et 2 sera effectué après réception des justificatifs pouvant courir jusqu'au 31 décembre 2026.

Cet ajustement peut :

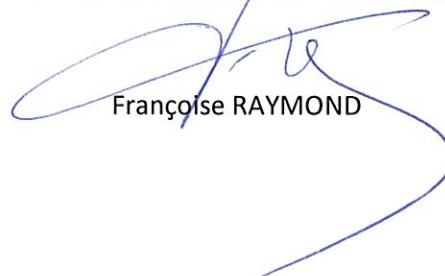
- Soit être en faveur du SAD : ce qui donnera lieu à un mandatement dans le cadre du programme 1 dans la limite du plafond de 20 000 € ;
- Soit en défaveur du SAD : en ce cas un titre de recette sera émis si la facture au titre du Programme 1 est inférieur au devis et au plafond de 20 000 €, ainsi que si le nombre d'heure au titre du Programme 2 est inférieur au forfait

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun,

24 NOV. 2025

Le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne – Par délégation  
La Directrice adjointe de l'autonomie



Françoise RAYMOND

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251124-DA-SECQ2025-683-AR  
Date de télétransmission : 24/11/2025  
Date de réception préfecture : 24/11/2025



### ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025-683

Fixant le montant de la participation du Département pour le Programme 1 et 2 du Fonds mobilité 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) SERVICE A VOTRE PORTE situé à 24 rue du Colonel Picot, 77000 MELUN (siège : 30-32 avenue du Général de Gaulle 77340 Pontault Combault)

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l’Action Sociale et des Familles ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l’élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** le Décret no 2025-817 du 13 août 2025 relatif à l'aide financière de soutien à la mobilité et aux temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques versée aux départements et aux collectivités territoriales uniques par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) et fixant son montant pour 2025 ;
- VU** la délibération du Conseil départemental du 25 septembre 2025 approuvant le programme départemental 2025-2026 de soutien à la mobilité et aux temps de dialogue et de partage des bonnes pratiques pour les Services Autonomie à Domicile (SAD), et approuvant le modèle de convention de soutien à la mobilité ;
- VU** la convention de soutien à la mobilité pour les SAD et son annexe précisant les modalités de financement, signée le 20 novembre 2025 ;
- Vu** l'annexe à la délibération du Conseil départemental du 25 septembre 2025 précisant la déclinaison en Programme 1 et 2 selon les critères de la CNSA ;

**CONSIDERANT** l’Appel à Candidature (AAC) Fonds mobilité du Département de Seine-et-Marne publié le 26 septembre 2025 ;

**CONSIDERANT** la réponse à cet Appel à Candidature (AAC) Fonds mobilité du Services Autonomie à Domicile SERVICE A VOTRE PORTE sur les programmes 1 et 2 selon les critères du Département de Seine-et-Marne et de la Caisse nationale de solidarité pour l’autonomie (CNSA),

**CONSIDERANT** l’avis favorable de la Commission de sélection du 4 novembre 2025,

**SUR PROPOSITION** du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

En application de l’article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l’objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d’un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d’un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l’accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpc@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

## ARRÈTE

**ARTICLE 1 :** Dans le cadre du Programme 1 général de soutien à la mobilité des aides à domicile, le soutien financier pour l'achat d'un véhicule hybride est de : 20 000 € TTC

**ARTICLE 2 :** Dans le cadre du programme 2 visant à favoriser l'organisation de temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques entre les professionnels de l'aide à domicile, un forfait financier prévisionnel de 1 800 € est attribué au SAD selon les heures réparties dans l'annexe à la convention signée.

**ARTICLE 3 :** Le montant total de 21 800 € au titre du Programme 1 et 2 sera versé en une seule fois à la signature de la convention 2025 de soutien à la mobilité.

**ARTICLE 4 :** Un ajustement des montants versés au titre des programmes 1 et 2 sera effectué après réception des justificatifs pouvant courir jusqu'au 31 décembre 2026.

Cet ajustement peut :

- Soit être en faveur du SAD : ce qui donnera lieu à un mandatement dans le cadre du programme 1 dans la limite du plafond de 20 000 € ;
- Soit en défaveur du SAD : en ce cas un titre de recette sera émis si la facture au titre du Programme 1 est inférieur au devis et au plafond de 20 000 €, ainsi que si le nombre d'heure au titre du Programme 2 est inférieur au forfait

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun,

24 NOV. 2025

Le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne – Par délégation  
La Directrice adjointe de l'autonomie



Françoise RAYMOND

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251124-DA-SECQ2025-684-AR  
Date de télétransmission : 24/11/2025  
Date de réception préfecture : 24/11/2025



## ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025-684

Fixant le montant de la participation du Département pour le Programme 1 et 2 du Fonds mobilité 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) ASSAD RM situé à 24, rue du Colonel Picot, 77000 MELUN

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l’Action Sociale et des Familles ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l’élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** le Décret no 2025-817 du 13 août 2025 relatif à l'aide financière de soutien à la mobilité et aux temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques versée aux départements et aux collectivités territoriales uniques par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) et fixant son montant pour 2025 ;
- VU** la délibération du Conseil départemental du 25 septembre 2025 approuvant le programme départemental 2025-2026 de soutien à la mobilité et aux temps de dialogue et de partage des bonnes pratiques pour les Services Autonomie à Domicile (SAD), et approuvant le modèle de convention de soutien à la mobilité ;
- VU** la convention de soutien à la mobilité pour les SAD et son annexe précisant les modalités de financement, signée le 20 novembre 2025 ;
- Vu** l’annexe à la délibération du Conseil départemental du 25 septembre 2025 précisant la déclinaison en Programme 1 et 2 selon les critères de la CNSA ;

**CONSIDERANT** l’Appel à Candidature (AAC) Fonds mobilité du Département de Seine-et-Marne publié le 26 septembre 2025 ;

**CONSIDERANT** la réponse à cet Appel à Candidature (AAC) Fonds mobilité du Services Autonomie à Domicile ASSAD RM sur les programmes 1 et 2 selon les critères du Département de Seine-et-Marne et de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA),

**CONSIDERANT** l’avis favorable de la Commission de sélection du 4 novembre 2025,

**SUR PROPOSITION** du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

En application de l’article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l’objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d’un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d’un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l’accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

## ARRÈTE

**ARTICLE 1 :** Dans le cadre du Programme 1 général de soutien à la mobilité des aides à domicile, le soutien financier pour l'achat d'un véhicule hybride est de : 20 000 € TTC

**ARTICLE 2 :** Dans le cadre du programme 2 visant à favoriser l'organisation de temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques entre les professionnels de l'aide à domicile, un forfait financier prévisionnel de 1 756 € est attribué au SAD selon les heures réparties dans l'annexe à la convention signée.

**ARTICLE 3 :** Le montant total de 21 756 € au titre du Programme 1 et 2 sera versé en une seule fois à la signature de la convention 2025 de soutien à la mobilité.

**ARTICLE 4 :** Un ajustement des montants versés au titre des programmes 1 et 2 sera effectué après réception des justificatifs pouvant courir jusqu'au 31 décembre 2026.

Cet ajustement peut :

- Soit être en faveur du SAD : ce qui donnera lieu à un mandatement dans le cadre du programme 1 dans la limite du plafond de 20 000 € ;
- Soit en défaveur du SAD : en ce cas un titre de recette sera émis si la facture au titre du Programme 1 est inférieur au devis et au plafond de 20 000 €, ainsi que si le nombre d'heure au titre du Programme 2 est inférieur au forfait

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, 24 NOV. 2025

Le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne – Par délégation  
La Directrice adjointe de l'autonomie



Françoise RAYMOND

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251124-DA-SECQ2025-685-AR  
Date de télétransmission : 24/11/2025  
Date de réception préfecture : 24/11/2025



## ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025-685

Fixant le montant de la participation du Département pour le Programme 1 et 2 du Fonds mobilité 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) CEKA SERVICE Thomery situé à 27, rue du 4 Septembre, 77810 THOMERY

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l’Action Sociale et des Familles ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l’élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** le Décret no 2025-817 du 13 août 2025 relatif à l'aide financière de soutien à la mobilité et aux temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques versée aux départements et aux collectivités territoriales uniques par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) et fixant son montant pour 2025 ;
- VU** la délibération du Conseil départemental du 25 septembre 2025 approuvant le programme départemental 2025-2026 de soutien à la mobilité et aux temps de dialogue et de partage des bonnes pratiques pour les Services Autonomie à Domicile (SAD), et approuvant le modèle de convention de soutien à la mobilité ;
- VU** la convention de soutien à la mobilité pour les SAD et son annexe précisant les modalités de financement, signée le 20 novembre 2025 ;
- Vu** l'annexe à la délibération du Conseil départemental du 25 septembre 2025 précisant la déclinaison en Programme 1 et 2 selon les critères de la CNSA ;

**CONSIDERANT** l’Appel à Candidature (AAC) Fonds mobilité du Département de Seine-et-Marne publié le 26 septembre 2025 ;

**CONSIDERANT** la réponse à cet Appel à Candidature (AAC) Fonds mobilité du Services Autonomie à Domicile CEKA SERVICE Thomery sur les programmes 1 et 2 selon les critères du Département de Seine-et-Marne et de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA),

**CONSIDERANT** l’avis favorable de la Commission de sélection du 4 novembre 2025,

**SUR PROPOSITION** du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail, adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

## ARRÈTE

**ARTICLE 1 :** Dans le cadre du Programme 1 général de soutien à la mobilité des aides à domicile, le soutien financier pour l'achat d'un véhicule hybride est de : 20 000 € TTC

**ARTICLE 2 :** Dans le cadre du programme 2 visant à favoriser l'organisation de temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques entre les professionnels de l'aide à domicile, un forfait financier prévisionnel de 1 800 € est attribué au SAD selon les heures réparties dans l'annexe à la convention signée.

**ARTICLE 3 :** Le montant total de 21 800 € au titre du Programme 1 et 2 sera versé en une seule fois à la signature de la convention 2025 de soutien à la mobilité.

**ARTICLE 4 :** Un ajustement des montants versés au titre des programmes 1 et 2 sera effectué après réception des justificatifs pouvant courir jusqu'au 31 décembre 2026.

Cet ajustement peut :

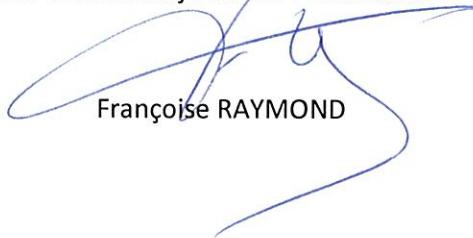
- Soit être en faveur du SAD : ce qui donnera lieu à un mandatement dans le cadre du programme 1 dans la limite du plafond de 20 000 € ;
- Soit en défaveur du SAD : en ce cas un titre de recette sera émis si la facture au titre du Programme 1 est inférieur au devis et au plafond de 20 000 €, ainsi que si le nombre d'heure au titre du Programme 2 est inférieur au forfait

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun,

24 NOV. 2025

Le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne – Par délégation  
La Directrice adjointe de l'autonomie



Françoise RAYMOND

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251124-DA-SECQ2025-686-AR  
Date de télétransmission : 24/11/2025  
Date de réception préfecture : 24/11/2025



## ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025-686

Fixant le montant de la participation du Département pour le Programme 1 et 2 du Fonds mobilité 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) CEKA SERVICE Bois-le-Roi situé à 27, rue du 4 Septembre, 77810 THOMERY

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** le Décret no 2025-817 du 13 août 2025 relatif à l'aide financière de soutien à la mobilité et aux temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques versée aux départements et aux collectivités territoriales uniques par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) et fixant son montant pour 2025 ;
- VU** la délibération du Conseil départemental du 25 septembre 2025 approuvant le programme départemental 2025-2026 de soutien à la mobilité et aux temps de dialogue et de partage des bonnes pratiques pour les Services Autonomie à Domicile (SAD), et approuvant le modèle de convention de soutien à la mobilité ;
- VU** la convention de soutien à la mobilité pour les SAD et son annexe précisant les modalités de financement, signée le 20 novembre 2025 ;
- Vu** l'annexe à la délibération du Conseil départemental du 25 septembre 2025 précisant la déclinaison en Programme 1 et 2 selon les critères de la CNSA ;

**CONSIDERANT** l'Appel à Candidature (AAC) Fonds mobilité du Département de Seine-et-Marne publié le 26 septembre 2025 ;

**CONSIDERANT** la réponse à cet Appel à Candidature (AAC) Fonds mobilité du Services Autonomie à Domicile CEKA SERVICE Bois-le-Roi sur les programmes 1 et 2 selon les critères du Département de Seine-et-Marne et de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA),

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la Commission de sélection du 4 novembre 2025,

**SUR PROPOSITION** du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

## ARRÈTE

**ARTICLE 1 :** Dans le cadre du Programme 1 général de soutien à la mobilité des aides à domicile, le soutien financier pour l'achat d'un véhicule électrique est de : 20 000 € TTC

**ARTICLE 2 :** Dans le cadre du programme 2 visant à favoriser l'organisation de temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques entre les professionnels de l'aide à domicile, un forfait financier prévisionnel de 1 800 € est attribué au SAD selon les heures réparties dans l'annexe à la convention signée.

**ARTICLE 3 :** Le montant total de 21 800 € au titre du Programme 1 et 2 sera versé en une seule fois à la signature de la convention 2025 de soutien à la mobilité.

**ARTICLE 4 :** Un ajustement des montants versés au titre des programmes 1 et 2 sera effectué après réception des justificatifs pouvant courir jusqu'au 31 décembre 2026.

Cet ajustement peut :

- Soit être en faveur du SAD : ce qui donnera lieu à un mandatement dans le cadre du programme 1 dans la limite du plafond de 20 000 € ;
- Soit en défaveur du SAD : en ce cas un titre de recette sera émis si la facture au titre du Programme 1 est inférieur au devis et au plafond de 20 000 €, ainsi que si le nombre d'heure au titre du Programme 2 est inférieur au forfait

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, 24 Nov. 2025

Le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne – Par délégation  
La Directrice adjointe de l'autonomie



Françoise RAYMOND

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251124-DA-SECQ2025-687-AR  
Date de télétransmission : 24/11/2025  
Date de réception préfecture : 24/11/2025



## ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025-687

Fixant le montant de la participation du Département pour le Programme 1 et 2 du Fonds mobilité 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) CEKA SERVICE Ville St Jacques situé à 27, rue du 4 Septembre, 77810 THOMERY

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** le Décret no 2025-817 du 13 août 2025 relatif à l'aide financière de soutien à la mobilité et aux temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques versée aux départements et aux collectivités territoriales uniques par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) et fixant son montant pour 2025 ;
- VU** la délibération du Conseil départemental du 25 septembre 2025 approuvant le programme départemental 2025-2026 de soutien à la mobilité et aux temps de dialogue et de partage des bonnes pratiques pour les Services Autonomie à Domicile (SAD), et approuvant le modèle de convention de soutien à la mobilité ;
- VU** la convention de soutien à la mobilité pour les SAD et son annexe précisant les modalités de financement, signée le 20 novembre 2025 ;
- Vu** l'annexe à la délibération du Conseil départemental du 25 septembre 2025 précisant la déclinaison en Programme 1 et 2 selon les critères de la CNSA ;

**CONSIDERANT** l'Appel à Candidature (AAC) Fonds mobilité du Département de Seine-et-Marne publié le 26 septembre 2025 ;

**CONSIDERANT** la réponse à cet Appel à Candidature (AAC) Fonds mobilité du Services Autonomie à Domicile CEKA SERVICE Ville St Jacques sur les programmes 1 et 2 selon les critères du Département de Seine-et-Marne et de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA),

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la Commission de sélection du 4 novembre 2025,

**SUR PROPOSITION** du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

## ARRÈTE

**ARTICLE 1 :** Dans le cadre du Programme 1 général de soutien à la mobilité des aides à domicile, le soutien financier pour l'achat d'un véhicule électrique est de : 20 000 € TTC

**ARTICLE 2 :** Dans le cadre du programme 2 visant à favoriser l'organisation de temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques entre les professionnels de l'aide à domicile, un forfait financier prévisionnel de 1 800 € est attribué au SAD selon les heures réparties dans l'annexe à la convention signée.

**ARTICLE 3 :** Le montant total de 21 800 € au titre du Programme 1 et 2 sera versé en une seule fois à la signature de la convention 2025 de soutien à la mobilité.

**ARTICLE 4 :** Un ajustement des montants versés au titre des programmes 1 et 2 sera effectué après réception des justificatifs pouvant courir jusqu'au 31 décembre 2026.

Cet ajustement peut :

- Soit être en faveur du SAD : ce qui donnera lieu à un mandatement dans le cadre du programme 1 dans la limite du plafond de 20 000 € ;
- Soit en défaveur du SAD : en ce cas un titre de recette sera émis si la facture au titre du Programme 1 est inférieur au devis et au plafond de 20 000 €, ainsi que si le nombre d'heure au titre du Programme 2 est inférieur au forfait

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun,

24 NOV. 2025

Le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne – Par délégation  
La Directrice adjointe de l'autonomie

Françoise RAYMOND

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251124-DA-SECQ2025-688-AR  
Date de télétransmission : 24/11/2025  
Date de réception préfecture : 24/11/2025



## ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025-688

Fixant le montant de la participation du Département pour le Programme 1 et 2 du Fonds mobilité 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) LA COURTE ECHELLE situé à 32 Avenue Thiers, 77000 MELUN

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** le Décret no 2025-817 du 13 août 2025 relatif à l'aide financière de soutien à la mobilité et aux temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques versée aux départements et aux collectivités territoriales uniques par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) et fixant son montant pour 2025 ;
- VU** la délibération du Conseil départemental du 25 septembre 2025 approuvant le programme départemental 2025-2026 de soutien à la mobilité et aux temps de dialogue et de partage des bonnes pratiques pour les Services Autonomie à Domicile (SAD), et approuvant le modèle de convention de soutien à la mobilité ;
- VU** la convention de soutien à la mobilité pour les SAD et son annexe précisant les modalités de financement, signée le 20 novembre 2025 ;
- Vu** l'annexe à la délibération du Conseil départemental du 25 septembre 2025 précisant la déclinaison en Programme 1 et 2 selon les critères de la CNSA ;

**CONSIDERANT** l'Appel à Candidature (AAC) Fonds mobilité du Département de Seine-et-Marne publié le 26 septembre 2025 ;

**CONSIDERANT** la réponse à cet Appel à Candidature (AAC) Fonds mobilité du Services Autonomie à Domicile LA COURTE ECHELLE sur les programmes 1 et 2 selon les critères du Département de Seine-et-Marne et de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA),

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la Commission de sélection du 4 novembre 2025,

**SUR PROPOSITION** du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

## ARRÈTE

**ARTICLE 1 :** Dans le cadre du Programme 1 général de soutien à la mobilité des aides à domicile, le soutien financier pour l'achat d'un véhicule hybride est de : 19 450 € TTC

**ARTICLE 2 :** Dans le cadre du programme 2 visant à favoriser l'organisation de temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques entre les professionnels de l'aide à domicile, un forfait financier prévisionnel de 1 218 € est attribué au SAD selon les heures réparties dans l'annexe à la convention signée.

**ARTICLE 3 :** Le montant total de 20 668 € au titre du Programme 1 et 2 sera versé en une seule fois à la signature de la convention 2025 de soutien à la mobilité.

**ARTICLE 4 :** Un ajustement des montants versés au titre des programmes 1 et 2 sera effectué après réception des justificatifs pouvant courir jusqu'au 31 décembre 2026.

Cet ajustement peut :

- Soit être en faveur du SAD : ce qui donnera lieu à un mandatement dans le cadre du programme 1 dans la limite du plafond de 20 000 € ;
- Soit en défaveur du SAD : en ce cas un titre de recette sera émis si la facture au titre du Programme 1 est inférieur au devis et au plafond de 20 000 €, ainsi que si le nombre d'heure au titre du Programme 2 est inférieur au forfait

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, 24 nov. 2025

Le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne – Par délégation  
La Directrice adjointe de l'autonomie

Françoise RAYMOND

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251124-DA-SECQ2025-689-AR  
Date de télétransmission : 24/11/2025  
Date de réception préfecture : 24/11/2025



## ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025-689

Fixant le montant de la participation du Département pour le Programme 1 et 2 du Fonds mobilité 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) AIDOM EXPERT PROVINS situé à 24 rue du Colonel Arnaud Beltrame, 77160 PROVINS

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l’Action Sociale et des Familles ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l’élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** le Décret no 2025-817 du 13 août 2025 relatif à l'aide financière de soutien à la mobilité et aux temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques versée aux départements et aux collectivités territoriales uniques par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) et fixant son montant pour 2025 ;
- VU** la délibération du Conseil départemental du 25 septembre 2025 approuvant le programme départemental 2025-2026 de soutien à la mobilité et aux temps de dialogue et de partage des bonnes pratiques pour les Services Autonomie à Domicile (SAD), et approuvant le modèle de convention de soutien à la mobilité ;
- VU** la convention de soutien à la mobilité pour les SAD et son annexe précisant les modalités de financement, signée le 20 novembre 2025 ;
- Vu** l'annexe à la délibération du Conseil départemental du 25 septembre 2025 précisant la déclinaison en Programme 1 et 2 selon les critères de la CNSA ;

**CONSIDERANT** l’Appel à Candidature (AAC) Fonds mobilité du Département de Seine-et-Marne publié le 26 septembre 2025 ;

**CONSIDERANT** la réponse à cet Appel à Candidature (AAC) Fonds mobilité du Services Autonomie à Domicile AIDOM EXPERT PROVINS sur les programmes 1 et 2 selon les critères du Département de Seine-et-Marne et de la Caisse nationale de solidarité pour l’autonomie (CNSA),

**CONSIDERANT** l’avis favorable de la Commission de sélection du 4 novembre 2025,

**SUR PROPOSITION** du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

En application de l’article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l’objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d’un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d’un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l’accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

## ARRÈTE

**ARTICLE 1 :** Dans le cadre du Programme 1 général de soutien à la mobilité des aides à domicile, le soutien financier pour l'achat d'un véhicule hybride est de : 19 640 € TTC

**ARTICLE 2 :** Dans le cadre du programme 2 visant à favoriser l'organisation de temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques entre les professionnels de l'aide à domicile, un forfait financier prévisionnel de 1 479 € est attribué au SAD selon les heures réparties dans l'annexe à la convention signée.

**ARTICLE 3 :** Le montant total de 21 119 € au titre du Programme 1 et 2 sera versé en une seule fois à la signature de la convention 2025 de soutien à la mobilité.

**ARTICLE 4 :** Un ajustement des montants versés au titre des programmes 1 et 2 sera effectué après réception des justificatifs pouvant courir jusqu'au 31 décembre 2026.

Cet ajustement peut :

- Soit être en faveur du SAD : ce qui donnera lieu à un mandatement dans le cadre du programme 1 dans la limite du plafond de 20 000 € ;
- Soit en défaveur du SAD : en ce cas un titre de recette sera émis si la facture au titre du Programme 1 est inférieur au devis et au plafond de 20 000 €, ainsi que si le nombre d'heure au titre du Programme 2 est inférieur au forfait

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun,

24 NOV. 2025

Le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne – Par délégation  
La Directrice adjointe de l'autonomie



Françoise RAYMOND

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd3@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251216-DA-SECQ2025-690-AR  
Date de télétransmission : 16/12/2025  
Date de réception préfecture : 16/12/2025



## ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025-690

Fixant le montant de la participation du Département pour le Programme 1 et 2 du Fonds mobilité 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) CCAS ROISSY-EN-BRIE situé au 2 rue Pasteur -Ferme de Wattripont, 77390 ROISSY-EN-BRIE,

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l’Action Sociale et des Familles ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l’élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** le Décret no 2025-817 du 13 août 2025 relatif à l’aide financière de soutien à la mobilité et aux temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques versée aux départements et aux collectivités territoriales uniques par la Caisse nationale de solidarité pour l’autonomie (CNSA) et fixant son montant pour 2025 ;
- VU** la délibération du Conseil départemental du 25 septembre 2025 approuvant le programme départemental 2025-2026 de soutien à la mobilité et aux temps de dialogue et de partage des bonnes pratiques pour les Services Autonomie à Domicile (SAD), et approuvant le modèle de convention de soutien à la mobilité ;
- VU** la convention de soutien à la mobilité pour les SAD et son annexe précisant les modalités de financement, signée le 18 décembre 2025 ;
- VU** l’annexe à la délibération du Conseil départemental du 25 septembre 2025 précisant la déclinaison en Programme 1 et 2 selon les critères de la CNSA ;

**CONSIDERANT** l’Appel à Candidature (AAC) Fonds mobilité du Département de Seine-et-Marne publié le 26 septembre 2025 ;

**CONSIDERANT** la réponse à cet Appel à Candidature (AAC) Fonds mobilité du Services Autonomie à Domicile CCAS ROISSY-EN-BRIE sur les programmes 1 et 2 selon les critères du Département de Seine-et-Marne et de la Caisse nationale de solidarité pour l’autonomie (CNSA),

**CONSIDERANT** l’avis favorable de la Commission de sélection du 4 novembre 2025,

**SUR PROPOSITION** du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

En application de l’article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l’objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d’un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d’un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l’accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à ddp3@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

**SUR PROPOSITION** du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

**ARRÈTE**

**ARTICLE 1 :** Dans le cadre du Programme 1 général de soutien à la mobilité des aides à domicile, le soutien financier pour l'achat d'un véhicule classique est de : 20 000 € TTC

**ARTICLE 2 :** Dans le cadre du programme 2 visant à favoriser l'organisation de temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques entre les professionnels de l'aide à domicile, un forfait financier prévisionnel de 1 800 € est attribué au SAD selon les heures réparties dans l'annexe à la convention signée.

**ARTICLE 3 :** Le montant total de 21 800 € au titre du Programme 1 et 2 sera versé en une seule fois à la signature de la convention 2025 de soutien à la mobilité.

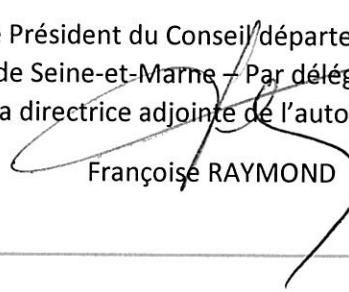
**ARTICLE 4 :** Un ajustement des montants versés au titre des programmes 1 et 2 sera effectué après réception des justificatifs pouvant courir jusqu'au 31 décembre 2026.

Cet ajustement peut :

- Soit être en faveur du SAD : ce qui donnera lieu à un mandatement dans le cadre du programme 1 dans la limite du plafond de 20 000 € ;
- Soit en défaveur du SAD : en ce cas un titre de recette sera émis si la facture au titre du Programme 1 est inférieur au devis et au plafond de 20 000 €, ainsi que si le nombre d'heure au titre du Programme 2 est inférieur au forfait

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

16 DEC. 2025  
Fait à Melun,

Le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne – Par délégation  
La directrice adjointe de l'autonomie  
  
Françoise RAYMOND

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251124-DA-SECQ2025-691-AR  
Date de télétransmission : 24/11/2025  
Date de réception préfecture : 24/11/2025



## ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025-691

Fixant le montant de la participation du Département pour le Programme 1 et 2 du  
Fonds mobilité 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) ACAD situé à  
9 Rue Carnot, 77760 LA CHAPELLE-LA-REINE

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l’Action Sociale et des Familles ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l’élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** le Décret no 2025-817 du 13 août 2025 relatif à l’aide financière de soutien à la mobilité et aux temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques versée aux départements et aux collectivités territoriales uniques par la Caisse nationale de solidarité pour l’autonomie (CNSA) et fixant son montant pour 2025 ;
- VU** la délibération du Conseil départemental du 25 septembre 2025 approuvant le programme départemental 2025-2026 de soutien à la mobilité et aux temps de dialogue et de partage des bonnes pratiques pour les Services Autonomie à Domicile (SAD), et approuvant le modèle de convention de soutien à la mobilité ;
- VU** la convention de soutien à la mobilité pour les SAD et son annexe précisant les modalités de financement, signée le 20 novembre 2025 ;
- Vu** l’annexe à la délibération du Conseil départemental du 25 septembre 2025 précisant la déclinaison en Programme 1 et 2 selon les critères de la CNSA ;

**CONSIDERANT** l’Appel à Candidature (AAC) Fonds mobilité du Département de Seine-et-Marne publié le 26 septembre 2025 ;

**CONSIDERANT** la réponse à cet Appel à Candidature (AAC) Fonds mobilité du Services Autonomie à Domicile ACAD sur les programmes 1 et 2 selon les critères du Département de Seine-et-Marne et de la Caisse nationale de solidarité pour l’autonomie (CNSA),

**CONSIDERANT** l’avis favorable de la Commission de sélection du 4 novembre 2025,

**SUR PROPOSITION** du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

En application de l’article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l’objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d’un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d’un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

## ARRÈTE

**ARTICLE 1 :** Dans le cadre du Programme 1 général de soutien à la mobilité des aides à domicile, le soutien financier pour l'achat d'un véhicule hybride est de : 20 000 € TTC

**ARTICLE 2 :** Dans le cadre du programme 2 visant à favoriser l'organisation de temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques entre les professionnels de l'aide à domicile, un forfait financier prévisionnel de 1 745 € est attribué au SAD selon les heures réparties dans l'annexe à la convention signée.

**ARTICLE 3 :** Le montant total de 21 745 € au titre du Programme 1 et 2 sera versé en une seule fois à la signature de la convention 2025 de soutien à la mobilité.

**ARTICLE 4 :** Un ajustement des montants versés au titre des programmes 1 et 2 sera effectué après réception des justificatifs pouvant courir jusqu'au 31 décembre 2026.

Cet ajustement peut :

- Soit être en faveur du SAD : ce qui donnera lieu à un mandatement dans le cadre du programme 1 dans la limite du plafond de 20 000 € ;
- Soit en défaveur du SAD : en ce cas un titre de recette sera émis si la facture au titre du Programme 1 est inférieur au devis et au plafond de 20 000 €, ainsi que si le nombre d'heure au titre du Programme 2 est inférieur au forfait

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, 24 NOV. 2025

Le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne – Par délégation  
La Directrice adjointe de l'autonomie

Françoise RAYMOND



En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 90377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251203-DA-SECQ2025-692-AR  
Date de télétransmission : 03/12/2025  
Date de réception préfecture : 03/12/2025



## ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025-692

Fixant le montant de la participation du Département pour le Programme 1 et 2 du Fonds mobilité 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) JVA SERVICE - ADENIOR situé à 8 bis rue Gambetta, 77400 LAGNY-SUR-MARNE dont le siège sociale est situé au 8 bis rue Gambetta 77400 LAGNY-SUR-MARNE

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** le Décret no 2025-817 du 13 août 2025 relatif à l'aide financière de soutien à la mobilité et aux temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques versée aux départements et aux collectivités territoriales uniques par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) et fixant son montant pour 2025 ;
- VU** la délibération du Conseil départemental du 25 septembre 2025 approuvant le programme départemental 2025-2026 de soutien à la mobilité et aux temps de dialogue et de partage des bonnes pratiques pour les Services Autonomie à Domicile (SAD), et approuvant le modèle de convention de soutien à la mobilité ;
- VU** la convention de soutien à la mobilité pour les SAD et son annexe précisant les modalités de financement, signée le 2 décembre 2025 ;
- Vu** l'annexe à la délibération du Conseil départemental du 25 septembre 2025 précisant la déclinaison en Programme 1 et 2 selon les critères de la CNSA ;

**CONSIDERANT** l'Appel à Candidature (AAC) Fonds mobilité du Département de Seine-et-Marne publié le 26 septembre 2025 ;

**CONSIDERANT** la réponse à cet Appel à Candidature (AAC) Fonds mobilité du Services Autonomie à Domicile JVA SERVICE - ADENIOR sur les programmes 1 et 2 selon les critères du Département de Seine-et-Marne et de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA),

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la Commission de sélection du 4 novembre 2025,

**SUR PROPOSITION** du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

## ARRÈTE

**ARTICLE 1 :** Dans le cadre du Programme 1 général de soutien à la mobilité des aides à domicile, le soutien financier pour l'achat d'un véhicule hybride est de : 10 000 € TTC

**ARTICLE 2 :** Dans le cadre du programme 2 visant à favoriser l'organisation de temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques entre les professionnels de l'aide à domicile, un forfait financier prévisionnel de 1 800 € est attribué au SAD selon les heures réparties dans l'annexe à la convention signée.

**ARTICLE 3 :** Le montant total de 11 800 € au titre du Programme 1 et 2 sera versé en une seule fois à la signature de la convention 2025 de soutien à la mobilité.

**ARTICLE 4 :** Un ajustement des montants versés au titre des programmes 1 et 2 sera effectué après réception des justificatifs pouvant courir jusqu'au 31 décembre 2026.

Cet ajustement peut :

- Soit être en faveur du SAD : ce qui donnera lieu à un mandatement dans le cadre du programme 1 dans la limite du plafond de 20 000 € ;
- Soit en défaveur du SAD : en ce cas un titre de recette sera émis si la facture au titre du Programme 1 est inférieur au devis et au plafond de 20 000 €, ainsi que si le nombre d'heure au titre du Programme 2 est inférieur au forfait

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, 2 DEC. 2025

Le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Par délégation  
La Directrice adjointe de l'autonomie

Françoise RAYMOND

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251203-DA-SECQ2025-693-AR  
Date de télétransmission : 03/12/2025  
Date de réception préfecture : 03/12/2025



## ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025-693

Fixant le montant de la participation du Département pour le Programme 1 et 2 du Fonds mobilité 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) ALLIANCE SERENITE ALENVI Fontainebleau situé à 43 bd Orloff, 77300 FONTAINEBLEAU

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** le Décret no 2025-817 du 13 août 2025 relatif à l'aide financière de soutien à la mobilité et aux temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques versée aux départements et aux collectivités territoriales uniques par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) et fixant son montant pour 2025 ;
- VU** la délibération du Conseil départemental du 25 septembre 2025 approuvant le programme départemental 2025-2026 de soutien à la mobilité et aux temps de dialogue et de partage des bonnes pratiques pour les Services Autonomie à Domicile (SAD), et approuvant le modèle de convention de soutien à la mobilité ;
- VU** la convention de soutien à la mobilité pour les SAD et son annexe précisant les modalités de financement, signée le 2 décembre 2025 ;
- Vu** l'annexe à la délibération du Conseil départemental du 25 septembre 2025 précisant la déclinaison en Programme 1 et 2 selon les critères de la CNSA ;

**CONSIDERANT** l'Appel à Candidature (AAC) Fonds mobilité du Département de Seine-et-Marne publié le 26 septembre 2025 ;

**CONSIDERANT** la réponse à cet Appel à Candidature (AAC) Fonds mobilité du Services Autonomie à Domicile ALLIANCE SERENITE ALENVI Fontainebleau sur les programmes 1 et 2 selon les critères du Département de Seine-et-Marne et de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA),

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la Commission de sélection du 4 novembre 2025,

**SUR PROPOSITION** du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Dans le cadre du Programme 1 général de soutien à la mobilité des aides à domicile, le soutien financier pour l'achat d'un véhicule électrique est de : 6 825 € TTC

**ARTICLE 2 :** Dans le cadre du programme 2 visant à favoriser l'organisation de temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques entre les professionnels de l'aide à domicile, un forfait financier prévisionnel de 1 800 € est attribué au SAD selon les heures réparties dans l'annexe à la convention signée.

**ARTICLE 3 :** Le montant total de 8 625 € au titre du Programme 1 et 2 sera versé en une seule fois à la signature de la convention 2025 de soutien à la mobilité.

**ARTICLE 4 :** Un ajustement des montants versés au titre des programmes 1 et 2 sera effectué après réception des justificatifs pouvant courir jusqu'au 31 décembre 2026.

Cet ajustement peut :

- Soit être en faveur du SAD : ce qui donnera lieu à un mandatement dans le cadre du programme 1 dans la limite du plafond de 20 000 € ;
- Soit en défaveur du SAD : en ce cas un titre de recette sera émis si la facture au titre du Programme 1 est inférieur au devis et au plafond de 20 000 €, ainsi que si le nombre d'heure au titre du Programme 2 est inférieur au forfait

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun,

2 DEC. 2025

Le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne – Par délégation  
La Directrice adjointe de l'autonomie



Françoise RAYMOND

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251203-DA-SECQ2025-694-AR  
Date de télétransmission : 03/12/2025  
Date de réception préfecture : 03/12/2025



## ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025-694

Fixant le montant de la participation du Département pour le Programme 1 et 2 du Fonds mobilité 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) ALLIANCE SERENITE ALENVI

Moissy Cramayel situé à 62 rue de la liberté, 77550 MOISSY CRAMAYEL  
Dont le siège social est situé à 43 bd Orloff, 77300 FONTAINEBLEAU

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l’Action Sociale et des Familles ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l’élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** le Décret no 2025-817 du 13 août 2025 relatif à l’aide financière de soutien à la mobilité et aux temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques versée aux départements et aux collectivités territoriales uniques par la Caisse nationale de solidarité pour l’autonomie (CNSA) et fixant son montant pour 2025 ;
- VU** la délibération du Conseil départemental du 25 septembre 2025 approuvant le programme départemental 2025-2026 de soutien à la mobilité et aux temps de dialogue et de partage des bonnes pratiques pour les Services Autonomie à Domicile (SAD), et approuvant le modèle de convention de soutien à la mobilité ;
- VU** la convention de soutien à la mobilité pour les SAD et son annexe précisant les modalités de financement, signée le 2 décembre 2025 ;
- Vu** l’annexe à la délibération du Conseil départemental du 25 septembre 2025 précisant la déclinaison en Programme 1 et 2 selon les critères de la CNSA ;

**CONSIDERANT** l’Appel à Candidature (AAC) Fonds mobilité du Département de Seine-et-Marne publié le 26 septembre 2025 ;

**CONSIDERANT** la réponse à cet Appel à Candidature (AAC) Fonds mobilité du Services Autonomie à Domicile ALLIANCE SERENITE ALENVI Moissy Cramayel sur les programmes 1 et 2 selon les critères du Département de Seine-et-Marne et de la Caisse nationale de solidarité pour l’autonomie (CNSA),

**CONSIDERANT** l’avis favorable de la Commission de sélection du 4 novembre 2025,

**SUR PROPOSITION** du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

En application de l’article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l’objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d’un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d’un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l’accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 90377 - 77010 Melun cedex.

## ARRÈTE

**ARTICLE 1 :** Dans le cadre du Programme 1 général de soutien à la mobilité des aides à domicile, le soutien financier pour l'achat d'un véhicule électrique est de : 6 825 € TTC

**ARTICLE 2 :** Dans le cadre du programme 2 visant à favoriser l'organisation de temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques entre les professionnels de l'aide à domicile, un forfait financier prévisionnel de 1 800 € est attribué au SAD selon les heures réparties dans l'annexe à la convention signée.

**ARTICLE 3 :** Le montant total de 8 625 € au titre du Programme 1 et 2 sera versé en une seule fois à la signature de la convention 2025 de soutien à la mobilité.

**ARTICLE 4 :** Un ajustement des montants versés au titre des programmes 1 et 2 sera effectué après réception des justificatifs pouvant courir jusqu'au 31 décembre 2026.

Cet ajustement peut :

- Soit être en faveur du SAD : ce qui donnera lieu à un mandatement dans le cadre du programme 1 dans la limite du plafond de 20 000 € ;
- Soit en défaveur du SAD : en ce cas un titre de recette sera émis si la facture au titre du Programme 1 est inférieur au devis et au plafond de 20 000 €, ainsi que si le nombre d'heure au titre du Programme 2 est inférieur au forfait

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, : 2 DEC. 2025

Le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Par délégation  
La Directrice adjointe de l'autonomie  
  
Françoise RAYMOND

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251124-DA-SECQ2025-695-AR  
Date de télétransmission : 24/11/2025  
Date de réception préfecture : 24/11/2025



## ARRÈTE RÉGLEMENTAIRE n°2025-695

Fixant le montant de la participation du Département pour le Programme 1 et 2 du Fonds mobilité 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) BIEN ÊTRE ET TRANQUILLITÉ situé à 11 rue Antoine Lavoisier, 77680 ROISSY-EN-BRIE

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l’Action Sociale et des Familles ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l’élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** le Décret no 2025-817 du 13 août 2025 relatif à l’aide financière de soutien à la mobilité et aux temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques versée aux départements et aux collectivités territoriales uniques par la Caisse nationale de solidarité pour l’autonomie (CNSA) et fixant son montant pour 2025 ;
- VU** la délibération du Conseil départemental du 25 septembre 2025 approuvant le programme départemental 2025-2026 de soutien à la mobilité et aux temps de dialogue et de partage des bonnes pratiques pour les Services Autonomie à Domicile (SAD), et approuvant le modèle de convention de soutien à la mobilité ;
- VU** la convention de soutien à la mobilité pour les SAD et son annexe précisant les modalités de financement, signée le 20 novembre 2025 ;
- Vu** l’annexe à la délibération du Conseil départemental du 25 septembre 2025 précisant la déclinaison en Programme 1 et 2 selon les critères de la CNSA ;

**CONSIDERANT** l’Appel à Candidature (AAC) Fonds mobilité du Département de Seine-et-Marne publié le 26 septembre 2025 ;

**CONSIDERANT** la réponse à cet Appel à Candidature (AAC) Fonds mobilité du Services Autonomie à Domicile BIEN ÊTRE ET TRANQUILLITÉ sur les programmes 1 et 2 selon les critères du Département de Seine-et-Marne et de la Caisse nationale de solidarité pour l’autonomie (CNSA),

**CONSIDERANT** l’avis favorable de la Commission de sélection du 4 novembre 2025,

**SUR PROPOSITION** du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

En application de l’article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l’objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d’un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d’un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l’accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

## ARRÈTE

**ARTICLE 1 :** Dans le cadre du Programme 1 général de soutien à la mobilité des aides à domicile, le soutien financier pour l'achat d'un véhicule hybride est de : 18 809 € TTC

**ARTICLE 2 :** Dans le cadre du programme 2 visant à favoriser l'organisation de temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques entre les professionnels de l'aide à domicile, un forfait financier prévisionnel de 1 650 € est attribué au SAD selon les heures réparties dans l'annexe à la convention signée.

**ARTICLE 3 :** Le montant total de 20 459 € au titre du Programme 1 et 2 sera versé en une seule fois à la signature de la convention 2025 de soutien à la mobilité.

**ARTICLE 4 :** Un ajustement des montants versés au titre des programmes 1 et 2 sera effectué après réception des justificatifs pouvant courir jusqu'au 31 décembre 2026.

Cet ajustement peut :

- Soit être en faveur du SAD : ce qui donnera lieu à un mandatement dans le cadre du programme 1 dans la limite du plafond de 20 000 € ;
- Soit en défaveur du SAD : en ce cas un titre de recette sera émis si la facture au titre du Programme 1 est inférieur au devis et au plafond de 20 000 €, ainsi que si le nombre d'heure au titre du Programme 2 est inférieur au forfait

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, 24 NOV. 2025

Le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne – Par délégation  
La Directrice adjointe de l'autonomie

Françoise RAYMOND

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251124-DA-SECQ2025-696-AR  
Date de télétransmission : 24/11/2025  
Date de réception préfecture : 24/11/2025



## ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025-696

Fixant le montant de la participation du Département pour le Programme 1 et 2 du  
Fonds mobilité 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) ADSL situé à  
Place du 11 novembre, Veneux les Sablons - 77250 MORET LOING ET ORVANNE

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l’Action Sociale et des Familles ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l’élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** le Décret no 2025-817 du 13 août 2025 relatif à l’aide financière de soutien à la mobilité et aux temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques versée aux départements et aux collectivités territoriales uniques par la Caisse nationale de solidarité pour l’autonomie (CNSA) et fixant son montant pour 2025 ;
- VU** la délibération du Conseil départemental du 25 septembre 2025 approuvant le programme départemental 2025-2026 de soutien à la mobilité et aux temps de dialogue et de partage des bonnes pratiques pour les Services Autonomie à Domicile (SAD), et approuvant le modèle de convention de soutien à la mobilité ;
- VU** la convention de soutien à la mobilité pour les SAD et son annexe précisant les modalités de financement, signée le 20 novembre 2025 ;
- Vu** l’annexe à la délibération du Conseil départemental du 25 septembre 2025 précisant la déclinaison en Programme 1 et 2 selon les critères de la CNSA ;

**CONSIDERANT** l’Appel à Candidature (AAC) Fonds mobilité du Département de Seine-et-Marne publié le 26 septembre 2025 ;

**CONSIDERANT** la réponse à cet Appel à Candidature (AAC) Fonds mobilité du Services Autonomie à Domicile ADSL sur les programmes 1 et 2 selon les critères du Département de Seine-et-Marne et de la Caisse nationale de solidarité pour l’autonomie (CNSA),

**CONSIDERANT** l’avis favorable de la Commission de sélection du 4 novembre 2025,

### **SUR PROPOSITION** du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

En application de l’article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l’objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d’un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d’un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l’accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

## ARRÈTE

**ARTICLE 1 :** Dans le cadre du Programme 1 général de soutien à la mobilité des aides à domicile, le soutien financier pour l'achat d'un véhicule hybride est de : 19 854 € TTC

**ARTICLE 2 :** Dans le cadre du programme 2 visant à favoriser l'organisation de temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques entre les professionnels de l'aide à domicile, un forfait financier prévisionnel de 1 526 € est attribué au SAD selon les heures réparties dans l'annexe à la convention signée.

**ARTICLE 3 :** Le montant total de 21 380 € au titre du Programme 1 et 2 sera versé en une seule fois à la signature de la convention 2025 de soutien à la mobilité.

**ARTICLE 4 :** Un ajustement des montants versés au titre des programmes 1 et 2 sera effectué après réception des justificatifs pouvant courir jusqu'au 31 décembre 2026.

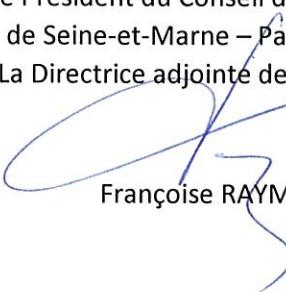
Cet ajustement peut :

- Soit être en faveur du SAD : ce qui donnera lieu à un mandatement dans le cadre du programme 1 dans la limite du plafond de 20 000 € ;
- Soit en défaveur du SAD : en ce cas un titre de recette sera émis si la facture au titre du Programme 1 est inférieur au devis et au plafond de 20 000 €, ainsi que si le nombre d'heure au titre du Programme 2 est inférieur au forfait

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, 24 NOV. 2025

Le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne – Par délégation  
La Directrice adjointe de l'autonomie



Françoise RAYMOND

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251124-DA-SECQ2025-697-AR  
Date de télétransmission : 24/11/2025  
Date de réception préfecture : 24/11/2025



## ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025-697

Fixant le montant de la participation du Département pour le Programme 1 et 2 du Fonds mobilité 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) SADBM situé à 22 grande rue, 77480 BRAY SUR SEINE

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l’Action Sociale et des Familles ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l’élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** le Décret no 2025-817 du 13 août 2025 relatif à l’aide financière de soutien à la mobilité et aux temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques versée aux départements et aux collectivités territoriales uniques par la Caisse nationale de solidarité pour l’autonomie (CNSA) et fixant son montant pour 2025 ;
- VU** la délibération du Conseil départemental du 25 septembre 2025 approuvant le programme départemental 2025-2026 de soutien à la mobilité et aux temps de dialogue et de partage des bonnes pratiques pour les Services Autonomie à Domicile (SAD), et approuvant le modèle de convention de soutien à la mobilité ;
- VU** la convention de soutien à la mobilité pour les SAD et son annexe précisant les modalités de financement, signée le 20 novembre 2025 ;
- Vu** l’annexe à la délibération du Conseil départemental du 25 septembre 2025 précisant la déclinaison en Programme 1 et 2 selon les critères de la CNSA ;

**CONSIDERANT** l’Appel à Candidature (AAC) Fonds mobilité du Département de Seine-et-Marne publié le 26 septembre 2025 ;

**CONSIDERANT** la réponse à cet Appel à Candidature (AAC) Fonds mobilité du Services Autonomie à Domicile SADBM sur les programmes 1 et 2 selon les critères du Département de Seine-et-Marne et de la Caisse nationale de solidarité pour l’autonomie (CNSA),

**CONSIDERANT** l’avis favorable de la Commission de sélection du 4 novembre 2025,

**SUR PROPOSITION** du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

En application de l’article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l’objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d’un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d’un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l’accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement.77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

## ARRÈTE

**ARTICLE 1 :** Dans le cadre du Programme 1 général de soutien à la mobilité des aides à domicile, le soutien financier pour l'achat d'un véhicule hybride est de : 20 000 € TTC

**ARTICLE 2 :** Dans le cadre du programme 2 visant à favoriser l'organisation de temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques entre les professionnels de l'aide à domicile, un forfait financier prévisionnel de 1 644 € est attribué au SAD selon les heures réparties dans l'annexe à la convention signée.

**ARTICLE 3 :** Le montant total de 21 644 € au titre du Programme 1 et 2 sera versé en une seule fois à la signature de la convention 2025 de soutien à la mobilité.

**ARTICLE 4 :** Un ajustement des montants versés au titre des programmes 1 et 2 sera effectué après réception des justificatifs pouvant courir jusqu'au 31 décembre 2026.

Cet ajustement peut :

- Soit être en faveur du SAD : ce qui donnera lieu à un mandatement dans le cadre du programme 1 dans la limite du plafond de 20 000 € ;
- Soit en défaveur du SAD : en ce cas un titre de recette sera émis si la facture au titre du Programme 1 est inférieur au devis et au plafond de 20 000 €, ainsi que si le nombre d'heure au titre du Programme 2 est inférieur au forfait

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun,

24 NOV. 2025

Le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne – Par délégation  
La Directrice adjointe de l'autonomie



Françoise RAYMOND

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251216-DA-SECQ2025-698-AR  
Date de télétransmission : 16/12/2025  
Date de réception préfecture : 16/12/2025



## ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025-698

Fixant le montant de la participation du Département pour le Programme 1 et 2 du Fonds mobilité 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) CENTRE 77 situé à 23 rue du général Leclerc, 77540 ROZAY EN BRIE

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** le Décret no 2025-817 du 13 août 2025 relatif à l'aide financière de soutien à la mobilité et aux temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques versée aux départements et aux collectivités territoriales uniques par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) et fixant son montant pour 2025 ;
- VU** la délibération du Conseil départemental du 25 septembre 2025 approuvant le programme départemental 2025-2026 de soutien à la mobilité et aux temps de dialogue et de partage des bonnes pratiques pour les Services Autonomie à Domicile (SAD), et approuvant le modèle de convention de soutien à la mobilité ;
- VU** la convention de soutien à la mobilité pour les SAD et son annexe précisant les modalités de financement, signée le 9 décembre 2025 ;
- VU** l'annexe à la délibération du Conseil départemental du 25 septembre 2025 précisant la déclinaison en Programme 1 et 2 selon les critères de la CNSA ;

**CONSIDERANT** l'Appel à Candidature (AAC) Fonds mobilité du Département de Seine-et-Marne publié le 26 septembre 2025 ;

**CONSIDERANT** la réponse à cet Appel à Candidature (AAC) Fonds mobilité du Services Autonomie à Domicile CENTRE 77 sur les programmes 1 et 2 selon les critères du Département de Seine-et-Marne et de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA),

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la Commission de sélection du 4 novembre 2025,

**SUR PROPOSITION** du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

**SUR PROPOSITION** du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Dans le cadre du Programme 1 général de soutien à la mobilité des aides à domicile, le soutien financier pour l'achat d'un véhicule classique est de : 19 800 € TTC

**ARTICLE 2 :** Dans le cadre du programme 2 visant à favoriser l'organisation de temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques entre les professionnels de l'aide à domicile, un forfait financier prévisionnel de 1 785 € est attribué au SAD selon les heures réparties dans l'annexe à la convention signée.

**ARTICLE 3 :** Le montant total de 21 585 € au titre du Programme 1 et 2 sera versé en une seule fois à la signature de la convention 2025 de soutien à la mobilité.

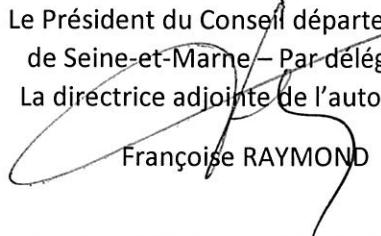
**ARTICLE 4 :** Un ajustement des montants versés au titre des programmes 1 et 2 sera effectué après réception des justificatifs pouvant courir jusqu'au 31 décembre 2026.

Cet ajustement peut :

- Soit être en faveur du SAD : ce qui donnera lieu à un mandatement dans le cadre du programme 1 dans la limite du plafond de 20 000 € ;
- Soit en défaveur du SAD : en ce cas un titre de recette sera émis si la facture au titre du Programme 1 est inférieur au devis et au plafond de 20 000 €, ainsi que si le nombre d'heure au titre du Programme 2 est inférieur au forfait

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, 16 DEC. 2025

Le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne – Par délégation  
La directrice adjointe de l'autonomie  
  
Françoise RAYMOND

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251124-DA-SECQ2025-699-AR  
Date de télétransmission : 24/11/2025  
Date de réception préfecture : 24/11/2025



## ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025-699

Fixant le montant de la participation du Département pour le Programme 1 et 2 du Fonds mobilité 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) TANDEM situé à 117-119 av du général Leclerc, 77400 LAGNY SUR MARNE

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l’Action Sociale et des Familles ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l’élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** le Décret no 2025-817 du 13 août 2025 relatif à l'aide financière de soutien à la mobilité et aux temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques versée aux départements et aux collectivités territoriales uniques par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) et fixant son montant pour 2025 ;
- VU** la délibération du Conseil départemental du 25 septembre 2025 approuvant le programme départemental 2025-2026 de soutien à la mobilité et aux temps de dialogue et de partage des bonnes pratiques pour les Services Autonomie à Domicile (SAD), et approuvant le modèle de convention de soutien à la mobilité ;
- VU** la convention de soutien à la mobilité pour les SAD et son annexe précisant les modalités de financement, signée le 20 novembre 2025 ;
- Vu** l'annexe à la délibération du Conseil départemental du 25 septembre 2025 précisant la déclinaison en Programme 1 et 2 selon les critères de la CNSA ;

**CONSIDERANT** l'Appel à Candidature (AAC) Fonds mobilité du Département de Seine-et-Marne publié le 26 septembre 2025 ;

**CONSIDERANT** la réponse à cet Appel à Candidature (AAC) Fonds mobilité du Services Autonomie à Domicile TANDEM sur les programmes 1 et 2 selon les critères du Département de Seine-et-Marne et de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA),

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la Commission de sélection du 4 novembre 2025,

**SUR PROPOSITION** du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

## ARRÈTE

**ARTICLE 1 :** Dans le cadre du Programme 1 général de soutien à la mobilité des aides à domicile, le soutien financier pour l'achat d'un véhicule électrique est de : 20 000 € TTC

**ARTICLE 2 :** Dans le cadre du programme 2 visant à favoriser l'organisation de temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques entre les professionnels de l'aide à domicile, un forfait financier prévisionnel de 1 500 € est attribué au SAD selon les heures réparties dans l'annexe à la convention signée.

**ARTICLE 3 :** Le montant total de 21 500 € au titre du Programme 1 et 2 sera versé en une seule fois à la signature de la convention 2025 de soutien à la mobilité.

**ARTICLE 4 :** Un ajustement des montants versés au titre des programmes 1 et 2 sera effectué après réception des justificatifs pouvant courir jusqu'au 31 décembre 2026.

Cet ajustement peut :

- Soit être en faveur du SAD : ce qui donnera lieu à un mandatement dans le cadre du programme 1 dans la limite du plafond de 20 000 € ;
- Soit en défaveur du SAD : en ce cas un titre de recette sera émis si la facture au titre du Programme 1 est inférieur au devis et au plafond de 20 000 €, ainsi que si le nombre d'heure au titre du Programme 2 est inférieur au forfait

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, 24 NOV. 2025

Le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne – Par délégation  
La Directrice adjointe de l'autonomie



Françoise RAYMOND

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251203-DA-SECQ2025-700-AR  
Date de télétransmission : 03/12/2025  
Date de réception préfecture : 03/12/2025



## ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025-700

Fixant le montant de la participation du Département pour le Programme 1 et 2 du Fonds mobilité 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) DESTIA MELUN (ADHEO SERVICES) situé à 8 rue Damonville, 77000 MELUN

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** le Décret no 2025-817 du 13 août 2025 relatif à l'aide financière de soutien à la mobilité et aux temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques versée aux départements et aux collectivités territoriales uniques par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) et fixant son montant pour 2025 ;
- VU** la délibération du Conseil départemental du 25 septembre 2025 approuvant le programme départemental 2025-2026 de soutien à la mobilité et aux temps de dialogue et de partage des bonnes pratiques pour les Services Autonomie à Domicile (SAD), et approuvant le modèle de convention de soutien à la mobilité ;
- VU** la convention de soutien à la mobilité pour les SAD et son annexe précisant les modalités de financement, signée le 2 décembre 2025 ;
- Vu** l'annexe à la délibération du Conseil départemental du 25 septembre 2025 précisant la déclinaison en Programme 1 et 2 selon les critères de la CNSA ;

**CONSIDERANT** l'Appel à Candidature (AAC) Fonds mobilité du Département de Seine-et-Marne publié le 26 septembre 2025 ;

**CONSIDERANT** la réponse à cet Appel à Candidature (AAC) Fonds mobilité du Services Autonomie à Domicile DESTIA MELUN (ADHEO SERVICES) sur les programmes 1 et 2 selon les critères du Département de Seine-et-Marne et de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA),

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la Commission de sélection du 4 novembre 2025,

**SUR PROPOSITION** du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

**ARRÈTE**

**ARTICLE 1 :** Dans le cadre du Programme 1 général de soutien à la mobilité des aides à domicile, le soutien financier pour le "leasing" d'un véhicule hybride est de : 4 200 € TTC

**ARTICLE 2 :** Dans le cadre du programme 2 visant à favoriser l'organisation de temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques entre les professionnels de l'aide à domicile, un forfait financier prévisionnel de 1 790 € est attribué au SAD selon les heures réparties dans l'annexe à la convention signée.

**ARTICLE 3 :** Le montant total de 5 990 € au titre du Programme 1 et 2 sera versé en une seule fois à la signature de la convention 2025 de soutien à la mobilité.

**ARTICLE 4 :** Un ajustement des montants versés au titre des programmes 1 et 2 sera effectué après réception des justificatifs pouvant courir jusqu'au 31 décembre 2026.

Cet ajustement peut :

- Soit être en faveur du SAD : ce qui donnera lieu à un mandatement dans le cadre du programme 1 dans la limite du plafond de 20 000 € ;
- Soit en défaveur du SAD : en ce cas un titre de recette sera émis si la facture au titre du Programme 1 est inférieur au devis et au plafond de 20 000 €, ainsi que si le nombre d'heure au titre du Programme 2 est inférieur au forfait

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, : 2 DEC. 2025

Le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Par délégation  
La Directrice adjointe de l'autonomie  
  
Françoise RAYMOND

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à ddp3@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251124-DA-SECQ2025-701-AR  
Date de télétransmission : 24/11/2025  
Date de réception préfecture : 24/11/2025



## ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025-701

Fixant le montant de la participation du Département pour le Programme 1 et 2 du Fonds mobilité 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) ADMR CHOISY EN BRIE situé à 1 route de la Ferté-Gaucher, 77320 CHOISY EN BRIE

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** le Décret no 2025-817 du 13 août 2025 relatif à l'aide financière de soutien à la mobilité et aux temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques versée aux départements et aux collectivités territoriales uniques par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) et fixant son montant pour 2025 ;
- VU** la délibération du Conseil départemental du 25 septembre 2025 approuvant le programme départemental 2025-2026 de soutien à la mobilité et aux temps de dialogue et de partage des bonnes pratiques pour les Services Autonomie à Domicile (SAD), et approuvant le modèle de convention de soutien à la mobilité ;
- VU** la convention de soutien à la mobilité pour les SAD et son annexe précisant les modalités de financement, signée le 20 novembre 2025 ;
- Vu** l'annexe à la délibération du Conseil départemental du 25 septembre 2025 précisant la déclinaison en Programme 1 et 2 selon les critères de la CNSA ;

**CONSIDERANT** l'Appel à Candidature (AAC) Fonds mobilité du Département de Seine-et-Marne publié le 26 septembre 2025 ;

**CONSIDERANT** la réponse à cet Appel à Candidature (AAC) Fonds mobilité du Services Autonomie à Domicile ADMR CHOISY EN BRIE sur les programmes 1 et 2 selon les critères du Département de Seine-et-Marne et de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA),

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la Commission de sélection du 4 novembre 2025,

**SUR PROPOSITION** du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

## ARRÈTE

**ARTICLE 1 :** Dans le cadre du Programme 1 général de soutien à la mobilité des aides à domicile, le soutien financier pour le "leasing" d'un véhicule classique est de : 10 656 € TTC

**ARTICLE 2 :** Dans le cadre du programme 2 visant à favoriser l'organisation de temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques entre les professionnels de l'aide à domicile, un forfait financier prévisionnel de 1 800 € est attribué au SAD selon les heures réparties dans l'annexe à la convention signée.

**ARTICLE 3 :** Le montant total de 12 456 € au titre du Programme 1 et 2 sera versé en une seule fois à la signature de la convention 2025 de soutien à la mobilité.

**ARTICLE 4 :** Un ajustement des montants versés au titre des programmes 1 et 2 sera effectué après réception des justificatifs pouvant courir jusqu'au 31 décembre 2026.

Cet ajustement peut :

- Soit être en faveur du SAD : ce qui donnera lieu à un mandatement dans le cadre du programme 1 dans la limite du plafond de 20 000 € ;
- Soit en défaveur du SAD : en ce cas un titre de recette sera émis si la facture au titre du Programme 1 est inférieur au devis et au plafond de 20 000 €, ainsi que si le nombre d'heure au titre du Programme 2 est inférieur au forfait

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, 24 NOV. 2025

Le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne – Par délégation  
La Directrice adjointe de l'autonomie



Françoise RAYMOND

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251124-DA-SECQ2025-702-AR  
Date de télétransmission : 24/11/2025  
Date de réception préfecture : 24/11/2025



## ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025-702

Fixant le montant de la participation du Département pour le Programme 1 et 2 du Fonds mobilité 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) ADMR MORMANT situé à 66 rue Charles de Gaulle, 77720 MORMANT

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l’Action Sociale et des Familles ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l’élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** le Décret no 2025-817 du 13 août 2025 relatif à l'aide financière de soutien à la mobilité et aux temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques versée aux départements et aux collectivités territoriales uniques par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) et fixant son montant pour 2025 ;
- VU** la délibération du Conseil départemental du 25 septembre 2025 approuvant le programme départemental 2025-2026 de soutien à la mobilité et aux temps de dialogue et de partage des bonnes pratiques pour les Services Autonomie à Domicile (SAD), et approuvant le modèle de convention de soutien à la mobilité ;
- VU** la convention de soutien à la mobilité pour les SAD et son annexe précisant les modalités de financement, signée le 20 novembre 2025 ;
- Vu** l'annexe à la délibération du Conseil départemental du 25 septembre 2025 précisant la déclinaison en Programme 1 et 2 selon les critères de la CNSA ;

**CONSIDERANT** l’Appel à Candidature (AAC) Fonds mobilité du Département de Seine-et-Marne publié le 26 septembre 2025 ;

**CONSIDERANT** la réponse à cet Appel à Candidature (AAC) Fonds mobilité du Services Autonomie à Domicile ADMR MORMANT sur les programmes 1 et 2 selon les critères du Département de Seine-et-Marne et de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA),

**CONSIDERANT** l’avis favorable de la Commission de sélection du 4 novembre 2025,

**SUR PROPOSITION** du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

## ARRÈTE

**ARTICLE 1 :** Dans le cadre du Programme 1 général de soutien à la mobilité des aides à domicile, le soutien financier pour l'achat d'un véhicule électrique est de : 19 952 € TTC

**ARTICLE 2 :** Dans le cadre du programme 2 visant à favoriser l'organisation de temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques entre les professionnels de l'aide à domicile, un forfait financier prévisionnel de 1 797 € est attribué au SAD selon les heures réparties dans l'annexe à la convention signée.

**ARTICLE 3 :** Le montant total de 21 749 € au titre du Programme 1 et 2 sera versé en une seule fois à la signature de la convention 2025 de soutien à la mobilité.

**ARTICLE 4 :** Un ajustement des montants versés au titre des programmes 1 et 2 sera effectué après réception des justificatifs pouvant courir jusqu'au 31 décembre 2026.

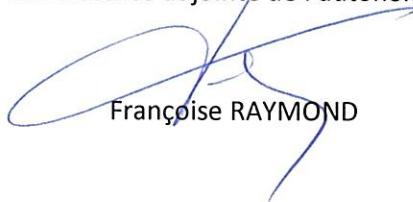
Cet ajustement peut :

- Soit être en faveur du SAD : ce qui donnera lieu à un mandatement dans le cadre du programme 1 dans la limite du plafond de 20 000 € ;
- Soit en défaveur du SAD : en ce cas un titre de recette sera émis si la facture au titre du Programme 1 est inférieur au devis et au plafond de 20 000 €, ainsi que si le nombre d'heure au titre du Programme 2 est inférieur au forfait

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, 24 NOV. 2025

Le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne – Par délégation  
La Directrice adjointe de l'autonomie



Françoise RAYMOND

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251124-DA-SECQ2025-703-AR  
Date de télétransmission : 24/11/2025  
Date de réception préfecture : 24/11/2025



### ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025-703

Fixant le montant de la participation du Département pour le Programme 1 et 2 du Fonds mobilité 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) ADMR DU GATINAIS situé à 22 rue du Docteur Chapy, 77140 NEMOURS

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** le Décret no 2025-817 du 13 août 2025 relatif à l'aide financière de soutien à la mobilité et aux temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques versée aux départements et aux collectivités territoriales uniques par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) et fixant son montant pour 2025 ;
- VU** la délibération du Conseil départemental du 25 septembre 2025 approuvant le programme départemental 2025-2026 de soutien à la mobilité et aux temps de dialogue et de partage des bonnes pratiques pour les Services Autonomie à Domicile (SAD), et approuvant le modèle de convention de soutien à la mobilité ;
- VU** la convention de soutien à la mobilité pour les SAD et son annexe précisant les modalités de financement, signée le 20 novembre 2025 ;
- Vu** l'annexe à la délibération du Conseil départemental du 25 septembre 2025 précisant la déclinaison en Programme 1 et 2 selon les critères de la CNSA ;

**CONSIDERANT** l'Appel à Candidature (AAC) Fonds mobilité du Département de Seine-et-Marne publié le 26 septembre 2025 ;

**CONSIDERANT** la réponse à cet Appel à Candidature (AAC) Fonds mobilité du Services Autonomie à Domicile ADMR DU GATINAIS sur les programmes 1 et 2 selon les critères du Département de Seine-et-Marne et de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA),

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la Commission de sélection du 4 novembre 2025,

**SUR PROPOSITION** du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à djd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

## ARRÈTE

**ARTICLE 1 :** Dans le cadre du Programme 1 général de soutien à la mobilité des aides à domicile, le soutien financier pour le "leasing" d'un véhicule classique est de : 11 969 € TTC

**ARTICLE 2 :** Dans le cadre du programme 2 visant à favoriser l'organisation de temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques entre les professionnels de l'aide à domicile, un forfait financier prévisionnel de 1 800 € est attribué au SAD selon les heures réparties dans l'annexe à la convention signée.

**ARTICLE 3 :** Le montant total de 13 769 € au titre du Programme 1 et 2 sera versé en une seule fois à la signature de la convention 2025 de soutien à la mobilité.

**ARTICLE 4 :** Un ajustement des montants versés au titre des programmes 1 et 2 sera effectué après réception des justificatifs pouvant courir jusqu'au 31 décembre 2026.

Cet ajustement peut :

- Soit être en faveur du SAD : ce qui donnera lieu à un mandatement dans le cadre du programme 1 dans la limite du plafond de 20 000 € ;
- Soit en défaveur du SAD : en ce cas un titre de recette sera émis si la facture au titre du Programme 1 est inférieur au devis et au plafond de 20 000 €, ainsi que si le nombre d'heure au titre du Programme 2 est inférieur au forfait

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, 24 NOV. 2025

Le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne – Par délégation  
La Directrice adjointe de l'autonomie

Françoise RAYMOND

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251203-DA-SECQ2025-704-AR  
Date de télétransmission : 03/12/2025  
Date de réception préfecture : 03/12/2025



## ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025-704

Fixant le montant de la participation du Département pour le Programme 1 et 2 du Fonds mobilité 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) SAD AMICIAL 77 (Provins) situé à 2 av Anatole France, 77160 PROVINS dont le siège social est situé au 4A rue Rigoberta Menchou 84000 AVIGNON

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l’Action Sociale et des Familles ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l’élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** le Décret no 2025-817 du 13 août 2025 relatif à l’aide financière de soutien à la mobilité et aux temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques versée aux départements et aux collectivités territoriales uniques par la Caisse nationale de solidarité pour l’autonomie (CNSA) et fixant son montant pour 2025 ;
- VU** la délibération du Conseil départemental du 25 septembre 2025 approuvant le programme départemental 2025-2026 de soutien à la mobilité et aux temps de dialogue et de partage des bonnes pratiques pour les Services Autonomie à Domicile (SAD), et approuvant le modèle de convention de soutien à la mobilité ;
- VU** la convention de soutien à la mobilité pour les SAD et son annexe précisant les modalités de financement, signée le 2 décembre 2025 ;
- Vu** l’annexe à la délibération du Conseil départemental du 25 septembre 2025 précisant la déclinaison en Programme 1 et 2 selon les critères de la CNSA ;

**CONSIDERANT** l’Appel à Candidature (AAC) Fonds mobilité du Département de Seine-et-Marne publié le 26 septembre 2025 ;

**CONSIDERANT** la réponse à cet Appel à Candidature (AAC) Fonds mobilité du Services Autonomie à Domicile SAD AMICIAL 77 (Provins) sur les programmes 1 et 2 selon les critères du Département de Seine-et-Marne et de la Caisse nationale de solidarité pour l’autonomie (CNSA),

**CONSIDERANT** l’avis favorable de la Commission de sélection du 4 novembre 2025,

**SUR PROPOSITION** du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

En application de l’article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l’objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d’un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d’un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l’accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

## ARRÈTE

**ARTICLE 1 :** Dans le cadre du Programme 1 général de soutien à la mobilité des aides à domicile, le soutien financier pour l'achat d'un véhicule hybride est de : 16 844 € TTC

**ARTICLE 2 :** Dans le cadre du programme 2 visant à favoriser l'organisation de temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques entre les professionnels de l'aide à domicile, un forfait financier prévisionnel de 1 645 € est attribué au SAD selon les heures réparties dans l'annexe à la convention signée.

**ARTICLE 3 :** Le montant total de 18 489 € au titre du Programme 1 et 2 sera versé en une seule fois à la signature de la convention 2025 de soutien à la mobilité.

**ARTICLE 4 :** Un ajustement des montants versés au titre des programmes 1 et 2 sera effectué après réception des justificatifs pouvant courir jusqu'au 31 décembre 2026.

Cet ajustement peut :

- Soit être en faveur du SAD : ce qui donnera lieu à un mandatement dans le cadre du programme 1 dans la limite du plafond de 20 000 € ;
- Soit en défaveur du SAD : en ce cas un titre de recette sera émis si la facture au titre du Programme 1 est inférieur au devis et au plafond de 20 000 €, ainsi que si le nombre d'heure au titre du Programme 2 est inférieur au forfait

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, : 2 DEC. 2025

Le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Par délégation  
La Directrice adjointe de l'autonomie  
  
Françoise RAYMOND

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251203-DA-SECQ2025-705-AR  
Date de télétransmission : 03/12/2025  
Date de réception préfecture : 03/12/2025



## ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025-705

Fixant le montant de la participation du Département pour le Programme 1 et 2 du Fonds mobilité 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) SAD AMICIAL 77 (Pays de l'Ourcq) situé à 6 route de la Ferté, 77440 MARY SUR MARNE dont le siège social est situé au 4A rue Rigoberta Menchou 84000 AVIGNON

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l’Action Sociale et des Familles ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l’élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** le Décret no 2025-817 du 13 août 2025 relatif à l'aide financière de soutien à la mobilité et aux temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques versée aux départements et aux collectivités territoriales uniques par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) et fixant son montant pour 2025 ;
- VU** la délibération du Conseil départemental du 25 septembre 2025 approuvant le programme départemental 2025-2026 de soutien à la mobilité et aux temps de dialogue et de partage des bonnes pratiques pour les Services Autonomie à Domicile (SAD), et approuvant le modèle de convention de soutien à la mobilité ;
- VU** la convention de soutien à la mobilité pour les SAD et son annexe précisant les modalités de financement, signée le 2 décembre 2025 ;
- Vu** l’annexe à la délibération du Conseil départemental du 25 septembre 2025 précisant la déclinaison en Programme 1 et 2 selon les critères de la CNSA ;

**CONSIDERANT** l’Appel à Candidature (AAC) Fonds mobilité du Département de Seine-et-Marne publié le 26 septembre 2025 ;

**CONSIDERANT** la réponse à cet Appel à Candidature (AAC) Fonds mobilité du Services Autonomie à Domicile SAD AMICIAL 77 (Pays de l'Ourcq) sur les programmes 1 et 2 selon les critères du Département de Seine-et-Marne et de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA),

**CONSIDERANT** l’avis favorable de la Commission de sélection du 4 novembre 2025,

**SUR PROPOSITION** du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

En application de l’article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l’objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d’un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d’un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l’accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

## ARRÈTE

**ARTICLE 1 :** Dans le cadre du Programme 1 général de soutien à la mobilité des aides à domicile, le soutien financier pour l'achat d'un véhicule hybride est de : 16 844 € TTC

**ARTICLE 2 :** Dans le cadre du programme 2 visant à favoriser l'organisation de temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques entre les professionnels de l'aide à domicile, un forfait financier prévisionnel de 1 645 € est attribué au SAD selon les heures réparties dans l'annexe à la convention signée.

**ARTICLE 3 :** Le montant total de 18 489 € au titre du Programme 1 et 2 sera versé en une seule fois à la signature de la convention 2025 de soutien à la mobilité.

**ARTICLE 4 :** Un ajustement des montants versés au titre des programmes 1 et 2 sera effectué après réception des justificatifs pouvant courir jusqu'au 31 décembre 2026.  
Cet ajustement peut :

- Soit être en faveur du SAD : ce qui donnera lieu à un mandatement dans le cadre du programme 1 dans la limite du plafond de 20 000 € ;
- Soit en défaveur du SAD : en ce cas un titre de recette sera émis si la facture au titre du Programme 1 est inférieur au devis et au plafond de 20 000 €, ainsi que si le nombre d'heure au titre du Programme 2 est inférieur au forfait

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

2 DEC. 2025

Fait à Melun,

Le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Par délégation  
La Directrice adjointe de l'autonomie



Françoise RAYMOND

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251203-DA-SECQ2025-706-AR  
Date de télétransmission : 03/12/2025  
Date de réception préfecture : 03/12/2025



## ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025-706

Fixant le montant de la participation du Département pour le Programme 1 et 2 du Fonds mobilité 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) SAD AMICIAL 77 (Vaires sur Marne) situé à 10 av des mésanges, 77440 VAIRES SUR MARNE dont le siège social est situé au 4A rue Rigoberta Menchou 84000 AVIGNON

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** le Décret no 2025-817 du 13 août 2025 relatif à l'aide financière de soutien à la mobilité et aux temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques versée aux départements et aux collectivités territoriales uniques par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) et fixant son montant pour 2025 ;
- VU** la délibération du Conseil départemental du 25 septembre 2025 approuvant le programme départemental 2025-2026 de soutien à la mobilité et aux temps de dialogue et de partage des bonnes pratiques pour les Services Autonomie à Domicile (SAD), et approuvant le modèle de convention de soutien à la mobilité ;
- VU** la convention de soutien à la mobilité pour les SAD et son annexe précisant les modalités de financement, signée le 2 décembre 2025 ;
- Vu** l'annexe à la délibération du Conseil départemental du 25 septembre 2025 précisant la déclinaison en Programme 1 et 2 selon les critères de la CNSA ;

**CONSIDERANT** l'Appel à Candidature (AAC) Fonds mobilité du Département de Seine-et-Marne publié le 26 septembre 2025 ;

**CONSIDERANT** la réponse à cet Appel à Candidature (AAC) Fonds mobilité du Services Autonomie à Domicile SAD AMICIAL 77 (Vaires sur Marne) sur les programmes 1 et 2 selon les critères du Département de Seine-et-Marne et de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA),

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la Commission de sélection du 4 novembre 2025,

**SUR PROPOSITION** du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

## ARRÈTE

**ARTICLE 1 :** Dans le cadre du Programme 1 général de soutien à la mobilité des aides à domicile, le soutien financier pour l'achat d'un véhicule électrique est de : 10 000 € TTC

**ARTICLE 2 :** Dans le cadre du programme 2 visant à favoriser l'organisation de temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques entre les professionnels de l'aide à domicile, un forfait financier prévisionnel de 1 645 € est attribué au SAD selon les heures réparties dans l'annexe à la convention signée.

**ARTICLE 3 :** Le montant total de 11 645 € au titre du Programme 1 et 2 sera versé en une seule fois à la signature de la convention 2025 de soutien à la mobilité.

**ARTICLE 4 :** Un ajustement des montants versés au titre des programmes 1 et 2 sera effectué après réception des justificatifs pouvant courir jusqu'au 31 décembre 2026.

Cet ajustement peut :

- Soit être en faveur du SAD : ce qui donnera lieu à un mandatement dans le cadre du programme 1 dans la limite du plafond de 20 000 € ;
- Soit en défaveur du SAD : en ce cas un titre de recette sera émis si la facture au titre du Programme 1 est inférieur au devis et au plafond de 20 000 €, ainsi que si le nombre d'heure au titre du Programme 2 est inférieur au forfait

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

2 DEC. 2025  
Fait à Melun,

Le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Par délégation  
La Directrice adjointe de l'autonomie

Françoise RAYMOND

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251218-DA-SECQ2025-707-AR  
Date de télétransmission : 18/12/2025  
Date de réception préfecture : 18/12/2025



## ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025-707

Fixant le montant de la participation du Département pour le Programme 1 et 2 du Fonds mobilité 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) CC BRIE RIVIERES ET CHATEAUX situé à 1 rue des Petits Champs, 77820 LE CHATELET EN BRIE Régie par la Banque de France 1 rue de la Vrillière 75001 PARIS

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l’Action Sociale et des Familles ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l’élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** le Décret no 2025-817 du 13 août 2025 relatif à l’aide financière de soutien à la mobilité et aux temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques versée aux départements et aux collectivités territoriales uniques par la Caisse nationale de solidarité pour l’autonomie (CNSA) et fixant son montant pour 2025 ;
- VU** la délibération du Conseil départemental du 25 septembre 2025 approuvant le programme départemental 2025-2026 de soutien à la mobilité et aux temps de dialogue et de partage des bonnes pratiques pour les Services Autonomie à Domicile (SAD), et approuvant le modèle de convention de soutien à la mobilité ;
- VU** la convention de soutien à la mobilité pour les SAD et son annexe précisant les modalités de financement, signée le 2 décembre 2025 ;
- Vu** l’annexe à la délibération du Conseil départemental du 25 septembre 2025 précisant la déclinaison en Programme 1 et 2 selon les critères de la CNSA ;

**CONSIDERANT** l’Appel à Candidature (AAC) Fonds mobilité du Département de Seine-et-Marne publié le 26 septembre 2025 ;

**CONSIDERANT** la réponse à cet Appel à Candidature (AAC) Fonds mobilité du Services Autonomie à Domicile CC BRIE RIVIERES ET CHATEAUX sur les programmes 1 et 2 selon les critères du Département de Seine-et-Marne et de la Caisse nationale de solidarité pour l’autonomie (CNSA),

**CONSIDERANT** l’avis favorable de la Commission de sélection du 4 novembre 2025,

**SUR PROPOSITION** du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

En application de l’article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l’objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d’un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d’un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l’accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

## ARRÈTE

**ARTICLE 1 :** Dans le cadre du Programme 1 général de soutien à la mobilité des aides à domicile, le soutien financier pour l'achat d'un véhicule hybride est de : 20 000 € TTC

**ARTICLE 2 :** Dans le cadre du programme 2 visant à favoriser l'organisation de temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques entre les professionnels de l'aide à domicile, un forfait financier prévisionnel de 1 800 € est attribué au SAD selon les heures réparties dans l'annexe à la convention signée.

**ARTICLE 3 :** Le montant total de 21 800 € au titre du Programme 1 et 2 sera versé en une seule fois à la signature de la convention 2025 de soutien à la mobilité.

**ARTICLE 4 :** Un ajustement des montants versés au titre des programmes 1 et 2 sera effectué après réception des justificatifs pouvant courir jusqu'au 31 décembre 2026.

Cet ajustement peut :

- Soit être en faveur du SAD : ce qui donnera lieu à un mandatement dans le cadre du programme 1 dans la limite du plafond de 20 000 € ;
- Soit en défaveur du SAD : en ce cas un titre de recette sera émis si la facture au titre du Programme 1 est inférieur au devis et au plafond de 20 000 €, ainsi que si le nombre d'heure au titre du Programme 2 est inférieur au forfait

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, : 2 DEC. 2025

Le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Par délégation  
La Directrice adjointe de l'autonomie

Françoise RAYMOND

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpc@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251124-DA-SECQ2025-708-AR  
Date de télétransmission : 24/11/2025  
Date de réception préfecture : 24/11/2025



## ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025-708

Fixant le montant de la participation du Département pour le Programme 1 et 2 du Fonds mobilité 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) AUXILIAIRE.CO St Soupplets situé à Château de Maulny, 77165 SAINT SOUPPLETS

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** le Décret n° 2025-817 du 13 août 2025 relatif à l'aide financière de soutien à la mobilité et aux temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques versée aux départements et aux collectivités territoriales uniques par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) et fixant son montant pour 2025 ;
- VU** la délibération du Conseil départemental du 25 septembre 2025 approuvant le programme départemental 2025-2026 de soutien à la mobilité et aux temps de dialogue et de partage des bonnes pratiques pour les Services Autonomie à Domicile (SAD), et approuvant le modèle de convention de soutien à la mobilité ;
- VU** la convention de soutien à la mobilité pour les SAD et son annexe précisant les modalités de financement, signée le 20 novembre 2025 ;
- Vu** l'annexe à la délibération du Conseil départemental du 25 septembre 2025 précisant la déclinaison en Programme 1 et 2 selon les critères de la CNSA ;

**CONSIDERANT** l'Appel à Candidature (AAC) Fonds mobilité du Département de Seine-et-Marne publié le 26 septembre 2025 ;

**CONSIDERANT** la réponse à cet Appel à Candidature (AAC) Fonds mobilité du Services Autonomie à Domicile AUXILIAIRE.CO St Soupplets sur les programmes 1 et 2 selon les critères du Département de Seine-et-Marne et de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA),

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la Commission de sélection du 4 novembre 2025,

**SUR PROPOSITION** du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

## ARRÈTE

**ARTICLE 1 :** Dans le cadre du Programme 1 général de soutien à la mobilité des aides à domicile, le soutien financier pour l'achat d'un véhicule électrique est de : 12 000 € TTC

**ARTICLE 2 :** Dans le cadre du programme 2 visant à favoriser l'organisation de temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques entre les professionnels de l'aide à domicile, un forfait financier prévisionnel de 1 222 € est attribué au SAD selon les heures réparties dans l'annexe à la convention signée.

**ARTICLE 3 :** Le montant total de 13 222 € au titre du Programme 1 et 2 sera versé en une seule fois à la signature de la convention 2025 de soutien à la mobilité.

**ARTICLE 4 :** Un ajustement des montants versés au titre des programmes 1 et 2 sera effectué après réception des justificatifs pouvant courir jusqu'au 31 décembre 2026.

Cet ajustement peut :

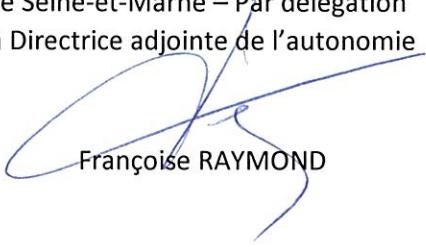
- Soit être en faveur du SAD : ce qui donnera lieu à un mandatement dans le cadre du programme 1 dans la limite du plafond de 20 000 € ;
- Soit en défaveur du SAD : en ce cas un titre de recette sera émis si la facture au titre du Programme 1 est inférieur au devis et au plafond de 20 000 €, ainsi que si le nombre d'heure au titre du Programme 2 est inférieur au forfait

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun,

24 NOV. 2025

Le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne – Par délégation  
La Directrice adjointe de l'autonomie



Françoise RAYMOND

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251124-DA-SECQ2025-709-AR  
Date de télétransmission : 24/11/2025  
Date de réception préfecture : 24/11/2025



## ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025-709

Fixant le montant de la participation du Département pour le Programme 1 et 2 du Fonds mobilité 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) AUXILIAIRE.CO Lagny situé à 28 rue Orgemont, 77400 LAGNY SUR MARNE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** le Décret no 2025-817 du 13 août 2025 relatif à l'aide financière de soutien à la mobilité et aux temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques versée aux départements et aux collectivités territoriales uniques par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) et fixant son montant pour 2025 ;
- VU** la délibération du Conseil départemental du 25 septembre 2025 approuvant le programme départemental 2025-2026 de soutien à la mobilité et aux temps de dialogue et de partage des bonnes pratiques pour les Services Autonomie à Domicile (SAD), et approuvant le modèle de convention de soutien à la mobilité ;
- VU** la convention de soutien à la mobilité pour les SAD et son annexe précisant les modalités de financement, signée le 20 novembre 2025 ;
- Vu** l'annexe à la délibération du Conseil départemental du 25 septembre 2025 précisant la déclinaison en Programme 1 et 2 selon les critères de la CNSA ;

**CONSIDERANT** l'Appel à Candidature (AAC) Fonds mobilité du Département de Seine-et-Marne publié le 26 septembre 2025 ;

**CONSIDERANT** la réponse à cet Appel à Candidature (AAC) Fonds mobilité du Services Autonomie à Domicile AUXILIAIRE.CO Lagny sur les programmes 1 et 2 selon les critères du Département de Seine-et-Marne et de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA),

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la Commission de sélection du 4 novembre 2025,

**SUR PROPOSITION** du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

## ARRÈTE

**ARTICLE 1 :** Dans le cadre du Programme 1 général de soutien à la mobilité des aides à domicile, le soutien financier pour l'achat d'un véhicule électrique est de : 12 000 € TTC

**ARTICLE 2 :** Dans le cadre du programme 2 visant à favoriser l'organisation de temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques entre les professionnels de l'aide à domicile, un forfait financier prévisionnel de 1 222 € est attribué au SAD selon les heures réparties dans l'annexe à la convention signée.

**ARTICLE 3 :** Le montant total de 13 222 € au titre du Programme 1 et 2 sera versé en une seule fois à la signature de la convention 2025 de soutien à la mobilité.

**ARTICLE 4 :** Un ajustement des montants versés au titre des programmes 1 et 2 sera effectué après réception des justificatifs pouvant courir jusqu'au 31 décembre 2026.

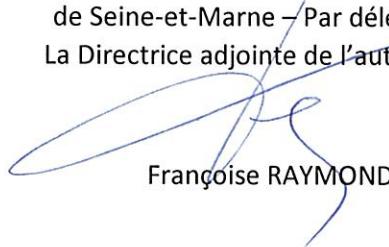
Cet ajustement peut :

- Soit être en faveur du SAD : ce qui donnera lieu à un mandatement dans le cadre du programme 1 dans la limite du plafond de 20 000 € ;
- Soit en défaveur du SAD : en ce cas un titre de recette sera émis si la facture au titre du Programme 1 est inférieur au devis et au plafond de 20 000 €, ainsi que si le nombre d'heure au titre du Programme 2 est inférieur au forfait

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, 24 NOV. 2025

Le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne – Par délégation  
La Directrice adjointe de l'autonomie



Françoise RAYMOND

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement.77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251124-DA-SECQ2025-710-AR  
Date de télétransmission : 24/11/2025  
Date de réception préfecture : 24/11/2025



## ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025-710

Fixant le montant de la participation du Département pour le Programme 1 et 2 du Fonds mobilité 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) MONOE SERVICES- VIVA SERVICES situé à 3 place de la division Leclerc, 77250 MORET-LOING-ET-ORVANNE

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l’Action Sociale et des Familles ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l’élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** le Décret no 2025-817 du 13 août 2025 relatif à l’aide financière de soutien à la mobilité et aux temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques versée aux départements et aux collectivités territoriales uniques par la Caisse nationale de solidarité pour l’autonomie (CNSA) et fixant son montant pour 2025 ;
- VU** la délibération du Conseil départemental du 25 septembre 2025 approuvant le programme départemental 2025-2026 de soutien à la mobilité et aux temps de dialogue et de partage des bonnes pratiques pour les Services Autonomie à Domicile (SAD), et approuvant le modèle de convention de soutien à la mobilité ;
- VU** la convention de soutien à la mobilité pour les SAD et son annexe précisant les modalités de financement, signée le 20 novembre 2025 ;
- Vu** l’annexe à la délibération du Conseil départemental du 25 septembre 2025 précisant la déclinaison en Programme 1 et 2 selon les critères de la CNSA ;

**CONSIDERANT** l’Appel à Candidature (AAC) Fonds mobilité du Département de Seine-et-Marne publié le 26 septembre 2025 ;

**CONSIDERANT** la réponse à cet Appel à Candidature (AAC) Fonds mobilité du Services Autonomie à Domicile MONOE SERVICES- VIVA SERVICES sur les programmes 1 et 2 selon les critères du Département de Seine-et-Marne et de la Caisse nationale de solidarité pour l’autonomie (CNSA),

**CONSIDERANT** l’avis favorable de la Commission de sélection du 4 novembre 2025,

**SUR PROPOSITION** du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

En application de l’article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l’objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d’un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d’un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l’accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

## ARRÈTE

**ARTICLE 1 :** Dans le cadre du Programme 1 général de soutien à la mobilité des aides à domicile, le soutien financier pour le "leasing" d'un véhicule électrique est de : 16 800 € TTC

**ARTICLE 2 :** Dans le cadre du programme 2 visant à favoriser l'organisation de temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques entre les professionnels de l'aide à domicile, un forfait financier prévisionnel de 1 780 € est attribué au SAD selon les heures réparties dans l'annexe à la convention signée.

**ARTICLE 3 :** Le montant total de 18 580 € au titre du Programme 1 et 2 sera versé en une seule fois à la signature de la convention 2025 de soutien à la mobilité.

**ARTICLE 4 :** Un ajustement des montants versés au titre des programmes 1 et 2 sera effectué après réception des justificatifs pouvant courir jusqu'au 31 décembre 2026.

Cet ajustement peut :

- Soit être en faveur du SAD : ce qui donnera lieu à un mandatement dans le cadre du programme 1 dans la limite du plafond de 20 000 € ;
- Soit en défaveur du SAD : en ce cas un titre de recette sera émis si la facture au titre du Programme 1 est inférieur au devis et au plafond de 20 000 €, ainsi que si le nombre d'heure au titre du Programme 2 est inférieur au forfait

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

24 NOV. 2025  
Fait à Melun,

Le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne – Par délégation  
La Directrice adjointe de l'autonomie



Françoise RAYMOND

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251218-DA-SECQ2025-711-AR  
Date de télétransmission : 18/12/2025  
Date de réception préfecture : 18/12/2025



## ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025-711

Fixant le montant de la participation du Département pour le Programme 1 et 2 du Fonds mobilité 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) AGE D'OR SERVICE situé à 1 route de Montchavant, 77250 MORET-LOING-ET-ORVANNE

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l’Action Sociale et des Familles ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l’élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** le Décret no 2025-817 du 13 août 2025 relatif à l'aide financière de soutien à la mobilité et aux temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques versée aux départements et aux collectivités territoriales uniques par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) et fixant son montant pour 2025 ;
- VU** la délibération du Conseil départemental du 25 septembre 2025 approuvant le programme départemental 2025-2026 de soutien à la mobilité et aux temps de dialogue et de partage des bonnes pratiques pour les Services Autonomie à Domicile (SAD), et approuvant le modèle de convention de soutien à la mobilité ;
- VU** la convention de soutien à la mobilité pour les SAD et son annexe précisant les modalités de financement, signée le 2 décembre 2025 ;
- Vu** l’annexe à la délibération du Conseil départemental du 25 septembre 2025 précisant la déclinaison en Programme 1 et 2 selon les critères de la CNSA ;

**CONSIDERANT** l’Appel à Candidature (AAC) Fonds mobilité du Département de Seine-et-Marne publié le 26 septembre 2025 ;

**CONSIDERANT** la réponse à cet Appel à Candidature (AAC) Fonds mobilité du Services Autonomie à Domicile AGE D'OR SERVICE sur les programmes 1 et 2 selon les critères du Département de Seine-et-Marne et de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA),

**CONSIDERANT** l’avis favorable de la Commission de sélection du 4 novembre 2025,

**SUR PROPOSITION** du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

En application de l’article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l’objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d’un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d’un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l’accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

## ARRÈTE

**ARTICLE 1 :** Dans le cadre du Programme 1 général de soutien à la mobilité des aides à domicile, le soutien financier pour le "leasing" d'un véhicule hybride est de : 6 000 € TTC

**ARTICLE 2 :** Dans le cadre du programme 2 visant à favoriser l'organisation de temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques entre les professionnels de l'aide à domicile, un forfait financier prévisionnel de 1 764 € est attribué au SAD selon les heures réparties dans l'annexe à la convention signée.

**ARTICLE 3 :** Le montant total de 7 764 € au titre du Programme 1 et 2 sera versé en une seule fois à la signature de la convention 2025 de soutien à la mobilité.

**ARTICLE 4 :** Un ajustement des montants versés au titre des programmes 1 et 2 sera effectué après réception des justificatifs pouvant courir jusqu'au 31 décembre 2026.

Cet ajustement peut :

- Soit être en faveur du SAD : ce qui donnera lieu à un mandatement dans le cadre du programme 1 dans la limite du plafond de 20 000 € ;
- Soit en défaveur du SAD : en ce cas un titre de recette sera émis si la facture au titre du Programme 1 est inférieur au devis et au plafond de 20 000 €, ainsi que si le nombre d'heure au titre du Programme 2 est inférieur au forfait

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, : 2 DEC. 2025

Le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Par délégation  
La Directrice adjointe de l'autonomie

  
Françoise RAYMOND

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251124-DA-SECQ2025-712-AR  
Date de télétransmission : 24/11/2025  
Date de réception préfecture : 24/11/2025



## ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025-712

Fixant le montant de la participation du Département pour le Programme 1 et 2 du Fonds mobilité 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) ADMR BRAY-SUR SEINE situé à 23 Grande rue, 77480 BRAY SUR SEINE

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** le Décret no 2025-817 du 13 août 2025 relatif à l'aide financière de soutien à la mobilité et aux temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques versée aux départements et aux collectivités territoriales uniques par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) et fixant son montant pour 2025 ;
- VU** la délibération du Conseil départemental du 25 septembre 2025 approuvant le programme départemental 2025-2026 de soutien à la mobilité et aux temps de dialogue et de partage des bonnes pratiques pour les Services Autonomie à Domicile (SAD), et approuvant le modèle de convention de soutien à la mobilité ;
- VU** la convention de soutien à la mobilité pour les SAD et son annexe précisant les modalités de financement, signée le 20 novembre 2025 ;
- Vu** l'annexe à la délibération du Conseil départemental du 25 septembre 2025 précisant la déclinaison en Programme 1 et 2 selon les critères de la CNSA ;

**CONSIDERANT** l'Appel à Candidature (AAC) Fonds mobilité du Département de Seine-et-Marne publié le 26 septembre 2025 ;

**CONSIDERANT** la réponse à cet Appel à Candidature (AAC) Fonds mobilité du Services Autonomie à Domicile ADMR BRAY-SUR SEINE sur les programmes 1 et 2 selon les critères du Département de Seine-et-Marne et de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA),

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la Commission de sélection du 4 novembre 2025,

### **SUR PROPOSITION** du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

## ARRÈTE

**ARTICLE 1 :** Dans le cadre du Programme 1 général de soutien à la mobilité des aides à domicile, le soutien financier pour l'achat d'un véhicule hybride est de : 20 000 € TTC

**ARTICLE 2 :** Dans le cadre du programme 2 visant à favoriser l'organisation de temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques entre les professionnels de l'aide à domicile, un forfait financier prévisionnel de 1 800 € est attribué au SAD selon les heures réparties dans l'annexe à la convention signée.

**ARTICLE 3 :** Le montant total de 21 800 € au titre du Programme 1 et 2 sera versé en une seule fois à la signature de la convention 2025 de soutien à la mobilité.

**ARTICLE 4 :** Un ajustement des montants versés au titre des programmes 1 et 2 sera effectué après réception des justificatifs pouvant courir jusqu'au 31 décembre 2026.

Cet ajustement peut :

- Soit être en faveur du SAD : ce qui donnera lieu à un mandatement dans le cadre du programme 1 dans la limite du plafond de 20 000 € ;
- Soit en défaveur du SAD : en ce cas un titre de recette sera émis si la facture au titre du Programme 1 est inférieur au devis et au plafond de 20 000 €, ainsi que si le nombre d'heure au titre du Programme 2 est inférieur au forfait

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun,

24 NOV. 2025

Le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne – Par délégation  
La Directrice adjointe de l'autonomie

Françoise RAYMOND

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251218-DA-SECQ2025-713-AR  
Date de télétransmission : 18/12/2025  
Date de réception préfecture : 18/12/2025



### ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025-713

Fixant le montant de la participation du Département pour le Programme 1 et 2 du Fonds mobilité 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) BOUQUET DE VIE situé à 97 rue Charles Van Wyngene, 77181 COURTRY

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l’Action Sociale et des Familles ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l’élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** le Décret no 2025-817 du 13 août 2025 relatif à l'aide financière de soutien à la mobilité et aux temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques versée aux départements et aux collectivités territoriales uniques par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) et fixant son montant pour 2025 ;
- VU** la délibération du Conseil départemental du 25 septembre 2025 approuvant le programme départemental 2025-2026 de soutien à la mobilité et aux temps de dialogue et de partage des bonnes pratiques pour les Services Autonomie à Domicile (SAD), et approuvant le modèle de convention de soutien à la mobilité ;
- VU** la convention de soutien à la mobilité pour les SAD et son annexe précisant les modalités de financement, signée le 2 décembre 2025 ;
- Vu** l'annexe à la délibération du Conseil départemental du 25 septembre 2025 précisant la déclinaison en Programme 1 et 2 selon les critères de la CNSA ;

**CONSIDERANT** l’Appel à Candidature (AAC) Fonds mobilité du Département de Seine-et-Marne publié le 26 septembre 2025 ;

**CONSIDERANT** la réponse à cet Appel à Candidature (AAC) Fonds mobilité du Services Autonomie à Domicile BOUQUET DE VIE sur les programmes 1 et 2 selon les critères du Département de Seine-et-Marne et de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA),

**CONSIDERANT** l’avis favorable de la Commission de sélection du 4 novembre 2025,

**SUR PROPOSITION** du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpc@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

## ARRÈTE

**ARTICLE 1 :** Dans le cadre du Programme 1 général de soutien à la mobilité des aides à domicile, le soutien financier pour l'achat d'un véhicule classique est de : 20 000 € TTC

**ARTICLE 2 :** Dans le cadre du programme 2 visant à favoriser l'organisation de temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques entre les professionnels de l'aide à domicile, un forfait financier prévisionnel de 1 760 € est attribué au SAD selon les heures réparties dans l'annexe à la convention signée.

**ARTICLE 3 :** Le montant total de 21 760 € au titre du Programme 1 et 2 sera versé en une seule fois à la signature de la convention 2025 de soutien à la mobilité.

**ARTICLE 4 :** Un ajustement des montants versés au titre des programmes 1 et 2 sera effectué après réception des justificatifs pouvant courir jusqu'au 31 décembre 2026.

Cet ajustement peut :

- Soit être en faveur du SAD : ce qui donnera lieu à un mandatement dans le cadre du programme 1 dans la limite du plafond de 20 000 € ;
- Soit en défaveur du SAD : en ce cas un titre de recette sera émis si la facture au titre du Programme 1 est inférieur au devis et au plafond de 20 000 €, ainsi que si le nombre d'heure au titre du Programme 2 est inférieur au forfait

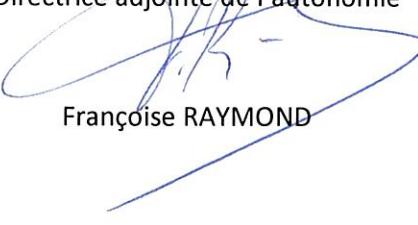
**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun,

2 DEC. 2025

Le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Par délégation  
La Directrice adjointe de l'autonomie

  
Françoise RAYMOND

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251216-DA-SECQ2025-714-AR  
Date de télétransmission : 16/12/2025  
Date de réception préfecture : 16/12/2025



## ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025-714

Fixant le montant de la participation du Département pour le Programme 1 et 2 du Fonds mobilité 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) VYV DOMICILE LIEUSAINT situé au 96 rue de Paris, CS 50814 LIEUSAINT,  
Dont le siège social est situé au 167 rue Raymond Losserand, 75014 PARIS

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l’Action Sociale et des Familles ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l’élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** le Décret no 2025-817 du 13 août 2025 relatif à l’aide financière de soutien à la mobilité et aux temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques versée aux départements et aux collectivités territoriales uniques par la Caisse nationale de solidarité pour l’autonomie (CNSA) et fixant son montant pour 2025 ;
- VU** la délibération du Conseil départemental du 25 septembre 2025 approuvant le programme départemental 2025-2026 de soutien à la mobilité et aux temps de dialogue et de partage des bonnes pratiques pour les Services Autonomie à Domicile (SAD), et approuvant le modèle de convention de soutien à la mobilité ;
- VU** la convention de soutien à la mobilité pour les SAD et son annexe précisant les modalités de financement, signée le 9 décembre 2025 ;
- VU** l’annexe à la délibération du Conseil départemental du 25 septembre 2025 précisant la déclinaison en Programme 1 et 2 selon les critères de la CNSA ;

**CONSIDERANT** l’Appel à Candidature (AAC) Fonds mobilité du Département de Seine-et-Marne publié le 26 septembre 2025 ;

**CONSIDERANT** la réponse à cet Appel à Candidature (AAC) Fonds mobilité du Services Autonomie à Domicile VYV DOMICILE LIEUSAINT sur les programmes 1 et 2 selon les critères du Département de Seine-et-Marne et de la Caisse nationale de solidarité pour l’autonomie (CNSA),

**CONSIDERANT** l’avis favorable de la Commission de sélection du 4 novembre 2025,

**SUR PROPOSITION** du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

En application de l’article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l’objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d’un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d’un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l’accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

**SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités ;**

**ARRÈTE**

**ARTICLE 1 :** Dans le cadre du Programme 1 général de soutien à la mobilité des aides à domicile, le soutien financier pour l'achat d'un véhicule classique est de : 20 000 € TTC

**ARTICLE 2 :** Dans le cadre du programme 2 visant à favoriser l'organisation de temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques entre les professionnels de l'aide à domicile, un forfait financier prévisionnel de 1 800 € est attribué au SAD selon les heures réparties dans l'annexe à la convention signée.

**ARTICLE 3 :** Le montant total de 21 800 € au titre du Programme 1 et 2 sera versé en une seule fois à la signature de la convention 2025 de soutien à la mobilité.

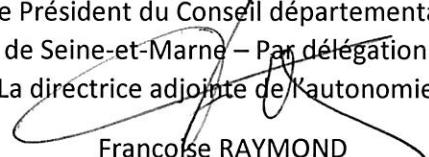
**ARTICLE 4 :** Un ajustement des montants versés au titre des programmes 1 et 2 sera effectué après réception des justificatifs pouvant courir jusqu'au 31 décembre 2026.

Cet ajustement peut :

- Soit être en faveur du SAD : ce qui donnera lieu à un mandatement dans le cadre du programme 1 dans la limite du plafond de 20 000 € ;
- Soit en défaveur du SAD : en ce cas un titre de recette sera émis si la facture au titre du Programme 1 est inférieur au devis et au plafond de 20 000 €, ainsi que si le nombre d'heure au titre du Programme 2 est inférieur au forfait

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, 16 DÉC. 2025

Le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne – Par délégation  
La directrice adjointe de l'autonomie  
  
Françoise RAYMOND

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251124-DA-SECQ2025-715-AR  
Date de télétransmission : 24/11/2025  
Date de réception préfecture : 24/11/2025



## ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025-715

Fixant le montant de la participation du Département pour le Programme 1 et 2 du Fonds mobilité 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) AP SERVICE 77 situé à 3 rue des chapeliers, 77130 MONTEREAU-FAULT-YONNE

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l’Action Sociale et des Familles ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l’élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** le Décret no 2025-817 du 13 août 2025 relatif à l'aide financière de soutien à la mobilité et aux temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques versée aux départements et aux collectivités territoriales uniques par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) et fixant son montant pour 2025 ;
- VU** la délibération du Conseil départemental du 25 septembre 2025 approuvant le programme départemental 2025-2026 de soutien à la mobilité et aux temps de dialogue et de partage des bonnes pratiques pour les Services Autonomie à Domicile (SAD), et approuvant le modèle de convention de soutien à la mobilité ;
- VU** la convention de soutien à la mobilité pour les SAD et son annexe précisant les modalités de financement, signée le 20 novembre 2025 ;
- Vu** l'annexe à la délibération du Conseil départemental du 25 septembre 2025 précisant la déclinaison en Programme 1 et 2 selon les critères de la CNSA ;

**CONSIDERANT** l’Appel à Candidature (AAC) Fonds mobilité du Département de Seine-et-Marne publié le 26 septembre 2025 ;

**CONSIDERANT** la réponse à cet Appel à Candidature (AAC) Fonds mobilité du Services Autonomie à Domicile AP SERVICE 77 sur les programmes 1 et 2 selon les critères du Département de Seine-et-Marne et de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA),

**CONSIDERANT** l’avis favorable de la Commission de sélection du 4 novembre 2025,

**SUR PROPOSITION** du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

**ARRÈTE**

**ARTICLE 1 :** Dans le cadre du Programme 1 général de soutien à la mobilité des aides à domicile, le soutien financier pour le "leasing" d'un véhicule GPL est de : 18 400 € TTC

**ARTICLE 2 :** Dans le cadre du programme 2 visant à favoriser l'organisation de temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques entre les professionnels de l'aide à domicile, un forfait financier prévisionnel de 583 € est attribué au SAD selon les heures réparties dans l'annexe à la convention signée.

**ARTICLE 3 :** Le montant total de 18 983 € au titre du Programme 1 et 2 sera versé en une seule fois à la signature de la convention 2025 de soutien à la mobilité.

**ARTICLE 4 :** Un ajustement des montants versés au titre des programmes 1 et 2 sera effectué après réception des justificatifs pouvant courir jusqu'au 31 décembre 2026.

Cet ajustement peut :

- Soit être en faveur du SAD : ce qui donnera lieu à un mandatement dans le cadre du programme 1 dans la limite du plafond de 20 000 € ;
- Soit en défaveur du SAD : en ce cas un titre de recette sera émis si la facture au titre du Programme 1 est inférieur au devis et au plafond de 20 000 €, ainsi que si le nombre d'heure au titre du Programme 2 est inférieur au forfait

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun,

24 NOV. 2025

Le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne – Par délégation  
La Directrice adjointe de l'autonomie



Françoise RAYMOND

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251124-DA-SECQ2025-716-AR  
Date de télétransmission : 24/11/2025  
Date de réception préfecture : 24/11/2025



## ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025-716

Fixant le montant de la participation du Département pour le Programme 1 et 2 du Fonds mobilité 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) AP SERVICE 77 situé à 21-23 rue Pasteur, 77170 BRIE COMTE ROBERT

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l’Action Sociale et des Familles ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l’élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** le Décret no 2025-817 du 13 août 2025 relatif à l’aide financière de soutien à la mobilité et aux temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques versée aux départements et aux collectivités territoriales uniques par la Caisse nationale de solidarité pour l’autonomie (CNSA) et fixant son montant pour 2025 ;
- VU** la délibération du Conseil départemental du 25 septembre 2025 approuvant le programme départemental 2025-2026 de soutien à la mobilité et aux temps de dialogue et de partage des bonnes pratiques pour les Services Autonomie à Domicile (SAD), et approuvant le modèle de convention de soutien à la mobilité ;
- VU** la convention de soutien à la mobilité pour les SAD et son annexe précisant les modalités de financement, signée le 20 novembre 2025 ;
- Vu** l’annexe à la délibération du Conseil départemental du 25 septembre 2025 précisant la déclinaison en Programme 1 et 2 selon les critères de la CNSA ;

**CONSIDERANT** l’Appel à Candidature (AAC) Fonds mobilité du Département de Seine-et-Marne publié le 26 septembre 2025 ;

**CONSIDERANT** la réponse à cet Appel à Candidature (AAC) Fonds mobilité du Services Autonomie à Domicile AP SERVICE 77 sur les programmes 1 et 2 selon les critères du Département de Seine-et-Marne et de la Caisse nationale de solidarité pour l’autonomie (CNSA),

**CONSIDERANT** l’avis favorable de la Commission de sélection du 4 novembre 2025,

**SUR PROPOSITION** du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

En application de l’article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l’objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d’un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d’un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l’accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

## ARRÈTE



**ARTICLE 1 :** Dans le cadre du Programme 1 général de soutien à la mobilité des aides à domicile, le soutien financier pour le "leasing" d'un véhicule GPL est de : 18 400 € TTC

**ARTICLE 2 :** Dans le cadre du programme 2 visant à favoriser l'organisation de temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques entre les professionnels de l'aide à domicile, un forfait financier prévisionnel de 583 € est attribué au SAD selon les heures réparties dans l'annexe à la convention signée.

**ARTICLE 3 :** Le montant total de 18 983 € au titre du Programme 1 et 2 sera versé en une seule fois à la signature de la convention 2025 de soutien à la mobilité.

**ARTICLE 4 :** Un ajustement des montants versés au titre des programmes 1 et 2 sera effectué après réception des justificatifs pouvant courir jusqu'au 31 décembre 2026.

Cet ajustement peut :

- Soit être en faveur du SAD : ce qui donnera lieu à un mandatement dans le cadre du programme 1 dans la limite du plafond de 20 000 € ;
- Soit en défaveur du SAD : en ce cas un titre de recette sera émis si la facture au titre du Programme 1 est inférieur au devis et au plafond de 20 000 €, ainsi que si le nombre d'heure au titre du Programme 2 est inférieur au forfait

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, 24 NOV. 2025

Le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne – Par délégation  
La Directrice adjointe de l'autonomie



Françoise RAYMOND

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251124-DA-SECQ2025-717-AR  
Date de télétransmission : 24/11/2025  
Date de réception préfecture : 24/11/2025



## ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025-717

Fixant le montant de la participation du Département pour le Programme 2 du Fonds de mobilité 2025 A la Plateforme des Métiers de l'Autonomie (PDMA) 77-91, située 462 rue benjamin Delessert – 77550 Moissy-Cramayel

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** le Décret no 2025-817 du 13 août 2025 relatif à l'aide financière de soutien à la mobilité et aux temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques versée aux départements et aux collectivités territoriales uniques par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) et fixant son montant pour 2025 ;

**VU** la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** la délibération du Conseil départemental du 25 septembre 2025 approuvant le programme départemental 2025-2026 de soutien à la mobilité et aux temps de dialogue et de partage des bonnes pratiques pour les Services Autonomie à Domicile (SAD), et approuvant le modèle de convention de soutien à la mobilité ;

**VU** l'annexe à la délibération du Conseil départemental du 25 septembre 2025 précisant la déclinaison en Programme 1 et 2 selon les critères de la CNSA ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

## ARRÈTE



**ARTICLE 1 :** Les actions retenues dans le cadre du programme 2 visant à favoriser l'organisation de temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques entre les professionnels de l'aide à domicile, sont :

- Diagnostic et accompagnement à la mobilité des personnes en insertion, mises en lien pour le recrutement par un SAD,
- Coordination, programmation et animation des temps d'échanges de pratiques et de formation/action sur les solutions mobilités : site internet Mobilité 77 avec carte interactive, Plateforme mobilité, etc. avec les SAD et les conseillers en insertion professionnelle.

**ARTICLE 2 :** Le montant total de 22 000 € TTC est attribué au titre du Programme 2 pour la mise en œuvre des actions 2025.

**ARTICLE 3 :** Les justificatifs à fournir attestant de la bonne réalisation du programme 2 pour l'année 2025 sont :

- Relevé d'heures et coût salarial ingénierie préparation parcours mobilité,
- Relevé d'heures et coût salarial animation, coordination ou échange partenarial.

**ARTICLE 4 :** Les modalités de reversements en cas de non justification du montant alloué au 30 avril 2026 seront formulées par l'émission d'un titre de recette du montant non réalisé,

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun,

24 NOV. 2025

Le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne – Par délégation  
La Directrice adjointe de l'autonomie

  
Françoise RAYMOND

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251215-DA-SECQ2025-718-AR  
Date de télétransmission : 15/12/2025  
Date de réception préfecture : 15/12/2025



## ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/718/DGAS/DA/SECQ

Annulant le trop-perçu au financement de « la modernisation et la professionnalisation des services d'aide à domicile et d'accompagnement à domicile et l'accompagnement des proches aidants » du Service Autonomie à Domicile (SAD) ADDOM au titre de l'année 2023

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** la délibération n°CD-2024/12/19-4/01 portant actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAD) – Edition 2024 ;

**VU** les résultats de l'appel à candidature 2023 portant sur « la modernisation et la professionnalisation des services d'aide à domicile et d'accompagnement à domicile et l'accompagnement des proches aidants » ;

**CONSIDERANT** le courrier du 8 aout 2024 adressé par le Département, exposant l'absence de justificatif à la hauteur de la participation du Département de **9 519 €** ;

**CONSIDERANT** le courrier susmentionné exposant un trop perçu de **9 071,50 €** au profit du SAD ADDOM ;

**CONSIDERANT** la transmission par le SAD ADDOM de la facture acquittée n°FA24014456 portant sur la mise en place et configuration du système de télégestion ;

**CONSIDERANT** la facture acquittée n°FA24014456 répond à la demande du Département en tant que justificatif du traitement de la participation financière accordé dans le cadre de l'appel à candidature 2023 portant sur « la modernisation et la professionnalisation des services d'aide à domicile et d'accompagnement à domicile et l'accompagnement des proches aidants » ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels mis en place et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dpc@departement77.fr](mailto:dpc@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

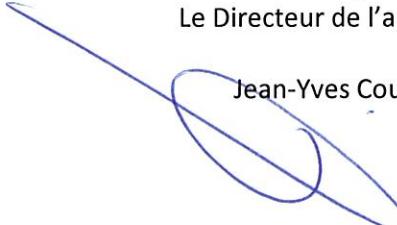
**ARRÈTE**

- ARTICLE 1 :** L'annulation du titre de recette de 2024 n°8961 bordereau 940 émis au titre de financement de « la modernisation et la professionnalisation des services d'aide à domicile et d'accompagnement à domicile et l'accompagnement des proches aidants » fixé à **9 071,50 €**.
- ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, **15 DEC. 2025**

Le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne  
Par délégation,  
Le Directeur de l'autonomie

Jean-Yves Coudray



Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251203-DA-SECQ2025-721-AR  
Date de télétransmission : 03/12/2025  
Date de réception préfecture : 03/12/2025



## ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025/721/DGAS/DA/SECQ

**Fixant le montant de l'aide exceptionnelle de l'année 2025 de l'EHPAD de Crécy-la-Chapelle  
(Finess : 770701050) à Crécy-la-Chapelle.**

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l’Action Sociale et des Familles ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n°CD-2025/11/14-4/06 du 14 novembre 2025 adoptant le soutien du Département aux EHPAD et Services Autonomie à Domicile en difficulté ;

**VU** la convention de financement exceptionnel à destination des EHPAD et SAD en difficulté financière, signée le 02 décembre 2025 ayant pour objet de soutenir l'établissement ;

La convention détermine aussi les modalités de contrôle, de résiliation et de restitution éventuelle de l'aide financière.

**CONSIDERANT** que l'EHPAD de Crécy-la-Chapelle répond aux critères d'attribution retenus dans le cadre du versement de l'aide financière aux EHPAD et SAD en difficulté ;

**SUR** proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

## ARRÈTE

**ARTICLE 1 :** Un financement exceptionnel est accordé à l'EHPAD de Crécy-la-Chapelle dans le cadre d'un fonds de soutien du Département aux EHPAD et Services Autonomie à Domicile en difficultés.

Ce financement a vocation, selon le cas, à soutenir l'établissement ou le service dans la gestion de ses charges courantes ou immobilières, à garantir la continuité de l'accompagnement des résidents ou usagers, ainsi qu'à préserver l'emploi des personnels.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels utilisés et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail, adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

**ARTICLE 2 :** Le montant total de l'aide financière octroyée est de 150 000 € TTC. Ce montant n'est pas révisable.

**ARTICLE 3 :** L'aide exceptionnelle est destinée à résorber des charges relevant de la section hébergement :

- Une partie du déficit de l'exercice 2024 déclaré, qui s'élève à 202 027,82 €.

**ARTICLE 4 :** Le versement de l'aide exceptionnelle 2025 sera effectuée en une seule fois en 2025 à la signature de la convention, conformément à l'article 3.2 de la convention.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

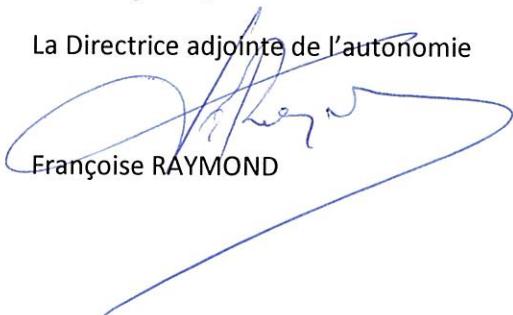
Fait à Melun, le : 2 DEC. 2025

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

La Directrice adjointe de l'autonomie

Françoise RAYMOND



Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251203-DA-SECQ2025-722-AR  
Date de télétransmission : 03/12/2025  
Date de réception préfecture : 03/12/2025



## ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025/722/DGAS/DA/SECQ

**Fixant le montant de l'aide exceptionnelle de l'année 2025 de l'EHPAD le Marais  
(Finess : 770790749) à La Ferté-Gaucher.**

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n°CD-2025/11/14-4/06 du 14 novembre 2025 adoptant le soutien du Département aux EHPAD et Services Autonomie à Domicile en difficulté ;

**VU** la convention de financement exceptionnel à destination des EHPAD et SAD en difficulté financière, signée le 02 décembre 2025 ayant pour objet de soutenir l'établissement ;

La convention détermine aussi les modalités de contrôle, de résiliation et de restitution éventuelle de l'aide financière.

**CONSIDERANT** que l'EHPAD le Marais à la Ferté-Gaucher répond aux critères d'attribution retenus dans le cadre du versement de l'aide financière aux EHPAD et SAD en difficulté ;

**SUR** proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

## ARRÈTE

**ARTICLE 1 :** Un financement exceptionnel est accordé à l'EHPAD le Marais à la Ferté-Gaucher dans le cadre d'un fonds de soutien du Département aux EHPAD et Services Autonomie à Domicile en difficultés.

Ce financement a vocation, selon le cas, à soutenir l'établissement ou le service dans la gestion de ses charges courantes ou immobilières, à garantir la continuité de l'accompagnement des résidents ou usagers, ainsi qu'à préserver l'emploi des personnels.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpo@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

**ARTICLE 2 :** Le montant total de l'aide financière octroyée est de 150 000,00 € TTC. Ce montant n'est pas révisable.

**ARTICLE 3 :** L'aide exceptionnelle est destinée à résorber des charges relevant de la section hébergement.

- Une partie du déficit de l'exercice 2024 déclaré, qui s'élève à 193 224,07 €.

**ARTICLE 4 :** Le versement de l'aide exceptionnelle 2025 sera effectuée en une seule fois en 2025 à la signature de la convention, conformément à l'article 3.2 de la convention.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

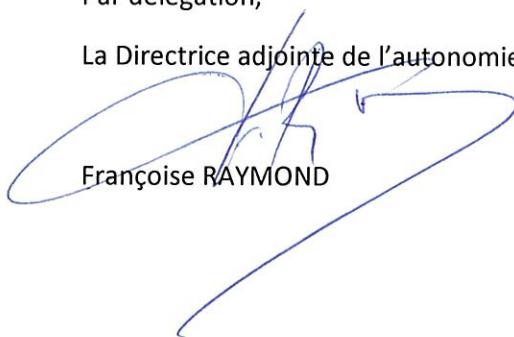
Fait à Melun, le 2 DEC. 2025

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

La Directrice adjointe de l'autonomie

Françoise RAYMOND

A handwritten blue ink signature of Françoise Raymond, which appears to be "Françoise RAYMOND". The signature is fluid and cursive, enclosed within a large, roughly oval-shaped blue outline.

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251203-DA-SECQ2025-723-AR  
Date de télétransmission : 03/12/2025  
Date de réception préfecture : 03/12/2025



## ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025/723/DGAS/DA/SECQ

**Fixant le montant de l'aide exceptionnelle de l'année 2025 de l'EHPAD Pierre Comby  
(Finess : 770130060) à Rozay-en-Brie.**

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l’Action Sociale et des Familles ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n°CD-2025/11/14-4/06 du 14 novembre 2025 adoptant le soutien du Département aux EHPAD et Services Autonomie à Domicile en difficulté ;

**VU** la convention de financement exceptionnel à destination des EHPAD et SAD en difficulté financière, signée le 02 décembre 2025 ayant pour objet de soutenir l'établissement ;

La convention détermine aussi les modalités de contrôle, de résiliation et de restitution éventuelle de l'aide financière.

**CONSIDERANT** que l'EHPAD Pierre Comby à Rozay-en-Brie répond aux critères d'attribution retenus dans le cadre du versement de l'aide financière aux EHPAD et SAD en difficulté ;

**SUR** proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Un financement exceptionnel est accordé à l'EHPAD Pierre Comby à Rozay-en-Brie dans le cadre d'un fonds de soutien du Département aux EHPAD et Services Autonomie à Domicile en difficultés.

Ce financement a vocation, selon le cas, à soutenir l'établissement ou le service dans la gestion de ses charges courantes ou immobilières, à garantir la continuité de l'accompagnement des résidents ou usagers, ainsi qu'à préserver l'emploi des personnels.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail, adresse à dpd@departement77.fr ou par courrier postal, adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

**ARTICLE 2 :** Le montant total de l'aide financière octroyée est de 50 000,00 € TTC. Ce montant n'est pas révisable.

**ARTICLE 3 :** L'aide exceptionnelle est destinée à résorber des charges relevant de la section hébergement.

- Une partie du déficit de l'exercice 2024 déclaré, qui s'élève à 385 931,34 €.

**ARTICLE 4 :** Le versement de l'aide exceptionnelle 2025 sera effectuée en une seule fois en 2025 à la signature de la convention, conformément à l'article 3.2 de la convention.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

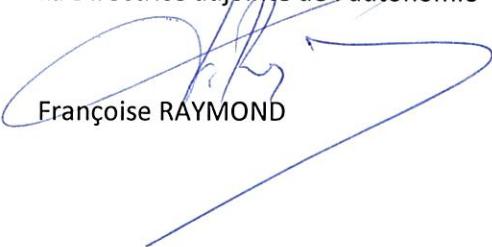
Fait à Melun, le 2 DEC. 2025

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

La Directrice adjointe de l'autonomie

Françoise RAYMOND

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Françoise RAYMOND". It is enclosed within a large, roughly circular blue outline.

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251127-DA-SECQ2025-724-AR  
Date de télétransmission : 27/11/2025  
Date de réception préfecture : 27/11/2025



**ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE n°2025/724/DGAS/DA/SECQ**  
**MODIFIANT L'ARRETE REGLEMENTAIRE N°2025/534/DGAS/DA/SECQ**  
Fixant le montant de l'ajustement définitif de la dotation financière pour l'année 2023  
attribuée au SAD ASSAD TRILPORT

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE,**

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le Règlement départemental de l'aide sociale ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) et ses annexes précisant les modalités de financement, signé le 29 mars 2019 ;
- VU** l'avenant n° 2 au contrat d'objectifs et de moyens pour l'aide à domicile sur le territoire du Département de Seine-et-Marne, signé le 17 février 2023 ;
- VU** l'arrêté DGA-SOLIDARITE/DA/SECQ n° 2023-34 fixant la dotation financière annuelle au SAD ASSAD TRILPORT à 93 884,00 €, répartie comme suit :
- 38 106,00 € pour les Obligations de service public (OSP) ;
  - 55 778,00 € pour le différentiel APA ;

**CONSIDÉRANT** que 80 % de la dotation financière 2023 au SAD ASSAD TRILPORT a été arrêtée à 75 107,00 €, alors que le financement réel de la compensation financière a été retenu à :

- 30 485,00 € pour les Obligations de service public (OSP) ;
- 44 622,00 € pour le différentiel APA ;

**CONSIDÉRANT** les informations transmises et contrôlées, liées à l'activité réalisée ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail, adressé à dpo@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** La dotation financière déterminant l'ajustement 2023 est fixée à **5 197,98 €** en faveur du SAD ASSAD TRILPORT. Elle se décompose comme suit :

Objet	Correspondance	Montant
Dotation individuelle 2023	Effectivité 40 836,64 en heures APA X 1,22 € (montant différentiel)	49 820,70 €
Versements 2023 déjà effectués	80 % dotation différentielle APA	44 622,00 €
<b>Total à verser</b>	Solde de la convergence	<b>5 198,70 €</b>

**ARTICLE 2 :** La dotation financière déterminant l'ajustement 2023 de la compensation des Obligations de Service Public (OSP) est fixée à **4 779,06 €** et fera l'objet d'un mandat. Elle se décompose comme suit :

Objet	Correspondance	Montant
Dotation définitive 2023	Effectivité sur la base des données 2023 contrôlées et ajustées : 47 018,48 heures (40 836,64 heures APA + 66,12 heures AM + 6 115,72 heures PCH) X0,75 € (montant différentiel).	35 263,86 €
Versements déjà effectués	80 % de la dotation OSP	30 485 ,00 €
<b>Total à verser</b>	Solde de la dotation 2023 : - 4 027,24 € pour les dispositifs APA - 751,62 € pour les dispositifs PCH	<b>4 778,86 €</b>

**ARTICLE 3 :** La dotation financière déterminant l'ajustement consolidé (articles 1 et 2) s'élève à **9 977,56 €**, répartie comme suit :

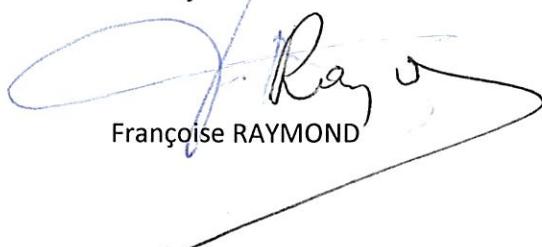
- 9 225,94 € pour les dispositifs APA (4 027,24 € + 5 198,70 €) ;
- 751,62 € pour les dispositifs PCH et AM.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

**27 NOV. 2025**

Pour le Président du Conseil départemental,  
Par délégation,  
La Directrice adjointe de l'autonomie



Françoise RAYMOND

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251127-DA-SECQ2025-725-AR  
Date de télétransmission : 27/11/2025  
Date de réception préfecture : 27/11/2025



## ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025/n°725/DGAS/DA/SECQ

**Fixant le montant de l'aide exceptionnelle de l'année 2025 de l'EHPAD Les Jardins de la Voulzie (n°770701118) aux Ormes sur Voulzie.**

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n°CD-2025/11/14-4/06 du 14 novembre 2025 adoptant le soutien du Département aux EHPAD et Services Autonomie à Domicile en difficulté ;

**VU** la convention de financement exceptionnel à destination des EHPAD et SAD en difficulté financière, signée le 27 novembre 2025 ayant pour objet de soutenir l'établissement dans la gestion de ses charges courantes ou immobilières, à garantir la continuité de l'accompagnement des résidents, ainsi qu'à préserver l'emploi des personnels.

La convention détermine aussi les modalités de contrôle, de résiliation et de restitution éventuelle de l'aide financière.

**CONSIDERANT** que l'EHPAD Les Jardins de la Voulzie répond aux critères d'attribution retenus dans le cadre du versement de l'aide financière aux EHPAD et SAD en difficulté ;

**SUR** proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail, adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal, adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Un financement exceptionnel est accordé à l'EHPAD Les Jardins de la Voulzie dans le cadre d'un fonds de soutien du Département aux EHPAD et Services Autonomie à Domicile en difficultés.

Ce financement a vocation, selon le cas, à soutenir l'établissement ou le service dans la gestion de ses charges courantes ou immobilières, à garantir la continuité de l'accompagnement des résidents ou usagers, ainsi qu'à préserver l'emploi des personnels.

**ARTICLE 2 :** Le montant total de l'aide financière octroyée est de **150 000 € TTC**. Ce montant n'est pas révisable.

**ARTICLE 3 :** L'aide exceptionnelle est destinée à résorber des charges relevant de la section hébergement.

- une partie du déficit de l'exercice 2024 déclaré, qui s'élève à -162 232,01 €,
- à payer les factures permettant la finalisation de travaux, suspendus faute de trésorerie.

**ARTICLE 4 :** Le versement de l'aide exceptionnelle 2025 sera effectuée en une seule fois en 2025 à la signature de la convention, conformément à l'article 3.2 de la convention.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **27 NOV. 2025**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

La directrice Adjointe de l'Autonomie

Françoise RAYMOND

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251127-DA-SEQQ2025-726-AR  
Date de télétransmission : 27/11/2025  
Date de réception préfecture : 27/11/2025



## ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025/n°726/DGAS/DA/SEQQ

**Fixant le montant de l'aide exceptionnelle de l'année 2025 de l'EHPAD Le fil d'argent (n°770701019) à Bray-sur-Seine.**

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n°CD-2025/11/14-4/06 du 14 novembre 2025 adoptant le soutien du Département aux EHPAD et Services Autonomie à Domicile en difficulté ;

**VU** la convention de financement exceptionnel à destination des EHPAD et SAD en difficulté financière, signée le 27 novembre 2025 ayant pour objet de soutenir l'établissement dans la gestion de ses charges courantes ou immobilières, à garantir la continuité de l'accompagnement des résidents, ainsi qu'à préserver l'emploi des personnels.

La convention détermine aussi les modalités de contrôle, de résiliation et de restitution éventuelle de l'aide financière.

**CONSIDERANT** que l'EHPAD Le fil d'argent répond aux critères d'attribution retenus dans le cadre du versement de l'aide financière aux EHPAD et SAD en difficulté ;

**SUR** proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpo@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Un financement exceptionnel est accordé à l'EHPAD Le fil d'argent dans le cadre d'un fonds de soutien du Département aux EHPAD et Services Autonomie à Domicile en difficultés.

Ce financement a vocation, selon le cas, à soutenir l'établissement ou le service dans la gestion de ses charges courantes ou immobilières, à garantir la continuité de l'accompagnement des résidents ou usagers, ainsi qu'à préserver l'emploi des personnels.

**ARTICLE 2 :** Le montant total de l'aide financière octroyée est de **150 000 € TTC**. Ce montant n'est pas révisable.

**ARTICLE 3 :** L'aide exceptionnelle est destinée à résorber des charges relevant de la section hébergement.

- une partie du déficit de l'exercice 2024 déclaré, qui s'élève à -389 746,75 €,
- à faciliter le recours à l'emprunt destiné à financer des travaux majeurs.

**ARTICLE 4 :** Le versement de l'aide exceptionnelle 2025 sera effectuée en une seule fois en 2025 à la signature de la convention, conformément à l'article 3.2 de la convention.

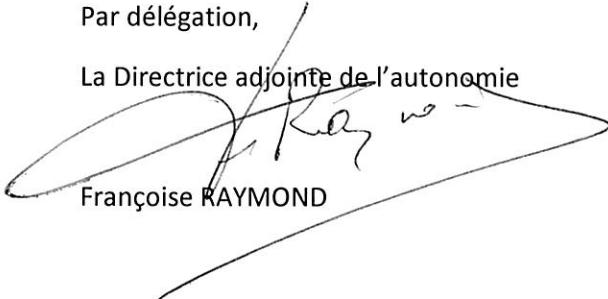
**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **27 NOV. 2025**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

La Directrice adjointe de l'autonomie

  
Françoise RAYMOND

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251127-DA-SECQ2025-727-AR  
Date de télétransmission : 27/11/2025  
Date de réception préfecture : 27/11/2025



## ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025/n°727/DGAS/DA/SECQ

**Fixant le montant de l'aide exceptionnelle de l'année 2025 de l'EHPAD Au Coin du Feu (n°770701076) à Dammarin-en-Goëlle.**

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n°CD-2025/11/14-4/06 du 14 novembre 2025 adoptant le soutien du Département aux EHPAD et Services Autonomie à Domicile en difficulté ;

**VU** la convention de financement exceptionnel à destination des EHPAD et SAD en difficulté financière, signée le 27 novembre 2025 ayant pour objet de soutenir l'établissement dans la gestion de ses charges courantes ou immobilières, à garantir la continuité de l'accompagnement des résidents, ainsi qu'à préserver l'emploi des personnels.

La convention détermine aussi les modalités de contrôle, de résiliation et de restitution éventuelle de l'aide financière.

**CONSIDERANT** que l'EHPAD Au Coin du Feu répond aux critères d'attribution retenus dans le cadre du versement de l'aide financière aux EHPAD et SAD en difficulté ;

**SUR** proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail, adressé à dpc@departement77.fr ou par courrier postal, adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Un financement exceptionnel est accordé à l'EHPAD Au Coin du Feu dans le cadre d'un fonds de soutien du Département aux EHPAD et Services Autonomie à Domicile en difficultés.

Ce financement a vocation, selon le cas, à soutenir l'établissement ou le service dans la gestion de ses charges courantes ou immobilières, à garantir la continuité de l'accompagnement des résidents ou usagers, ainsi qu'à préserver l'emploi des personnels.

**ARTICLE 2 :** Le montant total de l'aide financière octroyée est de **50 000 € TTC**. Ce montant n'est pas révisable.

**ARTICLE 3 :** L'aide exceptionnelle est destinée à résorber des charges relevant de la section hébergement.

- une partie du déficit de l'exercice 2024 déclaré, qui s'élève à -346 177,37 €.

**ARTICLE 4 :** Le versement de l'aide exceptionnelle 2025 sera effectuée en une seule fois en 2025 à la signature de la convention, conformément à l'article 3.2 de la convention.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **27 NOV. 2025**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

La directrice Adjointe de l'Autonomie

Françoise RAYMOND

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251127-DA-SECQ2025-728-AR  
Date de télétransmission : 27/11/2025  
Date de réception préfecture : 27/11/2025



## ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025/n°728/DGAS/DA/SECQ

### Fixant le montant de l'aide exceptionnelle de l'année 2025 de l'EHPAD Les Patios (n°770701100) à Nangis

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n°CD-2025/11/14-4/06 du 14 novembre 2025 adoptant le soutien du Département aux EHPAD et Services Autonomie à Domicile en difficulté ;

**VU** la convention de financement exceptionnel à destination des EHPAD et SAD en difficulté financière, signée le 27 novembre 2025 ayant pour objet de soutenir l'établissement, à garantir la continuité de l'accompagnement des résidents.

La convention détermine aussi les modalités de contrôle, de résiliation et de restitution éventuelle de l'aide financière.

**CONSIDERANT** que l'EHPAD Les Patios répond aux critères d'attribution retenus dans le cadre du versement de l'aide financière aux EHPAD et SAD en difficulté ;

**SUR** proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels utilisés et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail, adresse à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Un financement exceptionnel est accordé à l'EHPAD Les Patios dans le cadre d'un fonds de soutien du Département aux EHPAD et Services Autonomie à Domicile en difficultés.

Ce financement a vocation, selon le cas, à soutenir l'établissement ou le service dans la gestion de ses charges courantes ou immobilières, à garantir la continuité de l'accompagnement des résidents ou usagers, ainsi qu'à préserver l'emploi des personnels.

**ARTICLE 2 :** Le montant total de l'aide financière octroyée est de **150 000 € TTC**. Ce montant n'est pas révisable.

**ARTICLE 3 :** L'aide exceptionnelle est destinée à résorber des charges relevant de la section hébergement.

- une aide à la réduction des déficits avant entrée en Contrat de retour à l'équilibre et travaux de réhabilitation.

**ARTICLE 4 :** Le versement de l'aide exceptionnelle 2025 sera effectuée en une seule fois en 2025 à la signature de la convention, conformément à l'article 3.2 de la convention.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **27 NOV. 2025**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

La Directrice adjointe de l'autonomie

Françoise RAYMOND

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Françoise RAYMOND", is written over a large, stylized, oval-shaped outline.

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251127-DA-SECQ2025-729-AR  
Date de télétransmission : 27/11/2025  
Date de réception préfecture : 27/11/2025



## ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025/n°729/DGAS/DA/SECQ

**Fixant le montant de l'aide exceptionnelle de l'année 2025 de l'EHPAD ACEP Le Patio  
(n°770802072) à Roissy-en-Brie.**

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l’Action Sociale et des Familles ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n°CD-2025/11/14-4/06 du 14 novembre 2025 adoptant le soutien du Département aux EHPAD et Services Autonomie à Domicile en difficulté ;

**VU** la convention de financement exceptionnel à destination des EHPAD et SAD en difficulté financière, signée le 27 novembre 2025 ayant pour objet de soutenir l'établissement, à garantir la continuité de l'accompagnement des résidents.

La convention détermine aussi les modalités de contrôle, de résiliation et de restitution éventuelle de l'aide financière.

**CONSIDERANT** que l'EHPAD ACEP Le Patio répond aux critères d'attribution retenus dans le cadre du versement de l'aide financière aux EHPAD et SAD en difficulté ;

**SUR** proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels mis en place et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail, adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Un financement exceptionnel est accordé à l'EHPAD ACEP Le Patio dans le cadre d'un fonds de soutien du Département aux EHPAD et Services Autonomie à Domicile en difficultés.

Ce financement a vocation, selon le cas, à soutenir l'établissement ou le service dans la gestion de ses charges courantes ou immobilières, à garantir la continuité de l'accompagnement des résidents ou usagers, ainsi qu'à préserver l'emploi des personnels.

**ARTICLE 2 :** Le montant total de l'aide financière octroyée est de **100 000 € TTC**. Ce montant n'est pas révisable.

**ARTICLE 3 :** L'aide exceptionnelle est destinée à résorber des charges relevant de la section dépendance.

- une partie du déficit de l'exercice 2024 déclaré, qui s'élève à 199 274,78 €.

**ARTICLE 4 :** Le versement de l'aide exceptionnelle 2025 sera effectuée en une seule fois en 2025 à la signature de la convention, conformément à l'article 3.2 de la convention.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

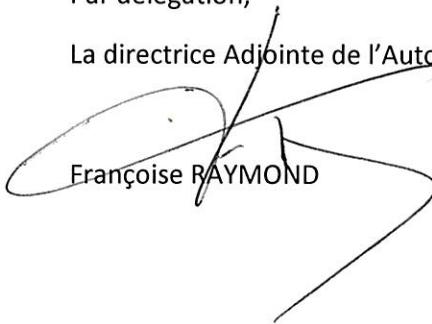
Fait à Melun, le **27 NOV. 2025**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

La directrice Adjointe de l'Autonomie

Françoise RAYMOND

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Françoise RAYMOND". It is enclosed within a large, roughly circular, hand-drawn outline.

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251127-DA-SECQ2025-730-AR  
Date de télétransmission : 27/11/2025  
Date de réception préfecture : 27/11/2025



## ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025/730/DGAS/DA/SECQ

**Fixant le montant de l'aide exceptionnelle de l'année 2025 du SAD TANDEM (n°770812014), à  
LAGNY SUR MARNE.**

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l’Action Sociale et des Familles ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n°CD-2025/11/14-4/06 du 14 novembre 2025 adoptant le soutien du Département aux EHPAD et Services Autonomie à Domicile en difficulté ;

**VU** la convention de financement exceptionnel à destination des EHPAD et SAD en difficulté financière, signée le 25 novembre 2025 ayant pour objet de soutenir le service dans la gestion de ses charges courantes ou immobilières, à garantir la continuité de l'accompagnement des résidents / usagers, ainsi qu'à préserver l'emploi des personnels.

La convention détermine aussi les modalités de contrôle, de résiliation et de restitution éventuelle de l'aide financière.

**CONSIDERANT** que SAD TANDEM répond aux critères d'attribution retenus dans le cadre du versement de l'aide financière aux EHPAD et SAD en difficulté ;

**SUR** proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

## ARRÈTE

**ARTICLE 1 :** Un financement exceptionnel est accordé au SAD TANDEM dans le cadre d'un fonds de soutien du Département aux EHPAD et Services Autonomie à Domicile en difficultés.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail, adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Ce financement a vocation, selon le cas, à soutenir l'établissement ou le service dans la gestion de ses charges courantes ou immobilières, à garantir la continuité de l'accompagnement des résidents ou usagers, ainsi qu'à préserver l'emploi des personnels.

**ARTICLE 2 :** Le montant total de l'aide financière octroyée est de 50 000 € TTC. Ce montant n'est pas révisable.

**ARTICLE 3 :** L'aide exceptionnelle est destinée à réduire un trop perçu de l'avenant 43.

**ARTICLE 4 :** Le versement de l'aide exceptionnelle 2025 sera effectuée en une seule fois en 2025 à la signature de la convention, conformément à l'article 3.2 de la convention.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

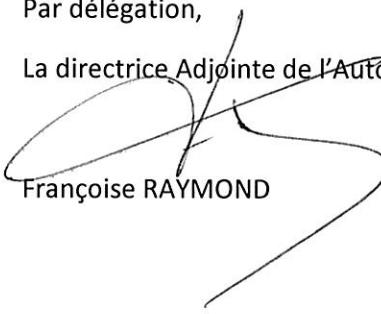
Fait à Melun, le 27 NOV. 2025

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

La directrice Adjointe de l'Autonomie

Françoise RAYMOND

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Françoise RAYMOND". The signature is fluid and cursive, with a large, stylized 'F' at the beginning.

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251203-DA-SECQ2025-731-AR  
Date de télétransmission : 03/12/2025  
Date de réception préfecture : 03/12/2025



## ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025/n°731 /DGAS/DA/SECQ

**Fixant le montant de l'aide exceptionnelle de l'année 2025 de l'EHPAD Saint Joseph (n°770802692) à la Chapelle-la Reine.**

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n°CD-2025/04/03-4/03 du 3 avril 2025 approuvant le Budget Primitif de l'autonomie pour l'exercice 2025 du Département,

**CONSIDERANT** la demande du gestionnaire Association Essaim Gatinais formulée le 26 novembre 2025 par mail, de soutien financier pour faire face aux difficultés de trésorerie rencontrées par l'EHPAD Saint Joseph situé à la Chapelle-la-Reine.

**SUR** proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

### A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Un financement exceptionnel est accordé à l'EHPAD Saint Joseph située à la Chapelle-la-Reine.

Ce financement a pour vocation de soutenir l'établissement dans la gestion de ses charges courantes, notamment, celles relatives au paiement des rémunérations et des charges afférentes, afin de garantir la continuité de l'accompagnement des résidents et de préserver l'emploi des personnels.

L'utilisation de cette dotation fera l'objet d'un contrôle a posteriori lors de l'examen de l'ERRD 2025.

**ARTICLE 2 :** Le montant total de l'aide financière octroyée est de 46 000 €. Ce montant n'est pas révisable.

**ARTICLE 3 :** Le montant de 46 000 € est versé sous forme d'une dotation exceptionnelle.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

2 DEC. 2025

Fait à Melun, le

Pour le Président du Conseil départemental  
Par délégation,

La directrice Adjointe de l'Autonomie

Françoise RAYMOND

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels utilisés et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail, adressé à dpo@departement77.fr ou par courrier postal, adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251218-DA-SEC2025-741-AR  
Date de télétransmission : 18/12/2025  
Date de réception préfecture : 18/12/2025



## ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025-741

Fixant le montant de la participation du Département pour le Programme 1 et 2 du  
Fonds mobilité 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) ASSAD Crécy-la-Chapelle situé  
Place Michel Hourel, 77580 CRECY-LA-CHAPELLE

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** le Décret no 2025-817 du 13 août 2025 relatif à l'aide financière de soutien à la mobilité et aux temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques versée aux départements et aux collectivités territoriales uniques par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) et fixant son montant pour 2025 ;
- VU** la délibération du Conseil départemental du 25 septembre 2025 approuvant le programme départemental 2025-2026 de soutien à la mobilité et aux temps de dialogue et de partage des bonnes pratiques pour les Services Autonomie à Domicile (SAD), et approuvant le modèle de convention de soutien à la mobilité ;
- VU** la convention de soutien à la mobilité pour les SAD et son annexe précisant les modalités de financement, signée le 9 décembre 2025 ;
- VU** l'annexe à la délibération du Conseil départemental du 25 septembre 2025 précisant la déclinaison en Programme 1 et 2 selon les critères de la CNSA ;

**CONSIDERANT** l'Appel à Candidature (AAC) Fonds mobilité du Département de Seine-et-Marne publié le 26 septembre 2025 ;

**CONSIDERANT** la réponse à cet Appel à Candidature (AAC) Fonds mobilité du Services Autonomie à Domicile ASSAD Crécy-la-Chapelle sur les programmes 1 et 2 selon les critères du Département de Seine-et-Marne et de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA),

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la Commission de sélection du 4 novembre 2025,

**SUR PROPOSITION** du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

## ARRÈTE



**ARTICLE 1 :** Dans le cadre du Programme 1 général de soutien à la mobilité des aides à domicile, le soutien financier pour l'achat d'un véhicule hybride est de : 18 500 € TTC

**ARTICLE 2 :** Dans le cadre du programme 2 visant à favoriser l'organisation de temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques entre les professionnels de l'aide à domicile, un forfait financier prévisionnel de 1 797 € est attribué au SAD selon les heures réparties dans l'annexe à la convention signée.

**ARTICLE 3 :** Le montant total de 20 097 € au titre du Programme 1 et 2 sera versé en une seule fois à la signature de la convention 2025 de soutien à la mobilité.

**ARTICLE 4 :** Un ajustement des montants versés au titre des programmes 1 et 2 sera effectué après réception des justificatifs pouvant courir jusqu'au 31 décembre 2026.

Cet ajustement peut :

- Soit être en faveur du SAD : ce qui donnera lieu à un mandatement dans le cadre du programme 1 dans la limite du plafond de 20 000 € ;
- Soit en défaveur du SAD : en ce cas un titre de recette sera émis si la facture au titre du Programme 1 est inférieur au devis et au plafond de 20 000 €, ainsi que si le nombre d'heure au titre du Programme 2 est inférieur au forfait

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, 18 DEC. 2025

Le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne – Par délégation

Le Directeur de l'autonomie

Jean-Yves COUDRAY

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dpd@departement77.fr](mailto:dpd@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251216-DA-SECQ2025-742-AR  
Date de télétransmission : 16/12/2025  
Date de réception préfecture : 16/12/2025



## ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025-742

Fixant le montant de la participation du Département pour le Programme 1 et 2 du Fonds mobilité 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) AMN SERVICE situé au 28 rue Bertrand Flornoy, 77120 COULOMMIERS

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l’Action Sociale et des Familles ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l’élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** le Décret no 2025-817 du 13 août 2025 relatif à l’aide financière de soutien à la mobilité et aux temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques versée aux départements et aux collectivités territoriales uniques par la Caisse nationale de solidarité pour l’autonomie (CNSA) et fixant son montant pour 2025 ;
- VU** la délibération du Conseil départemental du 25 septembre 2025 approuvant le programme départemental 2025-2026 de soutien à la mobilité et aux temps de dialogue et de partage des bonnes pratiques pour les Services Autonomie à Domicile (SAD), et approuvant le modèle de convention de soutien à la mobilité ;
- VU** la convention de soutien à la mobilité pour les SAD et son annexe précisant les modalités de financement, signée le 9 décembre 2025 ;
- VU** l’annexe à la délibération du Conseil départemental du 25 septembre 2025 précisant la déclinaison en Programme 1 et 2 selon les critères de la CNSA ;

**CONSIDERANT** l’Appel à Candidature (AAC) Fonds mobilité du Département de Seine-et-Marne publié le 26 septembre 2025 ;

**CONSIDERANT** la réponse à cet Appel à Candidature (AAC) Fonds mobilité du Services Autonomie à Domicile AMN SERVICE sur les programmes 1 et 2 selon les critères du Département de Seine-et-Marne et de la Caisse nationale de solidarité pour l’autonomie (CNSA),

**CONSIDERANT** l’avis favorable de la Commission de sélection du 4 novembre 2025,

**SUR PROPOSITION** du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

En application de l’article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l’objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d’un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d’un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l’accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

**SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités ;**

**ARRÈTE**

**ARTICLE 1 :** Dans le cadre du Programme 1 général de soutien à la mobilité des aides à domicile, le soutien financier pour le "leasing" d'un véhicule classique est de : 20 000 € TTC

**ARTICLE 2 :** Dans le cadre du programme 2 visant à favoriser l'organisation de temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques entre les professionnels de l'aide à domicile, un forfait financier prévisionnel de 1 800 € est attribué au SAD selon les heures réparties dans l'annexe à la convention signée.

**ARTICLE 3 :** Le montant total de 21 800 € au titre du Programme 1 et 2 sera versé en une seule fois à la signature de la convention 2025 de soutien à la mobilité.

**ARTICLE 4 :** Un ajustement des montants versés au titre des programmes 1 et 2 sera effectué après réception des justificatifs pouvant courir jusqu'au 31 décembre 2026.

Cet ajustement peut :

- Soit être en faveur du SAD : ce qui donnera lieu à un mandatement dans le cadre du programme 1 dans la limite du plafond de 20 000 € ;
- Soit en défaveur du SAD : en ce cas un titre de recette sera émis si la facture au titre du Programme 1 est inférieur au devis et au plafond de 20 000 €, ainsi que si le nombre d'heure au titre du Programme 2 est inférieur au forfait

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, **16 DEC. 2025**

Le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne - Par délégation  
La directrice adjointe de l'autonomie  
Françoise RAYMOND

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251216-DA-SECQ2025-743-AR  
Date de télétransmission : 16/12/2025  
Date de réception préfecture : 16/12/2025



## ARRÈTE RÉGLEMENTAIRE n°2025-743

Fixant le montant de la participation du Département pour le Programme 1 et 2  
du Fonds mobilité 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) DOMIDOM Services  
situé au 8 rue Notre Dame, 77100 MEAUX,  
et le siège administratif au 12 rue Jean Jaurès, 92800 PUTEAUX,

### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l’Action Sociale et des Familles ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l’élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** le Décret no 2025-817 du 13 août 2025 relatif à l’aide financière de soutien à la mobilité et aux temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques versée aux départements et aux collectivités territoriales uniques par la Caisse nationale de solidarité pour l’autonomie (CNSA) et fixant son montant pour 2025 ;
- VU** la délibération du Conseil départemental du 25 septembre 2025 approuvant le programme départemental 2025-2026 de soutien à la mobilité et aux temps de dialogue et de partage des bonnes pratiques pour les Services Autonomie à Domicile (SAD), et approuvant le modèle de convention de soutien à la mobilité ;
- VU** la convention de soutien à la mobilité pour les SAD et son annexe précisant les modalités de financement, signée le 9 décembre 2025 ;
- VU** l’annexe à la délibération du Conseil départemental du 25 septembre 2025 précisant la déclinaison en Programme 1 et 2 selon les critères de la CNSA ;

**CONSIDERANT** l’Appel à Candidature (AAC) Fonds mobilité du Département de Seine-et-Marne publié le 26 septembre 2025 ;

**CONSIDERANT** la réponse à cet Appel à Candidature (AAC) Fonds mobilité du Services Autonomie à Domicile DOMIDOM sur les programmes 1 et 2 selon les critères du Département de Seine-et-Marne et de la Caisse nationale de solidarité pour l’autonomie (CNSA),

**CONSIDERANT** l’avis favorable de la Commission de sélection du 4 novembre 2025,

**SUR PROPOSITION** du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

En application de l’article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l’objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d’un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d’un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l’accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

**SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités ;**

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Dans le cadre du Programme 1 général de soutien à la mobilité des aides à domicile, le soutien financier pour le "leasing" d'un véhicule classique est de : 20 000 € TTC

**ARTICLE 2 :** Dans le cadre du programme 2 visant à favoriser l'organisation de temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques entre les professionnels de l'aide à domicile, un forfait financier prévisionnel de 1 800 € est attribué au SAD selon les heures réparties dans l'annexe à la convention signée.

**ARTICLE 3 :** Le montant total de 21 800 € au titre du Programme 1 et 2 sera versé en une seule fois à la signature de la convention 2025 de soutien à la mobilité.

**ARTICLE 4 :** Un ajustement des montants versés au titre des programmes 1 et 2 sera effectué après réception des justificatifs pouvant courir jusqu'au 31 décembre 2026.

Cet ajustement peut :

- Soit être en faveur du SAD : ce qui donnera lieu à un mandatement dans le cadre du programme 1 dans la limite du plafond de 20 000 € ;
- Soit en défaveur du SAD : en ce cas un titre de recette sera émis si la facture au titre du Programme 1 est inférieur au devis et au plafond de 20 000 €, ainsi que si le nombre d'heure au titre du Programme 2 est inférieur au forfait

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun,

**16 DEC. 2025**

Le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne - Par délégation  
La directrice adjointe de l'autonomie  
Françoise RAYMOND

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.



Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251215-DA-SECQ2025-744-AR  
Date de télétransmission : 15/12/2025  
Date de réception préfecture : 15/12/2025

## ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/744/DGAS/DA/SECQ

Annulant le trop-perçu au financement de « la modernisation et la professionnalisation des services d'aide à domicile et d'accompagnement à domicile et l'accompagnement des proches aidants » du Service Autonomie à Domicile (SAD) AD SERVICES 77 au titre de l'année 2023

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** la délibération n°CD-2024/12/19-4/01 portant actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAD) – Edition 2024 ;

**VU** les résultats de l'appel à candidature 2023 portant sur « la modernisation et la professionnalisation des services d'aide à domicile et d'accompagnement à domicile et l'accompagnement des proches aidants » ;

**CONSIDERANT** le courrier du 8 aout 2024 adressé par le Département, exposant l'absence de justificatif à la hauteur de la participation du Département de **2 600 €** ;

**CONSIDERANT** le courrier susmentionné exposant un trop perçu de **780 €** au profit du SAD AD SERVICES 77 ;

**CONSIDERANT** la transmission par le SAD AD SERVICES 77 de la facture acquittée n°IFT101051 portant sur la formation « Analyser ses pratiques en situation professionnelle » ;

**CONSIDERANT** la facture acquittée n°IFT101051 répond à la demande du Département en tant que justificatif du traitement de la participation financière accordé dans le cadre de l'appel à candidature 2023 portant sur « la modernisation et la professionnalisation des services d'aide à domicile et d'accompagnement à domicile et l'accompagnement des proches aidants » ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dpd@departement77.fr](mailto:dpd@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département, CS 50377 - 77010 Melun cedex.

**A R R E T E**

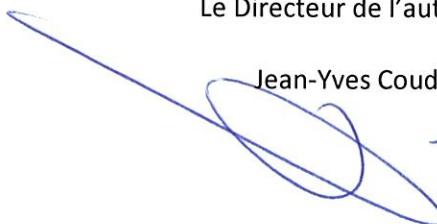
**ARTICLE 1 :** L'annulation du titre de recette de 2024 n°8960 bordereau 940 émis au titre de « la modernisation et la professionnalisation des services d'aide à domicile et d'accompagnement à domicile et l'accompagnement des proches aidants » fixé à **780 €.**

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, **15 DEC. 2025**

Le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne  
Par délégation,  
Le Directeur de l'autonomie

Jean-Yves Coudray



Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251215-DA-SECQ2025-745-AR  
Date de télétransmission : 15/12/2025  
Date de réception préfecture : 15/12/2025



## ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/745/DGAS/DA/SECQ

Annulant le versement du premier trimestre 2025 de la dotation financière relative à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) pour les revalorisations salariales attribuée au Service Autonomie à Domicile (SAD) ADMR de Sénart

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale et son article 47 portant sur les modalités du versement par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie de l'aide aux départements finançant un dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

**VU** le décret d'application n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements et notamment son article II ;

**VU** l'arrêté du 21 juin 2021 du Ministère des Solidarités et de la Santé relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

**VU** l'arrêté du 28 juillet 2021 du Ministère des Solidarités et de la Santé relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** la délibération n°CD-2024/12/19-4/01 portant actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAD) – Edition 2024 ;

**VU** l'arrêté réglementaire n°2024/71/DGAS/DA/SECQ concernant le SAD de l'ADMR de Sénart fixant la dotation financière relative à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) pour les revalorisations salariales au titre de l'exercice 2024, dont la dotation prévisionnelle de **30 844, 32 €** et le montant trimestriel pour l'exercice 2025 ;

**CONSIDERANT** la reprise de l'activité de l'ADMR de Sénart par le jugement du 6 décembre 2024 ordonnant la cession des actifs et de l'activité de l'association locale ADMR SENART au profit de l'association AIDOM EXPERT ADESSA acté par l'arrêté réglementaire n°2025/06/DGAS/DA/SECQ portant autorisation de création d'une antenne du Service Autonomie à Domicile (SAD) « AIDOM EXPERT ADESSA », 26 rue de la Maison Rouge, 77185 LOGNES ;

**CONSIDERANT** que l'ADMR de Sénart a été repris, l'article 5 de l'arrêté n°2024/71/DGAS/DA/SECQ est, de ce fait, caduque ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dpd@departement77.fr](mailto:dpd@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

**CONSIDERANT** le versement du premier trimestre à l'ADMR de Sénart par mandat 2402 du 17 janvier 2025 bordereau 222 à hauteur de 7 711, 08 € ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

**A R R E T E**

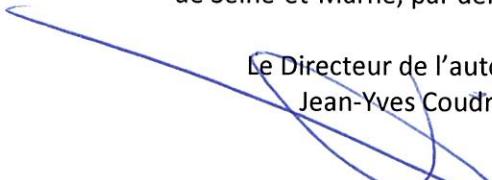
**ARTICLE 1 :** L'annulation du mandat de 2025 n° 2402 bordereau 222 émis au titre de la mise en œuvre de l'avenant 43 de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) pour les revalorisations salariales fixé à **7 711, 08 €**.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, **15 DEC. 2025**

Le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne, par délégation,

Le Directeur de l'autonomie  
Jean-Yves Coudray



En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels membres et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dpd@departement77.fr](mailto:dpd@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251222-2025-132-DPMIPS-AR  
Date de télétransmission : 22/12/2025  
Date de réception préfecture : 22/12/2025



## ARRÈTE n° 2025/132/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ

Portant modification d'un établissement pour changement de gestionnaire et de direction de la petite crèche « Les Canaillous » à Émerainville

**Le Président du Conseil Départemental,**

- Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.214-1 et suivants ;
- Vu la décision d'autorisation d'ouverture au public délivrée par le maire de la commune d'Émerainville par arrêté n°98.54, en date du 09 juin 1998 ;
- Vu la demande de modification d'un établissement pour changement de gestionnaire et de direction de la part de la société Maison Bleue, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les Canaillous », et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement transmis au Président du Conseil départemental ;
- Vu la délégation de service public contractualisée par la société Maison Bleue, située 148-150 route de la Reine à Boulogne-Billancourt (92100) ;

### **ARRÈTE**

**Article 1** La petite crèche collective « Les Canaillous », située 29 square Charlotte Corday à Émerainville (77184), gérée par la société Maison Bleue est autorisée à fonctionner dans les conditions figurant dans sa demande visée, **à compter de la prise d'effet du contrat de délégation de service public.**

**Article 2 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS**

La capacité d'accueil autorisée de l'établissement est de **22 places** pour des enfants âgés **de 2 mois ½ jusqu'à 3 ans révolus** ; et pour une capacité maximale de 115%, sous réserve du respect des conditions posées par l'article R.2324-27 du CSP.

L'établissement est ouvert **du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

**Article 3 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR**

La direction de l'EAJE est assurée par une personne possédant la qualification d'Éducateur de jeunes enfants.

**Article 4** ENCADREMENT DES ENFANTS

La règle d'encadrement choisie par l'établissement est d'un rapport **d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.**

**Article 5** LOCAUX

Conformément au 7° de l'article R.2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

- un espace intérieur à 270 m<sup>2</sup> ;
- un espace extérieur à 375 m<sup>2</sup>.

**Article 6** MODALITES TARIFICATIONS AUX FAMILLES

Le gestionnaire a déclaré mettre en œuvre une tarification aux familles respectant les conditions fixées par l'organisme débiteur des prestations familiales par une application de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) dans la contractualisation du mode d'accueil.

**Article 7** COMPOSITION DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Le gestionnaire a déclaré et transmis en date du 25 août 2025 la composition de l'équipe pluridisciplinaire par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme structurel de l'établissement. Cette déclaration est conforme aux exigences du CSP relatives à personnel devant composer l'équipe pluridisciplinaire.

**Article 8** Le présent arrêté sera notifié à la société Maison Bleue, gestionnaire de la structure, à l'organisme débiteur des prestations familiales et à l'autorité organisatrice de la commune de Émerainville.

**Article 9** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département et publié sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

**19 DEC. 2025**

Pour le Président et par délégation,  
Sophie KRAJEWSKI  
La Directrice

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- D'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251222-2025-124-DPMIPS-AR  
Date de télétransmission : 22/12/2025  
Date de réception préfecture : 22/12/2025



## ARRÈTE n° 2025/124/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ

Portant modification d'un établissement pour changement de qualification de la direction de la micro-crèche « La maison du petit Prince » à Juilly

**Le Président du Conseil Départemental,**

- Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.214-1 et suivants ;
- Vu la décision d'autorisation d'ouverture au public délivrée par le maire de la commune de Juilly par arrêté n°06/2013 en date du 19 mars 2013 ;
- Vu la demande de modification d'un établissement pour changement de qualification de la direction de la part de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé «La maison du petit Prince », et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement transmis au Président du Conseil départemental ;

### **ARRÈTE**

**Article 1** La micro-crèche « La maison du petit Prince » située 9 rue Gerfaut à Juilly (77230), gérée par la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France est autorisée à fonctionner dans les conditions figurant dans sa demande visée, à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 2** MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil autorisée de l'établissement est de **10 places** pour des enfants âgés **de 3 mois jusqu'à 3 ans** ; et pour une capacité maximale de 115%, sous réserve du respect des conditions posées par l'article R.2324-27 du CSP.

L'établissement est ouvert **du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

**Article 3** DÉSIGNATION DU DIRECTEUR

La direction de l'EAJE est assurée par une personne possédant la qualification d'Éducateur de jeunes enfants.

**Article 4** MUTUALISATION DES MISSIONS

Le gestionnaire a déclaré que la personne exerçant les missions de direction dans cet établissement, exerce également la fonction de direction dans un autre établissement.

**Article 5** ENCADREMENT DES ENFANTS

La règle d'encadrement choisie par l'établissement est d'un rapport **d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.**

**Article 6** LOCAUX

Conformément au 7° de l'article R.2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

- un espace intérieur à 72,7 m<sup>2</sup> ;
- un espace extérieur à 182 m<sup>2</sup>.

**Article 7** MODALITES TARIFICATIONS AUX FAMILLES

Le gestionnaire a déclaré mettre en œuvre une tarification aux familles respectant les conditions fixées par l'organisme débiteur des prestations familiales par une application de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) dans la contractualisation du mode d'accueil

**Article 8** COMPOSITION DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Le gestionnaire a déclaré et transmis en date du 10 avril 2025 la composition de l'équipe pluridisciplinaire par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme structurel de l'établissement. Cette déclaration est conforme aux exigences du CSP relatives à personnel devant composer l'équipe pluridisciplinaire.

**Article 9** Le présent arrêté sera notifié à la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France, gestionnaire de la structure, à l'organisme débiteur des prestations familiales et à l'autorité organisatrice de la commune de Juilly.

**Article 10** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département et publié sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **19 DEC. 2025**

Pour le Président et par délégation,  
Sophie KRAJEWSKI  
La Directrice

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- D'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun